* Année 1957. — N° 58 A. N. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 13 Juin 1957 *

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7° | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE
SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 175e SEANCE

Séance du Mercredi 12 Juin 1957.

SOMMAIRE

1. — Communications de M. le Président de la République et de M. le président du conseil désigné (p. 2681).

2. — Procès-verbal (p. 2682).

3. — Excuses et congés (p. 2682).

4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi (p. 2682).

5. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de résolution (p. 2682).

6. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions (p. 2682).

7. — Débat sur la déclaration de M. le président du conseil désigné et vote sur la confiance (p. 2682).

M. Bourgès-Maunoury, président du conseil désigné.

MM. Hénault, Tixier-Vignancour, Fajon, Lisette, Pierre André, Le Pen, Cot, Bergasse, Maurice Lenormand, Gayrard.

Suspension de la séance.

Reprise de la séance.

M. le président du conseil désigné.

Suspension et reprise de la séance.

MM. Fontanet, Verdier, Bergasse, Paquet.

Scrutin à la tribune sur la confiance.

Suspension et reprise de la séance.

Résultat du scrutin vérifié : confiance accordée.

8. — Assemblée commune de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. — Représentation de l'Assemblée nationale (p. 2700).

9. — Motion d'ordre (p. 2700).

10. — Retrait d'une proposition de loi (p. 2700).

11. — Dépôt de propositions de loi (p. 2700).

12. — Dépôt de propositions de résolution (p. 2701).

13. — Dépôt de rapports (p. 2702).

14. — Ordre du jour (p. 2702).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

COMMUNICATIONS DE M. LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET DE M. LE PRESIDENT DU CONSEIL DESIGNE

M. le président. J'ai reçu de M. le Président de la République la lettre suivante :

« Paris, le 10 juin 1957.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous informer que M. Guy Mollet, président du conseil des ministres, m'a remis le 21 mai 1957 la démission du cabinet qu'il préside. Je viens de l'accepter.

« J'ai prié M. le président du conseil de bien vouloir assurer, avec les membres du Gouvernement, la gestion des affaires courantes.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments de haute considération.

« Signé : René Coty. »

D'autre part, j'ai également reçu de M. le Président de la République la communication suivante:

« Paris, le 10 juin 1957.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution de la République française, je désigne M. Maurice Bourgès-Maunoury comme président du conseil.

« Je vous prie de bien vouloir en informer l'Assemblée nationale.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé: René Coty. »

En outre, j'ai reçu de M. le président du conseil désigné la lettre suivante:

« Paris, le 10 juin 1957.

« Monsieur le président,

« Monsieur le Président de la République m'ayant désigné pour constituer le Gouvernement, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir en informer l'Assemblée nationale.

« Je désirerais me présenter devant elle le 12 juin, à 15 heures, pour lui soumettre le programme et la politique que je compte poursuivre et lui demander sa confiance.

« Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments de haute considération.

« Signé: Maurice Bourgès-Maunoury. »

Dès réception de ces communications et conformément à la décision prise par l'Assemblée le 29 mai, j'ai convoqué l'Assemblée.

— 2 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du 29 mai a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 3 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Robert Huel, André-François Mercier (Deux-Sèvres), André Moynet, Sanglier, s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

MM. d'Astier de La Vigerie, André Colin, Paul Coste-Floret, Dixmier, Gabelle, Kœnig, Lucas, Louis Michaud, André Monteil, Raymond-Laurent, Guy Petit, Ritter, Robert Schuman, Teitgen, Edouard Thibault, Thiriet, Tubach, Vignard, s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Soustelle, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à étendre le bénéfice de dispositions propres à assurer des avantages de carrière aux agents des affaires étrangères, anciens membres de la Résistance ou recrutés dans certaines conditions.

La proposition sera imprimée sous le n° 5102, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de Mme Boutard, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux cultivateurs du département d'Indre-et-Loire, sinistrés par les récentes gelées.

La proposition sera imprimée sous le n° 5089, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à proroger le délai prévu par l'article 1^er^ du décret du 4 juin 1954 et relatif au capital social des sociétés.

La proposition sera imprimée sous le n° 5100, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 6 —

NOMINATION, PAR SUITE DE VACANCES, DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Les listes des candidats ont été, conformément à l'article 16 du règlement, publiées à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 29 mai 1957.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées.

Je proclame donc membres:

1° De la commission des affaires économiques: M. Joseph Garat;

2° De la commission de l'agriculture: M. Durroux;

3° De la commission des pensions: M. Thoral.

(*A ce moment, M. Roger Frichiron, récemment élu député du Rhône, entre en séance. — Mmes et MM. les députés siégeant à droite applaudissent longuement.*)

— 7 —

DEBAT SUR LA DECLARATION DE M. LE PRESIDENT DU CONSEIL DESIGNE ET VOTE SUR LA CONFIANCE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil désigné la lettre suivante:

« Paris, le 11 juin 1957.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous communiquer les noms des personnalités que j'ai choisies pour devenir membres de mon cabinet et dont je vous serais obligé de bien vouloir porter la liste à la connaissance de l'Assemblée nationale:

	MM.
Ministre d'Etat	Félix Houphouët-Boigny.
Garde des sceaux, ministre de la justice	Edouard Corniglion-Molinier
Ministre des affaires étrangères	Christian Pineau.
Ministre de l'intérieur	Gilbert-Jules.
Ministre de la défense nationale et des forces armées	André Morice.
Ministre des finances, des affaires économiques et du plan	Félix Gaillard.
Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports	René Billères.
Ministre des travaux publics, des transports et du tourisme	Edouard Bonnefous.
Ministre de la France d'outre-mer	Gérard Jaquet.
Ministre des affaires sociales	Albert Gazier.
Ministre des anciens combattants et victimes de guerre	André Dulin.
Ministre de l'Algérie	Robert Lacoste.
Ministre du Sahara	Max Lejeune.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments de haute considération.

« Signé: M. Bourgès-Maunoury. »

MM. Henri Dorgères d'Halluin, Paul Antier *et plusieurs députés à droite.* Et l'agriculture ?

M. le président. La parole est à M. le président du conseil désigné.

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *président du conseil désigné.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, je me présente devant vous dans des conditions politiques que je sais difficiles, mais conscient du danger que comporterait une plus longue vacance du pouvoir.

J'ai été pendant seize mois totalement solidaire du président Guy Mollet.

Si, durant cette période, le pays a surmonté de dures épreuves avec une résolution sans cesse renforcée, c'est à sa fermeté, à sa ténacité, à son courage que nous le devons. (*Applaudissements à gauche.*)

Le drame algérien a la première place dans mes préoccupations.

Ecartons tout d'abord un faux dilemme.

Nous n'avons pas aujourd'hui le choix entre deux voies dont l'une serait la poursuite à tout prix d'une lutte interminable et absurde, et dont l'autre déboucherait soudain, comme par miracle, sur la concorde et la prospérité.

Nous devons mener le combat aussi longtemps qu'il nous sera imposé et, dans le même temps, aider des millions d'hommes à construire ensemble une Algérie nouvelle.

Le gouvernement de M. Guy Mollet a su faire prendre conscience au pays et à l'opinion internationale de cette double nécessité.

Les cadres de notre armée, les soldats de France, ont droit à toute notre reconnaissance. Cette armée a veillé jour et nuit sur la sécurité de millions d'hommes et de femmes menacés dans leur vie et dans leurs biens. Elle a payé un lourd tribut. Je m'incline devant les victimes du terrorisme et leurs familles, comme devant ceux qui tombent au combat. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Ces sacrifices ne seront pas vains. Les rebelles savent maintenant qu'ils ne l'emporteront jamais militairement. Ils avaient un instant espéré nous faire condamner à l'O. N. U. Ils ont échoué dans cette tentative. Après les actes de terrorisme, d'où qu'ils viennent, le monstrueux massacre de 300 habitants de Melouza, l'opinion internationale sait ce dont ils sont capables.

Notre lassitude est leur dernier espoir; là aussi, ils se trompent. Je le dis solennellement à l'ensemble des populations d'Algérie: notre pays poursuivra son effort aussi longtemps qu'il le faudra. Il le peut. Il le veut. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs à l'extrême droite.*)

Nous prenons un autre engagement solennel, celui d'entreprendre, sans attendre plus longtemps le bon vouloir de nos adversaires, la construction d'une Algérie nouvelle. C'est bien là le problème qui se pose désormais à nous. Il faut que, confiante dans l'avenir que nous pouvons lui assurer, et lasse des crimes de la rébellion, la population isole cette rébellion et participe avec nous à son élimination définitive.

Le Gouvernement précédent a fixé un objectif final: « Maintenir et renforcer l'union indissoluble entre la France métropolitaine et l'Algérie; en même temps, reconnaître et respecter la personnalité algérienne, tout en réalisant l'égalité politique de tous les habitants d'Algérie ».

Par notre continuité dans la volonté et dans l'action, nous démontrerons à l'opinion algérienne, comme à l'opinion internationale, que notre promesse d'établir en Algérie un nouvel état de choses n'est pas une déclaration d'intentions sans lendemain.

La tactique des rebelles est bien claire. On refuse le cessez-le-feu. On évite ainsi des élections libres, donc la discussion du statut. On se tourne en même temps vers l'opinion internationale pour dire que rien n'a progressé et que les engagements de la France ne sont pas tenus. L'assassinat, les événements sanglants de ces derniers jours, à Alger par exemple, rendent tragique cette hypocrisie. Nous ne nous laisserons pas déborder par une telle manœuvre. Nous ne nous laisserons pas entraver dans la construction d'une Algérie nouvelle.

C'est pourquoi, en conservant tous les objectifs qu'avait définis le président Guy Mollet dans sa déclaration d'investiture, l'appel au cessez-le-feu restant valable, j'ai pris la décision de déposer aussi tôt que possible un projet de loi-cadre qui servira de base à la mise en place progressive de structures politiques nouvelles. Cette mise en place partira de l'échelon local, elle passera ensuite à l'échelon départemental, puis à celui de la région. Chaque région devienda une entité politique provinciale.

C'est à partir des provinces et de leurs organes politiques propres que sera élaborée la structure de « l'ensemble Algérie ».

Lorsque les élections seront possibles, les représentants élus de la population seront appelés à examiner cette loi-cadre, pour l'adopter, ou y proposer les modifications qu'ils estimeraient souhaitables.

Elle sera ainsi mise en œuvre avec le concours de tous les hommes de bonne volonté.

Cette réforme politique sera précédée d'une réforme administrative profonde, dont les bases ont déjà été jetées, et qui aura pour effet essentiel de rapprocher les organes administratifs des populations dont ils ont la charge; elles aboutiront à la suppression progressive du gouvernement général de l'Algérie et à la décentralisation des pouvoirs sur les régions.

Je voudrais vous parler maintenant de la situation financière devant laquelle nous sommes placés aujourd'hui. Elle est sérieuse. Il dépend de nous qu'elle ne devienne pas dramatique. Elle s'analyse de façon brutale dans les données suivantes:

Une avance provisoire de 80 milliards de francs a dû être demandée à la Banque de France par le précédent gouvernement. Cette avance sera épuisée à la fin du mois. Nous ne pouvons échapper à la nécessité de demander à l'institut d'émission une nouvelle avance. Nous ne pouvons non plus éviter d'effectuer un prélèvement à la fin du mois de juin sur l'encaisse-or de la Banque pour faire face à nos échéances extérieures. (*Mouvements à droite et à l'extrême droite.*)

M. Paul Coussu. C'est le résultat de la gestion socialiste!

M. le président du conseil désigné. Nous sommes ainsi manifestement engagés dans un passage très difficile.

L'analyse que j'ai faite des causes accidentelles et des causes profondes de cette situation m'a convaincu que les remèdes n'étaient pas hors de notre portée. Ils supposent à la fois une très énergique action immédiate et une patiente action à plus long terme. C'est de cette double nécessité que s'inspirera le programme présenté par mon Gouvernement. Je tiens à vous en donner ici les principales idées directrices:

La première de ces idées est la suivante: il est artificiel d'isoler une charge budgétaire parmi les autres pour la rendre responsable du déficit. A cet égard, l'effet inflationniste de nos dépenses militaires en Algérie a été souvent surestimé.

Notre budget militaire, y compris les opérations d'Algérie, est aujourd'hui d'environ 1.300 milliards. Sa part dans l'ensemble des dépenses publiques est inférieure à celle qu'il occupait il y a cinq ans, époque à laquelle nous poursuivions, il est vrai, des opérations en Indochine, mais où le revenu national était loin d'avoir atteint son niveau actuel.

Sur ces 1.300 milliards, 400 constituent le budget propre de notre armée d'Algérie, et sur ces 400 milliards, 200 peuvent être considérés comme le coût des opérations. Si celles-ci venaient à s'interrompre, l'économie à envisager progressivement, en dehors de toute économie sur la défense nationale, ne pourrait être supérieure à ce chiffre. Au surplus, le retour de la paix en Algérie ne devrait pas nous conduire à faire cette économie budgétaire.

En effet, les crédits rendus disponibles devraient être consacrés en grande partie au développement économique et à l'amélioration du niveau de vie des populations d'Afrique du Nord. Je souhaite que le jour soit proche où nous pourrons effectuer ce transfert du budget militaire au budget civil, mais nous ne saurions chercher de ce côté une réelle et large économie.

Une seconde idée directrice est que le rythme rapide de notre expansion économique n'est une cause de difficultés financières que parce qu'elle ne s'est pas accompagnée d'un développement suffisant de nos exportations, mais au contraire d'un développement excessif de la consommation intérieure.

L'accroissement de nos exportations est précisément possible et même nécessaire dans le cadre d'un large développement de notre production. C'est, en effet, seulement dans ce cadre que nos industries obtiendront des prix de revient compétitifs et pourront largement se tourner vers les marchés extérieurs.

Enfin — et ce sera là un des principes essentiels de mon action — je pense que le développement de la production suppose le maintien d'une politique d'amélioration du niveau de vie des travailleurs dont le mieux-être est à la fois le but de toute activité économique et le ressort de toute expansion durable.

L'effort d'austérité qui sera demandé aux consommateurs devra donc porter principalement sur les suppléments de production qui seront réalisés. Une fraction de cette augmentation devra obligatoirement être réservée à l'exportation.

Dans ce cadre général un effort de travail et d'austérité sera demandé à la nation. Ainsi réparti et orienté, il sera supportable.

Il est faux de prétendre que notre pays n'accepte pas les efforts. Il demande simplement à en comprendre le sens et à pouvoir en espérer le succès. (*Applaudissements sur quelques bancs à droite.*)

Je ne m'étendrai pas sur le détail des mesures qu'inspiré par ces principes j'inclurai dans les différentes étapes de mon action.

Avant de demander le concours de la Banque de France, aussi bien pour une avance permanente en francs, que sous forme d'un prélèvement sur son encaisse, mon gouvernement estime indispensable de faire approuver par le Parlement un certain nombre de mesures financières immédiates.

Si vous devez aujourd'hui voter l'investiture de mon gouvernement, je vous demande donc de prendre l'engagement d'approuver, avant la fin du mois de juin, la création de 150 milliards de ressources fiscales pour l'année 1957.

Je crois que ceci est l'honnêteté.

Ces ressources devront être reconduites dans le budget de 1958, apportant à celui-ci un surcroît de recettes de 300 milliards en année pleine.

Je n'ai pas arrêté définitivement le choix des recettes que je demanderai au Parlement de voter. (*Mouvements divers.*)

Mon gouvernement, conscient qu'aucun impôt ne peut être bon en soi, s'efforcera de choisir ceux qui ne porteront pas atteinte à l'expansion économique et qui n'affecteront pas le prix des produits de consommation courante ni le niveau de vie des travailleurs. En m'accordant la confiance, vous vous engageriez à accepter ces chiffres.

Je maintiendrai, par ailleurs, les économies de 250 milliards réalisées sur les charges publiques par le précédent gouvernement. Une importante tranche de réduction des dépenses devra également s'inscrire dans le budget de l'an prochain.

Le plan à long terme fera l'objet d'études approfondies.

Les idées que j'ai précédemment développées vous permettent toutefois d'en pressentir le contenu essentiel.

A la fin d'une première étape de dix-huit mois, ou si possible d'un an, il faudra que la France ait retrouvé une monnaie solide et une économie suffisamment compétitive pour aborder la phase initiale du marché commun européen, sans danger et sans réticence.

La seconde étape de notre plan sera celle d'une mise en œuvre de toutes les possibilités économiques actuellement ouvertes à notre pays.

Ces possibilités ne se localisent pas seulement sur le territoire métropolitain. Elles s'insèrent également dans les larges perspectives de l'Afrique du Nord, du Sahara, de nos territoires d'outre-mer.

La poursuite de l'expansion qui est un impératif national ne comporte pas seulement le développement de notre production industrielle.

La France possède en Europe une vocation agricole exceptionnelle. Dans le cadre de la communauté européenne, de vastes marchés attendent nos produits. J'ai la conviction que l'agriculture doit devenir une de nos principales activités exportatrices. A cette condition seulement, elle pourra conserver et développer dans la nation la place qui est la sienne. Aucun effort ne sera ménagé dans ce sens.

Je répète que l'application de notre plan de réformes ne doit pas nous conduire à arrêter nos efforts dans la voie du progrès social.

Un nouvel esprit d'entreprise et de progrès se manifeste aussi bien dans l'agriculture que dans l'industrie.

Les travailleurs ont conscience d'en bénéficier, leurs perspectives d'avenir en sont changées. (*Exclamations à l'extrême gauche.*) Ils attendent avec une légitime impatience le mieux-être, le logement convenable.

Le Gouvernement doit faire en sorte que leurs droits soient garantis. C'est pourquoi la notion de pause sociale, qui n'a jamais pu, dans les faits, s'accorder longtemps avec l'expansion, doit être écartée.

Dans cet esprit, mon Gouvernement demandera d'achever la discussion des projets sociaux en cours d'examen et la mise à l'ordre du jour, après la discussion de la réforme de l'enseignement, du texte concernant les relations entre le corps médical et la sécurité sociale. (*Murmures à droite.*)

Au moment où nous sommes conduits à prendre des mesures sévères, nous devons affirmer avec force que la politique fondamentale du Gouvernement demeure la poursuite de l'expansion et la juste répartition des profits, même restreints, qui en résultent.

De même le Gouvernement est décidé à maintenir en faveur de l'éducation nationale la politique d'effort prioritaire conduite sans relâche par son prédécesseur et qu'exigent à la fois l'accroissement des effectifs scolaires, l'avenir de notre jeunesse et celui du pays.

Pour donner à ces efforts leur pleine efficacité et pour faire face à des problèmes dont nul ne peut nier l'ampleur et l'urgence, il reprendra à son compte le projet de réforme de l'enseignement déposé devant l'Assemblée nationale en novembre 1956. Il vous demandera d'aborder l'examen de ce texte immédiatement après le vote des traités européens et pendant la discussion de ceux-ci devant le Conseil de la République.

Abordons maintenant le problème de nos institutions.

Le renforcement de l'exécutif apparaît comme une pressante nécessité, au vu de dix années d'expérience.

Il doit résulter de la revision de la Constitution.

Il y a deux ans, à de très larges majorités, le Parlement avait décidé le principe d'une revision de certains de ses articles.

Votre commission du suffrage universel a accompli un considérable travail, mais faute d'accord sur plusieurs points importants, les travaux risquent de s'enliser.

A ce stade, le devoir du Gouvernement est d'intervenir, pour s'efforcer de concilier les points de vue. Je ne faillirai pas à cette mission. L'autorité de l'Etat doit être renforcée, les structures de l'Union française adaptées.

Si la réforme de la Constitution est nécessaire, le problème posé par le mode de scrutin ne peut pas non plus être éludé. (*Mouvements divers.*)

L'intention de mon Gouvernement ne sera pas de tenter de faire pression sur l'Assemblée pour que soit adopté tel ou tel mode de scrutin, mais il m'apparaît nécessaire de lever une hypothèque par un vote clair sur les principes, de dissiper une source de conflit entre des groupes voisins, qui sont souvent d'accord sur d'autres questions importantes.

Il ne faut pas attendre la fin de la législature pour que le Parlement délibère dans la précipitation de la dernière heure sur la manière dont le pays sera appelé à voter. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche et sur quelques bancs à droite.*)

L'Assemblée, qui se déterminera librement, contribuera, j'en suis persuadé, en liquidant ce débat, à dégager en son sein une majorité de Gouvernement plus forte et plus stable. (*Rires à l'extrême gauche.*)

En ce qui concerne les territoires d'outre-mer, nous poursuivrons l'application de la loi-cadre dans l'esprit le plus libéral. Les cadres de la fonction publique en particulier devront être africanisés.

Mais les textes législatifs pris en application de la loi-cadre n'ont pas tous été votés par le Parlement. Certains territoires se trouvent donc lésés, et je vous demanderai de mettre fin au plus tôt aux inégalités qui en résultent et de parfaire la construction d'une véritable communauté franco-africaine.

Sur le plan économique, les investissements publics dans les territoires d'outre-mer ne seront pas affectés par les économies budgétaires. Par ailleurs, le Gouvernement provoquera la réunion du comité de coordination économique dont les conseils lui permettront d'orienter le développement des territoires dans le sens le plus favorable aux intérêts de leur population.

Mon Gouvernement est également décidé, si vous lui donnez vie (*Rires à l'extrême gauche*), à développer l'œuvre de construction européenne. Il demandera d'abord au Parlement de ratifier avant les vacances les traités concernant le marché commun et l'Euratom, dont il avait, au cours de deux grands débats, approuvé les lignes générales.

Il entend poursuivre activement la négociation d'une zone de libre échange englobant la Grande-Bretagne et les autres pays de l'O. E. C. E., tout en veillant à obtenir, conformément à la volonté de l'Assemblée nationale, des garanties équivalentes à celles du traité de Rome. Il examinera enfin le problème des institutions politiques européennes en tenant compte des propositions déjà exprimées par la Grande-Bretagne, l'Italie et la France, au cours des récentes conférences internationales.

D'autre part, il continuera à participer aux travaux de la conférence du désarmement, auxquels le représentant de la France consacre d'inlassables efforts, avec l'espoir d'aboutir à une solution susceptible de créer un climat de détente mondiale. Mais il ne saurait négliger, aussi longtemps qu'un

désarmement général et contrôlé ne sera pas réalisé, dans le domaine des armements nucléaires et classiques, les impératifs de la sécurité européenne. Il considère comme indispensable de maintenir dans ces domaines une étroite collaboration politique et technique avec nos alliés.

Au Moyen-Orient, où risque de se jouer aujourd'hui le sort de la paix, la France n'a jamais eu d'autre dessein que de s'opposer aux entreprises impérialistes. Ceci ne saurait affecter notre amitié séculaire pour les peuples arabes que nous respectons et que nous aimons.

J'espère qu'au delà des passions du moment ils sauront comprendre les problèmes que la France doit affronter et qu'ensemble nous pourrons, dans notre intérêt réciproque, travailler à surmonter les difficultés actuelles de nos relations.

Mon Gouvernement, en même temps qu'il est résolu à rétablir ses liens traditionnels avec l'Islam, saura maintenir et affirmer son amitié avec un peuple à la fois très ancien et très jeune; il considère que ce peuple a le droit de vivre et de travailler.

Partisan résolu de l'amicale coopération de l'Europe et des Etats-Unis, je mettrai tout en œuvre pour renforcer le Pacte atlantique. Mais la défense commune des peuples libres ne doit pas se limiter à un cadre géographique trop restreint, ni au seul domaine militaire. L'affirmation d'une véritable solidarité occidentale peut seule contribuer à mettre un terme aux entreprises de subversion qui se développent dans le monde.

Dans nos rapports avec le Maroc et la Tunisie, mon Gouvernement, si vous lui accordez votre confiance, s'attachera à fortifier l'indépendance de ces deux pays. Mais il ne peut concevoir ni admettre que notre armée ne soit pas traitée en alliée et dans un esprit de défense commune. Nous proposerons une nouvelle fois à Tunis et à Rabat d'engager une négociation d'ensemble sur les questions militaires, dont l'issue favorable dissiperait heureusement les nuages actuels.

Dans ce cadre, nous sommes décidés à continuer notre aide avec le ferme propos qu'elle fasse progresser ces Etats dans la voie de la modernisation économique et sociale.

Nous savons, en effet, que nos compatriotes, dont le sort retient toute notre sollicitude, ne pourront y demeurer que si une étroite collaboration se développe entre nos pays. Leur statut juridique et politique sera bientôt déterminé par des conventions. Le Parlement sera appelé à les ratifier incessamment. Déjà, l'exemple du Maroc démontre leur utilité.

Dans le respect mutuel et la solidarité active, s'établiront des rapports stables avec nos nouveaux partenaires.

Nous devons comprendre, certes, leurs réactions quand ils s'imaginent qu'une atteinte est portée à leur souveraineté. Mais nous ne saurions tolérer leur ingérence dans les affaires algériennes.

Pour ceux de nos compatriotes du Maroc et de Tunisie qui ont regagné la métropole, je regrouperai l'ensemble des services d'accueil et de réemploi et accélérerai l'application des diverses mesures d'aide prises déjà en leur faveur.

Les préoccupations et les espérances que je viens de vous exposer, tant en Algérie qu'en Afrique noire, tant pour le Maroc que pour la Tunisie, tant en métropole qu'au Moyen-Orient, débouchent sur ce qui constitue aujourd'hui l'espoir, demain le ciment, de toute l'Union française: je veux parler du Sahara.

La création du ministère du Sahara traduit l'importance extrême que mon Gouvernement attache à la mise en valeur et au développement de ce territoire. Il exprime notre volonté de voir mis en place les éléments définis par la loi du 10 janvier 1957 qui porte création de l'organisation commune des régions sahariennes.

Il est certain que, non seulement le pétrole, mais aussi l'ensemble des ressources minières que contient le sous-sol saharien seront un facteur direct et décisif du relèvement du niveau de vie de toutes les populations, de tous les peuples d'Afrique, comme de l'ensemble de l'Union française.

La France a eu le mérite de croire, de chercher, de prospecter seule, pendant des dizaines d'années, dans ces régions désertiques. Il faut que l'on sache, au moment où le succès a couronné ses efforts, qu'elle est décidée à faire participer à son œuvre les pays limitrophes et amis qui manifesteront leur volonté d'une coopération loyale.

L'œuvre à entreprendre se caractérise par l'importance des capitaux à investir et par la nécessité d'une solidarité réelle de la métropole, du Sahara et des territoires qui l'entourent. Elle se caractérise aussi par la valeur politique et économique des résultats qu'on peut en attendre. Il faut, bien entendu, rester objectif et, surtout, ne pas accréditer n'importe quel mirage. Mais les promesses sont considérables, et mon intention est d'associer l'ensemble de l'épargne française à l'effort nécessaire.

Il n'est pas question, pour la France, de réserver à la seule métropole tout le bénéfice de cette mise en valeur. Les populations sahariennes doivent y trouver la promotion sociale et le progrès économique que le Parlement a tenu à leur garantir. L'Algérie en sera la première bénéficiaire par le potentiel énergétique dégagé, qui lui permettra d'assurer son indispensable industrialisation.

Les territoires d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française, auxquels l'organisation saharienne est largement ouverte, en retireront aussi d'importants avantages.

Pour le Maroc et la Tunisie, notre ferme espoir est de les voir intimement associés à cette vaste entreprise, et les frontières politiques — qui doivent être rapidement fixées — ne s'opposeront en aucun cas à l'osmose indispensable, bienfaisante pour tous.

Les pouvoirs actuellement exercés par le gouverneur général de l'Algérie et par les hauts commissaires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française dans les régions sahariennes seront délégués, comme le prévoit la loi, au ministre du Sahara; ainsi sera réaffirmée notre volonté de lier à l'équipement et à la mise en valeur de ce territoire la prospérité de tous les territoires d'outre-mer.

Au nom d'une prétendue fatalité, certains voudraient nous décourager dans notre effort. On nous a fort parlé, entre 1940 et 1944, de mythes analogues et nous sommes nombreux ici à n'y avoir pas cru.

Je ne pense pas, en conséquence, que soient inévitables des poussées de nationalisme exacerbé dans l'évolution des peuples de l'Union française. Dans un pays comme l'Algérie, dont l'unité procède de la seule présence française, une telle phase ne pourrait être que désordonnée, marquée par une série de convulsions ruineuses. C'est elle qui serait à proprement parler rétrograde.

La vérité est qu'Européens et Musulmans d'Algérie ont ensemble une grande œuvre à accomplir et que ce pays, qui appartient aux uns comme aux autres, devra pouvoir assurer dans l'avenir l'égalité de condition et de statut de tous. La vérité est que le maintien de la présence française y économisera des décades de tâtonnements et d'erreurs pour le plus grand bien-être de la population. Les slogans d'un anticolonialisme démodé doivent très vite apparaître vides de sens devant notre volonté d'évolution et de progrès. Le colonialisme est mort et ses séquelles doivent disparaître; l'anticolonialisme ne devrait pas lui survivre.

Je ne crois pas à la fatalité de l'Histoire. J'ai, par contre, une confiance obstinée, une confiance passionnée dans l'avenir de notre pays. Ma confiance ne trouve pas seulement sa justification dans les chances qui s'offrent aujourd'hui à la France. Ces chances s'appellent haute natalité et, donc, certitude de rajeunissement; elles s'appellent développement de l'esprit d'expansion; elles s'appellent aussi Lacq, Parentis, uranium de la métropole; elles s'appellent, enfin, Sahara, minerais et ressources hydroélectriques de l'Afrique.

Ma confiance naît aussi, dans l'épreuve même que traverse la nation, de la façon dont elle l'affronte. Cette épreuve n'est pas démesurée pour elle; elle doit donc être féconde; elle contribue à façonner une génération forte et courageuse de jeunes hommes, ceux-là même dont la France aura besoin, demain, pour transformer en réalités vivantes ses espérances d'aujourd'hui. Il dépend de notre effort que ne soient pas dérobées à leurs légitimes ambitions les vastes perspectives qu'ils entrevoient.

Notre génération ne donnera pas à celles qui la suivent, la France ne donnera pas au monde le spectacle d'un pays qui aurait, faute d'énergie, laissé tomber de ses mains, au moment décisif, les cartes que son destin y avait placées.

Nous savons déjà que, dans quinze ans, notre pays sera le plus jeune d'Europe: il dépend de notre courage qu'il soit aussi le plus prospère. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs au centre et à droite.*)

M. le président. Sur la déclaration de M. le président du conseil désigné, la parole est à M. Hénault.

M. Pierre Hénault. Mes chers collègues, M. le président du conseil désigné ayant répondu, peut-être un peu rapidement, aux questions que je voulais lui poser sur le Sahara, j'estime

inutile de formuler maintenant ces questions qui me semblent désormais superflues.

C'est pourquoi je renonce à la parole. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Tixier-Vignancour.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Mesdames, messieurs, je suis monté à cette tribune plein de bienveillance pour M. le président du conseil désigné; mais je dois avouer que la déclaration qu'il vient de lire me cause quelque perplexité.

Autrefois, dans les débats d'investiture, il y avait un spécialiste: c'était M. Frossard. Avec son talent et son esprit il décortiquait le cabinet qui se présentait à l'Assemblée, en insistant surtout sur les compétences des heureux promus.

Je dois dire qu'aujourd'hui tous les ministres sont compétents. Il n'y a que deux innovations: un général se trouve promu garde des sceaux (*Rires sur divers bancs*), ce qui inverse la formule classique selon laquelle ce sont les armes qui doivent céder à la toge. (*Sourires.*)

Est-ce la promesse de l'état de siège ? Votre déclaration ne nous le fait pas entrevoir, monsieur le président du conseil désigné.

En second lieu, il existe à Toulon une pharmacie charmante qui s'appelle la « Pharmacie de la Marine ». C'est pourquoi M. Franck Arnal est aujourd'hui ministre de la marine. On ne peut que l'en féliciter. La pharmacie, dans la marine, sera bien gérée ! (*Rires.*)

C'est, ma foi, tout ce que M. Frossard aurait pu dire, je crois, sur ce plan.

Il aurait cependant attendu, comme je l'ai fait moi-même, le geste de courtoisie parlementaire que tout président du conseil désigné accomplit à l'égard de son prédécesseur.

Vous avez dit, en effet, que vous poursuivriez la politique du cabinet auquel, après tout, vous avez appartenu pendant dix-sept mois. J'espère qu'il s'agit là de stricte courtoisie, puisque vous savez, vous tout le premier, monsieur le président du conseil désigné, que la poursuite de cette politique aboutirait à des résultats singuliers.

Je vais, brièvement, prendre trois exemples extrêmement simples.

A l'égard des deux anciens protectorats du Maroc et de la Tunisie, M. Guy Mollet avait dit, le 23 juin 1956: « Il n'existe aucune contradiction entre la politique aboutissant à l'indépendance de la Tunisie et du Maroc et la politique dite de pacification en Algérie ». C'est moi qui ajoute « dite ».

Les faits, mesdames, messieurs, se sont chargés de répondre à cette affirmation et c'est M. Guy Mollet lui-même qui, le 24 novembre 1956, déclarait à cette tribune : « Il est intolérable que des pays qui devraient être alliés et amis se comportent comme des adversaires ».

Il soulignait ainsi lui-même la contradiction tragique qui nous a amenés à voir exalter au Maroc l'assassinat du président Ali Chekkal et à assister sans réaction apparente à l'aide constante que la Tunisie apporte à la rébellion algérienne.

Ce n'est certainement pas cela qu'avaient prévu ceux qui œuvrèrent en faveur de cette singulière indépendance.

Par conséquent, monsieur le président du conseil désigné, si vous poursuiviez cette politique, vous auriez en Algérie un travail de Pénélope, qui consisterait à lutter contre une rébellion sans cesse alimentée aux deux extrémités du territoire par des Etats en fait adversaires de notre présence.

En ce qui concerne l'Algérie, poursuivrez-vous la politique de votre prédécesseur ? Votre déclaration ministérielle était longue, monsieur le président du conseil désigné, mais, sur ce point, elle ne nous a pas apporté beaucoup de précisions.

Je vous rappelle que M. Guy Mollet avait dit, le 9 mars 1956: « Il nous serait facile de remporter une victoire militaire. Ce n'est pas ce que nous voulons ». Et il ajoutait qu'en face d'une insurrection encouragée par Nasser, mue par le fanatisme islamique et racial, des mesures sociales et une réforme agricole feraient merveille.

On nous a souvent parlé du dernier quart d'heure, n'est-ce pas ? Une véritable succession de derniers quarts d'heure ! Ce qui nous amène à constater que l'offre du cessez-le-feu sans fixation d'une limite à cette offre comportait une imprécision qui ne traduisait que notre faiblesse ou notre manque de résolution.

Certes, il est possible de choisir entre deux politiques. D'un côté de cette Assemblée, on préconise une politique de négociations. D'un autre côté, on préconise une politique de guerre. Le plus terrible, monsieur le président du conseil désigné — nous en faisons aujourd'hui l'expérience — c'est de ne pas choisir entre deux politiques qui peuvent avoir et leurs avantages et leurs inconvénients.

C'est l'irrésolution qui a engendré, comme vous le savez, le pourrissement de la situation et non pas une pacification.

Il est vrai, et je vous en donne acte bien volontiers, que le cabinet précédent était profondément divisé sur la politique algérienne.

En effet, au début de janvier 1957, des pouvoirs furent donnés à l'armée. Dès le 23 mars, le garde des sceaux protestait auprès de M. Guy Mollet et dénonçait lui-même les agissements qu'il qualifiait d'intolérables en Algérie.

Et vous-même, monsieur le président du conseil désigné, quand vous avez ordonné l'inculpation d'un journaliste pour atteinte au moral de l'armée et de la nation, n'est-ce pas M. Gaston Defferre qui vous a publiquement désavoué en se portant garant du patriotisme de ce journaliste ?

Je conçois donc qu'il ait été assez difficile de choisir entre deux politiques alors que, à l'intérieur même du cabinet, il existait de si profondes divisions.

Poursuivre la politique de votre prédécesseur ? Mais, monsieur le président du conseil désigné, allez-vous la poursuivre aussi en matière financière et économique ? En ce cas, et vous le savez très bien, il ne vous resterait qu'à demander tous les mois à la banque de France de régler les échéances de l'Etat et vous devriez supprimer définitivement les importations, faute de devises pour les payer.

Donc, vous devez pratiquer une autre politique économique et financière et inaugurer l'ère du refus de toute dépense nouvelle quelle qu'elle soit, vous devez commencer, en somme, une politique de progrès social, puisque le progrès social ne saurait consister à vider les caisses mais plutôt à les remplir, de manière à garantir à tous et à chacun un pouvoir d'achat stable et fort.

Là encore, il ne vous est pas possible de poursuivre la politique de votre prédécesseur. (*Applaudissements sur divers bancs à droite et à l'extrême droite.*)

Enfin, allez-vous poursuivre la même politique que votre prédécesseur en matière de politique extérieure ?

J'en serais surpris car, après un an, il ne nous restait plus qu'un seul allié. C'est peu, mai il est vrai que c'était Israël. Or, aucun hommage suffisant ne sera jamais rendu à l'héroïque politique et à l'héroïque courage de ce peuple.

Mais, monsieur le président du conseil désigné, nous sommes quand même, à la veille de l'été, le seul pays au monde où subsistent des restrictions d'essence.

Je suis de ceux qui ont soutenu, sans considération politique et sans réserve, l'action du gouvernement à Suez. M. le président Guy Mollet disait qu'il regrettait de n'avoir pu aller jusqu'au bout. Il avait raison, mais un moment vient où il faut savoir tirer la leçon des batailles perdues et, en l'occurrence, rendre à notre pays les moyens énergétiques nécessaires à son expansion.

Donc, il ne m'apparaît pas, monsieur le président du conseil désigné, que vous puissiez poursuivre une telle politique extérieure.

En mènerez-vous une autre ?

Mais, tout d'abord, votre gouvernement est-il le meilleur qui se pouvait concevoir ?

Sur ce point, vous le savez, les avis sont extrêmement partagés. (*Rires.*) Il est vrai qu'en période de crise, c'est une véritable passion du bien public qui anime un certain nombre de parlementaires. (*Très bien! très bien! à l'extrême droite.*)

Vous avez hésité — et je vous comprends — à recourir à la solution héroïque, mais qui sera peut-être un jour nécessaire, de constituer un cabinet qui compterait 298 membres, ce qui vous assurerait une majorité plus stable. (*Rires.*)

Il est certain que beaucoup d'entre nous espéraient, comme on l'espérait dans le pays, que cette crise se dénouerait autrement.

De quelle manière ? me direz-vous.

Je ne ferai que vous rapporter ce qui se dit communément.

On espérait que M. Guy Mollet prendrait la tête d'un gouvernement qui aurait réuni toutes les bonnes volontés de cette Assemblée.

En disparaissant, en effet, le précédent cabinet laissait une situation politique curieuse: on critiquait son action dans le détail, on critiquait ses ministres mais l'autorité de son chef,

il faut le dire parce que c'est vrai, était dans le pays demeurée sensiblement intacte, tant il est vrai que ce n'est pas obligatoirement par les succès que l'on conserve la confiance et la popularité. (*Rires à droite. — Mouvements divers.*)

Quoi qu'il en soit, vous êtes là, monsieur le président du conseil désigné et précisément à l'heure où il convient de choisir.

Nous n'accorderons pas, ou plutôt — car parlant au nom de mon groupe, je parle toujours en mon nom personnel (*Sourires*) — je n'accorderai pas à votre déclaration plus d'importance qu'il ne convient.

J'accorderai ma confiance en considération des déclarations qui furent faites par vous-même et par certains ministres dans le passé. Ces déclarations sur la Tunisie, sur le Maroc et sur l'Algérie étaient sans équivoque. Vous n'avez jamais, vous, monsieur le président du conseil désigné, parlé curieusement d'un « statut de convalescence », alors que le malade avait quarante de fièvre, statut de convalescence dont il fut question au congrès du mouvement républicain populaire à Biarritz, juste avant qu'une excursion fût organisée pour les congressistes à Loyola où naquit jadis un fondateur du M. R. P. (*Rires.*) Vous avez toujours affirmé, au contraire, la nécessité absolue, dans le cadre d'une politique financière et économique compatible avec les facultés et besoins de la nation, de la présence française en Afrique du Nord pour garantir à la fois l'avenir et la prospérité de notre pays.

Je retiens ces déclarations. Elles sont importantes parce que, monsieur le président du conseil désigné — c'est par là que j'en termine — dans mon département comme dans tous ceux, mesdames, messieurs, que vous représentez, nous rencontrons tous les jours des maires de communes rurales qui nous disent: Nous en avons assez d'annoncer aux familles le décès de leurs enfants en Algérie en pensant que peut-être ces sacrifices seront aussi inutiles que ceux qui ont été consentis avant-hier en Indochine, hier en Tunisie et au Maroc. Alors, faites la guerre et gagnez-la ou évacuez l'Algérie. Mais finissons-en!

Je vous livre ces propos qui expriment, je crois, le bon sens le plus évident des habitants de nos campagnes.

Je vous ferai confiance, car je crois que vous êtes l'une des dernières chances du régime. (*Exclamations à gauche.*) Si vous ne répondiez pas à cette confiance, ce serait le ministère Bigeard qui vous remplacerait. (*Mouvements divers.*)

M. le président. La parole est à M. Etienne Fajon. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Etienne Fajon. Mesdames, messieurs, la semaine dernière, à l'occasion de la réunion commune de son comité central et de son groupe parlementaire, notre parti a précisé son point de vue sur la crise ministérielle et en particulier sur la candidature du président du conseil qui sollicite aujourd'hui les suffrages de l'Assemblée.

« Refusant d'accorder l'investiture au ministre de la guerre en Algérie, Bourgès-Maunoury, disait le communiqué de notre réunion, le parti communiste français déclare que, de toute façon, il n'apportera son soutien qu'à un président du conseil qui s'engagerait à la recherche immédiate de la paix en Algérie et à faire voter des mesures financières faisant payer les riches. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ces quelques lignes résument les raisons pour lesquelles, à l'issue de ce débat, nous voterons contre le gouvernement qui se présente devant nous.

Ces raisons, elles tiennent, pour une part, à la personne de M. Bourgès-Maunoury, plus exactement à son action passée.

Comme on le sait, au cours de la législature précédente, M. le président du conseil désigné avait déjà joué un rôle éminent dans la politique réactionnaire que le suffrage universel devait condamner le 2 janvier 1956.

« L'homme » — lisait-on dernièrement dans *Le Populaire* — « a fait la preuve, au cours des seize derniers mois, d'une solidarité et d'une fidélité qui ne se sont jamais démenties. » Mais les socialistes n'ont sans doute pas oublié qu'avant d'être fidèle à Guy Mollet l'homme avait été fidèle à MM. Schuman, Pleven, René Mayer et Edgar Faure, qui l'avaient choisi pour ministre.

Sa démission du cabinet Mendès-France, en 1954, était motivée par le rejet de la Communauté européenne de défense. M. Bourgès-Maunoury ne supportait pas le moindre retard dans la restauration du militarisme allemand. Mais, une fois cette restauration assurée, grâce aux accords de Londres et de Paris, il reviendra dans les conseils du Gouvernement et il n'en sortira plus.

Ainsi, dans le « syndicat des faillis », pour reprendre l'heureuse expression du parti socialiste à la veille des élections générales, M. le président du conseil désigné a constamment assumé des fonctions responsables. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Appelé néanmoins dans le gouvernement qui s'est formé après les élections, il a contribué de son mieux à le faire retomber dans l'ornière de la politique ancienne, et son nom est attaché aux activités les plus néfastes de la dernière période.

M. Bourgès-Maunoury est avant tout le ministre de la guerre à outrance en Algérie, d'une guerre où la plupart des difficultés actuelles trouvent leur source.

Il est un des principaux initiateurs de la stupide aventure de Suez. Au moment où il forme son ministère, les navires français sont les seuls au monde à ne pas avoir encore repris la route du canal nationalisé, ce qui souligne le fiasco total d'une entreprise dont, malheureusement, les conséquences économiques et politiques demeurent lourdes pour notre pays.

C'est souvent sur l'initiative de M. Bourgès-Maunoury qu'ont été arrêtés ou traduits en justice nombre de partisans de la paix, y compris des membres de son propre parti. C'est à sa requête que des journaux, les uns communistes, les autres non, ont été maintes fois saisis pour avoir donné sur l'Algérie des informations qui ne cadraient pas avec la propagande mensongère du gouvernement mais qui furent toujours confirmés par la suite.

Il est arrivé à M. Bourgès-Maunoury de nous présenter comme des adversaires de l'armée sous prétexte que, avec les soldats, avec la majorité des cadres, avec, même, des généraux, nous condamnons les exactions et les crimes d'Algérie. La vérité, c'est que l'ancien ministre de la défense nationale professe à l'égard de l'armée et de sa mission une conception très particulière.

Le mois dernier, en effet, il proclamait sa volonté d'adapter l'appareil militaire, tant pour la France qu'en Algérie, à des besognes de police et de guerre civile. Auparavant, il avait installé le général hitlérien Speidel au commandement d'une partie importante de l'armée française (*Applaudissements à l'extrême gauche*) et il avait fait jeter en prison les fils de fusillés qui refusent de servir sous les ordres d'un des bourreaux de leurs pères. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Tel est, sommairement dressé, le bilan de l'action personnelle du nouveau président du conseil.

Ce bilan se passe de commentaires et cependant, si lourd qu'il soit, il ne constitue pas la raison majeure de notre opposition.

Nous regardons, en effet, moins le passé que le présent et l'avenir.

Nous sommes résolus à soutenir demain l'action ou le moindre pas en avant des groupements et des hommes qui, reculant devant les conséquences toujours plus graves de l'orientation suivie presque sans interruption depuis dix ans, céderont enfin à la volonté populaire de changement, même si ces groupements ou ces hommes ont été associés antérieurement à une politique antiouvrière et antinationale.

Autrement dit, ce n'est pas essentiellement pour sa politique passée que nous combattons M. Bourgès-Maunoury; c'est en raison de son dessein non dissimulé de poursuivre et d'aggraver encore cette politique.

Le programme que le président du conseil désigné nous a exposé ne pèche pas par excès de précision. Il est clair, toutefois, sur l'essentiel: M. Bourgès-Maunoury entend continuer, envers et contre tout, la guerre en Algérie. La présence dans son gouvernement de M. Lacoste est, à cet égard, significative, tout autant que le départ de ministres comme MM. Mitterrand ou Defferre, dont les idées différaient de celles des ultras.

Les conséquences de la politique de force en Syrie et au Liban, puis au Viet-Nam, maintenant au Maroc où s'étend l'influence américaine et en Tunisie, ne laissent pourtant aucun doute sur l'aboutissement fatal de la guerre algérienne si le peuple français laissait au Gouvernement la possibilité de la perpétuer.

Contraire au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, lourde de nouveaux et douloureux sacrifices des deux côtés, cette guerre ne cesse de creuser entre l'Algérie et la France un fossé sanglant.

A cet égard, les tragiques et troubles événements de Mélouza appellent une enquête internationale rapide et sérieuse à laquelle vous ne pouvez vous dérober après l'appel lancé par le Président de la République à toutes les nations du monde.

Les meurtres d'hier à Alger, où de nombreux Musulmans ont été abattus, les uns par les ultras, les autres par les forces de police, vont encore exaspérer les haines.

Les agissements et les mots d'ordre des fascistes d'Alger appelant à la dictature militaire soulignent d'ailleurs la menace que la guerre coloniale fait peser sur les propres libertés de la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Quoi qu'il en soit, cette guerre conduit inévitablement à la rupture entre l'Algérie et la France et à l'affaiblissement matériel et moral de notre pays, à une époque où le colonialisme est à jamais révolu.

Sur le plan social, même si l'on oubliait que l'ancien ministre des finances Bourgès-Maunoury se signala en son temps par des initiatives toujours favorables aux exploiteurs et dures pour les exploités, il est déjà prouvé par l'expérience qu'une guerre qui coûtera de 500 milliards à 600 milliards de francs cette année implique le rejet des revendications des travailleurs, l'augmentation des impôts que M. le président du conseil désigné évaluait tout à l'heure à 150 milliards de francs pour l'immédiat, de nouvelles coupes sombres dans les crédits civils et l'inflation croissante génératrice de vie chère pour la population laborieuse et de menaces pour la monnaie.

Dans le domaine des relations extérieures, en inscrivant à son programme la ratification des traités dits « européens » et en choisissant tous ses ministres en conséquence, M. Bourgès-Maunoury favorise une fois de plus les militaristes allemands revanchards qui seraient dotés d'armes atomiques par la grâce de l'Euratom et qui trouveraient dans le marché commun la base économique de leur hégémonie sur l'Europe des six.

Enfin, la teneur de la déclaration d'investiture sur la réforme constitutionnelle destinée à réduire les droits du parlement et à renforcer les pouvoirs de l'exécutif, de même que le silence total observé par le président du conseil désigné sur des problèmes comme celui du rétablissement de la laïcité de l'Etat et de l'école, tout cela ne laisse aucun doute sur l'orientation antidémocratique du ministère.

M. Bourgès-Maunoury a pris ses quatre ministres nouveaux dans le « syndicat des faillis ». Il a confié le ministère de la défense nationale au chef des dissidents réactionnaires de son propre parti, M. André Morice. S'il n'est pas parvenu à réunir dans son gouvernement, autant qu'il le souhaitait, les représentants du parti socialiste avec ceux des partis vaincus par le suffrage universel le 2 janvier 1956, sa politique est de nature à lui valoir le soutien de la réaction. Ce soutien, d'ailleurs, lui a été promis dès le début de sa tentative par le secrétaire général du parti de MM. Pinay et Paul Reynaud.

« M. Bourgès-Maunoury doit réussir », proclamait, en effet, M. Duchet, en même temps qu'il traçait en ces termes la ligne à suivre: « Devenu président du conseil, M. Bourgès-Maunoury aura tous les pouvoirs pour mâter la rebellion, rappeler à l'ordre la Tunisie et le Maroc, condamner la trahison sous toutes ses formes. »

Quand le pétainiste Duchet, pour qui les mots n'ont pas le même sens que pour le commun des Français, dit « trahison », il faut entendre bien sûr « défense de la paix ».

A cela prêt, on voit que les exigences de la réaction sont très précises.

Mais elles sont contraires à l'intérêt national qui a tout à perdre dans la poursuite de la guerre d'Algérie et dans son extension folle, préconisée par certains, à l'ensemble de l'Afrique du Nord.

Elles sont contraires à la volonté de paix qui s'exprime avec une ampleur croissante, non seulement dans la classe ouvrière, mais désormais dans de larges couches d'intellectuels et de petites gens des classes moyennes éclairés par les révélations irréfutables sur les méthodes de l'action gouvernementale en Algérie.

Elles sont contraires aux résolutions du propre parti du président du conseil dont le dernier congrès réclamait une « modification décisive de la politique algérienne ».

Quant aux conditions de participation posées par le récent conseil national du parti socialiste, qui comportent, notamment, l'augmentation du salaire minimum garanti, le remboursement à 80 p. 100 des frais médicaux, la majoration des allocations familiales et la réduction des abattements de zône, M. Duchet, dans sa déclaration que j'évoquais tout à l'heure, n'a pas caché ce qu'il en pense: « Les extravagances du catalogue socialiste de Puteaux, affirme-t-il, sont incompatibles avec la défense du franc ».

Il ne faut donc pas s'étonner si aucun des points de ce catalogue ne figure dans la déclaration ministérielle, à l'exception du projet sur les 80 p. 100 qui n'a été mentionné que pour être renvoyé aux calendes grecques.

Les socialistes seront nombreux sans doute à regretter avec nous que leur parti ait accepté de cautionner une politique réactionnaire et qu'il ait rendu possible, par sa participation, un gouvernement qui mérite le soutien de M. Duchet et de tous les ennemis de la classe ouvrière. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous pensons fermement que l'existence du Gouvernement sera brève, qu'il lui sera difficile de mener à bien la tâche que la réaction lui assigne, à savoir: poursuivre la guerre d'Algérie et prendre les mesures financières et répressives qu'elle implique, discréditer ainsi le parti socialiste et le parti radical afin de céder ensuite la place à Pflimlin ou à Pinay.

La contradiction aiguë entre cette politique et les aspirations de plus en plus impérieuses des travailleurs socialistes et des électeurs radicaux explique déjà les difficultés rencontrées pour mettre sur pied l'équipe ministérielle. Elle explique l'attitude de plusieurs de ceux qui ont refusé d'y prendre place. Cette même contradiction fera éclater la majorité hétéroclite de M. Bourgès-Maunoury, comme elle a fait éclater celle du gouvernement d'hier. Mais parce que la lumière est devenue beaucoup plus vive depuis un an, parce que le mécontentement et la revendication d'une politique nouvelle ne cessent de s'élargir, les choses ne manqueront pas d'aller sensiblement plus vite.

Ainsi, monsieur le président du conseil, le problème soulevé par la crise ministérielle, problème dont votre investiture, si elle a lieu, ne peut que différer la solution, continue à se poser avec force et urgence. C'est le problème du changement indispensable de la politique française.

Les trois impératifs d'une politique de salut national, il nous semble qu'on peut les présenter ainsi:

Premièrement, créer les conditions du cessez-le-feu et de relations fécondes parce que librement consenties entre l'Algérie et la France, et, pour cela, reconnaître sans plus attendre ce que les signataires d'une des motions soumises au prochain congrès socialiste appellent « la vocation nationale de l'Algérie » ou, pour parler plus clairement, le droit du peuple algérien à l'indépendance. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Deuxièmement, prendre ou appuyer toutes les initiatives favorables à la conclusion d'un accord international sur le désarmement;

Troisièmement, compléter les économies substantielles résultant d'une politique de paix par des mesures financières qui supprimeraient les exonérations, les subventions et autres avantages dont bénéficient actuellement les sociétés capitalistes.

Avec cette politique, les milliards ne manqueront plus pour augmenter les salaires et traitements, pour construire des maisons et des écoles, pour financer les lois sociales et pour subvenir aux besoins de l'économie nationale ou de l'université française.

Et les principes et libertés démocratiques pourront être restaurés dans leur plénitude, parce que le gouvernement qui fera cette politique-là, soutenu par le peuple, n'aura plus à le craindre et sera invincible. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais, comme le montre l'expérience des derniers mois — et j'ai en vue aussi bien les pas en avant du début qui ont été faits avec nous que les tristes résultats de l'alliance ultérieure avec les réactionnaires — cette politique, qu'on le veuille ou non, n'est possible qu'avec notre appui, avec l'appui d'une majorité de gauche comprenant nécessairement les cent cinquante députés communistes et progressistes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce n'est pas, en effet, avec les partis colonialistes que l'on peut faire la paix en Algérie. Ce n'est pas avec les défenseurs des trusts que l'on peut faire payer les riches et développer le progrès social. Ce n'est pas avec le mouvement républicain populaire que l'on peut rétablir les lois laïques. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Ce sont là des évidences qui s'imposent désormais à des socialistes et à d'autres républicains de plus en plus nombreux. On a pu s'en rendre compte pendant le cours même de la crise. En dépit de divergences importantes, mais toutefois moins essentielles que celles qui opposent les exploités aux exploiteurs, ou la démocratie au fascisme, de nombreux maires, conseillers généraux, conseillers municipaux et autres militants du parti communiste, du parti socialiste et parfois du

parti radical, dans les départements les plus divers, se sont mis d'accord pour réclamer ensemble un gouvernement qui applique enfin le programme ratifié par la majorité des électeurs.

La plupart des sections départementales du syndicat national des instituteurs, où militent ensemble les enseignants des différents partis de gauche, ont rappelé, en particulier avec le comité national d'action laïque, que « la restauration de la laïcité ne s'accommode d'aucun compromis ».

M. Félix Kir. Il y a d'autres questions qui se posent.

M. Etienne Fajon. J'ai parlé des autres questions, mais vous ne m'écoutiez pas. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il est hors de doute que l'exigence d'une politique conforme aux indications du suffrage universel et la conscience qu'une telle politique est impossible sans le concours des communistes finiront par l'emporter et qu'aucun obstacle ne parviendra à les arrêter.

Quant à nous, communistes, nous continuerons, dans l'esprit de notre lettre du 6 juin aux travailleurs socialistes, à nous adresser à eux, à leur montrer fraternellement qu'un gouvernement soutenu par une majorité de gauche est nécessaire et possible, mais que l'orientation à gauche ou à droite de la politique française dépend aujourd'hui de leur parti et de son attitude au Parlement, donc, pour une grande part, d'eux-mêmes.

Nous ne ménagerons aucun effort pour que se développe l'action commune en faveur d'un tel gouvernement qui appliquera enfin la politique voulue par le peuple. Et comme cette solution heureuse implique la disparition préalable du ministère présidé par M. Bourgès-Maunoury, nous lutterons de notre mieux pour faire échec à son action malfaisante et pour qu'il soit emporté au plus tôt par l'opposition populaire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lisette.

M. Gabriel Lisette. Monsieur le président du conseil désigné, après de longues délibérations le groupe interparlementaire R. D. A., conscient de l'importance des événements actuels pour l'évolution harmonieuse des relations de la France et de l'Afrique, a décidé la participation au Gouvernement que vous avez formé.

En accord avec l'U. D. S. R., dont les élus constituent un groupe commun avec ceux du R. D. A., nous avons insisté auprès de notre président, Houphouet-Boigny, pour qu'en effet la présence du R. D. A. au sein du Gouvernement, dans les circonstances présentes, souligne la permanence de l'Afrique noire dans les destins de la communauté franco-africaine, autant que la volonté des masses africaines de soutenir efficacement par leurs porte-parole qualifiés le dialogue qui doit décider de l'avenir. Par là, nous voulons également marquer le souci de l'Afrique noire d'apporter sa contribution au règlement pacifique du problème algérien.

Mais cette décision nous fait aussi le devoir impérieux d'exprimer à cette tribune les inquiétudes dont nous vous avons fait part au cours des dernières heures.

Oui, monsieur le président du conseil désigné, l'action gouvernementale bute depuis de trop nombreux mois sur l'affaire algérienne pour que les représentants de l'Afrique noire ne s'émeuvent pas des répercussions de cette tragédie. Notre angoisse s'explique sans doute par le sentiment de solidarité qui doit unir l'ensemble des peuples de l'Union française, mais plus encore par la conviction que la situation en Algérie pèse dangereusement sur l'évolution de la construction africaine.

L'opinion publique est chaque jour plus consciente qu'une partie historique se joue en Afrique noire et je crois pour ma part que tout peut être rebâti si la réussite en Afrique noire est proclamée. C'est pourquoi, les uns et les autres, nous devons rester attentifs à ce qui peut compromettre le développement des relations franco-africaines et apporter un soin vigilant à rassembler les éléments de la réussite.

La France et les responsables français, en témoignant d'une façon volontaire leur désir sincère de construire avec les Africains du sud du Sahara une communauté neuve, égalitaire et fraternelle, recréeraient l'espoir chez leurs amis troublés, tout en consolidant les positions françaises à l'extérieur, à l'Organisation des Nations Unies notamment.

J'en ai assez dit, monsieur le président du conseil désigné, pour que j'ajoute que notre souci majeur est l'application de la loi-cadre, la mise en œuvre intelligente des institutions qu'elle a créées, des réformes prescrites, aussi bien que le renouvellement psychologique et moral que requiert cette révolution pacifique.

Les élus d'Afrique noire ont unanimement souscrit aux principes de la loi-cadre et les populations ont accueilli avec enthousiasme l'annonce des réformes. Ainsi, le rassemblement démocratique africain, dont l'influence est prédominante dans les territoires, en se prononçant pour une communauté franco-africaine égalitaire et fraternelle, de structure fédérale, demeure l'interprète fidèle des masses africaines.

C'est parce que nous sommes soucieux d'être fidèles aux aspirations des masses que nous appelons l'attention sur les obstacles qui encombrent la voie d'une construction franco-africaine durable. Je ne songe pas seulement aux difficultés matérielles d'installation des institutions nouvelles. Cependant, qu'il me soit permis, à ce propos, monsieur le président du conseil désigné, de souligner l'erreur psychologique que me paraît constituer le blocage d'une partie des crédits F.I.D.E.S. territoriaux pour le financement des premières installations des conseils de gouvernement.

Je veux insister plus particulièrement sur la nécessité d'accélérer l'expansion économique en Afrique noire en vue de la satisfaction rapide des aspirations sociales, tant il est vrai que les institutions n'ont de valeur que dans la mesure où elles assurent le plein épanouissement des individus et des collectivités qu'elles régissent.

Comment ne pas considérer que la consommation improductive de 400 milliards par an en Algérie constitue, en l'état des moyens financiers français, une source de carence dans d'autres secteurs ?

Monsieur le président du conseil désigné, je vous ai entendu déclarer que, dans l'éventualité d'un cessez-le-feu en Algérie, la majeure partie des ressources actuellement consacrées aux opérations militaires serait affectée aux investissements publics dans les territoires d'outre-mer. J'en prends acte avec satisfaction en souhaitant, justement, que le cessez-le-feu intervienne très rapidement.

Il est urgent qu'une solution politique positive soit mise au point, non pas par la volonté de quelques-uns, mais par la confrontation des meilleures volontés soucieuses d'aboutir à un règlement pacifique du problème algérien.

Monsieur le président du conseil désigné, nous ne répéterons jamais assez que la réussite de la loi-cadre en Afrique noire dépend de l'importance des moyens financiers qui seront consacrés à sa mise en œuvre. Vous vous êtes longuement étendu, il y a quelques instants, sur le problème des investissements outre-mer, en Afrique noire en particulier. Permettez-moi d'insister auprès de vous pour que, lorsque votre gouvernement prendra vie et agira, vous vous préoccupiez personnellement de cette action d'investissement.

Il n'est point dans ma pensée de critiquer aujourd'hui ce qui a été dit ou fait par vos prédécesseurs. Je soulignerai seulement que, trop souvent, un écart a existé entre les intentions affirmées et l'action réelle.

Monsieur le président du conseil désigné, soucieux d'assurer la réussite de la loi-cadre et malgré les réserves d'ordre politique que nous avons formulées, le rassemblement démocratique africain s'est montré favorable au projet de marché commun. En effet, nous considérons qu'à côté des investissements que la France peut consentir elle-même dans les territoires d'outre-mer, une aide de l'extérieur, en accord absolu avec les pouvoirs de la République et dans la préservation intégrale des intérêts politiques français dans les territoires d'outre-mer et des intérêts de l'Afrique noire elle-même, est une heureuse chose pour le développement de la communauté franco-africaine.

Toutefois, nous croyons que l'effort financier resterait stérile si, parallèlement, le pouvoir central ne s'engageait résolument dans une action de renouvellement psychologique des rapports publics et privés France-Afrique, par le brassage des équipes d'exécution de la loi-cadre.

D'autres ont répété avec nous que l'Afrique est la grande chance de la France, comme la France est la grande chance de l'Afrique. Nous en sommes pleinement conscients, monsieur le président du conseil désigné. C'est la raison pour laquelle le président du rassemblement démocratique africain siégera à vos côtés au conseil des ministres.

Mais nous vous adjurons, nous adjurons votre gouvernement de donner à l'Afrique noire les moyens matériels et humains indispensables au succès de la loi-cadre, en songeant que notre échec dans ce domaine signifierait l'affaiblissement

des positions françaises à l'O. N. U., alors que la réussite rapide, voire l'indice d'un bon départ de la loi-cadre dans les territoires d'outre-mer, ouvrirait la voie à d'heureux règlements sous d'autres latitudes. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre André.

M. Pierre André. Monsieur le président du conseil désigné, je voudrais vous poser quelques questions au nom du groupe des indépendants et paysans d'action sociale.

Tout à l'heure, mon collègue et ami M. Bergasse traitera des sujets économiques et financiers. La tâche qui m'est dévolue est beaucoup plus simple: je dois vous parler d'un problème que nous considérons comme essentiel, le problème de l'Algérie.

Vous avez dit, dans votre déclaration, que ce problème tenait la première place dans vos préoccupations et que les fellagha ne pouvaient pas espérer une victoire militaire, celle-ci étant définitivement exclue. Nous le pensons également, comme vous, mais nous voudrions obtenir de vous certaines précisions.

Il est évident qu'en Algérie nous avons à faire face à deux sortes d'ennemis. Il y a ceux qui se sont laissé embrigader, qui ont gagné des maquis et qui se battent avec un uniforme et des armes, je pourrais presque dire « au grand jour » et puis il y a les assassins, ceux qu'on appelle les terroristes, ceux qui jettent des bombes, qui tuent des femmes et des enfants, qui tuent, d'ailleurs, indistinctement chrétiens et musulmans. Ces crimes sont sans excuse! Nous ne comprenons pas que les assassins qui ont été condamnés à mort — ils sont près de 700 dans les prisons algériennes — n'aient pas été exécutés.

Je me permets de vous rappeler que nos amis Anglais ont eu à faire face à une révolte du même genre au Kenya. Immédiatement, ils ont élaboré une législation d'exception pour faire face à des circonstances exceptionnelles. Vis-à-vis des tueurs qui sévissaient au Kenya, la consigne était formelle: leur extermination; mais vis-à-vis des combattants, on recommandait l'indulgence.

Je crois qu'il n'est pas exagéré de vous demander une juste fermeté dans la riposte contre les crimes.

Nous voulons aussi attirer votre attention sur un problème dont on parle peu et qui devient chaque jour plus grave, celui du développement du terrorisme en France même.

Du 1er janvier 1957 au 22 avril dernier, 120 musulmans ont été assassinés en France et 741 ont été blessés. Au cours de l'année 1956, 70 Nord-Africains furent assassinés et 1.063 blessés. On constate, en comparant ces deux chiffres, que la cadence du terrorisme ne cesse d'augmenter. En seize mois nous comptons près de 2.000 victimes du terrorisme en France, 200 morts et 1.800 blessés dont la moitié très grièvement.

Nous vous posons la question: que comptez-vous faire pour que cesse le terrorisme en France?

Monsieur le président du conseil désigné, près de 400.000 Nord-Africains sont venus chercher du travail en France; ils vivent terrorisés sur le sol français par 2.500 agents du F. L. N. ou du M. N. A. organisés en commandos, motorisés et armés. Ces commandos groupent environ 500 tueurs. Les autres sont des commissaires politiques, des percepteurs de l'impôt fellagha, des racketters, des propagandistes et des agents recruteurs pour le maquis algérien.

Le Gouvernement ignore-t-il que tous les travailleurs algériens sont soumis au payement de l'impôt pour la rébellion? Ceux qui refusent de payer sont exécutés. Cet impôt varie de 1.000 à 5.000 francs par mois pour les travailleurs et il peut atteindre jusqu'à 50.000 francs par mois pour les commerçants nord-africains.

Les agents recruteurs du F. L. N. mobilisent les jeunes Algériens travaillant en France sous la menace de représailles contre leur famille.

Des filières clandestines sont organisées. L'une part de Lyon, vers la Suisse, Gènes et Tunis. L'autre les dirige vers le Sud-Ouest, la frontière algérienne, Barcelone, Cadix, Algésiras et le Maroc.

Toute une presse clandestine imprimée à Hambourg, en Belgique et en Sarre est répandue dans les milieux nord-africains. Ces journaux s'appellent *La Voix du Peuple, Résistance algérienne* ou *El Moujahid.*

Cette presse décrit complaisamment les victoires des fellagha et retrace les atrocités, les viols, les incendies, les exactions commises... par l'armée française naturellement, en Algérie. Elle prêche la haine et le meurtre.

N'avez-vous aucun moyen d'empêcher cette presse clandestine d'être lue par les Nord-Africains qui travaillent en France?

Ainsi, vous le voyez, monsieur le président du conseil désigné, s'est installé chez nous, sur le territoire de la métropole, un appareil politico-militaire capable d'alimenter en hommes et en argent la rébellion algérienne, capable de courber sous sa loi, celle de la terreur, 350.000 à 400.000 braves gens qui pensaient échapper à la guerre d'Algérie et ne songeaient qu'à travailler paisiblement en France pour faire vivre leurs familles demeurées au pays natal.

Il y aurait bien d'autres questions à vous poser au sujet de ces 400.000 travailleurs Nord-Africains. Est-ce que, lorsqu'ils arrivent sur le sol français, il existe des organisations françaises qui les reçoivent, qui les accueillent, qui leur donnent des renseignements, qui les dirigent vers un bureau d'embauche?

La plupart des responsables des réseaux fellagha et des agitateurs en France sont connus. Faute de preuves judiciaires suffisantes, requises par notre code pénal, leurs activités criminelles ne constituent pas, paraît-il, un délit au regard de la loi. Quand la police parvient à mettre la main au collet de l'un de ces misérables, il n'est poursuivi que pour des délits mineurs, comme port d'armes prohibées, reconstitution de ligues dissoutes ou atteinte à la sûreté de l'Etat.

Monsieur le président du conseil désigné, il n'est pas possible que la France accepte que le terrorisme s'installe sur le sol métropolitain. Il n'est pas possible de mettre fin au terrorisme dans les Aurès et les Nementcha si on laisse ce même terrorisme se développer sur le sol métropolitain. (*Applaudissements à droite.*)

Nous vous demandons instamment de nous faire connaître les mesures que vous entendez prendre, les instructions que vous entendez donner au ministère de l'intérieur et à la police pour que le scandale des assassinats de nos compatriotes sur le sol français prenne fin. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Le Pen.

M. Jean-Marie Le Pen. Monsieur le président du conseil désigné, mesdames, messieurs, je n'ai d'autre prétention que d'apporter à cette tribune le témoignage minimum d'un d'entre vous parti en Algérie et contraint, dans le cours des missions qui ont été confiées aux unités auxquelles il appartenait, de se mesurer avec la forme de guerre particulière qui nous est faite en Algérie.

Je crois, monsieur le président du conseil désigné, que l'on n'a pas suffisamment insisté sur le caractère particulier de cette guerre, et c'est peut-être ce qui rend difficilement compréhensible au pays la forme que revêt là-bas notre action.

Un certain nombre de gens, dont vous connaissez les buts et qui les avouent, d'ailleurs, ont intérêt à semer le trouble dans la conscience de ce pays. Il faut — j'attendais que l'ancien ministre de la défense nationale que vous êtes le dise d'une manière plus ferme et nette — préciser la forme de guerre que nous trouvons en face de nous en Algérie.

Il faut, en face des attaques dont sont l'objet les moyens de répression normaux mis en œuvre, que l'on détermine quelles sont les responsabilités, quel est l'agresseur, et il faut que vous disiez que les méthodes employées par l'armée et par la police, dans la répression de la guerre révolutionnaire et subversive qui nous est faite, sont justes.

Il est indispensable que le Gouvernement et le Parlement prennent leurs responsabilités. Nous n'avons pas le droit, mesdames, messieurs, de laisser peser sur les exécutants de la politique nationale des responsabilités aussi lourdes que celles-là, nous n'avons pas le droit de laisser insulter la France, dans l'enceinte du Parlement, à l'intérieur de nos frontières, par toutes formes de presse ou de discours, nous n'avons pas le droit de laisser douter des buts de la France à l'extérieur, chez nos alliés ou chez nos ennemis.

Nous avons le devoir de dire ici que nous entendons, s'il le faut, faire la guerre et la faire avec les moyens nécessaires pour la gagner, car il n'y a pas d'autre but possible, quand on fait une guerre, que de la gagner.

La guerre révolutionnaire est difficile, elle utilise toutes les failles de notre système libéral et démocratique, elle utilise toutes les failles d'un système presque hypercivilisé.

Vous savez très bien, d'ailleurs, que cette forme de guerre révolutionnaire ne date pas d'aujourd'hui. Ses grandes lignes en ont été déterminées par Lénine, et c'est à travers le monde entier la poursuite d'un objet précis qui est la conquête du monde par le bolchevisme international.

Elle peut revêtir différentes formes; elle peut utiliser dans certains pays le racisme, elle peut utiliser le nationalisme. Elle peut, quelquefois, utiliser un mélange de ces deux leviers essentiels, mais le chef d'orchestre, pour nous, n'est pas invisible. Il reste toujours le même et quel que soit le visage qu'il emprunte nous connaissons son véritable nom.

Mesdames, messieurs, j'étais à Alger officier de renseignements à la 10e division aéroportée, et comme tel je dois être aux yeux d'un certain nombre de nos collègues ce que pourrait être le mélange d'un officier de S. S. et d'un agent de la Gestapo.

Ce métier, je l'ai fait, comme tous mes camarades, ni mieux ni plus mal, mais en tout cas, étant maintenant civil, libéré de l'obligation de me taire qui est imposée aux militaires, je n'admettrai pas que soient encore proférées des injures, que soient encore portées des accusations contre des hommes dont vous savez tous qu'ils ne peuvent et qu'ils n'ont pas le droit de se défendre. (*Applaudissements à droite, au centre et sur certains bancs à gauche.*)

Si des accusations doivent être portées, si des explications doivent être demandées, je suis l'un des vôtres, c'est à moi que vous devez vous adresser.

Je n'ai pas la prétention de représenter ici toute l'armée française. Je n'ai, ayant été placé dans un cas donné et ayant eu à exécuter un certain nombre de missions, que celle de vous rappeler que la première mission de l'Etat est d'assurer la justice.

Parlons de la justice en Algérie, diront certains ! Oui, précisément, parlons-en.

Il faut, en effet, affirmer que la justice est due avant tout aux innocents avant que d'être due aux coupables. (*Applaudissements à droite.*)

Je n'admets pas que l'on stigmatise de prétendues exactions alors qu'on ne dénonce pas les responsabilités essentielles de l'agression.

Vous devez savoir, comme M. Pierre André le disait tout à l'heure, que la population française musulmane, en métropole comme en Algérie, que la population européenne d'Algérie vivent dans la terreur.

Permettez-moi, mesdames, messieurs, de vous ramener douze ans en arrière, alors que les bombardements désolaient notre pays. La terreur régnait aussi à ce moment, mais au moins l'on savait — je suis originaire d'une ville qui a été bombardée trois cents fois — qu'au petit matin l'étau de la peur se desserrerait et que pendant quelques heures on pourrait vivre sinon libre, car nous étions sous la botte de l'occupant, du moins sans la crainte d'être exécuté à tout moment.

Or, c'est cela, mes chers collègues, le terrorisme en Algérie, et c'est abominable.

Dans le dernier attentat qui s'est produit à Alger, je puis mettre des visages sur les noms que vous avez lus dans la presse; je suis allé danser à cette Corniche, avec plusieurs de mes camarades, un jour de permission, à un retour d'opération, et les noms que vous avez lus dans la presse ont pour moi des formes humaines. Ils sont maintenant des amas sanglants et pour toute la population d'Alger ils ont aussi une forme humaine.

Vous comprendrez donc — sans l'approuver — la révolte d'une masse de gens soumis à la terreur, qui est capable — vous le savez — de pousser les gens à n'importe quelle extrémité.

Essayez d'imaginer — peut-être n'aurez-vous pas besoin de faire cet effort d'imagination dans les jours qui viennent — ce que c'est que marcher dans la rue en s'attendant à tout moment à recevoir une balle dans le dos. Ce n'est pas la peur de la mort qui vous étreint, mais la peur de la peur. Assis à la terrasse d'un café, vous vous demandez si vous n'êtes pas assis sur une bombe; quand vous êtes dans un bureau ou dans la rue et que vous entendez le meuglement dramatique des sirènes d'ambulance, vous vous demandez si ce n'est pas votre femme ou vos enfants qui viennent d'être victimes de terroristes.

Nous avons connu des formes de guerre atroces, mais le droit des gens a condamné même le franc-tireur puisqu'il autorise les armées à le fusiller sur place, et le législateur du droit des gens n'a pas prévu que des hommes pourraient aller jusqu'à l'aberration abominable de tuer des femmes, de tuer des enfants dans le but de faire plier les genoux à un peuple tout entier.

Le terrorisme tel qu'il est pratiqué s'apparente à l'un des crimes les plus monstrueux que l'on puisse commettre contre l'humanité le rapt d'enfant, puisqu'il tend à obliger un homme à céder, à se mettre à genoux, en tuant sa femme ou ses enfants.

C'est une pratique abominable, abjecte, contre laquelle vous devez, monsieur le président du conseil désigné, lutter avec une énergie farouche et d'une manière impitoyable. Aucune pitié n'est imaginable pour des criminels de cet ordre (*Applaudissements à droite*) et ceux qui agissent ainsi savent à quoi ils s'exposent.

La justice, premier devoir de l'Etat, n'est pas, monsieur le président du conseil désigné, assurée comme elle devrait l'être. Vous savez comme moi que le but recherché par l'exécution d'une peine n'est pas surtout la punition ou la vengeance, mais essentiellement l'exemplarité. Ce que l'on recherche, c'est que la peine soit exemplaire et que le châtiment impitoyable détourne du crime ceux qui pourraient être tentés de le commettre.

Malheureusement, l'application de notre système juridique et pénal, dans un régime démocratique et libéral comme le nôtre, n'atteint pas les buts sacrés de la justice. Trop de temps s'écoule entre l'accomplissement du crime, le jugement et l'exécution de la peine.

Je ne demande pas du sang; j'ai comme mes collègues et comme les écrivains libéraux moi aussi un cœur et une conscience. Je sais aussi les drames que vivent même nos adversaires. Mais il n'en reste pas moins que nous sommes acculés à une guerre terrible et impitoyable que nous avons le devoir de gagner. Nous avons aussi le devoir de rendre la justice, car le jour où la justice n'est pas rendue le peuple la rend lui-même et il la rend sauvagement; malheur alors à ceux qui se lamentent, qui déplorent les massacres dans la rue et qui en seront les vrais responsables.

S'il le faut, monsieur le président du conseil désigné — c'est l'essentiel de mon intervention, d'autres vous interpelleront sur les autres points de votre politique — qu'on suspende face aux terroristes une certaine partie de notre législation, si c'est indispensable, qu'on fasse une législation d'exception, et pour ma part, si le Gouvernement ne le fait pas, je suis prêt à déposer une proposition de loi martiale de telle manière qu'on sache bien, en face de nous, que nous sommes déterminés à lutter jusqu'à la mort, qu'on sache bien, dans les rues d'Alger et dans les rues de Paris, que le crime sera puni, que l'on n'aura pas besoin d'assurer soi-même sa défense — ou sa vengeance — que celui qui en est responsable, l'Etat, s'en chargera.

J'ai fait allusion à un attentat commis à Paris, monsieur le président du conseil désigné, parce que les statistiques que je lisais ces jours derniers dans un grand journal du soir faisaient apparaître avec stupéfaction qu'à Paris, en l'espace de quinze mois, les attentats terroristes ont fait 208 morts et 2.000 blessés.

Nous sommes donc dans une ville pire que la Chicago de la belle époque. Vous savez, et si le ministre de l'intérieur ne le sait pas, qu'il se promène à partir de huit heures du soir dans les rues de la capitale de la France, il le saura, qu'en plein milieu du XXe siècle il est plus dangereux de se promener dans certains quartiers que de traverser autrefois la forêt de Bondy. Un tiers du territoire de la capitale est interdit à partir de neuf heures du soir à la libre circulation des habitants.

Il y a un certain nombre de choses qu'il faut dire, monsieur le président du conseil désigné. Nous n'avons pas le droit, au nom d'une certaine pudeur, de cacher les massacres de nos ennemis. Je sais qu'il est des faits qui ne paraissent pas dans la presse. Je vais en citer un, aussi horrible qu'il soit.

Il y a trois ou quatre jours, en face du stade Roland-Garros, un garçon, profitant des belles soirées de juin, se promenait avec sa jeune fiancée. Il a été assailli par des musulmans qui l'ont maintenu le couteau sous la gorge pendant que trois des agresseurs violaient sa jeune fiancée. Estimant peut-être que ça n'était pas suffisant, ils ont appelé deux de leurs coreligionnaires qui passaient dans la rue pour venir terminer le festin.

Cela est intolérable. Je vous en adjure, mesdames, messieurs, si vous permettez encore cela, c'est la foule, c'est le peuple de France qui viendra nous chasser tous d'ici! (*Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Cot.

M. Pierre Cot. Mesdames, messieurs, les données du problème que pose la présentation du nouveau ministère sont au nombre de trois: les hommes, le programme et la majorité de Gouvernement.

Sur les hommes, mes explications seront extrêmement brèves. C'est au pied du mur qu'on juge le maçon...

M. Fernand Bone. Et la trahison!

M. Pierre Cot. ... et nous attendrons, pour juger définitivement M. le président du conseil, de l'avoir vu à l'œuvre.

Par sa grande culture scientifique, par ses titres dans la Résistance, par l'expérience qu'il a acquise en passant dans de nombreux — peut-être un peu trop nombreux et trop divers Gouvernements — il est évidemment un des espoirs de ce parti radical qui, malgré ses divisions, demeure la pépinière essentielle des ministres et des présidents du conseil. (*Sourires.*)

Mais nous craignons un peu, monsieur le président du conseil désigné, que vous ne soyez gêné aux entournures par les initiatives que vous avez pu prendre comme ministre de l'intérieur et comme ministre de la défense nationale tour à tour, le jour où il faudra — car il le faudra bien, pour mettre un terme à l'affreux drame algérien et tenir compte de l'émotion de l'opinion publique internationale — entamer des pourparlers et des négociations, ce qui est infiniment plus difficile, vous vous en rendrez compte, que de faire arrêter des hommes à bord d'un avion étranger et contrairement aux règles du droit international. (*Protestations à droite.*)

Sur plusieurs bancs à droite. Trahison!

M. Pierre Cot. De votre équipe ministérielle, je ne dirai rien non plus. Elle ressemble beaucoup à celle de votre prédécesseur.

Je note simplement qu'elle s'est amputée de deux hommes dont la réussite avait été particulièrement brillante. M. Defferre et M. Mitterand, après les conversations engagées avec vous, n'ont pas cru pouvoir rester à leur poste. Leur refus de vous apporter leur collaboration est significatif, et à cet égard nous sommes heureux de penser qu'ils seront maintenant disponibles pour participer à ce regroupement des forces de gauche qui nous paraît nécessaire pour redresser la situation.

Quant aux idées, quant au programme, je serai extrêmement bref. Si je me permettais de vous adresser un reproche, ce serait d'avoir manqué un peu d'imagination. Le programme que vous avez présenté ressemble, en effet, beaucoup aux déclarations de votre prédécesseur et l'on a l'impression que vous vous êtes borné à réécrire, avec une encre un peu plus pâle, ce qu'il avait rédigé précédemment.

Les observations que j'avais présentées au nom du groupe progressiste lors du débat qui s'est achevé par la chute du cabinet Guy Mollet gardent à cet égard toute leur valeur.

Qu'il s'agisse de la politique algérienne, de la politique financière ou économique, du marché commun et de ses nombreux pièges, qu'il s'agisse de la position qui, vous le savez, n'est pas très brillante, de la France aux Nations-Unies, notre désaccord avec vous comme avec votre prédécesseur est complet.

Je disais tout à l'heure que vous ne nous aviez pas apporté de grandes nouveautés. Permettez-moi de réparer un oubli: c'est la première fois, je crois, que dans une déclaration ministérielle le président du conseil promet de remettre — si l'on peut ainsi s'exprimer — de l'ordre dans les finances en faisant appel aux avances de la Banque de France. Ce n'était peut-être pas très habile, en tout cas c'était très franc, et si je regrette ce manque d'habileté je suis obligé de saluer la franchise.

Reste alors, mesdames, messieurs, la troisième donnée du problème, et si mes explications ont été très rapides en ce qui concerne les hommes et le programme, je vais m'étendre un peu plus longuement sur cet aspect de la question qui me semble fondamental, qui a trait à la majorité à laquelle vous entendez vous adresser.

Vous le savez en effet, mesdames, messieurs, la règle de notre droit constitutionnel en pareille matière est que le ministère est l'émanation de la majorité et pas autre chose. C'est de la majorité qu'il tient son pouvoir et son autorité, c'est la majorité qui doit l'investir, le contrôler et qui peut, seule, le renverser.

Dans un tel régime, qui ne nous est d'ailleurs pas propre car la règle à laquelle je fais allusion s'applique d'une manière encore plus rigoureuse, par exemple en Grande-Bretagne, dans ce pays que l'on a qualifié de mère des parlements, tant vaut la majorité tant vaut le Gouvernement.

En sorte que le proverbe: « Dis-moi qui tu fréquentes, je te dirai qui tu es », peut se traduire en langage parlementaire et constitutionnel de la manière suivante: « Dis-moi quelle est ta majorité, je te dirai la politique que tu peux pratiquer ».

A cet égard, monsieur le président du conseil désigné, vous avez dit fort peu de choses dans votre déclaration ministérielle. Vous avez été très discret.

Heureusement, votre déclaration s'éclaire, je ne veux pas dire s'interprète, à la fois par votre passé, par votre tempérament et par la manière dont vous avez conduit vos négociations.

Il est bien évident — je ne pense pas trahir votre pensée — que vous ne comptez pas sur les voix de l'extrême gauche.

A droite. Heureusement!

M. Pierre Cot. Si d'aventure, c'est d'ailleurs une aventure qui ne risque pas d'arriver, elles vous étaient données, vous souvenant que vous êtes un radical de stricte obédience, vous feriez comme un de vos prédécesseurs du parti radical et vous repousseriez ce présent soi-disant empoisonné en disant que « l'on ne gouverne pas avec ces gens-là », tout en oubliant que « ces gens-là » vous avez été fort heureux de les trouver dans la Résistance et qu'ils représentent plus de 25 p. 100 de la population française et la majorité de la classe ouvrière, sans laquelle on ne peut rien construire de grand et de durable dans notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais si, par hypothèse, comme l'on dit je crois à l'école polytechnique (*Sourires*) vous ne pouvez ou ne voulez pas compter avec les 150 voix qui se trouvent de ce côté de l'Assemblée (*l'orateur désigne l'extrême gauche*) vous êtes alors bien obligé de vous étendre beaucoup plus à droite et d'élargir votre invitation à ces indépendants qui, selon le dernier livre de M. André Siegfried, que vous avez certainement lu et que tout le monde devrait lire, ne sont qu'un mot pour désigner — je cite ses propos — « la droite classique ».

En effet, étant mathématicien d'origine, vous savez faire une addition (*Sourires*) et vous n'ignorez pas que les socialistes, plus l'U. D. S. R., plus les radicaux, tous les radicaux, plus les indépendants d'outre-mer et plus le M. R. P., cela fait un cocktail comme on dirait en anglais, un habit d'Arlequin si vous préférez, mais en tout cas cela ne fait pas une majorité et que pour arriver alors à une majorité il faut précisément aller beaucoup plus à droite.

C'est, en effet, une vérité que chacun de nous peut observer: dans la conjoncture politique actuelle, dans l'état présent de notre pays et, notamment, sur les bancs de notre Assemblée nationale, il n'y a que deux majorités possibles et non pas trois: une majorité de gauche groupant tous les élus de gauche sans aucune exclusive...

M. Jean Dides. Sauf les traîtres! (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Cot. ... sans aucune exclusion, et une majorité de droite.

La troisième force, à laquelle certains pensent parfois, n'est qu'une vue de l'esprit, elle est une utopie. Elle peut avoir les attraits du rêve ou du mirage, mais elle se heurte à la réalité des chiffres. Elle est comme la jument de Roland qui avait toutes les qualités mais un petit inconvénient, celui de ne pas exister et de ne pouvoir exister.

Nous sommes, à l'heure actuelle, obligés de choisir entre une majorité de gauche pour faire une politique de gauche et l'autre majorité qui ne peut faire qu'une politique de droite.

Nous disons à nos amis socialistes ou radicaux que ceux qui refusent de voir cette évidence ou qui, pour des raisons fort honorables sans doute, refusent cette union des gauches, prennent la responsabilité alors d'une politique d'union nationale puisqu'il n'y en a pas d'autre possible.

On s'est beaucoup étonné, dans la presse, de l'indifférence, de l'apathie du public au cours de la crise ministérielle. Mesdames, messieurs, cette apathie, cette indifférence me paraissent provenir surtout du fait que le jeu parlementaire est faussé. Il est faussé précisément parce que l'on ne respecte pas suffisamment les indications qui ont résulté des élections législatives...

M. Félix Kir. De Lyon!

M. Pierre Cot. Je vais en parler, monsieur le chanoine. N'ayez pas peur.

Permettez-moi, avant d'arriver à 1957, de parler des élections de 1956.

Le jeu parlementaire est faussé, précisément parce que, alors que le pays voulait une modification profonde et que les chefs du front républicain avaient dénoncé, en des termes que vous n'avez certainement pu oublier, les méfaits de leurs prédécesseurs...

M. Paul Pelleray. Ceux-ci n'avaient pas vidé la caisse.

M. Pierre Cot. ... ils ont été obligés, *invitus invitam* peut-être, mais par les circonstances et par les nécessités de l'arithmétique dont je parlais tout à l'heure, de faire une politique qui, s'appuyant de plus en plus sur la droite, ne ressemblait que de très loin aux promesses qu'ils avaient faites devant le corps électoral.

Puisque M. le chanoine a eu la gentillesse de m'inviter à passer de 1956 à 1957, je dirai simplement, m'adressant, s'il veut bien me le permettre, aux partis républicains qui sont légèrement et même sensiblement à gauche de lui, qu'il leur suffit de méditer sur les résultats des élections partielles qui ont eu lieu au cours du dernier trimestre pour se rendre compte que les seuls bénéficiaires des divisions entre les gauches sont les gens de la droite, les indépendants.

M. Roland de Moustier. Et *vice versa*.

M. Pierre Cot. Eh! non, malheureusement, mon cher collègue, il n'y a pas de *vice versa*.

Il est démontré par ces élections que c'est le refus de certains républicains de s'entendre avec l'extrême gauche qui provoque à la fois le succès de la droite...

M. Jean Laborbe. Votre exemple est mauvais. Rappelez-vous les chiffres.

M. Pierre Cot. ... et le désappointement de la gauche. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je sais bien que l'arithmétique peut gêner certains d'entre vous...

A droite. Au contraire!

M. Pierre Cot. ... et en arranger d'autres, mais permettez-moi de continuer mon raisonnement jusqu'au bout. Ma conclusion est proche et je vous demande simplement un peu de patience.

Faisant des réserves, pour ne pas dire plus, sur les hommes, regrettant le départ de ceux qui, dans le cabinet précédent, nous donnaient certaines garanties, faisant des critiques sur les idées et le programme et n'acceptant pas que la majorité qui fut condamnée par les élections législatives générales relève aujourd'hui la tête et reprenne le pouvoir, nous ne vous accorderons pas nos suffrages, monsieur le président du conseil désigné, et vous n'en serez certainement pas surpris.

Nous pensons que vous êtes en quelque sorte condamné, autant et peut-être plus que votre prédécesseur, à faire une politique de droite. Vous êtes condamné à ne pas pouvoir appliquer même le programme de votre parti. Vous êtes condamné à ne pas pouvoir vous inspirer de ce qui fut l'aspiration du peuple français, au temps où le front républicain, dont vous êtes, je crois, l'un des élus, faisait campagne.

Nous pensons, quant à nous, que seul un renversement de cette situation permettra le redressement de la politique française.

M. Félix Kir. Il faut combler le déficit.

M. Pierre Cot. Dans la conjoncture actuelle, ce que nous prédisons — car la prédiction est facile à faire — c'est l'immobilisme, c'est la paralysie qui sont, surtout au moment où le drame algérien impose des solutions hardies et rapides, les pires formes du conservatisme.

Nous savons que cette union des gauches est certes difficile; nous savons qu'elle n'est pas encore pour aujourd'hui, ni peut-être pour demain.

Mais nous regardons l'avenir et nous nous souvenons aussi des leçons de l'Histoire. Si, souvent, au cours de son histoire et chaque fois que les républicains ont été désunis, le pays a piétiné dans le marais, toujours, en définitive, le peuple de France a su donner, quand il était nécessaire, le grand coup d'épaule qui permettait de le redresser.

Ce qui s'est passé hier, notamment au temps du front populaire et au temps de la Résistance...

M. Jean Dides. Et en Hongrie!

M. Pierre Cot. ... nous savons que cela se passera de nouveau demain; nous savons que cette union des gauches que nous réclamons de toutes nos forces permettra à notre pays de franchir une nouvelle étape vers la justice sociale, vers la liberté et vers la paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bergasse.

M. Henry Bergasse. Monsieur le président du conseil désigné, le groupe indépendant et paysan d'action sociale rend hommage à votre personne, à votre courage et à vos intentions.

N'ayant formulé aucune exclusive, n'ayant rien demandé et n'ayant, par conséquent, rien reçu, il ne peut s'élever contre la composition d'un gouvernement où il retrouve, côte à côte, un gardien vigilant de la situation financière et à ses côtés le ministre socialiste, M. Lacoste, dont nous n'avons cessé de soutenir les efforts et le courage en Algérie.

Certes, tous les membres de ce Gouvernement ne sont pas rassurants au même titre, mais c'est aux questions de programme et non pas de personnes que nous nous attacherons.

Vous bénéficiez chez nous, monsieur le président du conseil désigné, du préjugé favorable, mais notre groupe ne se déterminera qu'après vous avoir entendu préciser un certain nombre de principes auxquels nous sommes particulièrement attachés.

Nous avons eu un regret, celui de ne pas voir figurer parmi les membres de votre Gouvernement, un ministre de l'agriculture. (*Applaudissements à droite.*)

N'entendez-vous pas ainsi minimiser le rôle du représentant de 7 millions de travailleurs paysans, les considérant non pas comme des formes humaines, suivant la formule qu'employait tout à l'heure M. Le Pen, mais comme de simples entités économiques, soumises à l'autorité du ministre des finances?

Dans le passé, la présence d'un ministre de l'agriculture, qui participait au conseil des ministres et qui était ainsi lié aux grandes décisions du Gouvernement, lui donnait son importance véritable et ce procédé a eu pour les intérêts agricoles les plus heureux résultats.

Je sais bien que l'on a accoutumé de dire que l'agriculture n'est qu'une branche de l'économie. Mais alors, que cette agriculture bénéficie, et au premier rang dans cette économie, de l'aide de l'Etat! N'oubliez pas qu'elle seule peut nous sauver dans notre grave pénurie de devises.

L'industrie est aidée dans ses exportations et elle en profite, mais n'oublions pas qu'elle est en même temps tributaire de ses importations de matières premières. L'agriculture, elle, trouve ses matières premières dans la terre elle-même, dans les semences, qui échappent à l'étranger. Elle est donc créatrice au premier chef de devises si on donne libre cours et appui à son expansion et à ses exportations. (*Applaudissements à droite.*)

Certes, il y a un instant, nous l'avons entendu dire, mais nous serions heureux que vous le répétiez. Il importe aussi qu'une loi-cadre établisse l'utile coopération qui doit exister entre l'Etat et la profession agricole organisée.

Nous avons été heureux, monsieur le président du conseil désigné, de vous entendre parler avec courage de l'Algérie et nous avons applaudi à votre volonté de non-ingérence des Etats voisins dans notre politique algérienne. Nous sommes d'ailleurs persuadés que M. Lacoste, fort à nouveau de notre appui, saura compléter son œuvre si méritoire, mais nous souhaitons que cette œuvre si courageuse à Alger soit soutenue à Paris par un courage semblable. (*Applaudissements à droite.*)

Je sais que la lutte contre le terrorisme, que nous entendions évoquer, avec combien d'éloquence et d'énergie, par notre collègue M. Pierre André, n'est pas chose aisée, mais vous avouerez avec moi que nous avons laissé les choses aller bien loin.

Je laisse à penser quel effet causerait en Angleterre un drame semblable à celui de l'assassinat, presque aux pieds du Président de la République, d'un ami de la France, Ali Chekkal. Quelle carence épouvantable des pouvoirs publics! Je me demande si, au côté de la reine, un ami de l'Angleterre était tombé de la même façon, comment l'Angleterre et les pouvoirs publics auraient là-bas réagi. (*Applaudissements à droite.*)

Combien de meurtres semblables s'y ajoutent, que la presse par un curieux euphémisme intitule des « règlements de compte », alors qu'en réalité nous savons tous qu'il s'agit d'amis de la France qui tombent chaque fois sous le coup des assassins.

Cette situation exceptionnelle, anormale, révoltante — M. Le Pen avait bien raison de l'évoquer avec énergie — nécessite des mesures exceptionnelles. On ne fait pas la guerre un code à la main. Un territoire où la sécurité n'est plus garantie n'est pas un territoire en état de paix. L'état de guerre, même intérieur, suppose qu'au moins l'état de siège dans certaines régions, l'état d'urgence dans d'autres, permettent à un exécutif vigoureux de prendre des mesures rigoureuses.

Les fellagha, il faut avoir le courage de le dire et de le répéter bien fort, n'arriveront jamais à bout de notre armée en Afrique — d'ailleurs au cours de l'Histoire, aucune guérilla n'est venue à bout d'une armée régulière — si cette armée, comme nous l'espérons, est soutenue à la fois matériellement et moralement.

Mais si l'Algérie ne peut pas être perdue par la force des fellagha, elle peut être perdue par notre propre faiblesse, par notre propre découragement. Ce n'est pas l'extermination de l'ennemi, c'est la peur de la mort qui fait perdre les batailles a dit un grand général. Ne perdons pas l'Algérie par peur. Nous savons bien, monsieur le président du conseil désigné, que cela n'est pas votre cas.

J'en viens maintenant à la situation financière qui a motivé, à nos yeux, la récente crise. Vous nous l'avez dit, il n'y aura pas de pause sociale. Mais s'il n'y a pas de quoi payer les mesures sociales ou si la monnaie s'effondre, rendant ainsi toute réforme inutile, si la course reprend entre les salaires et les prix, croyez-vous que la pause sociale n'arrivera pas d'elle-même et par la simple chute de la monnaie ?

Nous ne somme pas plus opposés que vous à la poursuite d'une amélioration sociale et nos gouvernements l'ont démontré entre 1951 et 1956; mais nous pensons que le plancher nécessaire des réformes sociales est la fixité des prix et celle de la monnaie. Comment intégrerez-vous alors cette fixité dans une augmentation perpétuelle des charges du budget ?

Nous sommes délibérément, et nous vous l'affirmons, pour la pause générale des dépenses. Comment voulez-vous stabiliser ces dépenses ? En nous offrant une réforme de l'enseignement, de la sécurité sociale qui, au lieu de les alléger, les augmentera encore ? Croyez-vous qu'il soit si urgent de réformer l'enseignement si les étudiants eux-mêmes n'ont plus de quoi vivre ?

Je sais que vous avez, au sujet des dépenses de l'Etat et pour réduire son train de vie, un plan de quatre ans qui, je l'espère, fera merveille. Nous, nous pensons simplement qu'on ne peut pas continuer longtemps à garder un budget — et c'est M. Alex Roubert, président de la commission des finances du Conseil de la République qui parle — « un budget qui absorbe plus de 30 p. 100 du revenu national et beaucoup plus de la moitié de celui-ci si on tient compte des finances locales, de la sécurité sociale et du secteur nationalisé ».

Alors, tous vos désirs de réforme, toute votre amélioration sociale se heurteront, selon les termes mêmes employés tout à l'heure par M. Pierre Cot, à la réalité des chiffres.

Voilà, monsieur le président du conseil désigné, les questions qui nous préoccupent. Nous voudrions vous entendre y répondre sous une forme mieux précisée. C'est alors que notre groupe pourra vous dire dans quelle mesure il pourra vous apporter son appui. Mais je puis vous assurer d'ores et déjà de sa bonne volonté. Ce n'est pas de nous, croyez-le bien, que pourra venir une prolongation de la crise. Nous avons hâte de vous donner les moyens d'atteindre les objectifs que nous venons de vous désigner.

Nous savons que vous affrontez une situation grave avec une grande hardiesse et un grand courage qui vous viennent à la fois de votre tradition et de votre jeunesse. Ce n'est pas nous, je le répète, qui contrarierons cette fortune qui sourit aux audacieux. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Maurice Lenormand.

M. Maurice Lenormand. Monsieur le président du conseil désigné, je me ferai simplement l'interprète des territoires du Pacifique, Nouvelle-Calédonie et Tahiti, et des territoires non groupés des Somalis et des Comores en rappelant que la loi-cadre sur les institutions territoriales d'outre-mer n'est pas encore appliquée dans ces territoires.

Vous avez bien voulu souligner la nécessité d'achever la mise en œuvre des réformes prévues par cette loi en vue de parfaire la construction de la communauté franco-africaine. Mais les territoires africains ne sont pas seuls en cause et la communauté que constitue l'Union française ne se limite pas pour nous, territoires du Pacifique et de l'océan Indien, au continent africain. Nos problèmes sont, du reste, distincts.

J'ai entendu M. Lisette exprimer les besoins et les soucis des nouveaux conseils de gouvernement de l'Afrique noire. Nous n'en sommes pas encore là dans les territoires non groupés, car les textes créant nos nouvelles institutions n'ont pas encore été votés.

La crise gouvernementale a été pour nous la cause d'une longue attente et d'une certaine appréhension. Alors qu'en Afrique noire et à Madagascar des élections ont eu lieu en mars dernier pour la désignation des nouvelles assemblées territoriales, nos territoires, eux, attendent toujours le vote des décrets d'application qui les concernent.

Ces questions deviennent urgentes pour deux raisons: d'une part, les populations s'inquiètent et s'impatientent et, d'autre part, l'administration est paralysée. Il n'y a plus d'assemblée élue compétente pour prendre des responsabilités financières, examiner le plan, voter des crédits supplémentaires et délibérer valablement sur les projets que l'administration a besoin de faire adopter.

En outre, tous les décrets généraux concernant la répartition des services administratifs entre services d'Etat et services territoriaux sont, eux, votés et promulgués.

Les transferts de biens et d'immeubles doivent, maintenant, être effectués dans tous les territoires, à compter du 1^er^ juillet.

Je précise aussi que pour le deuxième semestre de 1957 les dépenses administratives qui figuraient dans les budgets locaux doivent être ventilées et réparties entre l'Etat et les territoires et votre ministre des finances a besoin de connaître, au plus tôt, la répercussion chiffrée de la prise en charge par le prochain collectif de la moitié des dépenses des services publics que l'Etat doit assumer à compter du 1^er^ juillet prochain.

Comment peut-on appliquer ces mesures qui ont cependant force de loi, puisque les décrets instituant conseils de gouvernement et assemblées territoriales et fixant leurs pouvoirs et attributions ne sont pas votés pour les territoires non regroupés ?

Il y a là une difficulté que je tiens à signaler et qui est aggravée par le fait que nous sommes à la limite des délais légaux fixés par la loi-cadre elle-même pour l'examen des textes et leur vote définitif: le 14 juin prochain, c'est-à-dire après-demain, les délais seront expirés. Or le Conseil de la République n'a pas encore voté en première lecture les textes qui lui ont été soumis.

Une loi doit être votée d'urgence pour assurer la prolongation des délais qui avaient été limités à quatre mois par la loi-cadre. Nous avons déjà cinq mois de retard sur les territoires d'Afrique et de Madagascar.

Certes, nous comprenons que la priorité des questions est fonction de l'importance des territoires et du nombre de leurs habitants. Mais il s'agit là d'une question si importante pour nos populations qui entendent bénéficier des mêmes institutions que celles dont la République a doté les populations africaines qu'on ne peut plus tolérer maintenant aucun retard supplémentaire.

Monsieur le président du conseil désigné, je vous demande, au nom de mes collègues des territoires non groupés, c'est-à-dire la Nouvelle-Calédonie, Tahiti, la Côte française des Somalis et les Comores, de bien vouloir nous répondre nettement et nous déclarer que vous entendez, avec votre ministre de la France d'outre-mer, demander l'inscription d'urgence des débats pour le vote des décrets d'application de la loi-cadre dans les territoires que j'ai cités.

Je vous demande de déposer un projet de loi tendant à proroger les délais d'examen desdits décrets afin d'en assurer la discussion et le vote définitif avant la fin de ce mois de juin, ce qui, malgré tout, ne nous donnera de conseils de gouvernement qu'en septembre ou en octobre.

Enfin, je demande aussi que votre gouvernement accepte de tenir les engagements pris par le gouvernement antérieur d'amender et d'améliorer les textes initiaux et d'en soutenir les modifications devant le Parlement.

Notre souci est tel aujourd'hui que nous vous demandons, monsieur le président du conseil désigné, de nous répondre de façon précise et de nous confirmer que votre gouvernement fera le nécessaire pour assurer le vote définitif de la loi-cadre concernant les territoires non groupés dans le courant de juin et, à l'extrême limite, avant le 14 juillet. Nos populations vous le demandent. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Gayrard. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. André Gayrard. Mesdames, messieurs, la crise ministérielle est ouverte depuis trois semaines, mais à la lettre elle ne l'est que depuis un jour à peine puisque M. le Président de la République n'a rendue officielle qu'hier la démission du cabinet Guy Mollet.

Pourquoi y a-t-il eu crise ministérielle ? Nous qui siégeons ici depuis dix-huit mois à peine nous nous posons la question et nous pensons que la crise est le résultat de la politique menée pendant cette période, résultat qui n'a certainement pas été à la hauteur des espérances de la majorité de cette Assemblée.

Un certain nombre de députés ont donc, amenuisant progressivement cette majorité, refusé un certain jour de cautionner la politique gouvernementale.

Cette crise, qui sera certainement lourde de conséquences quant à l'avenir de notre pays, marquait clairement, monsieur le président du conseil désigné, que ses responsables vou-

laient un changement de la politique menée jusqu'alors. Je n'en veux pour preuve que les articles de presse, les indications données à la radiodiffusion nationale, où l'on essayait de faire poindre l'idée d'un gouvernement de salut public qui rallierait dans une très large majorité les hommes de bonne volonté de l'Assemblée nationale.

S'il fallait une confirmation aux propos que j'avance, je dirais que deux problèmes, deux seulement à l'origine, figuraient à l'ordre du jour: l'Algérie et la manière de la sauver, d'une part, le franc et la façon d'en maintenir la valeur, d'autre part.

Il est utile, je crois, de rappeler ces deux éléments fondamentaux qui sont à la base de la crise ministérielle. C'est à ce moment-là que l'on a cru bon de nous rejeter de ce que l'on appelle la communauté nationale.

On a commis l'erreur de vouloir, pour des raisons d'équilibre, de mauvais équilibre, laisser d'un côté les communistes et, de l'autre côté, les poujadistes. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Je dois faire observer que nos rangs ne comptent pas l'aspirant Maillot pour nous voir assimiler sous la même coupole! (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

On nous a volontairement écartés des consultations préalables. Nous en avons souffert. (*Applaudissements à l'extrême droite. — Exclamations à gauche.*)

Quand, dans un parlement, on s'attaque à des problèmes nationaux, il y a peut-être des hommes qui ne disent rien, mais qui, en silence, pensent qu'ils font partie, eux aussi, de cette communauté nationale. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

La crise s'est allongée et les problèmes, pourrais-je dire, ont fait de même. Bien sûr, il était opportun, à côté de l'Algérie et des problèmes économiques et financiers, de songer aux problèmes sociaux; bien sûr, il était nécessaire de revoir les grands principes qui commandent l'expansion économique.

Je ne pense pas, monsieur le président du conseil désigné, que vous ayez l'intention d'éliminer ces problèmes qui sont liés intimement aux deux problèmes principaux que j'ai énoncés. Je suis sûr que cette relation ne vous a pas échappé, mais nous aurions voulu que cet impératif majeur fût mis en évidence, les autres s'y rajoutant progressivement, en fonction de nos possibilités. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Les problèmes se sont élargis. Les interdits idéologiques des partis ont commencé leur vilain jeu, puis s'y sont ajoutés des interdits portant sur des hommes et à la troisième semaine de la crise vous vous trouvez devant de nouvelles difficultés. L'heure du choix, on l'a dit tout à l'heure, vient de sonner.

Dernièrement, notre ami M. le docteur Courrier, à cette tribune même, s'exprimait ainsi: on vous dit qu'il n'existe ni équipe de remplacement, ni majorité de rechange; il ne s'agit pas d'équipe ou de majorité mais de programme et, je ne crains pas de le dire, d'un véritable programme de salut public. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Ramenez le train de vie de l'Etat à des limites supportables, refusez des engagements démagogiques et réalisez même la justice fiscale. Il faudrait, en outre, redonner à l'armée d'Algérie les moyens moraux lui permettant de rétablir un ordre humain et équitable et d'affirmer solennellement la souveraineté française sur nos territoires africains, spécialement sur le Sahara.

Refusez à l'étranger, monsieur le président du conseil désigné, qu'il soit allié ou qu'il ne le soit pas, toute possibilité d'intervenir dans nos affaires intérieures. Mieux: au-delà des indications que vous avez données, il faudrait envisager des mesures auxquelles on faisait allusion tout à l'heure et qui consistent notamment à châtier le défaitisme sous toutes ses formes et à restaurer l'indépendance nationale de notre pays.

L'Assemblée ne peut-elle concevoir une telle politique ? Je ne le pense pas

Nous aurions voulu pouvoir, à notre tour, vous apporter du nouveau.

Vous avez affirmé la nécessité de l'expansion. Oui ! mais avec quoi et comment ?

Les exportations sont impossibles à réaliser, les devises n'existent plus, nos prix ne sont plus compétitifs sur le plan international.

Vous avez fait allusion à l'effort financier nécessaire. Vous avez dit que vous feriez appel — ce recours est presque inévitable — à la Banque de France, que vous seriez même dans l'obligation de « ponctionner » dans une certaine mesure nos réserves d'or. Celles-ci ne sont déjà pas tellement étoffées pour nous permettre d'y puiser d'une main dispendieuse; sur le plan psychologique, nous croyons qu'une telle mesure produirait sur le pays un effet moral désastreux.

Vous avez parlé d'impôts nouveaux. Il faut aller jusqu'au bout de votre pensée.

On peut améliorer le rendement de l'impôt. Inspecteur général des finances avant de solliciter votre investiture (*Exclamations sur divers bancs*), polytechnicien de surcroît — ce qui ne gâte rien — vous savez qu'il est nécessaire de chasser les préventions qui existent entre contrôlés et contrôleurs.

Vous avez parlé ensuite de la nécessité de ratifier rapidement les traités européens et vous avez dit, parlant de la France, qu'elle possédait une vocation agricole européenne. N'en déplaise à certains qui siègent dans cette enceinte, il ne suffit pas de proclamer la vocation agricole de notre pays, il s'agit de le prouver. Or, monsieur le président du conseil, vous avez commis l'erreur de négliger la position de notre agriculture. Il eut fallu un ministère solide, dirigé par un ministre de l'agriculture compétent (*Applaudissements à l'extrême droite et sur quelques bancs à droite*), dont le grand esprit animerait notre production.

Savez-vous, mesdames, messieurs, que l'Allemagne, qui demain fera partie de l'Europe nouvelle, a lancé un programme « vert » alors qu'elle nous écrase déjà par ses possibilités industrielles ou, tout au moins, nous crée des difficultés extraordinaires? L'Allemagne ne se contente plus d'exploiter son avantage sur le plan industriel. Elle se lance délibérément, prévoyant l'avenir, dans l'établissement d'un programme agricole à long terme qui risque, à son tour, lorsqu'il sera exécuté, de placer notre agriculture dans une position aussi grave que l'est notre industrie. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Monsieur le président du conseil, je souhaite que vous puissiez nous apporter non seulement des éclaircissements mais des indications nécessaires, pesées, mesurées. Vous n'avez pas le droit de former un cabinet que j'appellerais presque un cabinet de vacances. La situation du pays est telle qu'elle exige de vous et de l'équipe que vous constituez un programme d'ensemble. Il faut que votre équipe forme un tout, tout comme votre politique.

Le précédent gouvernement a été renversé parce qu'il n'a pas obtenu les résultats escomptés. Vous commettriez une grave erreur en reprenant, sans y rien changer, ce qui, pendant seize mois, a été établi. Reprenez ce qu'il y a de bon, améliorez. C'est là, je pense, le rôle de votre équipe. Alors, peut-être, aurez-vous la satisfaction d'avoir, aux yeux du pays, essayé de faire œuvre utile.

Si l'Assemblée ne pouvait se résoudre à vous suivre, s'il ne lui était pas possible de cautionner la politique que vous venez de définir, il ne resterait qu'un seul recours, celui qui consisterait à retourner devant le pays. (*Applaudissements à l'extrême droite. — Mouvements divers.*)

Il y a un an, à cette tribune, j'ai proclamé la nécessité de demander l'avis du pays tout entier sur ces grands problèmes. C'était la grande idée des Etats généraux. (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*) Je reprends la même idée, car cette nécessité demeure. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Vous, messieurs (*l'orateur s'adresse à l'extrême gauche et à la gauche*), qui semblez rejeter cette idée, vous avez vous-mêmes, après la Libération, sollicité la convocation des Etats généraux.

Eh bien! S'il n'est pas possible de résoudre la crise, que l'on donne au moins au pays le moyen de s'exprimer car, pour reprendre un mot de Richelieu (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche*) on peut tout demander aux Français lorsqu'ils savent vraiment où l'on veut les conduire, avec honnêteté et droiture.

M. Jacques Duclos. Comment voterez-vous ?

M. André Gayrard. Qu'il me soit permis, pour conclure, de citer sinon dans la lettre, du moins en substance, une phrase célèbre.

Au-dessus des hommes, au-dessus des partis, au-dessus des sottes idéologies, il y a des impératifs qui régissent la vie d'une grande nation.

Monsieur le président du conseil désigné, je forme le vœu que vous reteniez de mon intervention au moins cette dernière phrase. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. Pour répondre à un désir très légitime de M. le président du conseil désigné, l'Assemblée voudra sans doute suspendre sa séance jusqu'à vingt et une heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures, est reprise à vingt et une heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le président du conseil désigné.

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *président du conseil désigné.* Mesdames, messieurs, je vous dois des réponses. J'essaierai de les faire brèves; vous m'excuserez de ne pas toujours répondre aux orateurs dans l'ordre où ceux-ci ont parlé à cette tribune.

Tout d'abord, M. Tixier-Vignancour, d'une façon d'ailleurs fort aimable, s'est adressé à moi pour critiquer la composition de mon gouvernement. J'indique à M. Tixier-Vignancour — au cas où il ne le saurait pas — que M. Corniglion-Molinier est un officier de réserve dont la formation juridique est très poussée et qui a accompli son devoir, de 1940 à 1944, de telle façon qu'il n'est personne dans cette Assemblée qui puisse, je crois, le critiquer.

M. Marcel Roclore. Très bien!

M. le président du conseil désigné. Mais M. Tixier-Vignancour a surtout insisté sur ce qu'il appelle un changement de politique. Or, j'ai pris le temps de relire un certain nombre de ses discours et j'ai constaté que notre collègue avait déjà parlé plusieurs fois de changement de politique. M. Tixier-Vignancour semble obnubilé par les changements de politique.

Dans la séance du 28 mars 1957, il disait, en parlant du gouvernement de M. Guy Mollet : « Le 1er janvier 1957, le gouvernement a changé de politique. Est-ce celle-là qu'il nous demande d'approuver aujourd'hui ? Mais alors, il faut l'appeler par son nom ».

Je ne crois pas qu'il y ait eu tellement de changements de politique. J'estime qu'en l'occurrence il faut une grande vertu de continuité.

D'autre part, je ne vois pas qu'il y ait opposition de doctrine ou opposition absolue entre le fait de continuer des opérations de maintien de l'ordre et celui de mettre en place, en même temps, des réformes politiques et sociales. Je crois, au contraire, qu'il est nécessaire d'accomplir simultanément ces deux activités et de les poursuivre avec la dernière énergie.

M. Pierre Cot s'est exprimé avec sa courtoisie habituelle. J'ai apprécié ses éloges, concernant ma personne en particulier, et sa brillante rhétorique. J'ai également goûté la saveur, dans sa bouche, du proverbe: « Dis-moi qui tu hantes, je te dirai qui tu es » (*Applaudissements et rires à gauche et sur divers bancs*), car j'ai constaté que l'immense majorité des députés communistes rentraient pour écouter sa démonstration.

M. Pierre Cot a également parlé de majorité. Il a dit que j'avais connu des communistes et que j'avais été leur ami pendant la Résistance. Rien de plus vrai. Mais j'ai connu des hommes de toutes tendances, dans la Résistance, et j'en vois sur tous ces bancs. Il s'est, hélas ! passé bien des choses depuis.

Je me demande, d'ailleurs, pourquoi M. Pierre Cot n'a pas été pressenti pour réunir cette grande majorité englobant l'extrême gauche et allant jusqu'aux limites de son ancien parti. Il aurait vu lui-même les difficultés de l'opération.

Aussi bien, lors de la dernière consultation électorale, ne fut-il pas question, que je sache, d'apparentement entre socialistes et communistes, et pour cause !

Cela montre que les conclusions de notre collègue concernant l'avenir politique de la France et la composition du gouvernement ne sont guère réalistes.

MM. Lisette et Maurice Lenormand ont évoqué les questions qui préoccupent plus particulièrement les populations d'outre-mer et qui sont centrées sur l'application de la loi-cadre. Dans tous les territoires où les nouvelles institutions ont été établies, mon gouvernement — ainsi que je l'ai déclaré cet après-midi — s'attachera à donner aux assemblées locales et aux conseils de gouvernement, dans toute la mesure où cela dépendra de lui, les moyens qui leur permettront de remplir leur mission, dont nous connaissons la difficulté.

Par ailleurs, nous ne négligerons aucun effort auprès du Parlement pour que l'application de la loi-cadre soit étendue le plus rapidement possible à tous les territoires sans exception, en particulier aux territoires non groupés. Je mesure, en effet — et j'ai tenu à le dire dans ma déclaration ministérielle — l'étendue du préjudice que la situation actuelle fait subir notamment aux territoires du Pacifique.

Certains de nos collègues — en particulier M. Bergasse — ont marqué leur souci de définir ce qu'ils ont appelé la pause sociale, de préciser le degré de pause sociale que le Gouvernement devrait observer.

A tous ceux qui ont formulé à ce sujet des objections, je déclare qu'il s'agit là d'une fausse querelle ou, plutôt, d'une querelle de mots. La réalité de la vie est plus complexe, plus nuancée.

J'ai trop conscience des graves problèmes que posent nos finances publiques pour ne pas affirmer que, jusqu'au rétablissement de l'équilibre financier, il serait déraisonnable et dangereux de tirer sur l'Etat de nouveaux chèques qui risqueraient fort d'être sans provision.

Mais, à l'inverse, confiant dans les facultés de développement de notre économie, je ne crois ni bon ni réaliste de prévoir que, dans l'accroissement des richesses produites, les travailleurs ne recevraient pas leur juste part et feraient, en somme, tous les frais du redressement. (*Applaudissements à gauche.*)

Le gouvernement qui fonderait sa politique sur ce principe compromettrait l'accord social indispensable au progrès économique. Il irait à l'encontre de son but.

Personne n'évitera les prises de position théoriques. La difficulté est de gouverner entre le danger des mouvements sociaux et la nécessité de défendre la monnaie. Je vous demande, aujourd'hui, une confiance assez large pour me permettre d'éviter ces mouvements sociaux et de préserver la monnaie.

Plusieurs de nos collègues m'ont reproché de n'avoir pas désigné un ministre de l'agriculture. Ce reproche n'avait pas été fait à tous les cabinets — notamment le dernier — qui adoptèrent cette structure gouvernementale.

Plusieurs voix à droite. Si!

M. André Beauguitte. J'ai personnellement formulé ce reproche du haut de la tribune!

M. le président du conseil désigné. Mettons que vous l'ayez déjà fait, mes chers collègues. Il reste que, si je me suis rallié à cette structure gouvernementale, c'est précisément parce que j'ai conscience qu'elle peut accroître, à l'époque actuelle, l'essor de l'agriculture, objet des préoccupations gouvernementales, en donnant au ministre chargé de l'économie une responsabilité plus directe et des moyens d'action plus efficaces sur les innombrables problèmes économiques et financiers qui conditionnent en fait le développement et la prospérité de cette agriculture.

M. Paul Pelleray. L'expérience n'a pas été heureuse!

M. le président du conseil désigné. L'organisation des marchés et des exportations, la politique de soutien et de garantie, par exemple, ne seront pas mieux et plus rigoureusement assurées si elles sont l'enjeu de disputes entre administrations isolées; au contraire, elles trouveront plus facilement une solution heureuse si le ministre chargé de l'économie a sur elles une responsabilité plus directe.

En tout cas, ce n'est pas le ministre que j'ai chargé de ces questions, M. Félix Gaillard, dont on sait le rôle qu'il a joué dans l'établissement des plans d'équipement du pays, s'agissant en particulier d'équipement agricole, qu'on pourra soupçonner de vues étroites ou hostiles à l'égard des grands intérêts de l'économie rurale.

J'aborde maintenant d'autres questions qui m'ont été posées par M. Bergasse, M. Pierre André et M. Le Pen, sur les mesures à prendre contre le terrorisme en France.

Toutes les précautions et mesures policières possibles ont été mises en œuvre depuis quelque temps et seront maintenues dans l'avenir: patrouilles, vérifications soudaines d'identité, vérifications de port d'armes, arrestations de meneurs sur commissions rogatoires.

L'application de ces mesures sera poursuivie mais le terrorisme, du fait même de son caractère clandestin, passe souvent à travers les mailles des filets les plus serrés. Alger en est un triste exemple, le plus frappant. Dans cette grande ville, en dépit d'une puissante action combinée de l'armée et de la police, en dépit des pouvoirs spéciaux, tous les attentats ne peuvent malheureusement être évités.

Par ailleurs, dans l'état actuel des textes, il n'y a presque jamais de preuves judiciaires permettant la détention et la condamnation en raison notamment du mutisme ou de l'absence de témoins.

Je signale à l'Assemblée qu'une proposition de loi, votée en premier lieu par le Conseil de la République, est en instance en première lecture devant la commission de la justice de l'Assemblée nationale. Ce texte prévoit l'aggravation des peines pour port d'armes prohibées et permet de prononcer plus facilement la peine d'interdiction de séjour.

Je demanderai, bien entendu, le vote rapide de ce texte par l'Assemblée nationale. Il améliorera sensiblement nos possibilités d'action. (*Mouvements divers à droite et sur divers bancs.*)

M. Philippe Vayron. Et l'état de siège.

M. le président du conseil désigné. On peut envisager, sans doute, d'autres mesures, mais ce que j'aimerais, c'est qu'on ne se contente pas de mots, négligeant détails et précisions.

Plusieurs voix à droite. L'état de siège.

M. le président du conseil désigné. Qu'est-ce que cela veut dire, mes chers collègues ?

J'ai étudié la question, croyez-moi, puisque j'ai demandé moi-même à l'Assemblée le vote des pouvoirs spéciaux. L'état de siège, cela ne veut pas dire grand-chose, quand on analyse le contenu juridique de l'expression, sinon le transfert du pouvoir d'une tête sur l'autre.

M. Robert Bruyneel. Il faut exécuter les tueurs.

M. le président du conseil désigné. D'autres mesures peuvent être envisagées contre le terrorisme.

Le Gouvernement s'appliquera à les mettre au point tout en conciliant la sauvegarde du droit des gens et la répression instantanée des horreurs.

J'en viens à l'exposé de M. Gayrard.

Je ne comprends pas pourquoi vous vous formalisez, monsieur Gayrard, d'être rejeté hors de la communauté nationale.

Je relève, en effet, dans votre bulletin, daté du 6 mai si je ne me trompe, que la commission départementale de votre organisation, en cas de non-satisfaction — sur un vote au Parlement, par exemple — se réserver le droit d'attendre le parlementaire à la gare ou sur la route le vendredi suivant afin de lui témoigner sa reconnaissance.

Ce bulletin recommande, d'autre part, de « continuer à s'opposer, par tous les moyens, aux contrôles fiscaux, saisies ou ventes... n'en exemptant aucun sous quelque prétexte que ce soit ».

« Enfin, la commission de l'Action se félicite de la façon brillante avec laquelle ont été reçus dans certains départements les pontifes du système. Elle ne peut que vous encourager dans ce sens et vous demande d'observer néanmoins les consignes diverses pour agir sur les parlementaires qui reviendraient dans leur circonscription. »

Je pense, messieurs, que l'allure spécialement dynamique de vos campagnes électorales est en contradiction avec votre désir d'entrer maintenant dans le fameux système que vous réprouvez.

Vous avez, d'ailleurs, tellement parlé de réforme fiscale que je m'étonne que vous n'ayez pas étudié dans tous les détails un projet à nous proposer. (*Applaudissements à gauche et sur certains bancs au centre.*)

M. Albert Privat. J'ai moi-même présenté des propositions et vous les avez rejetées.

M. le président du conseil désigné. Vous avez fait beaucoup de propositions, mais je ne les ai jamais vues formulées dans un texte clair de proposition de loi.

A l'extrême droite. Vous êtes d'une évidente mauvaise foi.

M. Fernand Bône. Vous êtes au pouvoir depuis trente ans !

M. le président du conseil désigné. Il n'y a pas trente ans que je suis au pouvoir. J'y accéderai peut-être sans votre permission.

Vous parlez de retourner devant le pays avant ou après les Etats généraux. Etes-vous donc si sûrs de vous retrouver nombreux ici après l'expérience ?

En ce qui concerne le discours de M. Fajon, je ne crois pas devoir répondre...

M. Fernand Bône. Et pour la réforme fiscale, vous ne répondez pas ?

M. Adrien Scheider. Cela vous gêne !

M. le président du conseil désigné. Je suis honoré d'être en désaccord avec M. Fajon sur presque toutes les questions.

Je ne veux pas, d'ailleurs je ne peux pas (*Rires à l'extrême gauche*) répondre aux représentants d'un parti dont le journal mentionne en quelques lignes, sans les flétrir, les derniers attentats d'Alger au cours desquels ont été tués, blessés ou mutilés plus de cent jeunes gens et jeunes filles de la modeste population européenne de Bab-el-Oued, mais consacre de larges colonnes à des informations mensongères sur les exactions commises par l'armée. Je ne peux pas répondre aux représentants d'un parti qui s'étonne de l'intervention solennelle du Président de la République à propos des massacres perpétrés à Melouza par les rebelles algériens. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Alphonse Denis. Acceptez l'enquête internationale.

M. Virgile Barel. Répondez sur la demande d'enquête internationale.

M. Auguste Joubert. Agissez contre les rebelles !

M. le président du conseil désigné. Nous essaierons d'agir.

Mesdames, messieurs, il ne faut pas que l'impopularité de la crise et sa longueur amènent certains de nos collègues à voter l'investiture s'ils ne sont pas décidés à voter demain les mesures fiscales que je leur proposerai.

M. Paul Coussu. Et qui sont la conséquence de la politique socialiste menée pendant seize mois !

M. le président du conseil désigné. Je tiens à préciser ma position.

Je parle avec franchise: vous pouvez me refuser votre confiance.

A l'extrême droite. Et comment donc !

M. le président du conseil désigné. Je n'en concevrai aucune amertume. Vous n'aurez pas, pour autant, simplifié le problème ni éclairci la situation.

Je vous demande toutefois de ne pas mettre davantage encore en évidence ce qui nous divise, cependant que les événements, indifférents à nos entreprises avortées, iront leur train sans guide et sans frein. Plus que jamais, en ce début d'été qui s'annonce chargé, je crois de mon devoir de vous appeler à vous unir pour surmonter ensemble les heurts de notre destin.

Je ne vous étonnerai point en vous disant que, ces derniers jours, je me suis heurté à beaucoup de complications. Je ne crois pas à la vertu de ce qui est compliqué. Les grandes idées, les grandes réformes s'énoncent simplement. La technique la plus évoluée revient souvent vers des lignes pures et dépouillées. La démocratie elle-même requiert la simplicité, car il faut que la nation comprenne son fonctionnement et les idées-forces qui animent ou divisent normalement les partis.

Je vous demande ce soir une décision claire. Il s'agit d'un programme d'ensemble difficile — vous le concevez — à réaliser mais, je le crois, absolument nécessaire au pays. Nous ne pouvons ni ne désirons le mettre en œuvre, avec les hommes valables qui constitueront mon gouvernement, qu'avec votre confiance pleinement affirmée. (*Applaudissements à gauche et sur certains bancs au centre et à droite.*)

Sur plusieurs bancs à droite. Suspension !

M. le président. J'entends demander une suspension de séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt et une heures et demie, est reprise à vingt-deux heures trent-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Fontanet, pour expliquer son vote.

M. Joseph Fontanet. Mesdames, messieurs, dès l'ouverture d'une crise qu'il n'a pas voulue, le groupe du mouvement républicain populaire s'est prononcé pour la constitution d'un gouvernement d'union. Il a demandé que tous les partis républicains et nationaux associent leurs efforts en s'engageant pleinement dans une politique commune, par leur participation à une même équipe ministérielle.

Il l'a fait, non pour des raisons de doctrine, mais parce que, en face des graves périls qui menacent l'Algérie et la monnaie, il a considéré que seule cette formule pouvait doter le gouvernement de la France de l'autorité et de la certitude de durée indispensables à la mise en œuvre des solutions requises.

Nous constatons avec regret que cette union n'a pas pu se faire.

Le gouvernement que vous avez voulu constituer, monsieur le président du conseil désigné, était, dès l'origine, un gouvernement de minorité.

Conformément à l'avertissement que nous avions lancé au début de la crise, nous avons donc refusé d'y participer.

Cette décision, monsieur le président du conseil désigné, ne vise pas votre personne. Nous rendons hommage au courage qui vous caractérise et dont vous aviez déjà donné la mesure dans la Résistance. Elle signifie simplement que nous ne pouvons cautionner une formule gouvernementale qui, à notre avis, ne répond pas aux exigences de l'heure.

Par la suite, notre groupe ne se dérobera pas devant ses responsabilités lorsqu'il s'agira de faire face aux tâches nationales.

Il en sera ainsi pour l'Algérie, où devra être intensifiée la lutte contre le terrorisme et l'assassinat, mais où devra également, d'une façon non équivoque, être accentuée l'action qui manifestera aux yeux de tous la volonté pacifique et libérale de la France.

Il en sera ainsi dans la lutte contre la ruine de la monnaie qui compromettrait l'expansion économique et les progrès sociaux accomplis au cours des dernières années.

Mais être à vos côtés lorsque l'intérêt national l'exigera ne nous empêchera pas de garder notre totale liberté vis-à-vis de l'expérience gouvernementale que vous tentez.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président du conseil désigné, le groupe du mouvement républicain populaire s'abstiendra dans le vote qui va s'ouvrir. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Verdier. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Robert Verdier. Mes chers collègues, vous savez que notre groupe avait annoncé, il y a quelques jours déjà, qu'il accordait le préjugé favorable à notre participation au gouvernement que se proposait de composer M. Bourgès-Maunoury.

Nous allons confirmer et compléter cette décision en votant tout à l'heure en faveur de votre investiture, monsieur le président du conseil désigné, et en accordant notre confiance au gouvernement que vous avez présenté à l'Assemblée aujourd'hui. Avant d'en exprimer les raisons, je voudrais me permettre de revenir brièvement sur un des traits du débat qui vient de se dérouler, comme aussi sur certains aspects de la crise.

La crise a été ouverte parce qu'il s'est trouvé ici une majorité, sur la cohésion de laquelle d'ailleurs je n'aurai pas le mauvais goût d'insister, pour repousser le programme d'assainissement financier et économique du précédent gouvernement. Des jugements très sévères ont même été prononcés parfois.

Nul d'entre nous, bien entendu, ne songe à s'étonner de ces désaccords et de ces critiques, encore que certaines de celles-ci attestent chez certains une étrange faculté d'oubli. (*Applaudissements à gauche.*)

Mais, enfin, nous trouvons tout à fait normal que s'exerce cette liberté de critique qui est conforme à notre tradition démocratique. Mais ce qui eût été normal aussi, c'est que les hommes et les groupes qui avaient provoqué la crise et qui, d'ailleurs, en ont parfois revendiqué la responsabilité avec quelque éclat dans des déclarations un peu fracassantes, veuillent bien nous dire ici quelle autre politique économique et financière ils préconisaient en substitution à celle qu'ils avaient refusé d'approuver. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Antoine Guitton. Nos orateurs l'avaient dit, monsieur Verdier, à maintes reprises.

M. Robert Verdier. Cela, nous ne l'avons pas entendu; nous ne l'avons pas entendu non plus à aucun moment au cours de la crise... (*Interruptions à droite.*)

M. Antoine Guitton. Nos votes, depuis un an, ont montré ce que nous voulions.

M. Robert Verdier. ... ni au cours du débat qui s'est déroulé aujourd'hui.

Avant d'en venir aux explications sur notre vote de ce soir, je tenais à constater cet effacement et à dire que nous avons quelque peine à croire qu'il est dû uniquement à la modestie. (*Rires et applaudissements à gauche.*)

Pour quelles raisons apporterons-nous nos bulletins en faveur du gouvernement que vous nous présentez aujourd'hui, monsieur le président du conseil désigné ?

Nous les avons indiquées dès les premiers jours de la crise. En effet, peu de temps après l'ouverture de cette dernière, nous avons déclaré — il me suffit de citer un texte qui a été voté par nous — que « notre parti ne pourrait accorder sa participation à un gouvernement dont le programme ne répondrait pas aux préoccupations affirmées dans la déclaration d'investiture du gouvernement précédent et où ne figureraient pas les mesures dont le gouvernement à direction socialiste entendait poursuivre la réalisation s'il n'avait pas été mis en minorité ».

Telle est la ligne de conduite que nous nous étions tracée dès le début. Nous constatons aujourd'hui, monsieur le président du conseil désigné, que, s'agissant de l'Algérie, vous vous êtes référé à plusieurs reprises à la déclaration d'investiture de M. Guy Mollet. Vous avez rappelé, notamment, un certain nombre de notions auxquelles nous sommes particulièrement attachés et que je veux rappeler à mon tour.

D'abord, le refus d'admettre pour l'Algérie une solution qui reposerait sur la force, car il ne peut y avoir de solution durable sans un accord profond de la grande majorité du peuple algérien. De même, reconnaissance de la personnalité algérienne fondée sur l'égalité politique réelle de tous les habitants de l'Algérie. Enfin, appel au cessez-le-feu, dont vous nous avez dit, dans votre déclaration, que vous le considérez toujours comme pleinement valable, mais dont nous pensons aussi qu'il devra être renouvelé en certaines occasions. (*Applaudissements à gauche.*)

En ce qui concerne les mesures financières, vous nous avez indiqué les grandes lignes de votre action. Vous avez cité des chiffres, en particulier en ce qui concerne le montant des économies et le montant des impôts que vous vous proposiez de réaliser. Je constate que ces chiffres sont exactement les mêmes que ceux qu'avait cités, peu avant que s'ouvre la crise, le précédent ministre des finances, M. Paul Ramadier, auquel je tiens, en passant, au nom de tous mes amis, à rendre hommage. (*Applaudissements à gauche. — Rires et exclamations sur de nombreux bancs à l'extrême droite et à droite.*)

Je ne vous cacherai pas cependant que nous aurions souhaité davantage de précisions sur la nature de cet effort fiscal, mais nous prenons acte de votre engagement que les impôts que vous nous proposerez, d'abord n'affecteront pas le prix des produits de consommation courante, ensuite ne pèseront pas sur le niveau de vie des travailleurs. (*Applaudissements à gauche. — Rires et exclamations à droite.*)

Nous vous demanderons, en effet, de choisir des impôts qui frappent en premier lieu ceux qui ont davantage profité de l'expansion économique dont a bénéficié notre pays. (*Nouveaux applaudissements à gauche.*)

Je voudrais, enfin, dire quelques mots des réformes sociales dont vous avez parlé au cours de votre déclaration. Nous y attachons une importance particulière, d'abord, certes, en raison de la situation de la classe ouvrière, mais aussi en considération de l'intérêt national. Car la paix sociale est un des éléments, peut-être l'élément fondamental, de la poursuite de notre expansion économique et du succès même des mesures financières que vous vous proposez de prendre. (*Applaudissements à gauche.*)

Aussi, nous nous félicitons de vous avoir entendu affirmer votre volonté de faire achever la discussion de projets déjà soumis à l'examen du Parlement et de mettre à l'ordre du jour de nos débats, dans les délais les plus brefs, deux projets qui nous tiennent particulièrement à cœur: le projet de réforme de l'enseignement et le projet concernant les relations entre le corps médical et la sécurité sociale. (*Applaudissements à gauche. — Interruptions et rires à droite et à l'extrême droite.*)

C'est parce que nous attendons de vous la réalisation de ce programme que nous vous avons accordé notre participation. C'est pour cela que nous vous apportons aujourd'hui tous nos suffrages. La poursuite de ce soutien du groupe socialiste dépendra de vos efforts pour assurer la réalisation de ces réformes. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bergasse.

M. Henry Bergasse. Monsieur le président du conseil désigné, la grande majorité du groupe des indépendants et paysans d'action sociale vous apportera ses votes.

M. Maurice Thorez. Très bien!

M. Henry Bergasse. Nous le faisons en raison des explications énergiques que vous nous avez fournies sur le plan de l'Algérie (*Rires et exclamations à l'extrême gauche et à l'extrême droite*) et en raison des hommes que vous avez placés aux principaux postes de combat.

Mais ce vote n'implique aucunement une adhésion de principe à des mesures financières (*Rires et exclamations à l'extrême gauche*) dont vous ne nous avez, d'ailleurs, fourni ni les grandes lignes ni le détail. (*Nouvelles exclamations à l'extrême gauche.*)

C'est au regard du bilan que vous établirez, des projets d'économies que vous nous soumettrez et des impôts que vous nous proposerez que nous nous déterminerons, car si, par erreur, vous persévériez dans la voie que voulaient suivre vos prédécesseurs (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche*) nous vous laisserions la responsabilité entière de ce qui pourrait s'ensuivre. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Vos exclamations (*l'orateur se tourne vers l'extrême gauche*) me donnent du courage.

La nécessité urgente pour la France d'avoir un Gouvernement, l'impossibilité où nous met l'ostracisme absurde de certains de réaliser actuellement un gouvernement de salut public et d'union nationale nous amènent, en oubliant les rancœurs, les dédains et les rancunes, à appuyer, ce soir, votre gouvernement. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Paquet.

M. Aimé Paquet. Mesdames, messieurs, je ne pensais pas intervenir ce soir et mes amis avaient désigné M. Bergasse pour parler en leur nom. Je m'excuse auprès de ce dernier et de mes amis de prendre la parole sans leur en avoir référé. Mais il est des réflexions de M. Verdier que nous ne pouvons laisser passer.

Monsieur Verdier, vous devriez, en effet, être le dernier à dire certaines choses (*Très bien! très bien!*) et je vais dire pourquoi.

Nous ne faisions pas partie de la majorité; nous ne pouvions donc pas en sortir.

Nous n'avions pris aucun engagement envers le Gouvernement. Pendant dix-sept mois, nous avons conscience, je l'ai dit déjà à plusieurs reprises à cette tribune, d'avoir pratiqué non pas une opposition systématique comme vous l'aviez fait en 1952 et en 1953...

M. Auguste Joubert. Notamment en refusant les crédits militaires.

M. Aimé Paquet. ... mais une opposition constructive. (*Applaudissements à droite.*)

Nous avons voté parfois pour le Gouvernement, et même assez souvent. Nous nous sommes abstenus dans d'autres circonstances, parce que nous savions que la suite serait difficile et parce que nous pensions qu'il fallait à ce pays un gouvernement.

Nous avons, jour après jour, condamné une politique. Mais vous devriez, monsieur Verdier, être le dernier à nous reprocher de l'avoir fait, car vous-même l'avez condamnée en termes très durs il y a de cela quelques mois. Je cite de mémoire...

M. Marcel David. Vous déformez ses paroles.

M. Aimé Paquet. La presse les a reproduites et je n'ai vu aucune rectification ou démenti de votre part. Elles ont été publiées dans *Le Monde*, je suis prêt à en apporter ici la preuve.

Vous avez dit dans une déclaration fracassante, il y a quelques mois: « Les impôts augmentent ». Nous ne les avons jamais votés, tandis que vous, vous les avez votés. « La vie augmente ». A qui la faute ? « Le pouvoir d'achat des travailleurs diminue ». C'est vous qui avez dit tout cela. Nous, nous avions le droit de le dire, mais vous, non, car vous étiez le président du groupe parlementaire auquel appartenait le président du conseil. (*Applaudissements à droite.*)

Le pouvoir d'achat diminue, je l'ai dit déjà à plusieurs reprises. Pendant les quatre ans où l'on a fait la politique qu'a inaugurée le président Pinay, notre président de groupe, le pouvoir d'achat des travailleurs s'est accru de 25 p. 100 (*Applaudissements à droite*), et s'il diminue, ce n'est pas notre faute.

Cela dit, lorsque nous avons fait des objections et des critiques, elles étaient tout de même fondées puisque tout à l'heure, dans sa déclaration ministérielle, M. le président du conseil, avec beaucoup de courage, de loyauté, de netteté et de franchise, n'a fait que confirmer ce que nous avions dit: 300 milliards d'avances de la Banque de France seront nécessaires, il faudra puiser dans le stock d'or de la Banque de France. Nous n'avons jamais dit autre chose. Alors, pourquoi nous reprochez-vous de l'avoir dit ?

Qu'avons-nous demandé il y a quinze jours ? Simplement que, devant ce gouffre, le Gouvernement accepte, dans cette situation extrêmement difficile, d'arrêter l'inflation des dépenses publiques.

Mais M. le président du conseil, pour des raisons que je comprends d'ailleurs, n'a pas cru devoir ou n'a pas pu prendre un engagement aussi précis que nous l'eussions voulu.

Cependant, durant cette crise nous n'avons lancé d'exclusive contre personne. Vous, vous l'avez fait. (*Applaudissements à droite. — Interruptions à gauche.*)

Nous étions prêts, nous sommes encore prêts, et nous serons toujours prêts à travailler avec tous les nationaux, quel que soit leur parti, quelle que soit leur confession, pour sauvegarder le franc et l'expansion économique qui sont, l'un et l'autre, le bien des masses travailleuses.

Il n'est pas besoin d'appartenir à ce côté-ci de l'Assemblée (*la gauche*) pour se pencher sur le sort des masses laborieuses. (*Interruptions à gauche.*) Le « social » ce sont des chiffres et des faits; il ne se trouve pas sur les panneaux électoraux. Le « social » c'est du cœur mais aussi du courage; et du courage, dans certaines circonstances, il faut en avoir. (*Interruptions à gauche.*)

J'ai voulu répondre à votre intervention, monsieur Verdier, car il est des choses que nous ne pouvons laisser passer.

Nous n'avons pas lancé d'exclusive et nous n'en lançons pas ce soir. Vous n'avez pas voulu cette fois encore, alors que nous vous avions tendu la main en 1952 et en 1956, accepter la main que nous vous tendons, que nous continuerons à vous tendre. Mais nous ne voulons pas prolonger plus longtemps la vacance du pouvoir et c'est pourquoi, en dépit de vos critiques et quoique nous ayons mille raisons, en ce qui concerne un grand nombre d'entre nous, de voter contre ce gouvernement ou de nous abstenir, nous voterons ce soir afin que soit donné un Gouvernement à la France. (*Applaudissements à droite. — Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Verdier.

M. Robert Verdier. Mes chers collègues, je vous prie de m'excuser de reprendre la parole, mais il se trouve que M. Paquet m'a mis en cause à la fois personnellement et en ma qualité de président du groupe socialiste.

Je voudrais d'abord lui répondre sur un premier point. M. Paquet, pour autant que je l'aie compris, semble avoir fait allusion à une déclaration que j'aurais faite au journal *Le Monde* ou à un article que j'y aurais écrit, critiquant la politique économique et financier du précédent gouvernement.

Je puis lui affirmer qu'à aucun moment je n'ai fait une déclaration de ce genre. Par conséquent sa bonne foi a certainement été surprise sur ce point.

En second lieu, j'ai dû sans doute bien mal m'expliquer tout à l'heure car, à aucun moment, je ne me suis plaint au nom du groupe socialiste des critiques qui avaient pu être adressées au précédent gouvernement, en particulier en ce qui concerne sa politique économique et financière.

Ce que j'ai déploré, et ce que je continue à déplorer encore plus après l'intervention de M. Paquet, c'est que ces critiques n'aient jamais à aucun moment été suivies des moindres propositions constructives. (*Protestations à droite. — Applaudissements à gauche.*)

Enfin, monsieur Paquet — ce sera ma dernière observation — permettez-moi de vous dire que je trouve assez singulier qu'on nous tende la main, comme vous l'avez dit tout à l'heure, qu'on nous fasse des offres de service. (*Vives protestations à droite.*)

M. Raymond Mondon. Ah, non ! Vous employez un terme que nous n'acceptons pas !

M. Robert Verdier. Monsieur Mondon, je m'adresse à M. Paquet et non à vous.

C'est M. Paquet qui a parlé tout à l'heure de main tendue. Je voulais simplement lui dire que je trouve assez curieux qu'on nous tienne aujourd'hui ces propos alors que depuis plusieurs semaines, même depuis plus longtemps, il ne se passe pour ainsi dire pas de jour sans que M. Duchet, secrétaire

général du centre national des indépendants, ne tienne sur la gestion du précédent gouvernement les propos que vous connaissez tous. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Philippe Vayron. Qui sont d'ailleurs justifiés!

M. Antoine Guitton. Vous avez vidé la caisse et vous comptez sur nous pour la remplir !

M. Alfred Coste-Floret. *La Dépêche de Toulouse* tient aussi ces propos, d'ailleurs ! (*Exclamations à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je rappelle que le vote sur la confiance va avoir lieu au scrutin public à la tribune et à la majorité simple.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit faire connaître, conformément au deuxième alinéa de l'article 83 du règlement, si le nombre des présents dans l'enceinte du palais atteint la majorité absolue du nombre des députés composant l'Assemblée.

Le bureau affirme que le quorum est atteint.

Le scrutin va avoir lieu immédiatement.

Aux termes du quatrième alinéa de l'article 83 du règlement, « chaque député appelé nominalement remet son bulletin à l'un des secrétaires qui le dépose dans une urne placée sur la tribune ».

J'invite donc nos collègues à remettre au secrétaire surveillant l'urne un seul bulletin blanc ou bleu.

J'indique également qu'aux termes de l'article 10 de l'instruction générale du bureau, il est permis à tout député de remettre au même secrétaire une note écrite et lisiblement signée indiquant son abstention volontaire.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle va commencer l'appel nominal.

(*Le sort désigne la lettre W.*)

M. le président. Le scrutin est ouvert. Il sera clos dans une heure.

Huissier, veuillez commencer l'appel nominal.

(*Le scrutin est ouvert à vingt-trois heures cinq minutes. — Le vote a lieu à la tribune. — Il est procédé à l'appel nominal de Mmes et MM. les députés.*)

M. le président. L'appel nominal est terminé.

Il va être procédé au réappel.

(*Le réappel a lieu.*)

M. le président. Le réappel est terminé.

Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Le scrutin est clos le jeudi 13 juin, à zéro heure cinq minutes.*)

M. le président. Il va être procédé au pointage.

La séance est suspendue pendant le dépouillement du scrutin.

(*La séance, suspendue à zéro heure cinq minutes, est reprise à zéro heure cinquante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur la confiance :

Nombre des votants	434
Pour l'adoption	240
Contre	194

L'Assemblée a accordé la confiance. (*Applaudissements à gauche et sur certains bancs au centre et à droite.*)

Avis en sera donné à M. le Président de la République.

— 8 —

ASSEMBLEE COMMUNE DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Représentation de l'Assemblée nationale.

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée commune de la Communauté européenne du charbon et de l'acier une lettre invitant l'Assemblée nationale, en application du décret du 2 juillet 1952, modifié les 29 mars 1954 et 14 février 1957, à procéder au renouvellement du mandat des douze membres désignés par l'Assemblée nationale comme représentants de la France à l'Assemblée commune de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, mandat qui vient à expiration le 30 juin 1957.

Si la présidence était saisie avant le vendredi 21 juin, à dix-huit heures, d'une liste comprenant douze candidatures pour les douze postes à pourvoir, ces candidatures seraient publiées et, en application de l'article 19 du règlement, soumises à la ratification à la première séance suivant l'expiration d'un délai de trois jours francs.

Enfin, la conférence des présidents du vendredi 28 juin pourrait être appelée à envisager la date à laquelle aurait lieu une élection par scrutin, soit dans le cas où la présidence serait saisie avant le 21 juin, à dix-huit heures, d'un nombre de candidatures supérieur au nombre de postes à pourvoir, soit dans le cas où la liste publiée susciterait l'opposition d'au moins cinquante députés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 9 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute fixer sa prochaine séance au mardi 18 juin, à quinze heures, étant entendu que la conférence des présidents, qui se réunira le matin à onze heures quinze, fera des propositions pour le règlement de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 10 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Paquet déclare retirer la proposition de loi tendant à réglementer la vente d'appartements occupés ou loués (n° 5039) qu'il avait déposée dans la séance du 21 mai 1957, avec demande de discussion d'urgence.

Acte est donné de ce retrait qui va être notifié.

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Grandin une proposition de loi tendant à compléter le code de la route.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5091, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à garantir aux producteurs de blé livrant moins de soixante-quinze quintaux la commercialisation de toute leur récolte au prix garanti et à instituer un barème progressif pour l'application du hors quantum et de la taxe de résorption.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5092, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Fourvel et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 510 du code rural relatif à la représentation des fermiers et métayers au sein des chambres d'agriculture.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5093, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Reoyo et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faciliter aux créanciers de l'Etat et des établissements publics les payements qui leur sont dus et portant attribution de compétence.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5095, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Boscary-Monsservin, Laurens et Laborbe une proposition de loi tendant à assurer à l'agriculture française une juste rémunération.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5097, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Laborbe et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative aux élections des chambres d'agriculture.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5099, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi tendant à exclure les pensions militaires d'invalidité du calcul du plafond de la retraite des vieux travailleurs salariés, de l'allocation spéciale de vieillesse et du fonds national de solidarité.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5101, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article L. 72 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre en vue de faire bénéficier d'une pension d'ascendant au taux plein le père ou la mère séparés de fait avec domicile distinct depuis plus de cinq ans.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5105, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lucien Nicolas et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article L. 344 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes civiles de la guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5106, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lamps et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la titularisation des agents non titulaires remplissant des tâches permanentes à temps complet dans les administrations, offices, services et établissements publics de l'Etat.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5108, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lamps et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la titularisation des agents contractuels et assimilés en service dans les administrations, offices et établissements publics de l'Etat.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5109, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Henri Martel et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 142 du décret n° 56-149 du 24 janvier 1956 portant codification des textes législatifs concernant la famille et l'aide sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5111, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tamarelle et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 1er du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 et à compléter l'article 12, alinéa 2, de la loi n° 57-6 du 5 janvier 1957 sur les baux commerciaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5114, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à donner compétence aux juges de paix pour accorder les délais renouvelables prévus par l'article 1er de la loi n° 56-1223 du 3 décembre 1956.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5115, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Maurice Schumann et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre le bénéfice des majorations pour enfants prévues aux articles L 31 et L 54 du code des pensions civiles et militaires de retraite aux fonctionnaires civils et militaires titulaires d'une pension proportionnelle et, en même temps, titulaires d'une pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5117, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Roland Dumas une proposition de loi tendant à modifier les articles n°s 234 du code civil, 865 et 875 du code de procédure civile, relatifs à la procédure du divorce, de la séparation de corps et de la séparation de biens.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5118, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Blondeau et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à exonérer de la taxe générale instituée par l'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 les véhicules automobiles appartenant à certains commerçants non sédentaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5120, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Lucien Nicolas et de Menthon une proposition de loi tendant à modifier les règles d'attribution de la Légion d'honneur aux anciens combattants de 1914-1918 possédant les cinq titres de guerre et à rouvrir les délais prescrits pour le dépôt des propositions.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5121, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. René Pleven une proposition de loi tendant à déterminer les mesures régularisant la situation des personnels des ex-concessions françaises en Chine.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5122, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Quinson une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à réaliser un réajustement des tarifs des expéditions d'actes d'état civil.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5090, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs du département des Bouches-du-Rhône sinistrés par la gelée de printemps.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5094, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Ducos une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à accorder une aide exceptionnelle importante, des remises d'impôts et des prêts à faible intérêt aux sinistrés victimes de la violente tornade et des orages qui ont sévi, le 2 juin 1957, sur la ville de l'Isle-en-Dodon et sur des communes rurales de ce canton et des cantons voisins; 2° à attribuer les crédits nécessaires pour la réparation des dégâts causés aux édifices publics et aux voies de communication.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5096, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Courrier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mettre et à laisser à la disposition du fonds routier les ressources qui lui reviennent normalement selon les dispositions de la loi du 30 décembre 1951.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5103, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Courrier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à abroger l'article 6 de l'arrêté du 19 octobre 1956 relatif à l'apposition sur le pare-brise de la vignette automobile.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5104, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Courrier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à maintenir l'indemnité dite « indemnité de soins » aux pensionnés de guerre tuberculeux titulaires d'une pension temporaire ou définitive, égale ou supérieure à 80 p. 100.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5107, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Boscary-Monsservin une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à promulguer un décret classant dans la catégorie « mines » les exploitations de baryte.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5110, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle et de l'énergie. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Courrier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre certaines mesures en faveur des artisans ayant eu un fils décédé en Afrique du Nord.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5112, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Léger et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à supprimer la taxe compensatrice à l'importation des rogues destinées à la pêche à la sardine.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5113, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires afin de pallier, pour les bénéficiaires des prêts à la construction dont le salaire net est inférieur à 80.000 francs par mois, les conséquences du relèvement du taux de l'escompte de la Banque de France.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5116, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Monnier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à interdire l'accès des locaux ou bureaux des administrations ou de services publics pour exercer leur profession aux représentants, courtiers et colporteurs.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5119, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bacon une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour favoriser le développement des organismes de travailleuses familiales, en prévoyant, notamment, la prise en charge par la sécurité sociale des frais de fonctionnement de ces organismes.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5123, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. André-François Mercier un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur les propositions de résolution: 1° de MM. Robert Bichet et Bouxom, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir l'égalité entre les jeunes Français appelés sous les drapeaux; 2° de MM. Mondon (Moselle), Ramel et Thiriet, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'égalité entre les jeunes Français appelés à servir en Afrique du Nord (n°s 4142, 4545).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5098 et distribué.

J'ai reçu de M. Denvers un rapport, fait au nom de la commission de la marine marchande et des pêches, sur la proposition de loi de M. Denvers et plusieurs de ses collègues, tendant à ouvrir un nouveau délai d'application des dispositions portant admission pour la pension de marin ou d'agent du service général du temps passé dans certaines positions spéciales (n° 341).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5124 et distribué.

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ainsi que l'Assemblée l'a décidé il y a quelques instants, la prochaine séance publique aura lieu mardi 18 juin, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

Vote en deuxième lecture du projet de loi réglementant la colombophilie civile. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N°s 4153, 4837, par Mme Prin, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Fixation de l'ordre du jour.

La séance est levée.

(*La séance est levée à une heure.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Proclamation d'un député.

Il résulte du procès-verbal de la réunion de la commission de recensement du département du Rhône en date du 3 juin 1957 que M. Fulchiron (Roger) a été proclamé député du Rhône, 1re circonscription, en remplacement de M. Edouard Herriot.

M. Fulchiron est appelé à faire partie du 1er bureau auquel appartenait son prédécesseur.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE DE L'UNION DÉMOCRATIQUE ET SOCIALISTE DE LA RÉSISTANCE ET DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE AFRICAIN

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.

(3 membres au lieu de 1.)

Ajouter les noms de MM. Conombo et Henri Guissou.

Nominations de membres de commissions.

Dans sa séance du 12 juin 1957, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Garat (Joseph) membre de la commission des affaires économiques, en remplacement de M. Thoral;

2° M. Durroux membre de la commission de l'agriculture, en remplacement de M. Gourdon;

3° M. Thoral membre de la commission des pensions, en remplacement de M. Segelle.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 12 JUIN 1957

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . .

« Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel a l'égard de tiers nommément désignés. »

. . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois. »

QUESTIONS ORALES

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

7120. — **M. Cance** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que l'arrêté du 21 mai 1957 instituant des redevances de location et d'entretien des compteurs d'énergie électrique basse tension provoque, à juste titre, le mécontentement des salariés, et lui demande: 1° les raisons exactes de l'institution de ces redevances; 2° s'il n'estime pas nécessaire de reconsidérer les dispositions de l'arrêté précité; 3° dans la négative, les mesures qu'il compte prendre pour exempter de cette redevance au moins les salariés et les retraités qui ne sont pas imposables à la surtaxe progressive et l'ensemble des vieux titulaires d'une pension ou d'une allocation servie au titre d'un régime vieillesse de la sécurité sociale.

AFFAIRES SOCIALES

7121. — 12 juin 1957. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les forces de police ont été mises à la disposition de la direction d'une entreprise de la Côte d'Azur pour tenter d'empêcher son personnel d'exercer son droit légal de grève, et lui demande: 1° les mesures qu'il compte prendre pour faire appliquer par la direction de cette entreprise la législation en vigueur concernant les délégués des comités d'entreprise et les délégués du personnel; 2° pour faire respecter le droit de grève des travailleurs intéressés, notamment par le retrait des forces de police mises à la disposition du patronat.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

7122. — 12 juin 1957. — **M. Denvers** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour accorder aux agents du sanatorium national de Zuydcoote la validation, pour l'avancement et pour la retraite, de la période comprise entre le 1er septembre 1940 et le 31 juillet 1946 durant laquelle ils furent licenciés pour faits de guerre.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Fonction publique.)

7123. — 12 juin 1957. — **M. Brocas** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** quel est le recul de limite d'âge dont peut bénéficier un candidat aux concours administratifs, né le 14 janvier 1920, qui a accompli un temps de service de travail obligatoire de 2 ans 2 mois 29 jours durant l'occupation.

7124. — 12 juin 1957 — **M. Courrier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** s'il estime normal ou admissible qu'un préfet s'efforce d'empêcher l'avancement normal d'un fonctionnaire, méritant, sans reproche, n'ayant jamais encouru de sanction, sous le seul prétexte qu'il est un actif militant du mouvement U. D. C. A.

7125. — 12 juin 1957. — **M. Halbout** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** selon quelles modalités un fonctionnaire peut bénéficier des dispositions de l'article 92 de la loi du 19 octobre 1946 pour obtenir que lui soit accordé un congé de maladie pour soigner les suites d'un accident survenu en service avant la promulgation de ladite loi.

ENERGIE ATOMIQUE

7126. — 12 juin 1957. — **M. Julien Tardieu** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les assemblées et de l'énergie atomique,** si l'installation à Saclay d'importants laboratoires de recherche atomique doit être considérée comme n'ayant aucune conséquence prévisible sur l'état de santé des habitants de l'agglomération parisienne, alors que des expériences récentes ont montré combien les expériences nucléaires pouvaient être nocives à l'organisme humain et que certains savants estiment que, quelles que soient les précautions prises, les dangers sont extrêmement réels dans un rayon de 50 km de ces installations.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

7127. — 12 juin 1957. — **M. Cagne,** rappelant à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que les agents de maîtrise non professionnels des établissements militaires de Lyon, fonctionnaires régis par le décret du 31 janvier 1929, ne bénéficient pas d'un régime de rémunération et de retraite correspondant à leur qualification, lui demande: à quelle date le nouveau statut de ces personnels, étudié par ses services, est susceptible d'être appliqué.

7128 — 12 juin 1957. — **M. Jean Cayeux** rappelle à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que l'indemnité pour supplément de travail attribuée, depuis le 1er août 1946, aux ouvriers et agents de maîtrise de l'Etat, dans les conditions prévues par le décret n° 46-2168 du 4 novembre 1946, a été supprimée à compter du 1er novembre 1957 par l'article 7 du décret n° 57-177 du 16 février 1957. Il lui demande pour quelle raison ces catégories d'agents de l'Etat se trouvent ainsi privées d'un avantage qui leur avait été attribué et s'ils peuvent espérer que d'autres compensations leur seront accordées en considération des heures supplémentaires qu'ils sont appelés à effectuer.

7129. — 12 juin 1957. — **M. Césaire** signale à **M. le ministre des affaires économiques et financières** les difficultés opposées aux agents de l'imprimerie nationale originaires des départements d'outre-mer qui réclament le bénéfice du congé administratif. Il lui rappelle que les fonctionnaires des D. O. M. en fonctions dans la métropole bénéficient du congé administratif tous les cinq ans; que les fonctionnaires originaires de la métropole affectés dans un D. O. M. ou un T. O. M. jouissent du même congé tous les deux ans, et qu'à cet égard les agents de l'imprimerie nationale détachés dans les territoires sont alignés sur les fonctionnaires de l'Etat. Il lui demande si par une juste réciprocité et aux termes de la réglementation en vigueur les agents de l'imprimerie nationale originaires des D. O. M. ne doivent pas bénéficier des mêmes avantages que leurs collègues détachés dans les T. O. M., et cela dans les mêmes conditions que les fonctionnaires originaires des D. O. M. affectés dans la métropole.

7130. — 12 juin 1957. — **M. Edouard Daladier** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que l'article 296 du code général des impôts mentionne l'obligation, pour un redevable de la taxe sur le chiffre d'affaires, de fournir une déclaration mensuelle, dans des délais prévus. Or, le redevable, qui paye par mandat-contributions, établit cette déclaration sur la partie *ad hoc* dudit mandat, déclaration en tous points conforme aux prescriptions de l'article 296 précité, datée, certifiée exacte et signée, remis par les postes, télégraphes et téléphones au service des contributions indirectes. Les lois fiscales devant s'interpréter restrictivement, il est demandé sur quel texte légal s'appuient lesdites inspections centrales des contributions indirectes pour exiger, menacer un redevable du C. A. qui paye par mandat-contributions d'avoir, après son payement régulier, à remplir un imprimé administratif, de refaire en fait une deuxième déclaration, sans objet, celle établie sur mandat-contributions donnant tous renseignements tant pour l'assiette de l'impôt, que pour l'affectation de la taxe payée.

7131. — 12 juin 1957. — **Mme Degrond** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** si aucune indemnité de licenciement n'a été prévue en faveur des employés du marché à terme de la Bourse de commerce de Paris, à la suite de la fermeture de celle-ci par mesure légale.

7132. — 12 juin 1957. — **M. Desson** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'en vertu des dispositions du code général des impôts et des instructions particulières de son administration, les contribuables peuvent confier à un comptable pour la mise à jour de leur comptabilité les factures afférentes à leur entreprise, mais que certains agents des contributions indirectes, se basant sur l'article 506 du C. G. I., prétendent que cette latitude ne s'applique pas aux titres de mouvement des vins et spiritueux. Il lui demande si ces congés-factures sont assujettis à un régime différent des factures ordinaires en ce qui concerne la possibilité de leur remise temporaire par leur détenteur à leur comptable pour la mise à jour de leur comptabilité.

7133. — 12 juin 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières,** à la date du 1er juin 1957: 1° le nombre de demandes d'allocations supplémentaires vieillesse; 2° le nombre de dossiers ayant fait l'objet de payement; 3° le nombre de demandes non encore examinées.

7134. — 12 juin 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** 1° le nombre de bénéficiaires de l'allocation vieillesse primitivement chiffré à 4 millions et demi; 2° quelle destination a été prise par l'excédent des sommes primitivement fixées à 150 milliards et accordées en juin 1956.

7135. — 12 juin 1957. — **M. Gourdon** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'en application de l'article 8 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 (admission à la retraite des fonctionnaires de la catégorie A) la condition d'âge réduite peut, s'il y a lieu, être parfaite compte tenu des réductions et bonifications dont les intéressés pourraient bénéficier en vertu des articles L 5 et L 7 du code des pensions civiles et militaires de retraites. Il lui demande si cette condition d'âge peut également être parfaite compte tenu des réductions prévues par l'article L 98 du même code en faveur des fonctionnaires civils réformés de guerre, bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité, atteints d'une invalidité de 25 p. 100 au moins, pour lesquels l'âge exigé pour que s'ouvre le droit à pension est réduit par 10 p. 100 d'invalidité à raison de six mois pour les agents des services sédentaires ou de la catégorie A.

7136. — 12 juin 1957. — **Mme Francine Lefebvre** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** quelles sont, dans la mesure où les chiffres sont actuellement connus, les montants des recettes provenant de chacun des impôts institués par la loi n° 56-639 du 30 juin 1956, en vue d'assurer le financement du fonds national de solidarité.

7137. — 12 juin 1957. — **M. Malleret-Joinville** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que la décision du conseil général de la Banque de France de relever de 3 à 4 p. 100 le taux de l'escompte a des conséquences regrettables pour les locataires des immeubles dits « économiques et familiaux »; que, par exemple, dans l'immeuble L. O. G. E. C. O. construit par Baticop, à Alfortville, cette mesure est susceptible d'entraîner une hausse des loyers de l'ordre de 7 p. 100. Il lui demande s'il compte prendre d'urgence les dispositions propres à compenser intégralement pour les locataires des immeubles économiques et familiaux les effets du relèvement du taux d'escompte de la Banque de France.

7138. — 12 juin 1957. — **Mlle Marzin** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que les bouchers détaillants de Paris affirment qu'ils rencontrent des difficultés pour appliquer l'arrêté du 25 février 1957 fixant des prix limites de vente au détail pour certaines qualités de viande, et lui demande pour quelles raisons aucune mesure de taxation n'a été prise en ce qui concerne le commerce de gros des viandes de boucherie.

7139. — 12 juin 1957. — **M. Mazier** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que les mesures de libération des échanges ne sont pas toujours identiques en France et en Algérie, et certains avis aux importateurs publiés au *Journal officiel* de la République française précisent qu'ils sont applicables en Algérie et d'autres ne le précisent pas. Il demande si un avis aux importateurs paru au *Journal officiel* de la République française et ne mentionnant pas qu'il concerne l'Algérie y est applicable dès sa parution au *Journal officiel* de la République française, ou seulement après la publication au *Journal officiel* de l'Algérie.

7140. — 12 juin 1957. — **M. Mouton** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** si un mutilé du travail à 100 p. 100, bénéficiant de la tierce personne, propriétaire de sa maison d'habitation, peut être exonéré de la contribution mobilière.

7141. — 12 juin 1957. — **M. Mouton** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** si un mutilé du travail à 100 p. 100 ayant droit à la tierce personne, doit être assujetti à la redevance radiophonique.

7142. — 12 juin 1957. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** quelle a été, par année et jusqu'au 31 décembre 1956, la situation, tant en ce qui concerne les ressources que les dépenses: *a*) du fonds d'assainissement du marché de la viande; *b*) du fonds d'assainissement du lait et des produits laitiers; *c*) du fonds de soutien des hydrocarbures.

7143. — 12 juin 1957. — **M. Sourbet** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que des marchandises (sels) tunisiennes ont été importées en France en 1955 venant de Sfax par navires étrangers et sans que le bénéfice de transport direct soit revendiqué, les sels en question étant, de toutes façons, soumis au droit de douane de 60 p. 100 *ad valorem*. D'autre part, l'accord franco-tunisien de décembre 1955 prévoit que les sels tunisiens sont dorénavant admis en franchise, mais que les transports en sont réservés aux navires français ou tunisiens en transport direct. Il lui demande si les sels importés conformément au premier paragraphe, mis en entrepôt réel et présentés depuis à la consommation, doivent être ou non soumis au droit de douane supprimé depuis le 1er janvier 1956.

7144. — 12 juin 1957. — **M. Triboulet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** s'il est vrai que des laits concentrés sucrés sont importés en provenance du Danemark et, si ces importations existent, quel est leur montant en quantité et en valeur depuis le 1er janvier 1957.

7145. — 12 juin 1957. — **M. Jean Villard** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que les meuniers traversent actuellement une crise économique dangereuse pour l'avenir de leur profession. Ils travaillent en effet avec une marge de mouture qui n'est que de 20 fois celle de 1939, (399 francs depuis 1955 contre 20 francs en 1939), alors que les matériels qui leur sont nécessaires pour équiper leurs moulins sont en moyenne 30 fois plus chers et que les charges sociales et fiscales dépassent souvent ce coefficient. Jusqu'ici la vente des sons à un tarif rémunérateur leur permettait de compenser dans une certaine mesure cet état de chose, sans qu'ils puissent cependant satisfaire à ces investissements suffisants pour suivre le rythme des progrès réalisés dans l'outillage. Mais la chute des prix des issues a considérablement aggravé cette situation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

7146. — 12 juin 1957. — **M. Jean Villard** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que l'administration des contributions directes exige des propriétaires habitant leurs maisons qu'ils déclarent la valeur des loyers des locaux qu'ils occupent. Il lui demande s'il ne pense pas que cette administration pourrait se baser sur le loyer matriciel servant au calcul de la contribution mobilière pour établir la valeur de ces loyers. Cela éviterait l'obligation où se trouve le propriétaire de supporter des frais d'expertise puisqu'il est contraint de recourir à un géomètre pour l'établissement de la surface corrigée.

AFFAIRES ETRANGERES

7147. — 12 juin 1957. — **M. Reoyo** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères:** 1° les conditions dans lesquelles sont indemnisés les Français obligés de quitter le Maroc ou la Tunisie, dans tous les cas, et pour les diverses situations; 2° quand cette indemnisation leur sera versée.

AFFAIRES SOCIALES

7148. — 12 juin 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre des affaires sociales,** à la date du 1er juin 1957: *a*) le nombre total des salariés; *b*) le nombre de salariés de toutes catégories gagnant moins de 25.000 francs, moins de 30.000 francs, moins de 35.000 francs, moins de 40.000 francs; *c*) gagnant au-dessus de 40.000 francs; *d*) gagnant au-dessus de 100.000 francs.

7149. — 12 juin 1957. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation d'un artisan bourrelier, âgé de plus de soixante-cinq ans qui, continuant d'exercer son métier, n'a pu obtenir la retraite vieillesse artisanale uniquement en raison des ressources résultant de cette activité, et lui demande si, en cas de cessation d'activité de la part de l'intéressé, celui-ci pourra obtenir sa retraite vieillesse artisanale avec effet à compter du trimestre de cessation d'activité.

7150. — 12 juin 1957. — **M. de Menthon,** se référant à la réponse faite le 19 février 1957 à sa question écrite n° 4691, fait observer à **M. le ministre des affaires sociales** que, dans le cas particulier signalé, il s'agit d'un gérant de société à responsabilité limitée qui ne consacre à cette activité que quatre-vingt-dix heures par mois environ, le reste de son temps étant employé à l'exercice d'une activité commerciale. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de compléter l'arrêté du 28 mars 1956, modifié, par des dispositions concernant les gérants de société à responsabilité limitée qui ne consacrent à leur gestion qu'une fraction de leur temps, afin que les cotisations dues pour ces gérants soient calculées, soit sur les sommes qu'ils perçoivent effectivement à titre de salaire, soit sur un salaire minimum réduit en proportion du temps effectivement consacré à la gestion.

7151. — 12 juin 1957. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des affaires sociales:** 1° dans quelles conditions un invalide du travail, pensionné, peut obtenir un emploi correspondant à ses capacités physiques; 2° quel est le nombre d'invalides du travail, des deux sexes, ayant été reclassés au cours de l'année 1956.

AGRICULTURE

7152. — 12 juin 1957. — **M. Chêne** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** quels sont, en ce qui concerne le département du Loiret, et par canton: 1° le nombre d'ouvriers agricoles permanents pour les années allant de 1947 à 1957; 2° le nombre total des machines agricoles et, en particulier, le nombre: *a*) de tracteurs; *b*) de machines chargeant et arrachant des betteraves; *c*) de moissonneuses-batteuses; *d*) de machines arrachant des pommes de terre.

7153. — 12 juin 1957. — **M. Chêne** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** les mesures qu'il compte prendre afin d'exempter de la taxe piscicole afférente à l'année 1957 les rappelés en Afrique du Nord ayant acquitté la taxe piscicole en 1956.

7154. — 12 juin 1957 — **M. Courrier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** s'il est exact que le retard apporté par le secrétariat d'Etat au travail, qui vient, il y a peu de temps seulement, d'accepter un contingent d'entrée en France de 27.000 saisonniers nécessaires aux « agriculteurs betteraviers », a obligé un certain nombre de ces cultivateurs à retourner des plantations importantes de betteraves industrielles; et dans l'affirmative, quelle est l'importance de la perte subie par ces exploitants, des répercussions possibles à envisager sur la production du sucre, déjà insuffisante, et aussi les raisons du retard imputé au secrétariat d'Etat au travail.

7155. — 12 juin 1957. — **M. Roland Dumas** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** qu'un exploitant agricole d'une propriété de 7 hectares, ne nécessitant pas l'emploi de domestiques logés, loue verbalement à des ouvriers d'une entreprise voisine la partie d'habitation située dans cette exploitation. L'exploitant lui-même bénéficie du régime du forfait pour le payement des impôts sur les revenus agricoles. Il lui demande si l'immeuble ainsi loué devra être soumis à un deuxième prélèvement au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat, en vertu des articles 294 à 300 du code de l'urbanisme, alors que cette contribution est déjà versée au fonds de l'amélioration de l'habitat rural.

7156. — 12 juin 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° s'il est exact que les exportations de produits agricoles coûtent fort cher au Trésor; 2° le bilan financier de ces échanges pour 1956 concernant nos exportations : *a*) de blé (en chiffrant séparément la part de la subvention); *b*) de viande; *c*) de vins; *d*) de sucre.

7157. — 12 juin 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture :** 1° les mesures envisagées pour mettre à la disposition de l'administration des eaux et forêts le personnel et les crédits nécessaires pour procéder à un inventaire statistique des ressources de notre pays; 2° les facilités accordées actuellement à l'industrie papetière notamment pour la création de nouvelles industries des pâtes utilisant en particulier les bois feuillus.

7158. — 12 juin 1957. — **M. Lamarque-Cando** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** s'il est interdit aux exploitants agricoles, propriétaires de tracteurs, de transporter dans leur remorque des matériaux de construction, même lorsque ces matériaux sont destinés à leur exploitation.

7159. — 12 juin 1957. — **M. Moynet** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** qu'aux termes de l'article 10 du décret n° 54-1200 à n° 54-1251 du 20 décembre 1954 tendant à accélérer l'aménagement agricole et le remembrement, le législateur a prévu différents encouragements aux échanges amiables d'immeubles ruraux, notamment: remboursement de cinq fois le montant de l'impôt foncier et participation financière de l'Etat aux frais d'échange (art. 3 et 4 du décret); et lui demande: 1° si les commissions prévues ont été constituées; 2° si la loi est en application effective; 3° la raison pour laquelle aucune suite n'est donnée aux dossiers qui sont adressés à la commission départementale, ni aucun accusé de réception (exemple: dossier envoyé le 7 février 1956 à la commission de Mâcon).

7160. — 12 juin 1957. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que, dans le département de Loir-et-Cher, les communes situées dans la partie de la Sologne, définie par l'arrêté du 17 septembre 1941, peuvent bénéficier du décret n° 56-1123 du 8 novembre 1956; que les communes de la région du Perche sont exclues du bénéfice des subventions destinées à encourager l'emploi des amendements calcaires; il lui demande, conformément au vœu adopté en mai 1956 par le conseil général de Loir-et-Cher, les mesures qu'il compte prendre en vue d'étendre à la région du Perche l'application du décret précité.

7161. — 12 juin 1957. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** quelles sont les mesures d'exonération ou d'aide qu'il a prises ou qu'il compte prendre en faveur des viticulteurs récemment sinistrés en ce qui concerne : *a*) les prestations d'alcool vinique; *b*) la livraison obligatoire d'alcool; *c*) le blocage de la récolte.

7162. — 12 juin 1957. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que le crédit agricole ne consent aux coopératives que des prêts inférieurs à trois fois le montant de leur capital social; qu'il s'ensuit que les petites coopératives doivent sans cesse augmenter ce capital pour honorer leurs échéances et obtenir les prêts dont elles ont besoin. Il lui demande quelle est la réglementation actuellement en vigueur à ce sujet.

7163. — 12 juin 1957. — **M. Jean Villard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** s'il est exact qu'il envisage de supprimer la possibilité qu'ont les agriculteurs de faire moudre leur blé pour leur propre consommation. Il lui signale d'une part que cette pratique existe depuis des siècles et fait vivre un grand nombre de petits meulins artisanaux installés sur place, et d'autre part, que les producteurs ne comprendraient pas qu'on les empêche désormais de prélever, sur leur récolte, de quoi satisfaire à leur autoconsommation.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

7164. — 12 juin 1957. — **M. Bouyer** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** le cas d'un jeune chef de famille qui, engagé volontaire en Indochine, a contracté au cours de son séjour en Extrême-Orient une très grave maladie et a été opéré successivement, dès son retour en France, d'une coxalgie et d'une sacro-coxalgie nécessitant une hospitalisation de deux ans avec attribution, à la sortie de l'hôpital le 16 décembre 1953, d'une pension au taux de 100 p. 100 + 10 p. 100. Lors de l'expertise triennale, en février 1956, le taux d'infirmité de ce pensionné a été ramené à 90 p. 100 pour l'ensemble de ses invalidités. Ayant refusé ce taux qu'il estimait dérisoire, il a demandé une surexpertise qui, faite en avril 1956, a réduit le taux d'infirmité à 85 p. 100 pour l'ensemble des infirmités. Après un nouveau refus, une commission de réforme a statué et a maintenu ce dernier taux par décision non motivée en date du 20 juin 1956. Il lui demande: 1° sur quelles bases les experts s'appuient-ils pour définir le taux d'infirmité; 2° tient-on compte, pour définir le taux d'infirmité, de ce que l'intéressé peut ou ne peut pas travailler, peut ou ne peut garder longtemps la même position (debout ou assise), a besoin d'une tierce personne pour la plupart des actes essentiels de son existence, du port d'une appareillage pénible et encombrant, de la situation de famille; 3° dans le cas cité, quelles sont les possibilités offertes à l'intéressé pour obtenir la revision de sa pension.

7165. — 12 juin 1957. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si un texte permet aux enfants d'un habitant du département de la Moselle, fusillé par les Allemands, de toucher une indemnité, si un accord n'a pas été prévu par le Gouvernement allemand pour l'indemnisation de ce préjudice.

7166. — 12 juin 1957. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'un certain nombre de personnes arrêtées pendant la guerre 1914-1918, après avoir passé la frontière belge, ont été interné par l'ennemi dans les prisons de Tongres et de Charleroi où elles ont été soumises à un régime très sévère; que, cependant, les intéressés n'ont pu obtenir le titre de déportés ou internés résistants, les prisons de Tongres et de Charleroi ne figurant pas dans la liste des camps et prisons de la guerre 1914-1918 considérés comme lieux de déportation, liste qui a été fixée par un arrêté du 15 janvier 1951, complété par un arrêté du 5 novembre 1952. Il lui demande s'il ne lui semble pas indispensable, pour réparer cette omission, de faire procéder d'urgence à toutes enquêtes utiles permettant d'établir que les prisons de Tongres et de Charleroi peuvent être considérées comme lieux de déportation pendant la guerre 1914-1918.

7167. — 12 juin 1957. — **M. Varvier** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'en vertu d'une circulaire adressée en application du décret n° 55-1166 du 19 août 1955 et en application de l'article D 437 du code des pensions, ne peuvent faire partie du conseil d'administration de l'office départemental des anciens combattants, les personnes ayant occupé un poste de direction ou de responsabilité à la Légion des combattants. Il lui demande si ce texte a été respecté dans le département des Hautes-Alpes; et dans la négative, les décisions qu'il compte prendre.

ARTS ET LETTRES

7168. — 12 juin 1957. — **M. Kriegel-Valrimont** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux arts et lettres** s'il est exact qu'à la bibliothèque nationale universitaire de Strasbourg, actuellement en reconstruction, sept bureaux doivent être supprimés pour installer un appartement d'administrateur, alors que les locaux de cette bibliothèque sont insuffisants et qu'il est possible d'aménager cet appartement d'administrateur sur un terrain encore inutilisé, affecté à la bibliothèque nationale universitaire de Strasbourg.

BUDGET

7169. — 12 juin 1957. — **M. Robert Bichet** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas du directeur général salarié d'une société anonyme qui, pour des raisons de trésorerie, a laissé pendant deux ans la majeure partie de ses appointements dans la caisse de la société, sans pour cela ouvrir un compte courant productif d'intérêts. Dans sa déclaration de revenus des années 1955 et 1956, l'intéressé a déclaré les sommes correspondant à ses appointements comme étant dues et il a, en conséquence, payé sur ces sommes la surtaxe progressive. Par contre, le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires n'a pas été payé par la société sur le montant des sommes dues à l'intéressé, ces sommes étant entrées à chaque exercice dans le compte d'exploitation, donc au bilan. Il lui demande si le montant de ces appointements doit supporter la majoration du taux du versement forfaitaire prévue par l'article 2, paragraphe IV, de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 pour les rémunérations individuelles annuelles supérieures à 3 millions de francs.

7170 — 12 juin 1957. — **M. Robert Buron** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: M. et Mme L..., décédés récemment, ont laissé à leurs enfants divers biens meubles et immeubles. La succession de Mme L... comprend notamment la moitié indivise d'une ferme de 18 hectares environ provenant à cette dernière de la succession de son père, M. D..., son frère, M. D... étant propriétaire de l'autre moitié. Un partage des biens dépendant des successions confondues de M. et Mme L... est prévue, et la moitié indivise de la ferme en question sera attribuée à celui des enfants qui exploite la ferme depuis longtemps (bien avant le décès de ses parents). Il exploite donc la totalité à titre de fermage et paye un fermage à sa mère et à son oncle, chacun pour moitié indivise. L'attributaire de ce lot sollicitant l'exonération des droits de soulte prévue par l'article 710 du code général des impôts (attribution préférentielle), il lui demande: 1° si l'administration de l'enregistrement est fondée à lui refuser le bénéfice de cette exonération; 2° dans la négative, l'attributaire pourrait-il prétendre à cette exonération dans le cas où son oncle lui vendrait à titre de licitation, soit dès maintenant, soit ultérieurement, l'autre moitié ? Les actes devront-ils être enregistrés en même temps ? Une restitution est-elle possible ultérieurement lors de la licitation possible? 3° à défaut, pourrait-il bénéficier des avantages fiscaux édictés par l'article 35 de la loi du 10 avril 1954, en ce qui concerne la valeur de la moitié indivise des bâtiments d'habitation de ladite ferme composant son habitation principale ?

7171. — 12 juin 1957. — **M. Christiaens** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes de l'article 266 du code général des impôts, les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont autorisés à recevoir en franchise de cette taxe, dans la limite du montant des ventes à l'exportation réalisées au cours de l'exercice précédent et portant sur des objets passibles de ladite taxe, les marchandises qu'ils destinent à l'exportation. Il demande si les commissionnaires de transport qui assurent l'emballage des marchandises qu'ils expédient pour le compte de leurs clients peuvent bénéficier des dispositions de l'article 266 et acquérir, en franchise de taxe, les pièces de toile, papiers d'emballage, ficelles, cercles de fer, servant à emballer ces marchandises, étant entendu que celles-ci sont expédiées à l'étranger.

7172. — 12 juin 1957. — **M. Marcel David** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les dispositions de l'article 41, alinéa 2, 1°, du code général des impôts prévoient que l'obligation faite aux sociétés de famille constituées sous bénéfice de cet article, de n'apporter aucune augmentation aux évaluations des éléments d'actif figurant au dernier bilan dressé par l'ancien exploitant, se trouve respectée « en cas de constitution d'une société à responsabilité limitée » si la différence entre la valeur d'apport des éléments d'actif et leur évaluation comptable est inscrite à l'actif du bilan social sous un poste dont il sera fait abstraction pour le calcul des amortissements à prélever sur les bénéfices et des plus-values ultérieures résultant de la réalisation de ces éléments. Il lui demande: 1° si une société de personnes (société en nom collectif par exemple) peut user de la même faculté, sans que l'apporteur du fonds perde le bénéfice de l'exonération des plus-values édictée par l'article 41 C. G. I. toutes les autres conditions posées par cet article étant, bien entendu, remplies; 2° si, au contraire, elle doit s'en tenir strictement à l'obligation de reprendre à sa balance d'ouverture la valeur résiduelle comptable des éléments d'actif existant lors de la cession, mesure qui lui interdit de faire état de son capital social.

7173. — 12 juin 1957. — **M. Marcel David** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'option prévue à l'article 50, 2°, du C. G. I. ayant été renouvelée à tort, et en tout état de cause inutilement, à l'intérieur de la période couverte par l'option initiale, cette période se trouve prolongée. Autrement dit, la deuxième option est-elle considérée comme valable, et produit-elle les mêmes effets que la première ? Par exemple: une option formulée en janvier 1956 est valable pour les impositions à établir au titre des années 1955, 1956 et 1957, elle cesse de produire ses effets au 1er janvier 1958. Si elle est renouvelée en janvier 1957, la période d'irrévocabilité se trouve-t-elle prolongée d'un an, c'est-à-dire couvre-t-elle l'imposition à établir au titre de 1958 ?

7174. — 12 juin 1957. — **M. Marcel David** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, dans le cas particulier d'une société à responsabilité limitée dont le mari est gérant non associé mais imposé à la taxe proportionnelle au taux de 18 p. 100 comme un gérant majoritaire, du fait que son épouse est associée et détient plus de la moitié des parts sociales d'où communauté d'intérêts, les conditions posées par l'article 3, paragraphe II du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 sont considérées comme remplies dans les cas suivants: 1° par voie de réunion de la totalité des parts sociales entre les mains de l'épouse du gérant, associée mais non gérante; 2° par voie de réunion de la totalité des parts sociales entre les mains du mari gérant, mais non associé. Il semblerait que la communauté d'intérêts excipée pour l'imposition du gérant à la taxe proportionnelle au taux de 18 p. 100 permettrait de considérer les conditions comme remplies, dans l'un et l'autre cas. Cette solution semblerait conforme à l'esprit sinon à la lettre du décret précité.

7175. — 12 juin 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° la position de son administration à l'égard des honoraires des médecins hospitaliers; 2° quelles sont les impositions qu'ils doivent supporter.

7176. — 12 juin 1957. — **M. Jacques Feron** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, à l'occasion d'un achat d'immeuble, le payement des droits de mutation étant effectué à l'enregistrement en titres de rente de l'emprunt 3 1/2 p. 100 1952, on doit majorer le pair de ces titres de la partie des coupons courue depuis leur dernière échéance.

7177. — 12 juin 1957. — **M. Hernu** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'administration a précisé dans la note CF n° 123 du 15 juin 1955 relative à l'interprétation du premier alinéa du paragraphe II de la loi n° 55-349 du 2 avril 1955, complétant les dispositions déjà prévues par l'article 38 de la loi 54-817 du 14 avril 1954, « que le contribuable ne saurait arguer de l'absence de son conseil pour empêcher le service de procéder à des constatations matérielles qui perdraient toute valeur à être différées, observations faite au surplus que l'article précité ne vise que la vérification de la comptabilité. Il en est ainsi notamment dans le domaine des contributions indirectes... ». Il lui demande, en ce qui concerne les contributions indirectes proprement dites, quelle valeur, au regard de ces dispositions, il y a lieu d'attacher à une déclaration établie par ses agents et que ceux-ci obligent un redevable à signer sur-le-champ, sous la menace de peine qu'il n'encourt d'ailleurs pas, sans que ce redevable puisse, en fait, prévenir son conseil en vue de l'assister, dans le cas où ladite déclaration ne se borne pas à reprendre uniquement les constatations matérielles faites au cours d'une perquisition ou les déductions normales résultent de ces constatations matérielles.

7178. — 12 juin 1957. — **M. Isorni** prend acte de la réponse du 27 mars 1957 de **M. le secrétaire d'Etat au budget** à la question n° 5219 et lui demande comment un décret, même pris en conseil d'Etat, peut donner à la loi un effet rétroactif.

7179. — 12 juin 1957. — **M. Levindrey** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, à la suite d'un arrêt du conseil d'Etat rendu le 5 février 1932 (requête n° 24878) on doit encore considérer comme valable la doctrine administrative (*Bulletin officiel des contributions directes*, mars 1933, page 23, 3e colonne) et soumettre à l'impôt sur les traitements et salaires, c'est-à-dire au versement forfaitaire de 5 p. 100 prévu par l'article 231 du code général des impôts, non seulement la solde militaire, mais l'indemnité de fonctions attribuée aux maîtres ouvriers militaires des corps de troupe pour couvrir, d'une part, les frais généraux qui grèvent l'exploitation de leurs ateliers et pour représenter, d'autre part, le bénéfice normal de leur activité; ou bien, les bénéfices réalisés doivent-ils supporter la taxe proportionnelle dans les conditions de droit commun.

7180. — 12 juin 1957 — **M. Eugène Pebellier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: un constructeur a acquis, en 1954, un lot de terrain sur lequel il a, dans la suite, fait édifier une maison à usage d'habitation. Il vient d'être contraint, par suite d'un mauvais aménagement du lotissement, d'acquérir une partie d'un lot voisin qui s'est révélée indispensable à l'usage de l'habitation et à ses dépendances immédiates. Il demande: 1° si l'exonération édictée par l'article 1371 *quater* du code général des impôts est susceptible de s'appliquer à cette deuxième acquisition, étant donné: *a*) que la construction de l'immeuble d'habitation proprement dit est achevée alors que les murs de clôture, en prévision de cet achat, n'ont pas encore été édifiés; *b*) que l'acquéreur se trouve dans le délai de quatre ans imparti pour pouvoir bénéficier des avantages fiscaux; 2° si, le cas échéant, cet acquéreur peut se prévaloir du bénéfice du régime fiscal privilégié prévu par l'article 1371 *octies* du code général des impôts, conformément à la réponse donnée le 26 novembre 1951. (Débats parlementaires, A. N., p. 6069-1.)

7181. — 12 juin 1957. — **M. Quinson** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article L. 23 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit un abattement de cinq ans sur les trente premières années de service des officiers qui n'ont pas accompli six ans hors d'Europe. Il lui demande s'il n'estime pas que cette disposition est anormale alors que la plupart des fonctionnaires civils ne subissent pas cet abattement et même que certains d'entre eux bénéficient, aux termes de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957, qu'ils aient ou non servi hors d'Europe, d'une bonification de cinq ans pour vingt-cinq ans de services, et s'il ne se propose pas de mettre un terme à une telle inégalité.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

7182. — 12 juin 1957 — **M. Berrang** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** s'il est exact que les sous-officiers affectés en Afrique française du Nord ne peuvent obtenir l'autorisation de percevoir ou de porter une arme, si la demande de port d'arme n'a pas été faite dans les trois premiers mois de présence en Afrique française du Nord (groupe Sahara à Alger-Maison-Blanche) et, dans l'affirmative, s'il n'estimerait pas plus normal de doter chaque sous-officier d'une arme dès son arrivée en Algérie.

7183. — 12 juin 1957. — **M. Bone** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** que, dans les escales militaires, les locaux et la literie offerts aux équipages pour passer la nuit laissent à désirer. Le fait de les parquer à quarante dans des chambres (Colomb-Béchar), de leur offrir de la literie et des draps maculés, de ne leur donner pour tout lavabo qu'un abreuvoir à chameaux (Colomb-Béchar), pourrait s'expliquer sur une base opérationnelle mobile mais ne saurait exister sur une base fixe, il lui demande: 1° quels sont les responsables de cet état de fait; 2° les mesures qu'il compte prendre pour que les équipages soient décemment logés.

7184. — 12 juin 1957. — **M. Bone** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** si les sous-officiers logeant dans les baraques situées à Oued-Smar (Alger-Maison-Blanche) ont le minimum requis par le service sanitaire; s'il n'estime pas anormal que rien n'ait été prévu pour le logement des cadres sous-officiers (sergents et sergents-chefs) sur une base aérienne fixe aussi importante qu'Alger-Maison-Blanche: s'il compte donner des ordres pour que les sous-officiers intéressés soient logés si ce n'est confortablement, du moins correctement.

7185. — 12 juin 1957. — **M. Bone** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air):** 1° si un militaire sous-officier arrivant en fin de contrat peut être exempté des six mois de maintien sous les drapeaux s'il donne une raison valable (situation de famille, inaptitude physique ou P. N., contrat civil) et si la raison peut être invoquée pendant les six mois du maintien; 2° dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour accorder la plus grande diffusion de cette possibilité parmi le personnel militaire.

7186. — 12 juin 1957. — **M. Bouret** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** quel est le régime des permissions accordées aux militaires sous contrat ou de carrière stationnés en Afrique française noire au titre du maintien de l'ordre et s'ils peuvent prétendre à une permission pendant la saison estivale.

7187. — 12 juin 1957. — **M. Cagne** rappelant à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que les agents de maîtrise non professionnels des établissements militaires de Lyon, fonctionnaires régis par le décret du 31 janvier 1929, ne bénéficient pas d'un régime de rémunération et de retraite correspondant à leur qualification, lui demande à quelle date le nouveau statut de ces personnels, étudié par ses services, est susceptible d'être appliqué.

7188. — 12 juin 1957. — **M. Chêne** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** *a*) s'il est exact que 200 nouveaux logements seraient construits à Olivet (Loiret) pour les troupes américaines; *b*) dans l'affirmative, avec quels capitaux.

7189. — 12 juin 1957. — **M. Damasio** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** le cas d'un sergent-chef radio navigant, titulaire de la Croix de guerre des territoires d'outre-mer avec deux citations à l'ordre de l'armée de l'air et une à l'ordre de l'aviation de bombardement, qui réunissait les conditions nécessaires à une proposition pour la médaille militaire à titre exceptionnel en vertu de la C. M. n° 2050/SPAA/3/D du 13 avril 1956, mais qui, par une erreur semble-t-il des services intéressés ne figura pas sur la liste des propositions exceptionnelles. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour récompenser ce sous-officier, qui ayant fait son devoir, ne peut logiquement être victime de la négligence de certains services administratifs.

7190. — 12 juin 1957. — **M. Gabelle** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, par lettre n° 04129/PCB 21/INT du 2 juillet 1954 émanant de la direction centrale de l'intendance, sous-direction de l'organisation et des personnels, 21e bureau, il a été porté à la connaissance de M. le directeur de l'intendance de la 1re région militaire de Paris que les personnels d'appoint ayant fait l'objet de la circulaire du 3 mars 1953 de la mission centrale de liaison, auxquels est appliqué le régime de rémunération des agents contractuels de l'Etat régis par le décret n° 49-1318 modifié du 3 octobre 1949, peuvent être affiliés à l'I. P. A. C. T. E. (Institution de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'Etat). Il lui demande dans quelles conditions est actuellement assurée l'affiliation légalement obligatoire à un organisme de retraite « cadres » pour ceux de ces personnels d'appoint qui travaillent dans les bureaux A. A. A. (bureaux d'aide aux armées alliées) et qui réunissent les conditions requises pour bénéficier d'un régime complémentaire de retraite telles qu'elles ont été fixées par l'instruction n° 03/PC5 du 24 février 1953 (*Bulletin officiel*, p.p., page 599).

7191. — 12 juin 1957. — **M. Hernu** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que le décret n° 57-182 du 16 février 1957 a institué une prime de recrutement et d'installation en faveur de certaines catégories d'agents de l'Etat allant servir en Algérie. Il lui demande à quelle date il envisage d'étendre le bénéfice de cette mesure aux militaires affectés en Afrique du Nord, et notamment aux personnels de la gendarmerie nationale anciennement en service en métropole, affectés aux brigades de création récente en Algérie.

7192. — 12 juin 1957. — **M. Hernu** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 prévoit une bonification de cinq annuités pour les personnels des services actifs de la police. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'envisager, notamment dans le cas de mise à la retraite pour invalidité, l'extension de cette disposition aux militaires de la gendarmerie nationale dont les missions sont, en bien des points, comparables à celles des fonctionnaires de police

7193. — 12 juin 1957. — **M. Leger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** sur le fait que les ouvriers des différentes usines (notamment de Boulogne-Bilancourt-S. N. E. C. M. A.) travaillant pour le compte du ministère de l'air sont bien souvent employés dans des spécialités différentes de celle dans laquelle ils sont classés. Or, pour accéder à une catégorie supérieure, l'intéressé est obligé d'effectuer un essai dans sa spécialité d'origine Ayant travaillé dans une ou des spécialités différentes de celle d'origine, il se trouve, de ce fait, lésé. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'employer au maximum l'ouvrier dans la spécialité pour laquelle il a été embauché et si des instructions seront données dans ce sens.

7194. — 12 juin 1957. — **M. Paulin** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° quelles sont les conditions requises pour que des ascendants bénéficient de l'allocation militaire; 2° si les commissions cantonales se basent sur des textes précis, et lesquels.

7195. — 12 juin 1957. — **M. Pelat** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il est exact que les prestations familiales des militaires stationnés en Afrique française du Nord ayant leur famille en France ont été réduites et, dans l'affirmative, en vertu de quels textes.

7196. — 12 juin 1957. — **M. Joannès Ruf** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** de lui indiquer, sous forme de tableau pour chacun des types d'aéronefs utilisés par l'armée de l'air à la liaison, à l'entraînement, au transport: 1° le prix de revient de l'aéronef à l'achat; 2° le prix de revient de l'heure de vol; 3° les réservoirs de carburant et d'huile pleins: *a)* le poids total de carburant et d'huile; *b)* le nombre de passagers transportés ou le poids de fret disponible; *c)* l'autonomie; 4° la vitesse de l'appareil par rapport à l'air (en kilomètres); 5° la durée moyenne d'utilisation de chaque appareil.

7197. — 12 juin 1957. — **M. Scheider** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que le mess sous-officier de la base aérienne d'Alger-Maison-Blanche se trouve situé au-dessus de l'infirmerie. Il lui demande: 1° si, sur le plan sanitaire, le mess ne risque pas de souffrir de ce voisinage; 2° si le va-et-vient incessant causé par les usagers du mess, de même que la présence de dépôts d'ordures devant les fenêtres des malades est de nature à améliorer leur état de santé; 3° s'il n'y aurait pas lieu d'envisager rapidement le déplacement en un autre lieu du mess ou de l'infirmerie.

7198. — 12 juin 1957. — **M. Tamarelle** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° si un appelé, sous-lieutenant, soutien de famille (mère et sœur mineure à sa charge), peut être dispensé d'effectuer un séjour en A. F. N.; 2° dans l'affirmative, si l'intéressé, qui se trouve déjà en A. F. N., doit être rapatrié.

7199. — 12 juin 1957. — **M. Vahé** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** que, lors des voyages à l'étranger des avions militaires français, les équipages sont très correctement reçus par les militaires étrangers; que, bien souvent, les équipages militaires étrangers de passage sur des bases militaires françaises ne reçoivent pas l'accueil qu'ils nous prodiguent chez eux (réception des équipages italiens par la B. A. 104, le 30 mai 1957). Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de rappeler aux commandants de bases ou de formations l'accueil qu'ils doivent réserver aux équipages étrangers de passage en France. L'armée de l'air ne peut qu'y gagner.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

7200. — 12 juin 1957. — **M. Barthélemy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les inconvénients que présenterait, pour l'industrie jurassienne de la tournerie, le déplacement du centre d'apprentissage de Moirans-en-Montagne pour lequel la municipalité de cette localité a consenti d'importants sacrifices. Il lui demande s'il est exact que son administration envisage le transfert prochain de ce centre à Saint-Claude et, dans l'affirmative, s'il compte surseoir à cette décision de transfert et envisager le maintien à Moirans de cet établissement, ainsi que sa réorganisation et sa modernisation, dans l'intérêt de la prospérité d'une industrie typiquement jurassienne.

7201. — 12 juin 1957. — **M. Courrier** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** s'il est exact que des subventions, entre 110 et 145 francs par jour, sont accordées aux enfants des fonctionnaires de l'éducation nationale qui, cet été, séjourneront dans une colonie de vacances; et, dans l'affirmative, quelle est la dépense totale prévue; et si d'autres enfants n'appartenant pas à des familles de fonctionnaires peuvent bénéficier de semblables versements.

7202. — 12 juin 1957. — **M. Courrier** signale à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** qu'un collège d'enseignement libre s'est vu refuser par le conseil supérieur de l'éducation nationale l'habilitation à recevoir des boursiers nationaux sous le prétexte de la non-application de la loi qui exige de faire assurer par l'établissement plus de la moitié des heures d'enseignement par des professeurs ayant acquis des titres ou grades équivalents à ceux de l'enseignement public. Cette obligation est remplie à 52 p. 100 par le collège en question, mais pour justifier son refus, le conseil supérieur de l'éducation nationale a interprété le texte d'application de la loi en considérant, non l'obligation globale, mais l'obligation pour chacune des matières enseignées. Il lui demande si l'interprétation qui semble restrictive et arbitraire dans le cas particulier, de l'esprit et de la lettre de la loi, peut porter sur une obligation pour chaque discipline ou doit porter sur une obligation globale pour les heures d'enseignement de l'établissement.

7203. — 12 juin 1957. — **M. Courrier** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que certains professeurs agrégés, exerçant dans des écoles nationales de médecine et de pharmacie sont dépourvus de locaux leur permettant de faire des travaux de recherche, et d'installer le matériel dont ils disposent à cet effet. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour permettre aux intéressés d'effectuer des travaux de recherches dont il n'est pas utile de souligner le grand intérêt.

7204. — 12 juin 1957. — **M. Garaudy** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de lui indiquer les raisons pour lesquelles, contrairement aux traditions qui permettent aux étudiants de se présenter, à la fois, au concours d'entrée à l'école normale de Saint-Cloud, et aux épreuves de l'examen de propédeutique, les dates, cette année, coïncident de si près que les étudiants devront renoncer soit au concours, soit à l'examen et insiste pour qu'une décision soit prise à temps pour remédier à une disposition qui, imposant un choix non prévu, peut inciter certains à renoncer au concours dans un moment où tant de jeunes gens hésitent à choisir, pour carrière, l'enseignement.

7205. — 12 juin 1957. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** qu'une commission ministérielle a élaboré un projet de réforme des programmes des classes préparatoires aux grandes écoles, que, jusqu'ici, rien n'a été publié des conclusions des travaux de cette commission, cependant attendues par les étudiants, leurs familles et les enseignants de ces classes préparatoires. Elle lui demande: 1° pour quelle raison les conclusions de ladite commission n'ont pas été publiées; 2° si le projet de réforme qu'elle a élaboré sera soumis au conseil supérieur de l'éducation nationale; 3° s'il est exact que cette réforme entrera en vigueur au 1er octobre 1957.

7206. — 12 juin 1957. — **M. Mouton** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° quelle suite a été réservée à la demande de subvention faite par la municipalité d'Aix-en-Provence pour la construction du collège technique de cette ville; 2° s'il est envisagé d'accélérer les travaux d'aménagement du centre d'apprentissage; 3° quelle est l'utilisation prévue des deux bâtiments du collège moderne.

7207. — 12 juin 1957. — **M. Pinvidic** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** quelles ont été les écoles publiques (enseignement primaire et secondaire) construites dans le Finistère depuis 1946, en indiquant, pour chacune, le nombre de classes, de logements et le prix de chaque école ou groupe scolaire; 2° quelles sont, en ce qui concerne le même département, les écoles publiques (enseignement primaire et secondaire) dont les projets viennent d'être agréés ainsi que le montant approximatif des devis de chaque projet.

7208. — 12 juin 1957. — **M. Triboulet** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** si l'interprétation de l'article 1er du décret n° 52-294 du 5 mars 1952 relatif « au régime des études afférentes au diplôme de pharmacien », modifiant l'article 19 du décret du 4 mai 1937, permet aux candidats visés par ces textes de recommencer leurs études quelques années plus tard et dans les mêmes conditions qu'un nouveau bachelier, c'est-à-dire, notamment, en subissant à nouveau les épreuves du stage, soit dans leur faculté d'origine, soit dans toute autre faculté, cette question présentant un intérêt tout particulier pour les étudiants qui ont dû abandonner leurs études du fait d'un service militaire prolongé.

7209 — 12 juin 1957. — **M. Jean Villard** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que les élèves infirmiers n'ont pas le droit de prendre leurs repas dans les restaurants universitaires. Il lui demande s'il peut lui en indiquer les raisons et s'il ne croit pas qu'il y a là une injustice qui devrait être réparée.

INDUSTRIE ET COMMERCE

7210. — 12 juin 1957. — **M. Bone** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** que trois fermes situées en écart de la commune de Marigné-Laillé, au lieudit le Rocher, se trouvent dépourvues de courant électrique. Considérant que la ligne de distribution se trouve située à 800 mètres de ces fermes, il lui demande les raisons pour lesquelles ces fermes semblent avoir été oubliées dans la distribution du courant électrique et les mesures qu'il envisage pour remédier rapidement à cet état de choses.

7211. — 12 juin 1957. — **M. Chêne** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce:** 1° les raisons pour lesquelles la prospection du pétrole dans la Sologne du Loiret a été arrêtée; 2° quels sont les résultats des premiers sondages.

7212. — 12 juin 1957. — **M. Courrier** signale à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** qu'il est officiellement affirmé que la consommation d'essence a baissé de 24 p. 100 en mars 1957 par rapport à mars 1956 et de 5 p. 100 pour les deux mois de mars et d'avril 1957 par rapport à la période correspondante de 1956, alors, qu'en même temps, le comité professionnel du pétrole fait remarquer que la consommation d'essence en avril 1957 a été de 564.300 mètres cubes contre 483.300 mètres cubes en avril 1956, soit une augmentation de 16,7 p. 100. Il lui demande comment peuvent s'expliquer ces importantes différences entre les chiffres donnés par le comité professionnel du pétrole et ceux fournis par le secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie.

7213. — 12 juin 1957. — **M. Jacques Duclos** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce:** 1° si, conformément aux indications contenues dans le communiqué publié le 23 avril 1957 par le ministère des affaires économiques et financières, le Gouvernement est résolu à « refuser aussitôt » les propositions qui pourraient éventuellement lui être faites « de la part de groupes financiers étrangers qui s'offriraient à consentir des crédits en devises fortes à des conditions financières intéressantes pourvu que des concessions d'exploitation leur fussent assurées dans les gisements pétroliers sahariens »; 2° pourquoi, s'il en est ainsi, et dans quelles conditions, un permis de recherche d'hydrocarbures qui, dans l'état actuel de la législation, ouvre un droit à une concession d'exploitation, a été accordé au Sahara dans une région proche d'Edjelé, à la Compagnie des pétroles d'Algérie, dont le capital est contrôlé, dans la proportion de 65 p. 100, par une société pétrolière étrangère; 3° pourquoi, dans quelles conditions et dans quel dessein le Gouvernement, avant d'accorder quatre permis de recherche d'hydrocarbures au Sahara, dans une région proche d'Edjelé, à la Compagnie d'exploration pétrolière (C. E. P.), a demandé à cette compagnie de s'engager « à céder deux sur quatre de ces permis dans un délai de deux ans à un ou plusieurs tiers agréés par le Gouvernement ».

7214. — 12 juin 1957. — **M. Roland Dumas** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** s'il est exact que Electricité de France a participé, au cours des années précédentes, aux augmentations de capital d'une société privée La Gérance générale foncière, dont le capital aurait été porté de 1.200.000 francs à 1 200 millions de francs. Dans l'affirmative: 1° à quelles dates ont été souscrites ces augmentations de capital, et pour quels motifs Electricité de France a ainsi immobilisé des sommes importantes dans une affaire privée; 2° quels sont les administrateurs de cette société qui paraît être entièrement absorbée par Electricité de France; 3° quel est l'objet de La Gérance générale foncière et en quoi se rapporte-t-il à Electricité de France; 4° à quelle date cette société a été constituée; 5° quel a été le sort fait au personnel de cette société; 6° a-t-il pu bénéficier du statut du personnel d'Electricité de France.

7215. — 12 juin 1957. — **M. Parrot** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** quels sont les différents modes d'avances sur consommation qui sont exigés par la compagnie nationalisée Electricité de France.

7216. — 12 juin 1957. — **M. Salvetat** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** s'il n'y aurait pas lieu d'envisager une attribution de bons d'essence spéciale aux militaires affectés au titre du maintien de l'ordre en Afrique du Nord et venant passer leurs permissions en France.

INTÉRIEUR

7217. — 12 juin 1957. — **M. Alloin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un décret n° 55-754 du 25 mai 1955 a interdit à tous les fonctionnaires de la police comme à tout groupement de policiers les collectes et démarches effectuées auprès des particuliers. Ce même texte a prévu que des dérogations à cet interdit pourraient être accordées à certaines organisations. Il lui demande: 1° des dérogations de ce genre ont-elles été accordées? Sous quelle forme? A quelles organisations? Sont-elles toujours en vigueur? 2° n'y a-t-il pas intérêt à ce que les dérogations accordées soient assorties de la plus large publicité pour que le public (notamment le public commerçant le plus visé) soit informé du caractère régulier ou non des démarches, collectes et sollicitations dont il est l'objet. Des mesures sont-elles prévues dans ce sens? 3° est-il admis que des fonctionnaires du ministère de l'intérieur, même bénéficiant de dérogations particulières puissent utiliser leurs titres et leurs fonctions dans les collectes et démarches faites auprès des particuliers, au profit d'associations privées?

7218. — 12 juin 1957. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un agent communal titulaire appartenant à une collectivité ayant institué, pour ses agents, un régime local de retraite. L'intéressé a démissionné de ses fonctions en 1944, avant d'avoir atteint l'âge d'ouverture du droit à pension. Il a été ultérieurement immatriculé à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C. N. R. A. C. L.), le régime local de retraite auquel il appartenait ayant été absorbé par ladite caisse. Cette dernière ayant repris à charge les engagements des anciennes caisses locales de retraite, l'intéressé aura droit à l'échéance, à une rente constituée à son nom à la caisse nationale d'assurances sur la vie et dont le montant n'atteint pas 5.000 francs. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'étendre à ces agents le bénéfice des dispositions du décret n° 55-773 du 9 juin 1955, étendant le bénéfice de l'Ipacte à certaines catégories d'agents non titulaires des départements, des communes et des établissements publics, étant fait observer que, en ce qui concerne les agents de l'Etat le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 modifié permet la prise en compte à l'Ipacte des rentes constituées à la C. N. R. V., devenue la C. N. A. V.

7219. — 12 juin 1957. — **M. Emile Hugues** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si un service public déficitaire par suite du blocage des prix pourra ultérieurement être autorisé à réclamer le remboursement de ce déficit, soit par une majoration exceptionnelle de ses tarifs, soit par une indemnité que pourra être amenée à lui verser l'autorité concédante qui, en se basant sur le blocage des prix, aura refusé une majoration des tarifs; 2° si le blocage des prix qui a lieu à perte ou à gain pour les entreprises privées a les mêmes effets en ce qui concerne les services publics.

7220. — 12 juin 1957. — **M. July** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'administration paraît considérer que le recours — suspensif d'exécution — prévu par l'article 5 de la loi du 25 juillet 1952 est applicable non seulement à l'expulsion mais aussi à l'assignation à résidence, même — il convient de souligner ce point — lorsque celle-ci constitue une position de retrait forcée dans une affaire où l'urgence absolue a été officiellement reconnue. Or, l'article 32 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, sur laquelle est basée la loi du 25 juillet 1952, d'une part, exclut la possibilité d'un recours contre une mesure d'expulsion en cas de « raisons impérieuses de sécurité nationale » (alinéa 2); d'autre part, accorde aux gouvernements des Etats signataires la faculté d'appliquer sans restriction « telle mesure d'ordre interne qu'ils jugeront opportune » en attendant la réalisation de l'expulsion (alinéa 3). Il lui demande: 1° dans quelles conditions, à l'occasion de quelle affaire cette évolution s'est produite, et sur quelles bases juridiques se fonde la possibilité de recours contre une mesure d'assignation à résidence, surtout lorsque l'urgence absolue a été reconnue; 2° s'il doit être répondu que « l'urgence absolue » prévue par l'ordonnance du 2 novembre 1945, ne se situe pas au même niveau que les « raisons impérieuses de sécurité nationale » prévues par la Convention de 1951 et, par conséquent, permet de formuler un recours, s'il n'estime pas que le texte de l'ordonnance doive être le plus tôt possible aligné sur celui de la Convention.

7221. — 12 juin 1957. — **M. Le Floch** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une femme de service en fonction dans une école maternelle, en vertu de l'article 8 du décret du 18 janvier 1887, modifié par le décret du 17 juillet 1921 est nommée et révoquée par la directrice de l'école maternelle, après agrément du maire, la directrice étant tenue de se conformer aux règles générales prévues par le statut du personnel communal (conseil d'Etat du 2 juin 1933 - Ruez). D'autre part, les femmes de service des écoles maternelles bénéficient, dans certaines communes, des échelles de traitement fixées conformément à l'arrêté interministériel du 25 mai 1954. Il lui demande si la décision de promotion de classe à classe doit s'effectuer dans la même forme que la décision de nomination ou de révocation, ou, au contraire, si le maire seul a le pouvoir de décision comme pour le personnel communal dont il n'existe pas de droit spécial de nomination.

7222. — 12 juin 1957. — **M. Mabrut** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un conseil municipal qui a procédé, au lendemain des élections municipales de 1953, à la désignation de délégués non-conseillers municipaux auprès d'un syndicat intercommunal, pour la durée du mandat municipal, peut, au cours du même mandat municipal, revenir sur la désignation desdits délégués et les remplacer par d'autres, alors qu'ils n'ont pas démissionné.

7223. — 12 juin 1957. — **M. Tremouilhe** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le concours de la force publique peut être refusé pour l'exécution d'un jugement d'expulsion prononcé, par le juge de paix, contre un locataire ne payant pas ses loyers, mais sous-louant à des estivants, et ne faisant aucune démarche pour se reloger. L'inculpé est de mauvaise foi et coutumier de l'escroquerie au logement.

7224. — 12 juin 1957. — **Mme Vermeersch** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les ventes d'immeubles par appartement se multiplient, notamment à Paris, qu'elles donnent lieu à d'odieuses spéculations et que des locataires sont expulsés de leur logement sans considération de leur âge ou de leur situation de famille. En particulier, un mutilé de guerre du 17e arrondissement, âgé de 76 ans et malade, doit être expulsé prochainement de l'appartement qu'il occupe depuis près de vingt ans. Elle lui demande s'il compte donner les instructions nécessaires afin qu'en attendant l'adoption, par le Parlement, des propositions de loi dont il est saisi, au moins les vieillards, les mutilés de guerre, les sinistrés et les familles nombreuses ne puissent être expulsés en cas de vente par appartement de l'immeuble qu'ils habitent.

JUSTICE

7225. — 12 juin 1957. — **M. Dides** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice:** 1° s'il est exact qu'aux termes d'une lettre prétendue confidentielle mais largement diffusée, en date du 4 juin 1957, le chef des terroristes algériens, Ben Bella, arrêté il y a quelques mois et incarcéré dans une prison de la région parisienne, a pu quitter librement sa geôle et se rendre à des conférences à l'ambassade de Tunisie; 2° les raisons pour lesquelles cette information n'a pas aussitôt été démentie; 3° dans le cas affirmatif, sous quel ou quels patronages ces conférences ont été organisées.

7226. — 12 juin 1957. — **M. Roland Dumas** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** s'il ne croit pas opportun de déposer un projet de loi tendant à la réouverture de certains délais de recours au conseil d'Etat et devant les tribunaux administratifs afin de permettre aux requérants qui se sont vus opposer une irrecevabilité ou une fin de non recevoir par le conseil d'Etat ou les tribunaux administratifs à la suite des revirements de jurisprudence constitués par les arrêts Varnier du 1er juin 1953 et Société Intercopie du 20 février 1953, à faire valoir leurs droits en justice. Il lui rappelle qu'une législation tendant à cette fin a été promulguée en matière de dommages de guerre à la suite de la position prise par la commission supérieure de cassation des dommages de guerre, parallèlement au conseil d'Etat.

7227. — 12 juin 1957. — **M. Isorni** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** le cas suivant: le titulaire d'un fonds de commerce à usage meublé exploite ce fonds dans des locaux, pris à bail à cet effet, du propriétaire de l'immeuble. Sur le refus de lui renouveler son bail, le propriétaire est condamné par un arrêt de la cour d'appel compétente à lui payer la somme de cinq millions à titre d'indemnité d'éviction. Il consigne cette somme entre les mains du séquestre qu'il a fait désigner, et il met en demeure son preneur de rendre libres les locaux dans le délai et sous la sanction de la loi. Dès avant même la décision de la cour, le preneur a pris ses dispositions pour quitter les lieux et il a effectivement quitté ceux qu'il occupait personnellement. Parallèlement, il a donné congé à ses sous-locataires. Mais ceux-ci se refusent à s'en aller, forts de leur droit direct au maintien en possession. Le preneur se trouve ainsi en présence d'un cas de force majeure et il ne peut pas lui être fait grief de ses sous-locations, puisqu'aussi bien elles constituent l'exercice même de l'exploitation de son fonds. Il lui demande si le propriétaire peut néanmoins prétendre imposer au séquestre la retenue de 1 p. 100 sur l'indemnité par jour de retard dans l'évacuation de la totalité de ses locaux.

7228. — 12 juin 1957. — **M. Jarrosson** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** quel est sur les crédits de son département, tant en personnel qu'en matériel, le montant de la dépense quotidienne entraînée par la surveillance de Messali Hadj, à Belle-Ile.

7229. — 12 juin 1957. — **Mme Vermeersch** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** que les ventes d'immeubles par appartement se multiplient, notamment à Paris, qu'elles donnent lieu à d'odieuses spéculations et que des locataires sont expulsés de leur logement sans considération de leur âge ou de leur situation de famille. En particulier un mutilé de guerre du 17e arrondissement, âgé de 76 ans et malade, doit être expulsé prochainement de l'appartement qu'il occupe depuis près de vingt ans. Elle lui demande s'il compte donner des instructions nécessaires afin qu'en attendant l'adoption par le Parlement des propositions de loi dont il est saisi, au moins les vieillards, les mutilés de guerre, les sinistrés et les familles nombreuses ne puissent être expulsés en cas de vente par appartement de l'immeuble qu'ils habitent.

7230. — 12 juin 1957. — **M. Viallet,** se référant à la réponse donnée le 27 juin 1956 à la question n° 1757, fait observer à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** que si la décision rendue par le tribunal de première instance peut avoir l'autorité de la chose jugée, ce ne peut être qu'en ce qui concerne les faits antérieurs à sa date. Or, il est de principe que l'exploitation d'un débit de boissons dans une zone prohibée possède le caractère d'une infraction continue successive (Crim. 7 août 1925, Sirey 1927-1-40) et de nouvelles poursuites peuvent être engagées après une première condamnation (Crim. 30 décembre 1920, Sirey 1923-1-335) la prescription ne commençant à courir que du jour où l'état délictueux cesse (Crim. 16 février 1924-B-82). Il lui demande les raisons pour lesquelles le procureur de la République compétent, connaissant cet état délictueux, ne prend pas l'initiative des poursuites en vue de faire respecter la loi.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

7231. — 12 juin 1957. — **M. Garaudy** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** quelle décision il compte prendre au sujet de la requête présentée par de nombreux commerçants ainsi que par les habitants du quartier de la place Maubert, à Paris, pour que soit installé un bureau de poste à l'angle de cette place, 19, rue Lagrange, et 12, rue Frédéric-Sauton, en raison de l'urgence et de l'intérêt qu'il présente pour tous les habitants du quartier.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

7232. — 12 juin 1957. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** qu'en ce qui concerne le règlement des indemnités de dommages de guerre mobiliers, la loi du 4 août 1956 a accordé le bénéfice de la priorité immédiate aux sinistrés titulaires soit de la carte sociale des économiquement faibles, soit d'une pension d'invalidité militaire conforme à l'article 4-31 du code des pensions, soit encore d'une pension d'invalidité du travail d'au moins 80 p. 100. Il lui demande s'il compte faire en sorte que la priorité soit étendue aux veuves de guerre et aux veuves de déportés.

7233. — 12 juin 1957. — **M. Halbout** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que les règlements de dommages éléments d'exploitation agricole se font, en 1957, en titres payables en trois, six, neuf années, et lui demande si les sommes inférieures à 30.000 F ne pourraient être versées en espèces, l'émission des titres étant, à la fois, onéreuse et peu pratique pour des valeurs minimes.

7234. — 12 juin 1957. — **M. Gabriel Paul** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** qu'un propriétaire réclame à un locataire une majoration annuelle de loyer de 24.000 F, motif pris qu'ayant investi dans l'immeuble une somme d'environ un million en sus de ses dommages de guerre, la législation en vigueur lui permettrait d'augmenter les loyers dans la proportion de 6 p. 100. Il lui demande dans quelles conditions et sur quelles bases doit être calculée l'augmentation de 6 p. 100 réclamée, étant entendu que l'immeuble est occupé par deux locataires disposant chacun de trois pièces principales et qu'il comprend trois garages loués à d'autres personnes.

7235. — 12 juin 1957. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que la population intéressée a été surprise d'apprendre, par la presse du 25 avril 1957, qu'une décision ministérielle risquait de retarder encore la construction du nouveau marché couvert de la place Louis-XII à Blois, et que cette décision intervient alors qu'une solution équitable était trouvée à un problème débattu depuis dix ans. Il lui demande: 1° si cette information est exacte; 2° les mesures qu'il compte prendre afin que la construction de ce marché couvert puisse être commencée à bref délai.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

7236. — 12 juin 1957. — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** qu'en vertu de l'article 1er de la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail, les établissements énumérés à l'article 65 du livre II du code du travail doivent organiser des services médicaux du travail. Les établissements hospitaliers publics figurent dans la liste des établissements énumérés à l'article 65 du livre II du code du travail. Il apparait donc que les organismes gestionnaires devraient être tenus d'appliquer les dispositions de la loi du 11 octobre 1946. Or, dans de nombreux établissements hospitaliers publics, depuis son recrutement, le personnel n'a jamais été appelé à subir ni un examen médical ni un examen radioscopique. Il lui demande pour quelle raison ces établissements ne se sont pas conformés à la législation relative à la protection médicale des travailleurs, et les mesures qu'il entend prendre pour faire assurer le respect de la loi du 11 octobre 1946 et le décret d'application du 27 novembre 1952 dans ces établissements.

7237. — 12 juin 1957. — **M. Courrier** signale à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,** le cas suivant: il s'agit d'un petit exploitant agricole, locataire de sa ferme, âgé de cinquante ans, marié, père de dix-sept enfants dont seize vivants et dont les âges s'échelonnent entre vingt-quatre ans et six mois; deux garçons sont actuellement en service en Afrique du Nord. En 1954, au départ pour le régiment de son fils ainé cet agriculteur ayant de lourdes charges et certaines difficultés d'exploitation, demande l'aide sociale aux familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service militaire. Cette demande est repoussée, mais il est indiqué à l'intéressé que, dans le délai d'un mois, il peut faire appel de la décision. Ce qu'il fait. Second refus mais cette fois accompagné d'une amende de 5.000 francs, pour fol appel, prononcée le 25 mars 1955 par la commission centrale d'aide sociale. Depuis quelques jours ce cultivateur est menacé de saisie. Il lui demande s'il n'estime pas juste et humain de supprimer purement et simplement cette amende vexatoire et bien inutile.

7238. — 12 juin 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** quels sont: 1° le nombre de dispensaire d'hygiène mentale; 2° le nombre de consultations annuelles par département; 3° la liste des hôpitaux généraux comprenant un quartier psychiatrique, le nombre des lits de psychiatrie, le nombre de journées d'hospitalisation en psychiatrie; 4° les treize départements qui sont encore dépourvus d'hôpitaux psychiatriques.

7239. — 12 juin 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** quels sont: 1° les chiffres d'admissions et placements en service libre, placements volontaires, placements d'offices dans les hôpitaux psychiatriques en 1950, 1953 et 1956, et leur ventilation par département; 2° le nombre de sorties par guérison en 1950, 1955 et 1956 pour les trois catégories précédentes; 3° le chiffre des décès dans les hôpitaux psychiatriques, les principales causes de décès, l'importance de l'alcoolisme tant dans les admissions que dans les décès, une statistique hospitalière récente ayant appris qu'à l'Hôtel Dieu l'alcoolisme étant actuellement la principale cause de décès (27,4 p. 100).

7240. — 12 juin 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** quels sont: 1° le nombre de déclaration obligatoire (loi du 31 décembre 1942) de maladies vénériennes; 2° le nombre d'individus inscrits au fichier sanitaire et social de la prostitution (loi du 8 juillet 1948, art. 2); 3° le nombre de personnes inscrites au fichier en 1950, 1953 et 1956 (art. 2 du décret du 5 novembre 1947 et 5 de la loi du 8 juillet 1948); 4° le nombre de rapports d'assistantes sociales établis en vue de l'inscription au fichier; 5° le nombre de personnes inscrites au fichier ayant renoncées de s'adonner à la prostitution et demandé une radiation; 6° le nombre de consultants dans les dispensaires antivénériens en 1945, 1950, 1955 et 1956.

7241. — 12 juin 1957. — **M. Pierre Ferrand,** devant l'élévation dangereuse du taux de base de l'irradiation atomique qui diminue d'autant la marge de tolérance, demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** les mesures envisagées: 1° pour lutter contre des dangers qui ne manqueront pas de se manifester dans la vitalité et la fertilité des jeunes générations; 2° pour contrôler si les moyens de protection prescrits par les conventions internationales sont respectés tant pour le personnel et les patients que dans l'usage d'installations qui n'offrent plus les garanties qu'impose l'usage quotidien d'un matériel aussi dangereux pour la collectivité.

7242. — 12 juin 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,** pour chacun des trois centres anticancéreux de Caen, Angers, Rennes et pour les années 1950, 1953, 1956: 1° le nombre d'admissions; 2° le nombre de journées d'hospitalisation; 3° le chiffre des décès; 4° le bilan financier: recettes, dépenses, personnel médical et paramédical.

7243. — 12 juin 1957. — **M. Fontanet** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** que les services départementaux d'aide sociale retiennent aux personnes bénéficiaires de l'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes, le montant de leur pension ou de leur majoration de pension, pendant toutes les périodes où les intéressés sont hospitalisés dans un établissement public au titre de l'aide médicale, cette retenue étant faite, même lorsqu'il s'agit d'une maladie n'ayant aucune relation avec l'invalidité ayant ouvert droit au bénéfice de l'aide sociale. Il lui demande si une telle façon de procéder est conforme à la réglementation en vigueur et, en cas de réponse affirmative, s'il ne conviendrait pas d'assouplir cette réglementation, étant fait observer que les intéressés peuvent se trouver, à leur sortie de l'hôpital, entièrement démunis de ressources.

7244. — 12 juin 1957. — **M. Pinvidic** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** quels sont: 1° les hôpitaux, hospices et maternités qui ont été bâtis, depuis 1946, dans le Finistère; 2° le prix de ces constructions; 3° les hôpitaux, hospices et maternités publics du même département qui ont fait l'objet, depuis la même année, de grands travaux lorsque ceux-ci ont été réalisés avec l'aide financière de l'Etat; 4° le taux des subventions de l'Etat pour le financement de ces travaux et le montant de cette aide pour chaque construction; 5° les projets d'hospices, hôpitaux et maternités publics dans le Finistère actuellement agréés, non encore terminés ou dont la construction a été décidée et le montant de l'aide financière de l'Etat pour ces travaux en cours d'exécution.

7245. — 12 juin 1957. — **M. Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population:** I. quel est l'effectif exact du personnel hospitalier: 1° de l'hôpital du Haut-Vernet-Perpignan; 2° de l'hôpital de Prades; 3° de chacune des cliniques privées de Perpignan et de Prades; II. dans quelles catégories sont classés ces personnels; III. quels sont leurs indices de rémunération; IV. quel est, pour chacun des établissements précités, le nombre d'employés dépendant: *a*) de la fonction publique, *b*) d'ordre religieux; V. si, à qualification égale, les rémunérations de ces deux catégories de personnel sont identiques.

7246. — 12 juin 1957. — **M. Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population:** 1° dans quelles conditions les infirmes et invalides civils peuvent obtenir un emploi correspondant à leur état physique; 2° quel est le nombre d'infirmes civils des deux sexes ayant été reclassés au cours de l'année 1956.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

7247 — 12 juin 1957. — **M. Engel** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** quelles mesures il a l'intention de prendre en vue de faire cesser les divergences d'interprétation auxquelles donne lieu l'accord de Bâle du 21 juin 1921, ces divergences étant actuellement cause de différends entre les caisses de sécurité sociale françaises d'une part, et les caisses allemandes et sarroises, d'autre part.

7248. — 12 juin 1957. — **M. Engel** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** qu'un certain nombre de mineurs ayant trente années d'activité dans les mines françaises sont obligés d'attendre trois, quatre et parfois cinq ans avant que soient liquidés leurs droits à pension pour les années passées dans les mines de la Ruhr. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue de hâter la procédure de liquidation des droits à pension pour les années de la Ruhr.

7249. — 12 juin 1957. — **M. Engel** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que, malgré les dispositions qui ont été prises pour assurer la coordination entre divers régimes d'assurance vieillesse de sécurité sociale, il arrive encore fréquemment que chacun des régimes intéressés refuse d'assurer le versement de certaines prestations. Il lui cite par exemple le cas d'un assuré titulaire d'une rente de coordination à la charge du régime minier et du régime général de sécurité sociale, chacun de ces régimes versant respectivement une somme annuelle de 78.180 francs et 40.560 francs. Cet assuré étant décédé, chacun des deux régimes refuse le versement des indemnités funéraires. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas indispensable de compléter les textes réglementaires en vigueur, afin que soient bien précisées les obligations de chacun des deux régimes et que les assurés ne se trouvent pas ainsi renvoyés de l'un à l'autre pour obtenir le paiement des prestations que leur assure la législation actuelle.

7250. — 12 juin 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale:** 1° les raisons pour lesquelles les détails des frais de gestion et des frais médicaux de la sécurité sociale présentent des différences anormalement sensibles selon les organismes qui les communiquent, notamment: détail des frais médicaux: selon nos recherches, 41 milliards; selon M. le ministre des affaires sociales, à une question, en date du 8 décembre 1956 (*Journal officiel*, p. 5727), 54 milliards; selon la F. N. O. S. S. (Epitre aux médecins), 79 milliards; selon le directeur de la F. N. O. S. S. (déclaration au journal *l'Observateur*), 82 milliards (sur ces 82 milliards il en a avoué 16 pour les frais dentaires); d'après la récente documentation du ministère du travail, 53 milliards. Détail des frais de gestion: selon nos recherches, 44 milliards; selon la F. N. O. S. S. (Epitre aux médecins), 19 milliards; d'après le *Journal officiel* du 23 janvier 1957 (sans la rémunération des services sociaux), 35 milliards; d'après les déclarations du directeur de la F. N. O. S. S. au journal *l'Observateur*, 20 milliards; d'après la plus récente documentation du ministère du travail, 39.100 millions; 2° quels sont les chiffres exacts.

7251. — 12 juin 1957. — **M. Maurice-Georges** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale:** 1° si un exploitant forestier, inscrit au registre du commerce, achetant des bois sur pied (accidentellement des bois abattus), doit être affilié aux caisses de vieillesse agricole ou aux caisses de vieillesse du commerce et de l'industrie; 2° même question pour un exploitant forestier, propriétaire d'une scierie à caractère agricole traitant des bois provenant principalement de son abattage; 3° s'il est d'accord pour considérer que l'article 7 de la loi du 17 janvier 1948 apporte dérogation à l'article 5 de la même loi, au même titre que l'article 6 apporte dérogation en ce qui concerne les professions libérales inscrites au registre du commerce, ou soumises à la contribution de la patente; 4° si le ministère de l'agriculture partage son avis sur les questions qui précèdent, et dans la négative, les moyens qu'il envisage en vue de faire cesser à bref délai les différends existant depuis cinq années entre les caisses des divers régimes de vieillesse et s'il ne serait pas souhaitable que soit élaboré très rapidement un décret interministériel de coordination.

7252. — 12 juin 1957. — **Mme Rose Guérin** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale:** 1° si, à l'occasion d'une naissance survenue à son foyer en Algérie, un Algérien travaillant en France a droit aux trois jours de congé naissance accordés à « tout chef de famille, salarié fonctionnaire ou agent des services publics » à l'occasion de chaque naissance survenue à son foyer en application de l'article 562 du code de la sécurité sociale; 2° dans la négative, pour quelles raisons et en vertu de quelles dispositions législatives ou réglementaires.

7253. — 12 juin 1957. — **M. Raymond Lainé** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** qu'un vieux travailleur salarié attend depuis de longs mois la décision de la caisse d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de la région d'Orléans 45 V. La situation de cet ex-salarié étant des plus précaires, ces lenteurs sont inadmissibles. Il lui demande si, à l'heure actuelle, et en raison des moyens dont disposent lesdites caisses, il ne pense pas: 1° qu'un délai devrait être imposé pour une liquidation de retraite; 2° que des sanctions devraient être prises contre les responsables de ces négligences.

7254. — 12 juin 1957. — **M. Marcel Thibaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** qu'un assuré volontaire ayant opté en particulier pour le risque vieillesse est mis par les caisses dans l'obligation de résilier cette option, lorsqu'il exerce une activité artisanale ou commerciale, et lui demande: 1° si une telle décision est conforme à la législation en vigueur; 2° dans l'affirmation, quelles mesures il envisage de prendre pour que d'anciens salariés ne soient pas ainsi frustrés du bénéfice de leurs versements antérieurs.

7255. — 12 juin 1957. — **M. Paulin** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** si le fait, pour un travailleur indépendant, d'avoir une exploitation déficitaire pendant une certaine période, est de nature à lui enlever le bénéfice des allocations familiales, sous le prétexte « qu'il ne tire pas de son activité des moyens normaux d'existence ». L'article 32 du décret du 10 décembre 1946 qui prévoit l'exonération de cotisation semble, au contraire, admettre des périodes difficiles, conjointement avec le maintien des prestations, ce qui semble humain et logique.

7256. — 12 juin 1957. — **M. Paulin** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** si l'épouse d'un salarié cotisant à la sécurité sociale peut être privée du bénéfice de cet organisme sous prétexte qu'elle exerce une activité de travailleur indépendant.

7257. — 12 juin 1957. — **M. Rincent** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** le chiffre des frais de gestion pour l'année 1956, et le chiffre du remboursement des actes médicaux en clientèle libre.

7258. — 12 juin 1957. — **M. Salvetat** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** qu'un commerçant installé pendant de nombreuses années en Algérie ayant cotisé à ce titre pour la vieillesse est obligé, par suite des événements (frère tué), de s'installer en France; que l'intéressé a atteint l'âge de la retraite et a demandé celle-ci à la caisse vieillesse interprofessionnelle de l'Aude. Il lui demande si cette retraite doit être fixée en tenant compte de ses versements en Algérie et dans l'Aude et dans l'affirmative quelles sont les démarches à faire, la caisse de l'Aude ne pouvant donner une indication précise.

7259. — 12 juin 1957. — **M. Salvetat** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** si un commerçant ayant droit à la retraite peut, en vertu de l'article 20 *ter* du décret du 21 avril 1949 modifié, bénéficier de points supplémentaires pour temps passé, de 1914 à 1919, aux armées (blessé deux fois, Croix de guerre, médaille militaire).

7260. — 12 juin 1957. — **M. Vahé** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que, malgré de nombreuses démarches effectuées depuis de longs mois pour que soit tranchée la situation d'un ex-pilote fluvial pour sa retraite de vieux travailleur salarié, les caisses se renvoient la responsabilité du retard, mais l'intéressé privé de ressources et malade, se voit dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins immédiats et pense que l'on agit ainsi pour attendre son décès. Il lui demande s'il compte intervenir pour que soit réglée rapidement une telle situation et quelles sanctions il compte prendre contre ceux qui, par une négligence certaine, font obstacle à l'application de la loi et condamnent à la misère de vieux travailleurs.

7261. — 12 juin 1957. — **M. Viallet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que la caisse d'allocations familiales agricoles de la Lozère se trouve dans une situation critique à la suite de l'arrêt total des versements qui lui sont dûs par le budget annexe des prestations familiales agricoles. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre d'urgence afin que de nombreuses familles paysannes lozériennes, notamment celles des Cévenols, et des ouvriers forestiers qui ne possèdent aucune avance ne soient pas réduits, dans peu de temps, à la misère.

7262. — 12 juin 1957. — **M. Jean Villard** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** si une pension de mutilé de guerre doit être exclue au même titre qu'une pension de veuve de guerre, pour le calcul du montant des revenus pour l'attribution de l'allocation du fonds de solidarité.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

7263. — 12 juin 1957. — **M. Robert Bichet** fait observer à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** qu'il résulte de la réponse à sa question écrite n° 6336, publiée le 15 mai 1957, que, pour l'établissement des coefficients de majoration applicables aux salaires annuels ayant servi de base à la liquidation initiale des pensions, l'administration a pris, comme année de référence, l'année 1954 et non pas l'année 1953, ainsi que cela était prévu à l'article 1er du décret n° 54-953 du 14 septembre 1954; que, par conséquent, si les salaires de 1953 ont été affectés par anticipation du coefficient 1,05 qui représentait le coefficient de variation des salaires de 1954 par rapport à l'année 1953 au lieu du coefficient 1, l'ensemble des coefficients dont doivent être affectés les salaires correspondant aux années antérieures à 1954 depuis 1920 doivent être multipliés par le coefficient 1,05 afin de maintenir le rapport réel existant entre les salaires de chacune de ces années et ceux de l'année 1954. Il lui demande s'il en est bien ainsi et, dans la négative, s'il ne conviendrait pas soit de modifier l'ensemble de ces coefficients soit d'attribuer aux pensions liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1er janvier 1955 une majoration de 5 p. 100.

7264. — 12 juin 1957. — **M. Bone** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** que la portion de route desservant les fermes du lieudit Le Rocher de la commune de Marigné-Laillé (Sarthe) se trouve dans un état lamentable; que des travaux de réfection ont été entrepris et effectués sur une certaine portion de cette route, mais que ceux-ci se sont arrêtés à environ 300 mètres des fermes. Il lui demande les raisons pour lesquelles les travaux de réfection ne se sont pas poursuivis sur la totalité de la route et les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cet état de choses.

7265. — 12 juin 1957. — **M. André Chêne** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics aux transports et au tourisme** les raisons pour lesquelles certaines brigades des agents de travaux et conducteurs de chantiers des ponts et chaussées du département du Loiret ne perçoivent plus la prime dite « de goudronnage ».

7266. — 12 juin 1957. — **M. Icher** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** de lui indiquer, sous forme de tableau, pour chacun des types d'aéronefs utilisés par les compagnies françaises de l'aviation civile: 1° le prix de revient de l'aéronef à l'achat; 2° le prix de revient de l'heure de vol; 3° les réservoirs de carburant et d'huile pleins; *a*) le poids total du carburant et de l'huile; *b*) le nombre de passagers transportés ou le poids de fret disponible; *c*) l'autonomie; 4° la vitesse de l'appareil par rapport à l'air (en kilomètres); 5° la durée moyenne d'utilisation de chaque appareil.

7267. — 12 juin 1957. — **M. Jean Lainé** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** que l'article 1er de l'arrêté du 25 janvier 1956 créant les plaques d'exploitation des véhicules agricoles exige leur apposition sur « tout tracteur agricole, toute machine agricole automotrice, toute remorque ou semi-remorque agricole »; et lui demande si les tonnes à eau que les agriculteurs attellent fréquemment à leur tracteur pour porter à boire à leurs bestiaux entrent dans une de ces catégorie et si le contrôle routier est en droit d'exiger que la tonne à eau elle-même porte une plaque d'exploitation (il y a lieu de noter que ces transports sont, en général, assez fréquents — plusieurs fois par jour — et extrêmement courts, parfois la simple traversée d'une route).

7268. — 12 juin 1957. — **M. Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme**: I) quel a été, en 1956, le trafic aérien de l'aéroport de Perpignan-la Llabanère: 1° nombre d'avions: *a*) civils; *b*) militaires; 2° nombre de passagers; 3° tonnage du fret; II) si tous les avions empruntant l'aéroport de Perpignan-la Llabanère payent une redevance; III) si une taxe est perçue sur chaque passager; IV) dans l'affirmative, quel a été, pour l'année 1956, le montant des redevances et taxes perçues sur l'aéroport de Perpignan-la Llabanère et quel est l'organisme qui a perçu ces taxes et redevances.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

5318. — **M. Jean Lainé** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** en vertu de quel accord les œufs en provenance du Maroc peuvent être vendus en France, sans être marqués, au contraire des œufs importés de l'étranger. Il lui signale que de grosses quantités d'œufs marocains sont actuellement mis en vente comme œufs français. Il s'étonne que des denrées provenant du Maroc, Etat indépendant, ne soient pas soumises aux mêmes obligations que les autres marchandises importées. (*Question du 14 février 1957.*)

Réponse. — Quoique le Maroc soit devenu indépendant le 2 mars 1956, il conserve avec la France des relations particulièrement étroites sur les plans monétaires et économiques. La réglementation en vigueur pour l'étranger ne lui est pas applicable de plein droit. Dans l'intérêt du maintien de bons rapports à l'intérieur d'une zone monétaire, il paraît préférable d'éviter, autant que possible, toute mesure tendant à accentuer le caractère étranger d'un des pays membres. En outre, une politique différente entraînerait de la part du Gouvernement marocain des mesures qui gêneraient les exportations françaises.

5921. — **M. Hovnanian** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que, aux yeux de tous, le service officiel du contrôle des compagnies d'assurances nationalisées a pour but principal de vérifier la sécurité des placements opérés par les compagnies sur leurs fonds de réserves, leurs économies ou leurs bénéfices; que la garantie la plus stable a toujours été dans notre droit français la garantie immobilière. Il lui demande s'il est exact que, sous contrôle officiel, des compagnies nationalisées ont acheté des fonds de commerce et s'il considère de telles opérations comme régulières en la forme et souhaitables au fond. (*Question du 19 mars 1957.*)

Réponse. — Les placements opérés par les entreprises d'assurances et destinés à représenter leurs engagements envers des assurés et bénéficiaires de contrats sont soumis à une réglementation contenue dans le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurance et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes. Aux termes de cette réglementation, l'accord préalable des services de contrôle est exigé pour la réalisation de certains placements mobiliers ou immobiliers. Mais, les fonds de commerce ne figurant pas parmi les valeurs susceptibles d'être admises en représentation des engagements susvisés, aucune autorisation de cette nature n'est susceptible d'intervenir pour leur acquisition. En ce qui concerne les sociétés nationales d'assurances, les opérations immobilières sont en outre soumises aux prescriptions du décret du 28 août 1949 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public et au regroupement des services administratifs et modifiant l'article 22 du décret du 5 juin 1940 relatif au domaine immobilier de l'Etat. En vertu des dispositions réglementaires prises pour l'application du décret du 28 août 1949, les sociétés nationales d'assurances sont parfois appelées à produire à l'administration de l'enregistrement une attestation délivrée par la direction des assurances. Cette attestation ne peut être fournie qu'à l'occasion de l'acquisition d'immeubles destinés à représenter les réserves techniques desdites entreprises; elle n'emporte d'ailleurs

pas l'accord des services de la direction des assurances sur le principe et les conditions de réalisation de l'acquisition dont ils sont informés et sur laquelle ils se réservent d'exercer ultérieurement leur contrôle réglementaire. En tout état de cause, l'attestation ne s'applique pas aux acquisitions de fonds de commerce. Quant aux placements effectués par les entreprises d'assurances sur leurs fonds disponibles, après qu'il a été pourvu à la représentation de leurs engagements réglementaires, ils sont réalisés sous la seule responsabilité des sociétés intéressées, conformément à leur statuts et aux règles du droit commun.

6645. — M. Bruyneel demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** si les dispositions de la loi du 11 avril 1957 sur le crédit s'appliquent à un commerçant en meubles et tissus effectuant des tournées et faisant le crédit avec ses fonds personnels sans le concours de banques ni de maisons de crédit. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Aux termes du décret n° 56-775 du 4 août 1956, les entreprises et personnes effectuant des ventes à crédit soit directement, soit par l'intermédiaire de groupements de commerçants, de sociétés ou d'organismes, doivent se conformer aux règles fixées par le conseil national du crédit en ce qui concerne le montant et la durée maximum des prêts susceptibles d'être consentis à l'occasion du financement des ventes et achats à crédit. Les dispositions arrêtées à ce sujet par le conseil national du crédit le 11 avril 1957 et qui ont fait l'objet d'un avis publié au *Journal officiel* du 11 avril 1957 sont donc applicables au cas considéré.

6684. — M. Ritter demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** si l'article 17 de la loi n° 56-760 du 2 août 1956, limitant le taux des intérêts à servir par les établissements qui reçoivent des fonds en dépôt, à vue ou à court terme, ainsi que le décret n° 56-1071 du 23 octobre 1956, rendu en la même matière, sont applicables aux caisses mutuelles de dépôts et de prêts de droit local et du système « Raiffeisen », associations coopératives inscrites, soit à responsabilité limitée, soit à responsabilité illimitée, et cela qu'il s'agisse de celles à caractère général ou à caractère agricole. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

6685. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** 1° si les informations de presse selon lesquelles des émetteurs de billets de la loterie nationale auraient fait faillite, causant un préjudice important au Trésor, sont exactes; 2° les dispositions qu'il compte prendre afin que, dans la réorganisation qui serait en cours, les intérêts des revendeurs détaillants — dont beaucoup sont ou des personnes âgées ou des personnes malades, infirmes ou aveugles — ne soient pas lésés. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — 1° Il est exact que la faillite survenue au mois de janvier dernier des entreprises Expla et Beaux Horizons du monde cause au Trésor un préjudice important, dont le montant exact ne sera connu qu'après liquidation et répartition des actifs, mais qui pourrait atteindre 500 millions; 2° les revendeurs détaillants approvisionnés par les entreprises en faillite ont pu s'approvisionner auprès d'autres émetteurs et n'ont, par conséquent, subi aucun préjudice personnel.

6801. — M. Bricout demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** quelles sont les quantités d'alcool qui ont été vendues depuis 1953, par le service des alcools, pour la consommation de bouche, en précisant la quantité de ces alcools qui figure dans les statistiques sous la rubrique « Exportation sous toutes ses formes ». (*Question du 15 mai 1957.*)

Réponse. — Quantités d'alcool vendues pour la consommation de bouche, depuis 1953.

	INTÉRIEUR	EXPORTATION (Produits fabriqués.)
	Hectolitres.	Hectolitres.
Campagne 1952-1953	360.100	118.822
Campagne 1953-1954	312.364	184.030
Campagne 1954-1955	301.960	179.312
Campagne 1955-1956	294.106	226.610
Campagne 1956-1957 (au 30 avril 1957)	190.491	167.764
Total du 1er septembre 1952 au 30 avril 1957	1.459.021	876.568

La rubrique « intérieur » groupe les quantités d'alcool vendues par le service dans la métropole et en Algérie. Les exportations mentionnées sont des exportations d'alcool de bouche réalisées sous la forme de produits fabriqués.

6858. — M. Viallet demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** 1° s'il est exact que des possesseurs de véhicules automobiles éprouveraient certaines difficultés à s'assurer contre les risques de responsabilité civile; 2° dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre soit pour permettre aux compagnies d'assurances de couvrir, si besoin est, des risques normaux à des conditions en rapport avec leur prix de revient, soit pour permettre aux possesseurs de véhicules automobiles de faire garantir normalement leur responsabilité civile par des compagnies ayant demandé et obtenu l'autorisation pour pratiquer cette nature de risques. (*Question du 16 mai 1957.*)

Réponse. — La direction des assurances du ministère des affaires économiques et financières a eu effectivement connaissance de quelques cas dans lesquels des utilisateurs de véhicules automobiles ont éprouvé des difficultés pour souscrire une assurance contre les risques de responsabilité civile leur incombant. Il s'est agi généralement d'automobilistes dont la responsabilité avait été engagée à la suite d'accidents particulièrement graves ou nombreux, motivant ainsi une mesure de résiliation de contrat prise par leur précédent assureur. En pareille occurrence, les cas d'espèce ont été signalés aux services de l'Association générale des sociétés d'assurances contre les accidents, dont l'intervention a permis de faciliter le replacement des risques à assurer. Tant que l'assurance automobile contre les accidents causés aux tiers ne sera pas obligatoire, il ne paraît pas possible d'imposer aux assureurs la prise en charge de tous les risques qui peuvent leur être proposés, l'acceptation de ces risques demeurant du domaine de la liberté des échanges de caractère commercial. En revanche, le projet de loi instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur, qui a été déposé le 26 juillet 1956 sur le bureau de l'Assemblée nationale sous le n° 2689, prévoit dans son article 8 des dispositions répondant à la nécessité de procurer aux personnes assujetties à l'obligation d'assurance le moyen de satisfaire à cette obligation.

AFFAIRES SOCIALES

6310. — M. Llante demande à **M. le ministre des affaires sociales:** 1° quelle est la situation, au regard de la législation sociale, des vendeurs de dixièmes de la loterie nationale; 2° si les intéressés doivent être considérés comme des salariés ou des travailleurs indépendants; 3° s'il a l'intention de leur étendre le bénéfice de certaines lois sociales, et sous quelles conditions. (*Question du 9 avril 1957.*)

Réponse. — Les vendeurs de dixièmes de billets de la loterie nationale ne sont susceptibles d'être assimilés à des salariés et de bénéficier à ce titre du régime général de la sécurité sociale que dans la mesure où, en fait, ils se trouvent placés, pour l'accomplissement de leur travail, dans la situation de dépendance ou de subordination prévue à l'article 241 du code de la sécurité sociale. Seul l'examen de chaque cas particulier peut permettre de déterminer s'ils remplissent les conditions requises pour être obligatoirement affiliés au régime général de la sécurité sociale. Sous réserve d'une interprétation contraire des juridictions souverainement compétentes, ils ne relèvent non plus d'aucun des régimes d'allocation vieillesse de non-salariés créés en application du livre VIII, titre Ier, du code de la sécurité sociale, puisque la profession qu'ils exercent ne comporte ni inscription au registre des métiers ni inscription au registre du commerce ou assujettissement à la contribution de la patente en tant que commerçant, n'est pas mentionnée à l'article 648 dudit code et n'est pas visée par l'article 1107 du code rural. Si donc ils n'exercent pas leur profession dans les conditions entraînant leur affiliation au régime général de la sécurité sociale, ils peuvent à l'âge de soixante-cinq ans, ou de soixante ans s'ils sont reconnus inaptes au travail, obtenir l'allocation spéciale instituée par le titre II du livre VIII précité du code de la sécurité sociale, à condition que le montant de leurs ressources ne dépasse pas, y compris ladite allocation, 170.000 francs pour une personne seule, 225.000 francs pour un ménage, l'allocation étant, en cas de dépassement de ces chiffres, réduite à due concurrence. Il est précisé que l'attribution de l'allocation spéciale ouvre droit au profit de l'allocataire à l'allocation supplémentaire instituée par le livre IX du code de la sécurité sociale.

6416. — M. Duquesne expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le personnel éducateur des maisons de l'enfance tels que les foyers départementaux ne bénéficie pas d'un régime statutaire particulier et que cette situation est préjudiciable d'une part aux agents actuellement en fonctions et d'autre part au fonctionnement des établissements par suite des difficultés de recrutement de personnel spécialisé. Considérant que le personnel d'éducation des services extérieurs de l'éducation surveillée bénéficie d'un statut particulier, il lui demande: 1° si ses services se préoccupent de la promulgation d'un statut national du personnel éducateur des maisons de l'enfance; 2° dans l'affirmative, si la publication de ce texte peut être envisagée très prochainement. (*Question du 12 avril 1957.*)

Réponse. — Le décret n° 55-683 du 20 mai 1955 porte statut général du personnel des établissements hospitaliers, de soins ou de cure publics, auxquels sont assimilés les établissements d'aide sociale à l'enfance. En conséquence, le personnel titulaire actuellement en fonctions dans ces établissements est soumis aux dispositions dudit

décret. L'article 102 de ce texte prévoit toutefois que des décrets pris sur le rapport des ministres de la santé publique et de la population, de l'intérieur et des finances et des affaires économiques fixeront les conditions de recrutement et d'avancement des personnels des établissements intéressés, notamment des établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance. Le décret concernant les conditions de recrutement et d'avancement de tout le personnel de ces derniers établissements, y compris le personnel éducatif, est actuellement en cours de préparation et le projet en sera prochainement soumis pour avis à mes collègues de l'intérieur et du budget.

6532. — M. Jean Palmero demande à **M. le ministre des affaires sociales** si un ingénieur français, qui a travaillé pendant neuf ans en Espagne pour le compte d'une société française et a fait le reste de sa carrière en France dans les mines métalliques, peut prétendre bénéficier des modalités d'application de la loi n° 56-1222 du 1er décembre 1956 relative à la coordination des régimes de retraite professionnels et espérer que les services passés en Espagne au titre de la retraite des cadres (régime A. G. I. R. C.) seront validés par le régime des mines françaises C. A. N. et C. A. R. I. M. (caisse autonome de retraite des ingénieurs des mines). (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — La loi n° 56-1222 du 1er décembre 1956 relative à la coordination des régimes de retraite professionnels n'étant pas applicable aux régimes spéciaux visés à l'article 3 du code de la sécurité sociale (art. 17 de l'ordonnance du 4 octobre 1945) n'est pas susceptible de modifier les droits de l'ingénieur visé par l'honorable parlementaire au regard du régime spécial de retraite des ouvriers mineurs, géré par la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines. En ce qui concerne la situation de l'intéressé vis-à-vis du régime complémentaire de retraite des ingénieurs des mines (C. A. R. I. M.), celle-ci ne pourra être étudiée que lorsque sera intervenu le décret d'application prévu par la loi du 1er décembre 1956, décret actuellement en cours de préparation.

6709. — M. Parrot attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le fait que, dans son département, les aveugles et grands infirmes civils qui bénéficient actuellement d'une allocation mensuelle égale à la retraite des vieux travailleurs salariés augmentée depuis le 1er janvier 1956 et, le cas échéant, d'une majoration tierce personne, également augmentée depuis le 1er avril 1956, ne sont pas encore entrés en possession desdites augmentations, portant ainsi l'arriéré à ce jour à seize et treize mois. Il lui demande quelles en sont les raisons, la majorité des départements ayant satisfait à leurs obligations et quels sont les responsables départementaux de cet état de fait. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Par circulaire en date du 26 septembre 1956, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population a rappelé à MM. les préfets les changements intervenus depuis le 1er janvier 1956 en ce qui concerne les taux et les plafonds de ressources des allocations d'aide sociale et, le 10 mai 1957, ces hauts fonctionnaires ont été invités à tenir l'administration centrale du secrétariat d'État à la santé publique et à la population informée des conditions d'application de la circulaire susvisée. Le retard apporté au rajustement des prestations d'aide sociale servies aux infirmes, aveugles et grands infirmes provient dans certains départements, notamment dans l'Allier, du souci des services préfectoraux d'opérer une revision générale des dossiers des bénéficiaires à l'occasion de la mise en œuvre des augmentations et des plafonds de ressources intervenues au cours de l'année 1956. En tout état de cause, 50 p. 100 environ des bénéficiaires de l'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes du département de l'Allier ont vu leurs allocations d'aide sociale rajustées aux nouveaux taux. Les opérations de revision seront achevées pour la fin de l'été.

6810. — M. Marcel Noël demande à **M. le ministre des affaires sociales** de lui préciser, dans la réponse qu'il a faite le 29 avril 1957 à sa question n° 5970, ce qu'il entend par « à compter de la décision attribuant la rente (articles 9 et 19 de la loi du 9 avril 1898) ». Cette « décision attribuant la rente » correspond-elle à la date du premier versement effectif d'arrérages ou bien correspond-elle à la date à laquelle les premiers arrérages auraient été versés s'il n'y avait pas eu suspension du fait que le service de la rente était différé jusqu'à la cessation des fonctions de l'accidenté lorsqu'il s'agissait de l'ouvrier de l'Etat employé par les services des ponts et chaussées. (*Question du 15 mai 1957.*)

Réponse. — L'expression « à compter de la décision attribuant la rente » s'entend soit de l'ordonnance de conciliation du président du tribunal civil constatant l'accord des parties, soit de la décision judiciaire passée en force de chose jugée. L'usage fait par les parties de la possibilité offerte par l'article 21 de la loi du 9 avril 1898 modifiée de suspendre le service de la rente et de le remplacer par un autre avantage tant que l'accord subsistera ne pouvait avoir aucune incidence sur le délai de revision de la rente fixé à trois ans à compter de la date définie plus haut, ni, par conséquent, sur le délai imparti pour introduire la demande de conversion (article 21, deuxième alinéa, de la même loi).

6893. — Mme Duvernois expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la circulaire n° 65 S.S. du 27 juillet 1956 relative au fonds national de solidarité précise qu'ont droit à l'allocation supplémentaire les étrangers ressortissants des pays signataires d'une convention internationale de réciprocité, mais que la situation des étrangers fera l'objet d'instructions spéciales et qu'il conviendra de réserver leurs demandes jusqu'à la publication de ces instructions. Elle lui demande à quelle date les instructions spéciales seront données, en particulier, pour les étrangers ressortissants de pays ayant conclu avec la France une convention de réciprocité relative à la sécurité sociale. (*Question du 17 mai 1957.*)

Réponse. — En vertu de l'article 25 de la loi du 30 juin 1956 instituant le fonds national de solidarité, l'allocation supplémentaire n'est due aux étrangers que sous réserve de la signature de conventions internationales de réciprocité. Dans le cadre des conventions générales de sécurité sociale conclues avec l'Italie, la Belgique et le Luxembourg, des protocoles reposant sur le principe de réciprocité ont été signés respectivement les 11 janvier, 23 janvier et 6 mars 1957. La circulaire n° 35 S. S. du 21 mars 1957 a donné aux autorités et organismes compétents les directives nécessaires pour l'examen des droits à l'allocation supplémentaire des Italiens, des Belges, des Luxembourgeois, ainsi que des réfugiés couverts par les conventions de Genève des 28 octobre 1933 et 10 février 1938 et bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée.

AGRICULTURE

5928. — M. Deixonne rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que, par dépêche du 18 janvier 1957, il a indiqué à la caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles qu'il serait possible de maintenir exceptionnellement les prestations familiales jusqu'à l'âge de vingt ans à des élèves inscrits à des cours techniques par correspondance, lorsque l'assimilation de ces cours peut se faire sans la présence effective d'un professeur aux côtés de l'élève. Il est demandé quelles mesures sont envisagées pour modifier, en conséquence, la circulaire interministérielle du 2 juillet 1951. (*Question du 19 mars 1957.*)

Réponse. — La lettre adressée le 18 janvier 1957 à la caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles portait à la connaissance de cette dernière les termes d'une réponse à une question écrite émanant de M. le ministre des affaires sociales (*Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale du 4 décembre 1956) et qui pouvait être considérée comme résumant provisoirement la position des administrations intéressées en ce qui concerne la notion de « poursuite d'études » au regard des cours par correspondance. Elle précisait en particulier que les cours d'enseignement technique par correspondance ne peuvent être considérés comme constituant une poursuite d'études, dès lors que la préparation professionnelle choisie comporte normalement l'exécution de travaux pratiques en présence et sous le contrôle de professeurs. En l'absence de cet enseignement, l'élève ne peut, en effet, recevoir la formation pratique indispensable. Dans le cadre de la refonte de la circulaire interministérielle du 2 juillet 1951, des propositions seront faites aux différents ministres contresignataires, en vue de retenir la position provisoirement adoptée en la matière.

5993. — M. Devinat demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° sur quelle superficie les plants de vigne ont été arrachés, au cours des années 1955 et 1956, dans le département de Saône-et-Loire; 2° quel est le montant total des indemnités attribuées pour l'arrachage des plants de vigne au cours des mêmes périodes. (*Question du 21 mars 1957.*)

Réponse. — Les arrachages de vigne faisant l'objet de demandes d'indemnités, constatés jusqu'au 31 décembre 1956, ont atteint, en Saône-et-Loire, 268 hectares. Les indemnités versées se sont élevées: pour l'année 1955, à 615.000 francs pour 1 ha 48 a 69 ca; pour l'année 1956, à 28.569.191 francs pour 166 ha 27 a 57 ca. Les dossiers relatifs aux 100 hectares complémentaires, dont l'arrachage a été constaté avant le 31 décembre 1956, sont actuellement en cours de liquidation.

6065. — M. Billat demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° la nomenclature des communes de l'Isère ayant un projet d'adduction en eau potable; 2° quel est le montant de l'ensemble de ces projets; 3° quel est le montant des crédits affectés, pour l'Isère, en 1957, aux travaux d'adduction d'eau. (*Question du 26 mars 1957.*)

Réponse. — 1. — Dans le département de l'Isère la liste des projets d'alimentation en eau en instance de financement (non commencés ou non terminés) est la suivante: syndicat d'Aoste-Granieu (2 communes). Syndicat d'Assieu-Cheyssieu (2 communes). Syndicat de Bièvre et Val d'Ainan (15 communes): communes de Pont-de-Beauvoisin, la Folatière, Romagnieu, Pressins, Saint-Albin-de-Vaulserre, Saint-Bueil, Saint-Jean-d'Avelanne, Saint-Martin-de-Vaulserre, Saint-Geoire-en-Valdaine, Charancieu, la Batie-Division, Massieu, Montferrat, Saint-Sulpice-des-Rivoires, Velanne. Syndicat du Brachet (2 communes): communes de Diémoz, Saint-Georges-d'Espéranche. Syndical de Chanas, Sablon, Salaize (4 communes), Anjou

Syndicat de Chozeau-Panossas (2 communes). Syndicat de Dolomieu-Montcarra (16 communes): communes de Vézeronce, Saint-Soelin-de-Morestel, Vasselin, Vigneu, Curtin, Thuellin, Dolomieu, Faverges-de-la-Tour, la Chapelle-de-la-Tour, Montcarra, Saint-Chef, Saint-Jean-de-Soudain, la Tour-du-Pin, Montceau, Rocheloirin, Cessieu. Syndicat du Haut-Grésivaudan (3 communes): communes de Froges-Champ-près-Froges, les Ardets. Syndicat du Lac de Moras (4 communes), communes de Vénérieu, Moras, Saint-Hilaire-de-Brens, Saint-Marcel-Bel-Accueil. Syndicat de Moidieu-Detourbe (7 communes): communes de Moidieu, Estrablin, Eyzin-Pinet, Beauvoir-de-Marc, Savas-Mépin, Messiez. Syndicat de Monestier-de-Clermont (7 communes): communes de Monestier-de-Clermont, Sinard, Avignonnet, la Cluze et Paquier, Saint-Michel-les-Portes, Roissard, Saint-Paul-les-Monestier. Syndicat de l'Est de Crémieu (3 communes): communes de Siccieu-Saint-Julien, Annoisin-Chatelans, Dizimieu. Syndicat du plateau de Crémieu (7 communes): communes de Optevoz, Saint-Baudille-de-la-Tour, Hyères-sur-Amby, la Balme-les-Grottes, Leyrieu, Saint-Romain-de-Jalionas, Tignieu-Jameyzieu Syndicat de la région de Saint-Jean-de-Bournay (7 communes): communes d'Eclose, Chatonnay, Meyrieu, Artas, Saint-Jean-de-Bournay-Ecarts, Saint-Agnin, Sainte-Anne-sur-Gervonde. Syndicat de Septême (4 communes): communes de Septême, Luzinay, Oytier-Saint-Oblas, Saint-Just-Chaleyssin. Syndicat de Colombe-Apprieu (4 communes): communes de Saint-Blaise-de-Buis, Réaumont. Syndicat de la région Grenobloise (11 communes rurales sur 15): communes de la Tronche, Saint-Martin-le-Vinoux, Echirolles, Seyssinet, Champ, Gières, Poisat, Eybens, Jarrie, Seyssins, Champagnier. Communes d'Auberives-en-Royans, Balbins, Beauvoir-en-Royans, Bonnefamille, Brié-et-Angonnes, Bossieu, Châteauvillain, Chatelle, Chatte, Chavagneux-Montbertrand, Chichilianne, Claix, Côtes-de-Corps, Doissin, Echirolles, Engins, Entre-deux-Guiers, Eydoche, le Fréney-d'Oisans, Flachères, la Freile, Gillonnay, Gresse-en-Vercors, Goncelin, le Gua, Herbeys, Heyrieux, l'Isle-d'Abeau, Jardin, Lavaldens, Miribel-les-Echelles, Montagne, Mont-Saint-Martin, le Mottier, Moirans, Monestier-du-Percy, Pellafol, Polienas, Pontcharra, Revel, Roche, Sassenage, Serezin-de-la-Tour, Saint-Appolinard, Saint-Clair-sur-Galaure, Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, Saint-Geoirs, Saint-Hilaire-de-la-Côte, Saint-Jean-de-Moirans, Saint-Jean-d'Hérans, Saint-Jean-de-Soudain, Saint-Joseph-de-Rivière, Sainte-Luce, Saint-Martin-le-Vinoux, Saint-Maurice-de-l'Exil, Saint-Nicolas-de-Macherin, Saint-Pierre-de-Chandieu, Saint-Pierre-d'Allevard, Saint-Quentin-Fallavier, Saint-Sébastien, Saint-Vérand, Treffort, Tullins (coteau plus plaine), Varces-Allières et Risset, Villard-Notre-Dame, Villard-Reculas, Virieu. Certaines demandes en cours d'instruction ne sont pas comprises dans cette liste. II. — Le montant de l'ensemble de ces projets est de l'ordre de 6.350 millions de francs. III. — Le montant des crédits affectés aux travaux d'alimentation en eau potable en 1957 est de, programme pluriannuel 1956-1957 (tranche 1957): 278 millions de francs. Dotation affectée au titre du 2e programme conditionnel 1955-1957: 460 + 150 = 610 millions de francs.

6112. — M. Laborbe demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** si une dérogation ne pourrait pas être apportée au décret n° 53-377 du 30 septembre 1953 dans tous les cas où le vendeur d'une propriété plantée de vignes s'engage à ne procéder à aucune nouvelle plantation. Ledit décret stipule, en effet, qu'en cas de détachement d'une parcelle d'une propriété, le droit de replantation ne suit pas la parcelle, malgré les déclarations régulières d'arrachages, et reste, au contraire, attaché au surplus de la propriété non aliéné. Or, si le vendeur s'engage dans l'acte de vente à n'entreprendre aucune plantation de vignes dans les parcelles restant lui appartenir, on ne voit pas pourquoi il ne pourrait céder dans le même acte les droits de replantation à l'acquéreur de la parcelle, dans la mesure où celui-ci y est intéressé, étant bien entendu que ces droits ne pourraient être exercés que sur cette parcelle elle-même. (*Question du 27 mars* 1957).

Réponse. — L'article 8 de la loi du 24 décembre 1934 (article 85 du code du vin) précise: « Sont suspendus toute plantation ou tous compléments de plantation autres que ceux nécessaires pour assurer l'entretien du vignoble sur une surface égale à l'intérieur d'une même exploitation ». La cession d'une parcelle de terre sur laquelle a été effectué un arrachage entraîne pour cette parcelle un changement d'exploitation. Or, en vertu de la loi du 24 décembre 1934, les droits de replantation correspondant à cet arrachage restent attachés à l'exploitation primitive et ne peuvent être utilisés que dans celle-ci. La cession de la parcelle ne peut donc entraîner la cession correspondante des droits de replantation. Ces dispositions sont d'ailleurs confirmées par l'article 35 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 qui précise: « Les droits de replantation sont incessibles ». Cette mesure ne s'oppose cependant pas au transfert des droits de replantation lors de la cession de l'ensemble de l'exploitation: en effet, les droits de replantation ne sont pas alors cédés mais dévolus au nouvel exploitant au même titre que les divers droits et charges afférents à l'exploitation.

6170. — M. Gravoille expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** la situation des enquêteurs communaux pour la constitution du cadastre viticole de la Loire-Atlantique: ils ne touchent aucun frais de déplacement alors qu'ils ont à se déplacer dans tout le département, à utiliser l'autobus chaque jour et doivent prendre leur déjeuner en dehors de leur famille. L'administration laisse à leur charge les frais de timbres pour la correspondance qu'ils ont à adresser aux propriétaires. Ils travaillent cinq et six jours pleins par semaine, sont payés à la journée et ne bénéficient d'aucun congé. Ils reçoivent très irrégulièrement leur salaire et, en général, avec deux mois de retard. Le mois de janvier ne leur sera payé que le 20 avril. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette situation scandaleuse pour que ces employés bénéficient des lois sociales en vigueur et de conditions normales de travail (*Question du 2 avril* 1957.)

Réponse. — Les enquêteurs communaux du cadastre viticole sont des agents essentiellement temporaires recrutés et rémunérés par l'institut des vins de consommation courante, en application des arrêtés ministériels des 23 novembre 1954, 30 décembre 1955, 13 décembre 1956 et 29 décembre 1956. Leur rémunération est effectuée soit à la tâche, soit à la vacation et, dans ce dernier cas, les enquêteurs communaux sont payés sur la base de un trois-centième du salaire annuel d'un agent contractuel de l'Etat, occupant un emploi affecté de l'indice 218. Lorsqu'ils sont rémunérés à la vacation, les enquêteurs communaux du cadastre viticole établissent mensuellement un mémoire de travaux qui comporte, chaque mois, un nombre différent de vacations. La vérification de ce document et la procédure de payement exigent un délai d'environ six semaines. Ce délai peut être long si les pièces justificatives qui doivent être fournies par les intéressés à l'appui du mémoire sont incomplètes. Des mesures ont été prises pour raccourcir désormais, sauf cas exceptionnel, le délai de six semaines dont il est question et le ramener à un mois. Lorsque les enquêteurs communaux du cadastre viticole sont rémunérés à la tâche, le travail qu'ils ont fourni leur est payé, soit mensuellement, soit après achèvement de l'enquête dans ladite commune, sur production d'un mémoire dont les conditions de vérifications et de payement sont les mêmes que ci-dessus. Les enquêteurs communaux du cadastre viticole sont inscrits à des caisses primaires de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales. Il n'est pas prévu de leur accorder des congés payés. Les enquêteurs communaux n'ont pas à utiliser de timbres. Leur correspondance est limitée à l'envoi de convocations qui sont presque toujours portées à domicile. Lorsque la chose est impossible et lorsque les convocations doivent être envoyées par la poste, les timbres nécessaires sont toujours fournis par l'institut des vins de consommation courante. Les enquêteurs communaux sont recrutés, de préférence, dans la commune où ils sont appelés à enquêter et, dans ce cas, ne peuvent percevoir aucun remboursement de frais de transport. Exceptionnellement, les enquêteurs communaux rémunérés à la vacation, s'ils ne résident pas dans la commune où a lieu l'enquête, peuvent percevoir une indemnité forfaitaire représentative des frais de transport, calculée dans les conditions prévues par les articles 3 et 4 de l'arrêté du 13 décembre 1956. Cette indemnité forfaitaire est payée en une seule fois lorsque les travaux d'enquête sont terminés dans la commune considérée.

6172. — M. Bernard Paumier demande **à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° quel est le nombre des viticulteurs qui ont abandonné leur droit de replantation; 2° quelle superficie de vignoble représentent ces abandons de droit de replantation; 3° quelles sommes ont été versées, jusqu'au 31 décembre 1955, pour le rachat de ces droits de replantation; 4° quelle est la situation depuis 1956, compte tenu que ce rachat n'est plus autorisé depuis cette date. (*Question du 2 avril* 1957.)

Réponse. — 1° Au 31 mars 1957, 2.225 viticulteurs ont été indemnisés pour abandon de droits de replantation sans arrachage concomitant et 3.536 ont cédé « obligatoirement » leurs droits de replantation à l'occasion de l'indemnisation d'un arrachage effectif; 2° les abandons de droits sans arrachage représentent une surface de 5.273 hectares 73 ares 85 centiares, correspondant à une somme de 527.373.850 francs. Les cessions de droits consécutives au payement d'une indemnité d'arrachage représentent 8.535 hectares 13 ares 73 centiares, pour 842.094.845 francs, soit au total: 13.808 hectares 87 ares 58 centiares et 1.369.468.695 francs; 3° au 31 décembre 1955, aucune somme n'avait été versée au titre des cessions de droits de replantation sans arrachages concomitants, les premiers dossiers constitués en application du décret n° 55-1196 du 12 septembre 1955 n'étant parvenus à l'I. V. C. C. que vers la fin du mois de décembre 1955. A la même date, 103 viticulteurs avaient été indemnisés pour cession de droits correspondant à des indemnités d'arrachage volontaire pour une surface de 429 hectares 92 ares 85 centiares; 4° à partir du 1er janvier 1956, un viticulteur désirant céder ses droits de replantation peut encore le faire à condition de procéder à l'arrachage d'une partie en production de son vignoble (10 p. 100 au moins de celui-ci, avec un minimum de 25 ares).

6304. — M. René Pleven demande **à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** si, dans l'état actuel de la réglementation, l'administration peut s'opposer à ce qu'un propriétaire viticulteur, fermier ou métayer, produise lui-même les plants racinés ou greffés-soudés nécessaires à l'entretien ou au renouvellement de son vignoble, étant entendu que les produits d'une telle pépinière privée ne peuvent être commercialisés ou cédés à un tiers. Quelles formalités ce propriétaire viticulteur doit-il remplir. (*Question du 9 avril* 1957.)

Réponse. — Tout viticulteur propriétaire, fermier ou métayer a la faculté de produire les plants racinés ou greffés-soudés nécessaires à l'entretien ou au renouvellement de son vignoble. L'intéressé est tenu d'en faire la déclaration au centre régional de l'I. V. C. C.

de sa circonscription avant le 1er juin de chaque année en indiquant: les références cadastrales du terrain sur lequel est établie la pépinière; le nombre de boutures ou greffes-boutures plantées ou de plants repiqués; le nom des cépages et l'origine des bois utilisés. Cette obligation résulte des dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 12 octobre 1955 portant application du décret n° 55-1197 du 12 septembre 1955 relatif à la plantation de vignes mères, la production, la circulation et la distribution des bois et plants de vigne.

6380. — M. Tourné demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° quel est le montant des crédits utilisés au cours des dix dernières années pour la réalisation des routes forestières en vue de l'exploitation immédiate des bois; 2° quel est le montant des crédits alloués par année et pour la même période en faveur des autres routes et chemins pour: *a*) la mise en valeur des forêts; *b*) le reboisement; *c*) la lutte contre l'incendie de forêt; 3° quels sont les départements qui ont bénéficié de ces crédits et quel est le montant des crédits alloués à chacun d'eux. (*Question du* 11 *avril* 1957.)

Réponse. — Le montant des crédits engagés depuis la création du fonds forestier national jusqu'au 31 décembre 1956, ainsi que celui des crédits qui, sur le fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique, ont été réservés depuis 1950 à l'équipement forestier pour la réalisation de routes forestières, sont indiqués dans les tableaux qui suivent. Les prêts de l'espèce, tant sur le fonds forestier national que sur le fonds d'expansion économique, sont accordés au vu des demandes formulées par les propriétaires forestiers. Ils intéressent essentiellement les collectivités publiques (départements, communes), les associations syndicales et, dans une moindre mesure, les propriétaires particuliers. Il n'a pas été possible de fournir avec autant de détails qu'il avait été demandé la répartition des crédits entre les rubriques suivantes: *a*) exploitation immédiate des bois; *b*) reboisement, une même route pouvant présenter à la fois un intérêt immédiat pour la vidange des bois et faciliter, pour une partie de son parcours, l'accès à des terrains destinés à être reboisés. Par contre, en ce qui concerne les voies d'accès destinées à faciliter la lutte contre les incendies de forêts, des annotations figurant au premier tableau qui suit permettent d'apprécier le montant des crédits ouverts à ce titre sur le fonds forestier national.

TABLEAU I

Crédits engagés sur le fonds forestier national pour la construction de routes et chemins forestiers destinés à la vidange des bois et la lutte contre les incendies de forêts (1).

Prêts en numéraire.

DÉPARTEMENTS	1948	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956	TOTAL général.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Ain	»	5.250.000	9.360.000	24.185.000	41.700.000	54.500.000	34.750.000	35.000.000	24.550.000	229.285.000
Aisne	»	»	»	»	»	»	1.000.000	»	»	1.000.000
Alpes (Basses-)	»	»	3.200.000	12.000.000	»	»	»	»	»	15.200.000
Alpes (Hautes-)	»	»	9.300.000	2.755.000	»	»	»	»	»	12.055.000
Alpes-Maritimes (1)	»	»	»	»	5.100.000	»	35.000.000	»	5.280.000	45.380.000
Ariège	»	»	»	»	»	»	»	27.000.000	»	27.000.000
Aude	»	»	1.900.000	»	44.500.000	8.500.000	3.200.000	16.000.000	1.400.000	75.500.000
Aveyron	»	»	»	»	»	2.500.000	»	»	»	2.500.000
Bouches-du-Rhône (1)	»	»	55.000.000	40.000.000	39.500.000	41.000.000	»	43.000.000	»	218.500.000
Cantal	»	»	»	»	»	»	»	12.400.000	»	12.400.000
Charente-Maritime	»	»	»	»	»	200.000	»	1.800.000	2.450.000	4.450.000
Cher	»	»	»	»	»	»	»	400.000	»	400.000
Corrèze	»	600.000	»	»	»	7.000.000	3.788.000	»	»	11.388.000
Corse (1)	»	»	»	»	»	»	132.540.000	42.000.000	»	174.540.000
Côte-d'Or	»	6.000.000	400.000	»	5.000.000	5.400.000	»	»	26.300.000	43.100.000
Doubs	1.300.000	1.100.000	13.150.000	9.800.000	21.200.000	20.300.000	9.300.000	22.000.000	23.000.000	121.150.000
Drôme	»	16.000.000	1.250.000	6.000.000	»	»	»	14.290.000	»	37.540.000
Gironde (1)	1.200.000	157.840.000	15.910.470	15.718.000	76.682.484	»	52.740.000	31.367.000	72.906.000	424.363.954
Isère	5.000.000	32.875.000	72.000.000	41.300.000	22.476.960	227.600.000	8.000.000	17.200.000	45.000.000	471.451.960
Jura	91.800.000	79.328.000	3.045.000	2.000.000	41.250.000	33.615.000	59.480.000	16.300.000	54.180.000	380.998.000
Landes (1)	»	1.000.000	47.000.000	48.090.000	57.380.000	30.450.000	44.020.000	70.770.000	44.935.000	343.645.000
Loire	»	»	»	»	»	42.000.000	»	»	»	42.000.000
Loire (Haute-)	»	»	10.680.000	45.100.000	4.000.000	9.241.000	45.600.000	14.529.000	»	129.150.000
Lot-et-Garonne (1)	»	»	»	6.460.500	20.960.000	15.180.000	»	350.000	6.451.000	49.401.500
Marne	»	1.150.000	2.600.000	»	»	»	»	»	»	3.750.000
Marne (Haute-)	2.000.000	300.000	»	14.500.000	26.386.000	2.077.000	10.600.000	19.800.000	10.715.000	86.378.000
Mayenne	»	»	3.000.000	1.300.000	»	10.000.000	»	»	»	14.300.000
Meurthe-et-Moselle	»	»	2.500.000	»	2.200.000	»	»	7.000.000	»	11.700.000
Moselle	»	»	»	»	»	»	»	»	14.000.000	14.000.000
Puy-de-Dôme	»	4.500.000	»	6.500.000	»	»	7.500.000	11.263.000	»	29.763.000
Pyrénées (Basses-)	»	400.000	50.291.000	3.400.000	»	68.400.000	9.000.000	3.720.000	2.000.000	137.211.000
Pyrénées-Orientales	»	»	31.400.000	»	36.000.000	30.450.000	3.300.000	29.000.000	»	130.150.000
Rhin (Bas-)	»	1.000.000	3.500.000	1.000.000	»	4.200.000	14.600.000	3.600.000	38.225.000	66.125.000
Rhin (Haut-)	»	»	17.365.000	3.540.000	»	»	10.500.000	69.800.000	»	101.205.000
Saône (Haute-)	»	»	»	8.084.000	1.500.000	12.500.000	7.500.000	5.760.000	5.890.000	41.174.000
Savoie	9.300.000	20.400.000	71.500.000	39.120.000	162.640.000	24.900.000	88.000.000	»	12.000.000	427.860.000
Savoie (Haute-)	18.900.000	58.000.000	37.700.000	44.850.000	34.500.000	78.243.070	69.695.000	7.500.000	45.400.000	394.788.070
Seine-Maritime	»	»	»	»	2.300.000	»	4.600.000	»	»	6.900.000
Seine-et-Marne	1.800.000	»	»	»	»	»	»	»	»	1.800.000
Var (1)	500.000	216.172.000	3.200.000	70.000.000	101.300.000	72.500.000	18.280.000	56.687.000	85.403.000	624.042.000
Vaucluse (1)	»	»	»	»	»	»	»	28.756.983	»	28.756.983
Vosges	»	»	8.800.000	1.500.000	»	»	4.000.000	»	»	14.300.000
Yonne	»	»	»	4.000.000	4.000.000	2.000.000	»	»	»	10.000.000
Total par année	131.800.000	601.915.000	474.041.470	451.202.500	750.575.444	862.756.070	676.993.000	607.232.983	520.085.000	5.016.601.467

(1) Prêts intéressant la défense des forêts contre l'incendie à raison de 50 p. 100 pour le département des Alpes-Maritimes, 60 p. 100 pour le département de la Corse, 90 pour 100 pour les départements: Var, Vaucluse, Bouches-du-Rhône, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne.

N. B. — Les crédits ouverts pour la lutte contre les feux de forêts concernent également l'aménagement de pistes forestières et de pare-feux, ainsi que l'installation de points d'eau.

TABLEAU II

Fonds de construction d'équipement rural et d'expansion économique.

Prêts en numéraire.

DÉPARTEMENTS	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956	TOTAL général.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Ain	6.500.000	27.000.000	41.150.000	10.500.000	28.702.000	25.560.000	26.370.000	165.782.000
Alpes (Basses-)	1.000.000	6.963.000	»	»	2.000.000	»	»	9.963.000
Alpes-Maritimes	»	»	»	»	10.000.000	»	»	10.000.000
Alpes (Hautes-)	2.500.000	10.405.000	4.834.000	»	»	1.300.000	7.200.000	26.239.000
Ariège	»	»	»	»	»	»	7.200.000	7.200.000
Aude	»	»	»	»	»	12.500.000	»	12.500.000
Cantal	»	»	»	9.500.000	»	»	»	9.500.000
Charente-Maritime	»	»	»	»	»	»	28.000.000	28.000.000
Corrèze	»	»	»	1.625.000	»	1.000.000	»	2.625.000
Corse	»	»	»	»	»	10.000.000	»	10.000.000
Côte-d'Or	637.000	»	3.000.000	»	»	»	»	3.637.000
Doubs	6.222.000	2.100.000	14.231.500	4.000.000	»	17.710.000	38.590.000	82.853.500
Drôme	650.000	2.000.000	»	»	»	2.250.000	»	4.900.000
Gironde	»	1.000.000	1.243.000	»	2.400.000	6.013.000	17.602.000	28.258.000
Isère	64.750.000	60.800.000	27.950.000	32.100.000	18.000.000	26.683.000	19.400.000	249.683.000
Jura	»	1.261.000	22.500.000	14.000.000	8.000.000	6.500.000	»	52.261.000
Landes	34.565.000	16.000.000	53.999.000	4.000.000	34.120.000	37.125.000	21.595.000	201.404.000
Loire	»	»	»	10.000.000	»	»	»	10.000.000
Loire (Hautes-)	6.988.000	12.500.000	14.919.000	2.000.000	14.650.000	97.715.000	5.850.000	154.622.000
Lot-et-Garonne	»	»	6.376.000	4.500.000	»	»	3.213.000	14.089.000
Marne (Haute-)	3.000.000	3.400.000	6.500.000	»	»	5.700.000	2.000.000	20.600.000
Meurthe-et-Moselle	»	»	800.000	»	»	»	»	800.000
Puy-de-Dôme	»	»	»	»	»	13.950.000	4.266.000	18.216.000
Pyrénées (Basses-)	»	5.750.000	»	»	4.000.000	»	1.350.000	11.100.000
Pyrénées (Hautes-)	»	»	»	»	»	»	15.000.000	15.000.000
Pyrénées-Orientales	»	10.300.000	»	»	»	6.300.000	55.100.000	71.700.000
Rhin (Haut-)	5.000.000	»	»	»	»	2.340.000	»	7.340.000
Saône (Haute-)	»	»	»	5.000.000	»	»	1.500.000	6.500.000
Savoie	70.000.000	37.200.000	96.740.000	7.000.000	52.200.000	100.070.000	73.575.000	436.785.000
Savoie (Haute-)	14.597.032	72.240.000	55.870.000	45.095.000	97.600.000	25.080.000	94.035.000	404.517.032
Var	»	»	300.000	»	5.240.000	7.100.000	3.750.000	16.390.000
Vaucluse	»	»	»	330.000	»	700.000	»	1.030.000
Vosges	255.000	500.000	»	»	2.000.000	»	»	2.755.000
Yonne	»	2.500.000	1.300.000	»	»	»	»	3.800.000
Total par année	216.664.032	271.919.000	351.712.500	149.650.000	278.912.000	405.596.000	425.596.000	2.100.049.532

6471. — M. Antier rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** sa réponse du 3 octobre 1956 à la question n° 3082 relative à l'utilisation en cultures des gadoues, et dans laquelle il s'attachait surtout à souligner que le budget de l'agriculture ne pouvait pas supporter d'investissements pour le traitement des résidus urbains. Il lui demande néanmoins si, actuellement, le traitement de ces résidus pour leur évacuation en cultures par les villes de Paris, Bordeaux, Marseille, Avignon, Narbonne et Cannes nécessite une contribution financière du budget du département de l'agriculture; et dans la négative, s'il ne lui paraîtrait pas désirable d'inviter les directions des services agricoles à faire une meilleure propagande en faveur du développement de cette utilisation dans un moment où le fumier devient de plus en plus rare. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Le département de l'agriculture n'apporte aucune contribution financière pour le traitement des gadoues des villes de Paris, Bordeaux, Marseille, Avignon, Narbonne et Cannes, en vue de leur utilisation en culture. En ce qui concerne cette utilisation, les renseignements recueillis permettent d'affirmer que, lorsque les gadoues sont convenablement traitées, c'est-à-dire débarrassées des débris métalliques et de verres, leur emploi en culture n'est l'objet d'aucune restriction. Bien au contraire, les quantités mises à la disposition des utilisateurs s'avèrent souvent inférieures à la demande. Il ne paraît donc pas nécessaire de faire une propagande particulière en faveur de cette catégorie d'amendements, de qualité intéressante certes, mais dont la production est forcément limitée.

6521. — M. Bône expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que le marché a été fortement perturbé en octobre-novembre 1956 et février-mars 1957 par les importations de 1.000, puis 800 tonnes d'édam; qu'il le serait davantage, compte tenu de l'accroissement de la production nationale, si des importations se répétaient, en automne 1957 et au printemps 1958, pour des quantités analogues. A chaque arrivée d'édam hollandais, on a constaté des coupures dans le travail des laiteries spécialisées et dans les ventes. Les prix ont baissé, des stocks se sont accumulés, et il en est résulté une exploitation déficitaire dans bien des entreprises. Il lui demande si, sur le plan national et dans la conjoncture actuelle, il ne lui paraît pas inopportun d'aggraver notre balance des comptes par les importations d'une marchandise que la métropole fabrique en quantité suffisante pour ses besoins et ceux des territoires d'outre-mer. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — La décision gouvernementale de reconduire pour une période d'un an les accords commerciaux conclus avec les pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique met effectivement le secrétaire d'Etat à l'agriculture dans l'obligation de procéder, au cours de la période s'étendant du 1er avril 1957 au 31 mars 1958, à l'importation de 1.800 tonnes de fromage originaire et en provenance des Pays-Bas. Toutefois, ces importations seront échelonnées conformément au vœu exprimé à ce sujet par les organisations professionnelles de producteurs et de transformateurs de lait. D'autre part, des dispositions sont prises en vue d'harmoniser le prix de vente aux consommateurs de cette catégorie de fromage, quelle que soit son origine, française ou étrangère.

6548. — M. Chêne expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que l'application dans l'agglomération orléanaise telle qu'elle a été délimitée par arrêté du préfet du Loiret en date du 16 avril 1956, des dispositions du décret du 23 février 1950, relatif à l'embouteillage obligatoire du lait dans les agglomérations urbaines groupant plus de 20.000 habitants, a pour conséquence d'imposer aux familles une charge supplémentaire de cinq francs par litre de lait à laquelle s'ajoute éventuellement la perte ou la casse des bouteilles consignées trente-cinq francs; qu'il s'ensuit un vif mécontentement de la population dans l'agglomération orléanaise. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que ces charges supplémentaires soient épargnées aux consommateurs de lait de cette agglomération dont le pouvoir d'achat des salaires, traitements, allocations, pensions, retraites ne cesse de diminuer. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — La livraison du lait en bouteilles dans les agglomérations importantes répond à une nécessité d'hygiène. La généralisation de ce mode de distribution ne saurait en conséquence être mise en échec pour la seule raison qu'il entraîne une dépense, d'ailleurs très minime, pour les consommateurs. Il est rappelé que nombre de liquides tels que l'eau minérale, l'huile, le vin, etc., sont très généralement vendus en bouteille; les frais d'embouteillage et de consigne des bouteilles sont à la charge des consommateurs sans que nul ne s'en étonne. Personne ne contestera cependant qu'un produit comme le lait, destiné à l'alimentation des enfants, des

vieillards et des malades requiert des soins au moins équivalents. L'incidence du coût de l'embouteillage pour les budgets modestes n'est cependant pas à ignorer. Il conviendrait d'examiner sur le plan local si, pour certains consommateurs particulièrement défavorisés tels les « économiquement faibles » et les « vieux travailleurs », le coût de l'embouteillage ne pourrait pas être pris en charge soit par les caisses de sécurité sociale, soit par les bureaux d'aide sociale.

6567. — M. Bernard Paumier demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** quels sont les prêts de caractéristiques spéciales consentis par les caisses régionales de crédit agricole, et plus spécialement ceux d'un montant global de 455.388.286 francs qu'il a accordés par l'intermédiaire de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Loir-et-Cher, sans que la responsabilité de celle-ci soit engagée. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Les prêts de caractéristiques spéciales d'un montant global de 455.388.286 francs consentis par l'intermédiaire de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Loir-et-Cher sont les suivants: I. — Au titre de la section de l'équipement industriel agricole, commercial et touristique du fonds de développement économique et social, et dans le cadre des rubriques ci-après du programme d'investissements agricoles:

Améliorations piscicoles	3.412.000	
Enseignement	2.800.000	
Vulgarisation	375.571.052	
Hydraulique agricole	64.405.234	
Industrie laitière	3.200.000	
		449.388.286
II. — Au titre de la section de la productivité du fonds de développement économique et social, dans le cadre du programme d'accroissement de la productivité en agriculture, mis en œuvre à l'initiative du commissariat général à la productivité		6.000.000
Soit au total		455.388.286

6568. — M. Bernard Paumier demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° quel est, par année, le montant des avances faites à la caisse nationale de crédit agricole pour financer l'application de la loi du 24 mai 1946 instituant des prêts spéciaux pour les jeunes agriculteurs et artisans ruraux; 2° en vertu de quel texte ces avances ont-elles été supprimées au cours de l'année 1957. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — 1° En application de la loi du 24 mai 1946 instituant des prêts d'installation du crédit agricole mutuel aux jeunes agriculteurs, le montant des avances de l'Etat mises à ce titre à la disposition de la caisse nationale de crédit agricole sur les ressources de la trésorerie a été fixé à 1 milliard de francs pour l'année 1946. Ce crédit a été porté successivement par les lois du 23 décembre 1946 (art. 20) à 1.500 millions de francs, du 21 mars 1948 (art. 20) à 2.750 millions de francs, du 24 septembre 1948 (art. 20) à 3.500 millions de francs et du 8 mars 1949 (art. 38) à 5.500 millions de francs. A partir du 1er janvier 1950, la caisse nationale de crédit agricole n'a plus bénéficié d'avances du Trésor, le fonds de modernisation et d'équipement étant désormais appelé à participer au financement des prêts du crédit agricole. Le montant des crédits de payement ouverts sur les ressources du fonds pour la réalisation des prêts aux jeunes agriculteurs a été de 2.852 millions de francs en 1950, de 3 milliards de francs en 1951, de 1.250 millions de francs en 1952 et de 1.600 millions de francs en 1953. Au 31 décembre 1953, ces crédits étaient utilisés en totalité. En 1954, 1955, 1956 et 1957, aucune ressource d'origine budgétaire n'a été affectée au service des prêts d'installation. Le crédit agricole développant la politique d'autofinancement de ses opérations, la caisse nationale de crédit agricole a été autorisée à procéder, par l'intermédiaire des caisses régionales de crédit agricole mutuel, à des émissions de bons spécialisées. Des bons à 7, 11 ou 15 ans à intérêt progressif et à prime ont été émis en 1950, 1953 et 1955 dont le produit a été intégralement affecté à la réalisation des prêts d'installation. Les capitaux recueillis se sont élevés à 4 milliards 850 millions de francs en 1950, 12 milliards 141 millions de francs en 1953 et 25 milliards 671 millions de francs en 1955. Un nouvel emprunt de caractéristiques analogues dont le produit sera également consacré à la réalisation des prêts aux jeunes agriculteurs est émis, en deux tranches, au cours de l'année 1957. Le produit des souscriptions de la première tranche, close en mars, a atteint 14 milliards 50 millions de francs. La caisse nationale de crédit agricole a été également autorisée en 1954, 1955 et 1956 à disposer d'une fraction du produit de son émission permanente de bons à 5 ans en attendant l'émission des emprunts spécialisés représentant 4 milliards de francs. 2° La loi de finances de l'exercice 1957, n° 56-1327 du 29 décembre 1956, n'a pas prévu d'avances pour la réalisation des prêts d'installation aux jeunes agriculteurs.

6583. — M. René Monnier demande à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture: 1° quel a été, pour la campagne 1956-1957, le prix de rétrocession payé par les exportateurs de blé aux organismes stockeurs; 2° de quelles taxes fiscales ou parafiscales ces exportateurs sont-ils exonérés ou remboursés; 3° quel a été le taux moyen des primes ou indemnités payées par l'office national interprofessionnel des céréales aux exportateurs; 4° quel a été le prix de vente moyen du blé à leurs acheteurs étrangers. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — 1° Le prix de rétrocession du blé de la récolte 1956 a été fixé par le décret n° 56-832 du 15 août 1956 à 3.767 francs par quintal (blé sain, loyal, et marchand répondant aux normes de base). A ce prix s'ajoute une prime de conservation de 12,50 francs par quintal et par quinzaine écoulée depuis le 16 août 1956; 2° le blé exporté est exonéré de la taxe alimentant le budget annexe des prestations familiales agricoles et fixée par le décret susdit à 241 francs par quintal; 3° le taux moyen des ristournes versées aux exportateurs par l'office national interprofessionnel des céréales, en application des adjudications effectuées par cet établissement, ressort actuellement à 1.750 francs par quintal environ; 4° le prix moyen du blé exporté jusqu'à présent est de l'ordre de 2.250 francs par quintal Caf étranger.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

4432. — M. Privat expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que certaines pensions militaires d'invalidité attribuées par décision du tribunal compétent ont été supprimées en violation du principe « de la chose jugée ». Ces décisions semblant être prises en vertu des décrets-lois des 4 juillet et 8 août 1935, des décrets du 25 août 1937 et du décret du 29 décembre 1942, il lui demande s'il ne serait pas nécessaire d'annuler ces décrets afin de rétablir ces pensions attribuées par décision de justice, rendue sous le régime de la preuve. (*Question du 14 décembre 1956.*)

Réponse. — L'article 2 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955, relative au développement des crédits affectés au ministère des anciens combattants et victimes de guerre, pour l'exercice 1955, d'une part, a mis fin aux opérations administratives de revision des pensions régies par les décrets des 4 juillet et 8 août 1935, le décret du 25 août 1937 et en dernier lieu par la loi du 29 décembre 1942, d'autre part, a supprimé la commission supérieure de revision des pensions abusives, juridiction spéciale instituée pour se prononcer sur les contestations soulevées par les intéressés à l'occasion des décisions de suppression de pensions dont ils avaient été l'objet, dont les attributions sont conférées au conseil d'Etat statuant au contentieux. Quant aux décisions de suppression intervenues antérieurement, dans le cadre de la revision des pensions abusives, elles ont été régulièrement prises en vertu de textes qui ne peuvent être remis en cause par la voie réglementaire s'agissant, soit de décrets-lois pris en vertu d'une délégation du Parlement et qui n'ont pas été rejetés par ce dernier, soit de la loi du 29 décembre 1942 reprenant les dispositions du décret-loi du 25 août 1937 et que le législateur a, lui-même, approuvée en la validant par l'ordonnance n° 45-1852 du 18 août 1945.

5747. — M. Alloin demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si les commissions de réforme prévues par le code des pensions, siégeant en application de cette législation devant les anciens combattants dégagés de toutes obligations militaires, ont un caractère civil ou militaire. (*Question du 8 mars 1957.*)

Réponse. — La commission de réforme est un organisme prévu à la fois par la loi sur le recrutement de l'armée et par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Sa composition est fixée par la loi validée du 22 février 1941, sous réserve des cas particuliers prévus à l'article L. 190 du code précité. En général, la commission de réforme a un rôle double: elle prend des décisions (ou émet des avis) sur l'aptitude au service militaire des hommes qui lui sont présentés; le cas échéant, elle émet des avis sur le droit à pension d'invalidité des comparants. Il s'ensuit que lorsque la commission de réforme examine une demande de pension émanant d'un ancien militaire dégagé de toutes obligations militaires ou bien d'une femme, victime civile de la guerre, non astreinte au service militaire, elle ne statue que sur le droit à pension.

5988. — M. Penoy demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quelles sont les raisons, sans nul doute impérieuses, en vertu desquelles un réformé militaire n° 1, titulaire d'une pension définitive pour maladie, est obligatoirement tenu de se présenter chaque trimestre au dispensaire départemental d'hygiène sociale, afin de faire viser la carte délivrée par cet organisme, formalité exigée pour obtenir le bénéfice de l'indemnité mensuelle de soins; et, dans un but de simplification administrative, ce qu'il entend faire pour supprimer cette anomalie ainsi que celle qui apparaît à l'exposé des faits suivants: un pensionné, malade, gardant la chambre, est dans l'obligation de se présenter personnellement pour le visa de ladite carte, mais peut désigner un mandataire pour percevoir sa pension. (*Question du 21 mars 1957.*)

Réponse. — C'est dans un but général de prophylaxie que l'article D. 14 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre a stipulé que le contrôle des bénéficiaires de l'indemnité de soins devait être exercé, périodiquement, par l'organe des dispensaires antituberculeux. Etant donné les raisons d'ordre médi-

cal ci-dessus rappelées qui ont motivé l'institution de ce contrôle trimestriel, il ne saurait être question d'en envisager la suppression. Par contre, en ce qui concerne le cas particulier des malades à qui leur état de santé ne permet pas de se présenter au dispensaire, l'instruction interministérielle du 13 octobre 1955 prévoit qu'ils doivent produire un certificat de leur médecin traitant, constatant qu'ils sont hors d'état de se déplacer et qu'ils ne sont pas guéris. La surveillance de ces malades est alors effectuée à domicile, soit par un médecin désigné par le dispensaire, soit par l'intermédiaire de l'assistante sociale. Ces grands malades peuvent, de ce fait, être dispensés de tout déplacement pour le visa de leur carte, de même qu la désignation d'un mandataire leur permet de percevoir leurs arrérages de pension sans effectuer de démarche personnelle.

5935. — **M. Cagne** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre:** 1° si le père d'un jeune homme, arrêté par la milice, déporté à Auschwitz où il est décédé le 16 août 1944 et considéré comme « mort pour la France », a droit à une pension d'ascendant; 2° dans l'affirmative, quelles pièces justificatives l'intéressé doit-il produire. (*Question du* 21 *mars* 1957.)

Réponse. — L'apposition sur un acte de décès de la mention « Mort pour la France » n'implique pas nécessairement que les ayants cause du défunt puissent prétendre à pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. En effet, les conditions du droit à pension d'ayants cause au titre dudit code sont différentes des règles qui régissent l'attribution de la mention « Mort pour la France ». Il s'agit de deux législations distinctes ayant chacune leurs caractères spécifiques, l'une ayant le caractère d'une distinction honorifique, l'autre relevant du droit à réparation. L'examen des droits à pension des ayants cause doit donc, dans chaque cas, faire l'objet d'une étude particulière, sur demande des intéressés adressée à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre du lieu de leur domicile, qui leur indique les pièces à fournir à l'appui de cette demande. Toutefois, dans le cas visé par l'honorable parlementaire, il est possible de préciser, s'agissant de droits à pension d'ascendant, que le père ne peut en tout état de cause prétendre à indemnisation, toutes réserves étant faites quant aux autres conditions, que: s'il est âgé de plus de soixante ans, ou infirme, ou atteint d'une maladie incurable; s'il n'est pas imposable à l'impôt général sur le revenu ou s'il cotise audit impôt pour un revenu net ne dépassant pas 60.000 francs après application de l'abattement à la base et des déductions pour charges de famille. Au cas où le revenu de l'intéressé dépasserait le revenu limite ainsi défini d'une somme non supérieure au montant de la pension, il y aurait droit à une fraction de pension égale à la différence entre la portion de son revenu excédant cette limite et le montant de la pension elle-même.

6174. — **M. Mouton** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quel est, à la date du 1er janvier 1957, le nombre des bénéficiaires de la carte de: 1° combattants volontaires de la résistance française; 2° déportés résistants; 3° internés résistants; 4° déportés politiques; 5° internés politiques. (*Question du* 2 *avril* 1957.)

Réponse. — A la date du 1er janvier 1957, les cartes suivantes ont été délivrées: 1° combattants volontaires de la résistance, 118.183; 2° déportés résistants, 33.040; 3° internés résistants, 13.759; 4° déportés politiques, 37.520; 5° internés politiques, 16.294.

6283. — **M. Dejean** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'article 13 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953, modifiant l'article L. 35 *bis* du code des pensions, a institué une allocation spéciale dite allocation aux implaçables en faveur des invalides qui ne sont pas susceptibles de reclassement professionnel. Bien que l'instruction d'application de cette disposition légale ait été diffusée le 31 janvier 1956, il n'apparait pas qu'une seule allocation ait été attribuée à ce jour. Des décisions de rejet sont, cependant, d'ores et déjà intervenues. Il lui demande de préciser le nombre de demandes d'allocations aux implaçables présentées au 1er janvier 1957, le nombre des décisions de rejet qui ont été prises, et le délai approximatif de liquidation des demandes restantes. (*Question du* 4 *avril* 1957.)

Réponse. — La mise en application des dispositions prévues par l'article 13 de la loi du 31 décembre 1953 créant l'allocation spéciale aux pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre « implaçables » s'est révélée extrêmement complexe et soulève, tant du point de vue médical, que du point de vue administratif, de très nombreuses difficultés. Notamment, certaines normes définitives selon lesquelles il convient d'apprécier la condition de non reclassement social posée par la loi doivent être mieux précisées. Cependant, un certain nombre de dossiers ont déjà pu être examinés et donner lieu à décision. C'est ainsi que sur 6.884 demandes reçues: 864 ont donné lieu à l'établissement (ou sont en instance d'établissement) de décision de concession primitive ou de titre d'allocation provisoire d'attente; 1.118 ont donné lieu à l'établissement (ou sont en instance d'établissement) de décision de rejet; 987 ont été transmises à l'administration centrale pour avis; 3.615 se trouvent en cours d'instruction médicale ou administrative.

6384. — **M. Pierre Villon** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre:** 1° dans quel cas un résistant titulaire du certificat d'appartenance aux F. F. I. dans une unité combattante pour la période allant du début de son activité au jour de sa capture par les Allemands, et « démobilisé » régulièrement à son retour d'Allemagne, peut être considéré comme prisonnier de guerre; 2° pour le cas où l'attribution de ce titre ne serait pas possible si une telle situation ne lui apparaît pas comme une justification des thèses du commandement nazi, déniant aux forces françaises de l'intérieur la qualité d'armée régulière. (*Question du* 11 *avril* 1957.)

Réponse. — 1° Un résistant titulaire du certificat d'appartenance aux F. F. I. capturé par les Allemands et « démobilisé » régulièrement à son retour d'Allemagne peut être considéré comme prisonnier de guerre s'il a été régulièrement interné dans un stalag ou dans un oflag, c'est-à-dire dans un camp de prisonniers de guerre, établi conformément aux conventions de Genève. Tel n'est pas le cas de la presque totalité des membres des forces françaises de l'intérieur capturés par les Allemands qui ont été internés dans des prisons ou dans des camps de concentration; 2° il appartient au ministère de la défense nationale de répondre au deuxième point de la question posée par l'honorable parlementaire.

BUDGET

6530. — **M. Henri Trémolet de Villers** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes de la législation en vigueur, les militaires de carrière et les fonctionnaires qui, avant leur admission dans l'armée ou dans les administrations, ont travaillé dans une entreprise nationale peuvent obtenir la validation de ces services civils pour le décompte de la pension à laquelle ils ont droit. Cependant, les anciens mineurs constituent une catégorie exclue de cette mesure. C'est là une exception qui devrait disparaître puisque les mines ont été nationalisées et que la caisse autonome ne leur sert aucune pension pour ces années de travail qui sont donc, en l'état, perdues pour eux. Il lui demande s'il ne peut être remédié à cet état de fait en invitant la caisse autonome des mineurs, lors de chaque validation de services, à reverser à l'Etat les sommes qui ont été retenues aux intéressés pour la constitution d'une retraite; tandis que les intéressés, comme ceci se pratique couramment dans les autres cas, verseraient la différence entre ces sommes et celles qui auraient dû leur être retenues normalement. (*Question du* 14 *mai* 1957.).

Réponse. — La validation des services auxiliaires a pour effet d'assimiler pour la retraite des services de non titulaires à des services de titulaires qui, seuls, peuvent normalement ouvrir droit à une pension de l'Etat. Elle ne peut donc intervenir que lorsque les services auxiliaires sont en tous points assimilables à des services de titulaires, c'est-à-dire, conformément à une jurisprudence constante du conseil d'Etat, lorsqu'ils ont été rendus dans une administration permanente de l'Etat dont les cadres normaux sont constitués par des fonctionnaires titulaires soumis au statut général de la fonction publique. Les services accomplis dans toutes les entreprises nationalisées, et non seulement dans les houillères, ne sont pas susceptibles, par suite, d'être validés dans une pension de fonctionnaire ou de militaire de carrière.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

6073. — **M. Berrang** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** qu'un certain malaise existe dans les cadres de l'armée de l'air consécutif à l'incertitude dans laquelle ils se trouvent quant à leur mutation pour l'Afrique du Nord et les régions d'outre-mer. Il lui demande si, dans un souci d'égalité, il n'y aurait pas lieu d'envisager: 1° l'adoption d'un tour colonial, genre marine, pour les différentes spécialités de l'armée de l'air; 2° la diffusion générale, chaque année, de ce tour colonial. (*Question du* 26 *mars* 1957.)

Réponse. — 1° Les affectations outre-mer et en Afrique du Nord sont effectuées dans chaque spécialité dans l'ordre des demandes de service volontaire. Après épuisement des listes de volontaires, les affectations d'office interviennent dans l'ordre des listes de départ établies: par corps de personnel; dans chaque corps, par branche de spécialité; dans chaque branche, par repère de spécialité; dans chaque repère, par grade. Ces listes sont mises à jour trimestriellement pour tenir compte des modifications intervenues dans la situation des personnels (nominations, changement de qualification, changement de spécialité ou de sous-spécialité, changement de la situation de famille...). 2° La fréquence de ces modifications rend impossible la publication annuelle d'un tour de départ outre-mer. L'expérience d'une diffusion trimestrielle faite en 1950 et 1953 a dû elle-même être abandonnée. En outre, la diversité croissante des matériels obligeant à une spécialisation très compartimentée, les affectations de personnels sont, le plus souvent, liées aux mouvements des appareils. Ces mouvements sont généralement décidés sans long préavis, ce qui rend inefficace toute prévision à longue échéance dans les désignations pour servir outre-mer et en Afrique du Nord.

6286. — M. Tamarelle expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, sur une base aérienne d'Afrique du Nord, où deux groupes de transport sont stationnés, le personnel de l'un bénéficie de l'indemnité, au titre du maintien de l'ordre, avec tous les avantages y afférents, quant au temps de séjour et à l'attribution des décorations; le personnel de l'autre ne bénéficie d'aucun des avantages afférents au maintien de l'ordre. Il lui demande: 1° pour quelles raisons le personnel des deux groupes, basé sur un même terrain, effectuant les mêmes missions ou opérations, encourant les mêmes risques, ne bénéficie pas d'avantages identiques; 2° si cet état de fait, qui n'est pas unique en A. F. N., n'est pas de nature à porter atteinte au moral des militaires; 3° les mesures qu'il compte prendre pour réparer le préjudice subi par le personnel militaire lésé. (*Question du 4 avril 1957.*)

Réponse. — Les personnels affectés en Algérie bénéficient tous, actuellement, du même régime de solde et perçoivent les mêmes indemnités compte tenu de leur situation de famille. Leurs services entrent en ligne de compte pour l'attribution de décorations de manière identique, qu'ils servent au titre du maintien de l'ordre ou au titre d'une affectation définitive en Afrique du Nord. En ce qui concerne la durée du séjour, les militaires de l'armée de l'air affectés au titre du maintien de l'ordre peuvent, au bout d'un certain temps, demander à être replacés dans leur unité d'origine; ils peuvent également obtenir leur affectation définitive en Afrique du Nord. Cette option constitue le seul avantage dont ils bénéficient vis-à-vis de leurs camarades affectés directement et définitivement en Afrique du Nord.

6440. — M. Pelat expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que dans l'article 35 de la loi n° 48-1516 de l'exercice 1948, concernant les sous-officiers de carrière, il est dit: « dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi, le Gouvernement déposera un projet de loi fixant le statut définitif des sous-officiers des forces armées ». Considérant que les sous-officiers ne sont régis par aucun statut définitif, il lui demande: 1° si, depuis la promulgation de la loi n° 48-1516, un statut définitif concernant les sous-officiers a été déposé par les Gouvernements qui se sont succédé; dans la négative, les raisons pour lesquelles aucun projet n'est déposé; 2° s'il compte en déposer un, à brève échéance, en application de l'article 35 de la loi n° 48-1516. (*Question du 12 avril 1957.*)

Réponse. — 1° Un avant-projet de loi a été élaboré par les services de la défense nationale et des forces armées conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948. Ce projet dont le texte prévoyait pour l'admission dans le corps des sous-officiers de carrière des dispositions plus rigoureuses que celles du statut du 30 mars 1928, mais comportait, en contrepartie, certains avantages, notamment: bonification pour l'accès aux différents échelons de solde, instruction professionnelle assurée au cours de la dernière année de service pour faciliter le reclassement des intéressés dans la vie civile, n'a pu, à l'époque être pris en considération en raison des incidences budgétaires qu'il comportait; 2° il ne paraît pas opportun actuellement, pour les mêmes raisons et tant que les études en cours sur l'organisation future des forces armées ne sont pas terminées, d'envisager une modification du statut du 30 mars 1928 rétabli provisoirement par la loi du 26 septembre 1948.

6441. — M. Scheider expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que l'affaire du capitaine Moureau n'est pas éclaircie et que le Gouvernement marocain laisse insulter l'Armée française. Il lui demande s'il est exact: 1° que des officiers de gendarmerie marocains sont actuellement instruits en France; 2° par qui sont payés les frais d'instruction de ces officiers. (*Question du 12 avril 1957.*)

Réponse. — 1° Quinze élèves officiers marocains destinés à la gendarmerie suivent actuellement un stage a l'école de Coëtquidan; 2° Les frais d'instruction (déplacement, tir, manœuvres, petit matériel divers) incombent à la France, comme pour l'ensemble des stagiaires étrangers (quelle que soit leur nationalité) qui suivent l'enseignement militaire français. La solde de ces élèves est payée directement par le Gouvernement marocain qui, d'autre part, rembourse tous les trois mois les frais d'alimentation et d'habillement.

6500. — M. Charles expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées «air»:** *a*) que le personnel navigant de l'armée de l'air accomplit jour et nuit, samedi et dimanche compris, les missions qui lui sont commandées; *b*) que les membres d'équipages sous-officiers ne sont pas exempts des servitudes militaires: au service de garde, de semaine et des corvées de toutes sortes; *c*) que les soldes du personnel sous-officier navigant ne sont pas en rapport avec les responsabilités qui leur sont confiées; *d*) que, de ce fait, une grave crise de personnel navigant se dessine pour les années à venir. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager: 1° une refonte complète du corps du personnel navigant sous-officier en instituant un corps spécial d'officiers, assimilés aux officiers de l'armée de l'air mais sans possibilité d'avoir un commandement; 2° que le personnel navigant sous-officier soit exempté des servitudes énoncées; 3° les mesures qu'il compte prendre pour parer à la crise du personnel navigant qui s'annonce. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — 1° et 3° Les difficultés de recrutement du personnel navigant qui s'annoncent pour les prochaines années ont retenu l'attention du secrétaire d'Etat aux forces armées air depuis longtemps. Une réforme statutaire visant à les surmonter, dont l'étude qui s'est avérée longue et délicate, est sur le point d'aboutir et se traduira, à brefs délais, par des projets concrets. Certains de ceux-ci étant d'ordre législatif, il appartiendra au Parlement de se prononcer sur les mesures proposées et il serait, en tout cas, prématuré d'exposer, dès maintenant, le détail des réformes dont la mise au point n'est pas entièrement terminée. Il peut être signalé toutefois, que l'une d'elles tend à permettre à certains sous-officiers pilotes d'avions à réaction d'accéder au corps des officiers de réserve du personnel navigant et à servir en situation d'activité. 2° Il n'est pas possible d'exempter les sous-officiers P.N. des diverses servitudes inhérentes à l'état militaire qui doivent être acceptées également par tous et auxquelles ils ont été préparés au cours de leur instruction.

6717. — M. Christian Bonnet demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si cinq citations et une blessure obtenues dans les rangs des F. F. I. (ordre du régiment donné par le chef de bataillon F. F. I.) peuvent permettre d'obtenir la Légion d'honneur. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Aucun texte ne permet d'accorder automatiquement la Légion d'honneur à un ancien membre des F. F. I. qui se trouve dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire. Toutefois, il est tenu le plus grand compte de tous les titres de guerre ou de Résistance lors de l'examen des travaux d'attribution de la Légion d'honneur.

6749. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° s'il est exact que les permissions agricoles sont suspendues pour les jeunes du contingent en Afrique du Nord auxquels il est proposé d'aller en permission chez les agriculteurs algériens; 2° si, devant la pénurie de main-d'œuvre agricole et la situation de notre agriculture, il ne serait pas judicieux de prévoir le rétablissement de ces permissions. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — L'auteur de la question est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 6358 (*Journal officiel* du 16 mai 1957, édition des débats de l'Assemblée nationale, page 2459).

7057. — M. Bone demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° si les jeunes soldats présents actuellement au Maroc et authentiques agriculteurs peuvent prétendre, comme précédemment, aux permissions agricoles pendant la période des grands travaux, car certaines autorités militaires au Maroc suppriment, depuis quelque temps, purement et simplement cette faculté; 2° quelles sont les raisons de cette suppression. (*Question du 29 mai 1957.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter au premier alinéa de la réponse faite à la question écrite n° 6358 (*Journal officiel* du 16 mai 1957, édition des débats de l'Assemblée nationale, page 2459).

7066. — M. Pelat demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** en vertu de quelles dispositions un sursitaire de la classe 1950, titulaire du brevet de préparation militaire supérieure, est maintenu sous les drapeaux, et à quelle date la démobilisation des militaires dans ce cas est envisagée. (*Question du 29 mai 1957.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 2849 (*Journal officiel* du 29 septembre 1956, édition des débats de l'Assemblée nationale, page 3938).

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

5443. — M. Médecin appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le fait que, parmi les mesures envisagées pour la réforme de l'enseignement, il serait prévu la création d'instituts pédagogiques destinés à la formation de professeurs licenciés et agrégés. Le but poursuivi serait de pallier le manque de professeurs dans les années à venir. Or, il est à remarquer que le nombre de places mises au concours pour l'admission dans les écoles normales supérieures est demeuré presque le même depuis trente ans, malgré le nombre beaucoup plus grand de candidats et, surtout, le besoin croissant de professeurs. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de mettre, dès cette année, aux concours d'entrée dans les écoles normales supé-

rieures, un nombre de places nettement plus grand que celui des années précédentes et de créer, parallèlement, un plus grand nombre de bourses de licence accordées aux admissibles. (*Question du 20 février 1957.*)

Réponse. — Il n'est pas exact que le nombre des candidats au concours d'entrée à l'école normale supérieure ait régulièrement et sensiblement augmenté depuis trente ans. Il était le même lors des récents concours que dans les années qui ont précédé la dernière guerre. En ce qui concerne la section des lettres, le nombre des candidats est relativement stable; pour la section des sciences, il a malheureusement diminué au cours des dernières années, mais il tend maintenant à remonter. D'autre part il n'est pas exact que le nombre des candidats admis à l'école n'ait pas varié depuis trente ans. C'est ainsi qu'en 1927 l'école normale supérieure a reçu trente et un candidats dont trois jeunes filles dans la section des lettres et vingt candidats dans la section des sciences et en 1937, trente-cinq candidats dans la section des lettres dont deux jeunes filles et vingt-trois candidats dont deux jeunes filles dans la section des sciences, alors qu'en 1957 les nombres prévus sont trente-cinq candidats dans la section des lettres et quarante candidats dans la section des sciences. Dans l'espace de trente ans l'effectif des élèves de la section des lettres s'est donc sensiblement accru et l'effectif de la section des sciences a doublé. En ce qui concerne l'école normale supérieure de jeunes filles le nombre de places était de vingt-deux en 1937, de trente en 1955 et il sera de trente-cinq en 1957 pour la section des lettres; il était de douze en 1937, de vingt et un en 1955 et il sera de trente en 1957 pour la section des sciences. Quant au nombre des bourses de licence, il a été augmenté dans des proportions plus fortes. Si le niveau du concours le permet, ces chiffres seront majorés dans les années qui viennent.

5444. — M. André Mercier (Oise) demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** les raisons qui s'opposent à l'application, à l'avancement des professeurs techniques adjoints, des adjoints d'enseignement, des chargés d'enseignement et des surveillants généraux des établissements publics de l'enseignement technique, des dispositions prévues par le décret du 10 février 1955 pour les agrégés et certifiés. (*Question du 20 février 1957.*)

Réponse. — L'avancement de ces catégories de personnel enseignant a vu son rythme récemment amélioré par le décret n° 55-237 du 10 février 1955, en même temps que celui d'autres catégories: professeurs agrégés et licenciés des lycées et collèges principalement. Toutefois, le décret du 10 février 1955 a maintenu deux régimes différents: l'un dont la durée de carrière est de 20, 27 ou 33 ans, avec des pourcentages de 25, 55 et 20 p. 100 pour la catégorie des chargés d'enseignement, professeurs adjoints et professeurs techniques adjoints des collèges techniques et des écoles nationales professionnelles et certaines catégories de personnel du second degré et de la jeunesse et des sports visés aux articles 4, 5 et 6 du 8 juillet 1949, l'autre dont la durée est de 20, 26, 30 ans et les pourcentages de 30, 50 et 20 p. 100 pour les professeurs de l'enseignement secondaire, les professeurs des écoles nationales d'ingénieurs d'arts et métiers et écoles normales nationales d'apprentissage et les professeurs des collèges techniques et écoles nationales professionnelles. En outre, tous les enseignants des centres d'apprentissage bénéficient de l'avancement à 20, 27 ou 33 ans pour 25, 55 et 20 p. 100. La demande présentée par les fonctionnaires de l'enseignement technique consiste actuellement à supprimer cette disparité des deux groupes, fondée sur l'inégale durée des études antérieures à leur accès dans les cadres. Des projets de textes en ce sens ont été soumis aux ministres intéressés (budget et fonction publique).

5791. — M. Bouloux demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'education nationale, de la jeunesse et des sports** quels étaient, par année, dans le département de la Vienne, les effectifs scolaires du premier degré de l'enseignement public, de l'année 1950 à l'année 1956 incluse, en ce qui concerne: *a*) les écoles primaires élémentaires; *b*) les écoles maternelles; *c*) les cours complémentaires. (*Question du 12 mars 1957.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire trouvera ci-dessous les renseignements demandés:

Effectifs scolaires du premier degré de l'enseignement public dans le département de la Vienne.

Année 1950-1951:	
Ecoles primaires élémentaires	30.740
Ecoles maternelles	2.412
Cours complémentaires	889
	34.041
Année 1951-1952:	
Ecoles primaires élémentaires	31.385
Ecoles maternelles	2.996
Cours complémentaires	944
	35.325
Année 1952-1953:	
Ecoles primaires élémentaires	32.570
Ecoles maternelles	3.069
Cours complémentaires	981
	36.620
Année 1953-1954:	
Ecoles primaires élémentaires	34.163
Ecoles maternelles	3.154
Cours complémentaires	1.021
	38.338
Année 1954-1955:	
Ecoles primaires élémentaires	35.771
Ecoles maternelles	3.343
Cours complémentaires	1.114
	40.228
Année 1955-1956:	
Ecoles primaires élémentaires	37.434
Ecoles maternelles	3.710
Cours complémentaires	1.219
	42.363

6044. — M. André Mancey demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de lui faire connaître: 1° l'état de l'équipement sportif du département du Pas-de-Calais, notamment: le nombre de pistes d'athlétisme, le nombre de piscines d'été et d'hiver, le nombre de terrains de football, basket et volley, le nombre de gymnases et salles de sport: *a*) pour le secteur privé; *b*) pour le secteur public; 2° les besoins réels du département par rapport à sa situation particulière (population, concentration industrielle, position géographique, climat, etc.) (*Question du 22 mars 1957.*)

Réponse. — 1° Equipement actuel du département du Pas-de-Calais:

Pistes d'athlétisme: 14 (Boulogne, Bruay-en-Artois, Labuissière, Bapaume, Béthune, Billy-Montigny, Bully-les-Mines, Calonne-Ricouart, Hesdin, Lens, Oignies, Carvin, Arras, Auchel).
Bassins de natation: 15 (12 municipaux, 3 privés).
Piscine: 1 (Leforest [municipale]).

	Total.	Privés.	Municipaux
Terrains de football	156	26	130
Terrains de basket-ball	220	40	180
Terrains de volley-ball	80	15	65

Salles de sports pouvant accueillir des spectateurs: 5.
Gymnases: 5.

2° Le recensement des besoins du département est présentement en cours dans le cadre général de l'enquête entreprise au titre du troisième plan de modernisation et d'équipement.

6078. — Mlle Marzin expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** qu'un père de famille réformé de guerre à 50 p. 100 dont le foyer dispose d'une moyenne de ressources par personne et par jour de 491 francs a été averti, fin janvier 1957, que la commission régionale chargée de l'examen des dossiers de demandes de bourses nationales avait ajourné la demande de bourse qu'il avait faite pour son fils pour le motif suivant: « Vos ressources sont supérieures à celles qui ont été fixées par le barème établi par M. le ministre de l'éducation nationale ». Elle lui demande: 1° quel est ce barème pour le département de la Seine; 2° quel est le nombre de demandes de bourses nationales exprimées pour 1957 par des familles dont la moyenne journalière de ressources par personne ne dépasse pas 500 francs; 3° quel est le nombre de ces demandes ayant fait, comme celle visée ci-dessus, l'objet d'une décision de rejet; 4° s'il envisage de demander au collectif 1957 un complément de crédits pour les bourses nationales de manière à donner une bourse aux enfants de familles dont les ressources journalières par personne ne dépassent pas 500 francs. (*Question du 26 mars 1957.*)

Réponse. — 1° Il n'est pas d'usage de publier le barème auquel sont confrontées les ressources des familles pour l'examen des demandes de bourses. Les inconvénients de ladite publication semblent en effet supérieurs aux avantages qui pourraient en résulter. En tout état de cause le barème n'est qu'un instrument de travail à l'usage des commissions auxquelles il est recommandé de l'utiliser avec souplesse, compte tenu des différents éléments d'information dont elles disposent; 2° il ne peut être répondu à cette question, les dossiers de demandes de bourses étant mobilisés et distribués devant plusieurs instances, par suite du travail d'attribution qui est en cours; 3° même réponse; 4° le ministre de l'éducation nationale poursuit ses efforts en vue d'obtenir une augmentation aussi importante que possible des crédits attribués au titre des bourses nationales.

6120. — M. Chêne demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de lui faire connaître: 1° l'état de l'équipement sportif du département du Loiret, notamment: le nombre de pistes d'athlétisme, le nombre de piscines d'été et d'hiver, le nombre de terrains de football, basket et volley, le nombre de courts de tennis, le nombre de gymnases et salles de sport: *a*) pour le secteur privé; *b*) pour le secteur public; 2° les besoins réels du département en ce domaine; 3° ses intentions à cet égard. (*Question du 27 mars 1957.*)

Réponse. — Situation de l'équipement sportif du département du Loiret (1957):

1° NATURE DES INSTALLATIONS	NOMBRE DES INSTALLATIONS	
	Secteur public	Secteur privé.
Pistes d'athlétisme	46	6
Terrains de football	61	19
Terrains de basket-ball	131	14
Terrains de volley-ball	42	1
Courts de tennis	23	11
Gymnases (1)	Néant.	1
Salles d'éducation physique (2)	7	5
Bassins de natation	5	2
Piscines couvertes	Néant.	Néant.

(1) Au moins 400 mètres carrés effectivement disponibles, sous une hauteur libre de 5 mètres au minimum.
(2) Au moins 100 mètres carrés jusqu'à 400 mètres carrés disponibles.

2°, 3° Le recensement des besoins du département est en cours dans le cadre de l'enquête actuellement entreprise pour la préparation du deuxième plan général d'équipement scolaire, universitaire, artistique et sportif.

6198. — M. Vignard demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° quelles dispositions doivent figurer obligatoirement dans les statuts d'une association d'éducation populaire qui désire obtenir l'agrément ministériel et s'il est exact qu'un article des statuts doit décider que le bureau ne peut être élu pour une durée supérieure à un an; 2° quels avantages confère à une dite association l'octroi de l'agrément ministériel. (*Question du 2 avril 1957.*)

Réponse. — 1° Pour bénéficier de l'agrément ministériel les associations d'éducation populaire doivent avoir pour but l'éducation des jeunes; toutefois ce but éducatif peut ne pas être exclusif ou pur et simple. Par ailleurs elles doivent se conformer aux règles ci-après: une cotisation annuelle doit être payée par tous les membres, sauf éventuellement par les membres d'honneur; les membres âgés de moins de dix-huit ans ne peuvent participer à aucun titre à l'assemblée générale, ni au conseil: le conseil est élu par l'assemblée générale pour trois ans au maximum, l'assemblée générale doit pouvoir révoquer les membres du conseil si la question figure à l'ordre du jour. Le bureau est élu pour un an par le conseil. Le conseil se réunit obligatoirement au moins une fois par trimestre; les membres du conseil doivent être Français et jouir de leurs droits civils et politiques (sauf exception autorisée par le ministre de l'éducation nationale pour la nationalité française); les membres du conseil ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions. Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances du conseil ou de l'assemblée générale qu'avec voix consultatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale devra faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil; les délibérations de l'assemblée et du conseil ne sont valablement prises que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour; 2° seules les associations agréées sont susceptibles de bénéficier de subventions de l'Etat ou des collectivités publiques.

6288. — M. Alfred Coste-Floret, se référant aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 5 mars 1952 (*Journal officiel* du 27 mars) et à celles de l'arrêté du 10 octobre 1953 (*Journal officiel* du 30 octobre), demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° si l'arrêté du 10 octobre 1953 ne doit pas permettre à certains agents contractuels de l'ex-secrétariat d'Etat à la jeunesse d'obtenir la validation pour la retraite de services accomplis avant le 1er janvier 1945, s'il est possible d'établir qu'il s'agissait de personnel rémunéré sur le budget de l'Etat; 2° dans la négative, s'il ne semble pas équitable de compléter l'arrêté du 10 octobre 1953 par une disposition permettant aux agents auxiliaires contractuels ou temporaires de l'ex-secrétariat d'Etat à la jeunesse, entrés tardivement dans l'administration et n'ayant pu de ce fait être titularisés, et qui peuvent justifier de plus de dix années de services dans les centres d'apprentissage publics, d'obtenir la validation d'une période antérieure au 1er janvier 1945, de manière à pouvoir bénéficier de la retraite complémentaire instituée par le décret du 12 décembre 1951. (*Question du 4 avril 1957.*)

Réponse. — 1° L'arrêté du 10 octobre 1953 autorise seulement la validation pour la retraite des services d'auxiliaire, de contractuel ou de temporaire effectués à l'ex-secrétariat d'Etat à la jeunesse dans des emplois prévus au budget de l'Etat. 2° Les centres d'apprentissage contrôlés par l'ex-secrétariat d'Etat à la jeunesse constituaient, antérieurement au 1er janvier 1945, des personnes morales de droit privé subventionnées par l'Etat. Dans ces conditions, les services effectués par les personnels dans ces établissements jusqu'à la date susvisée ne peuvent être considérés comme des services rendus à l'Etat. En conséquence, ces services ne peuvent faire l'objet d'une validation soit au titre du régime général des pensions civiles, soit à celui du régime de retraite complémentaire institué par le décret du 12 décembre 1951. Cependant des pourparlers sont actuellement en cours au sujet de cette question avec le ministère des finances.

6392. — M. Tourné expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que le port et autres installations de l'important laboratoire de biologie marine et terrestre Arago de Banyuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales), détruit au moment de la fuite des troupes d'occupation vers l'Espagne, ne sont pas encore reconstruits. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire procéder à cette reconstruction. (*Question du 11 avril 1957.*)

Réponse. — La reconstruction du vivier et de l'appontement nécessaire au laboratoire Arago de Banyuls-sur-Mer est effectivement envisagée. L'opération est comprise dans un projet d'ensemble d'installations plus importantes établi par le service des ponts et chaussées en accord avec la ville de Banyuls.

6476. — M. Paquet expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale,** que les demandes de bourses sont fréquemment rejetées après que les ressources du requérant aient été majorées sensiblement par rapport à sa déclaration. Ces refus sont particulièrement nombreux lorsqu'il s'agit d'exploitants agricoles, même dans le cas où ils donnent quelques détails sur les divers revenus de l'exploitation. Il lui demande sur quels critères sont réévalués par les commissions compétentes, sur les plans départemental, régional et national, les ressources des familles qui demandent des bourses nationales pour les enfants destinés à suivre leurs études dans l'enseignement du second degré, lorsque ces ressources sont estimées supérieures à celles qu'ils ont déclarées. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Les commissions ne décident pas de l'acceptation ou du rejet d'une candidature par la simple comparaison du montant des ressources déclarées avec le barème. Elles tiennent compte également, sur les plans départemental, régional et national, de tous les éléments d'appréciation ou d'information (forfaits, montant des impôts, importance des terres exploitées par les agriculteurs, mode d'exploitation, nature des cultures, importance du cheptel, éventuellement signes extérieurs de richesse) dont elles peuvent disposer. Les membres des différentes commissions sont assistés d'un inspecteur des contributions directes qui fournit toutes précisions permettant d'apprécier aussi exactement que possible la situation de famille des demandeurs.

6510. — M. Maurice Georges demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° combien y a-t-il de professeurs docteurs es lettres dans l'enseignement du second degré; 2° combien de professeurs docteurs es sciences dans le même enseignement; 3° combien de professeurs titulaires de ces deux doctorats; 4° quelles mesures sont envisagées pour le rétablissement de l'indemnité de doctorat, injustement supprimée en 1948, ce qui fait un tort réel à la recherche scientifique. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — 1° Nombre de professeurs docteurs es lettres dans l'enseignement du second degré: personnel masculin: 143; personnel féminin: 25; 2° nombre de professeurs docteurs es sciences dans l'enseignement du second degré: personnel masculin: 66; personnel féminin: 19; 3° il n'est pas possible de fournir à l'heure actuelle le nombre exact de professeurs titulaires des deux doctorats. Une enquête sera entreprise à ce sujet; elle demandera un certain délai. Les résultats en seront donnés ultérieurement; 4° le rétablissement de l'indemnité de doctorat a été envisagé par le ministère de l'éducation nationale. Les crédits nécessaires au payement de cette indemnité n'ayant pas été accordés sur le budget de l'exercice 1957, la proposition sera reprise lors de l'élaboration du projet de budget de l'exercice 1958.

6517. — M. J. Rey expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que le décret du 27 novembre 1956 a modifié les programmes des lycées, collèges et écoles normales, mais non ceux des cours complémentaires. Il lui demande si les principes qui ont inspiré cette réforme ne s'appli-

quent pas dans une égale mesure aux cours complémentaires et s'il ne compte pas étendre le bénéfice de la réforme aux classes de ces établissements. (*Question du 14 mai* 1957.)

Réponse. — La modification des programmes des cours complémentaires a fait l'objet d'un arrêté ministériel du 3 mai 1957 (*Journal officiel* du 18 mai 1957).

6575. — M. Bokanowski demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° quelles sont les attributions générales des concierges des établissements nationaux relevant de son ministère (lycées, collèges et écoles techniques, centres d'apprentissage, etc.): *a)* durant la période scolaire; *b)* durant les vacances scolaires; 2° si les concierges des établissements nationaux n'ayant pas d'internat bénéficient du repos hebdomadaire et, dans l'affirmative, par qui doivent être effectués le service de la loge et la garde des locaux durant le repos du concierge (agent de service ou surveillant d'externat non logés); 3° si la conjointe, non rétribuée, du concierge est tenue d'assurer le service de la loge lorsque ce dernier porte des plis en ville; 4° quel est l'horaire journalier du service des concierges des établissements scolaires sans internat. (*Question du 14 mai* 1957.)

Réponse. — 1° Les concierges exercent les fonctions de concierge-vaguemestre-standardiste. Leur service est réglé par le chef d'établissement; 2° les concierges des établissements nationaux non pourvus d'internat bénéficient du repos hebdomadaire. Le service de la loge et la garde des locaux pendant les libertés de service du concierge sont assurés par un agent désigné par le chef d'établissement. Lorsque l'établissement comporte un agent aide-concierge, le service est assuré par celui-ci; 3° le conjoint non rétribué du concierge n'est pas tenu d'assurer le service de la loge lorsque le concierge est absent; 4° l'horaire journalier du service du concierge est fixé, dans chaque établissement, par le directeur.

6618. — M. Alduy expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** l'intérêt qui s'attacherait pour les membres du corps enseignant des cadres tunisiens qui ont décidé de solliciter leur remise à la disposition du Gouvernement français, au report de quelques semaines des délais pendant lesquels les fonctionnaires de l'éducation nationale sont admis à postuler des affectations différentes de celles qu'ils ont eu pendant la précédente année scolaire. Il lui demande s'il compte faire en sorte que ces délais soient fixés en tout état de cause en fonction des travaux des commissions d'intégration qui siègent actuellement en ce qui concerne le personnel enseignant et que ne soient pas rejetées pour forclusion, parce que présentées aux académies après le 30 avril prochain, les requêtes adressées par les instituteurs détachés qui sollicitent leur nomination dans leur département d'origine. (*Question du 14 mai* 1957.)

Réponse. — Il n'existe pas une date limite au delà de laquelle les demandes de réintégration dans leurs départements d'origine d'instituteurs détachés ne seraient plus recevables. Ces fonctionnaires ont seulement intérêt à ne pas présenter trop tardivement de telles demandes afin de pouvoir participer, dans leur département, au premier mouvement du personnel qui débute généralement vers les mois de mai ou de juin. Il convient d'ajouter que, dans les circonstances actuelles, ces demandes de réintégration en métropole des instituteurs détachés en Tunisie seront évidemment accueillies, quelle que soit la date à laquelle elles seront formulées, si les intéressés sont remis à la disposition de l'administration française.

6619. — M. Alduy expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** la situation d'un instituteur, invalide de guerre, qui, en raison de l'aggravation de ses blessures, s'est vu contraint d'accepter un poste de secrétaire adjoint d'inspection académique au titre duquel il a obtenu, en 1943, une pension de retraite correspondant à celle d'un directeur d'école à dix classes. Or, en application des règles de péréquation, bien qu'ayant cotisé sur la même base, la pension de l'intéressé se trouve actuellement calculée sur l'indice 315 alors que celle d'un directeur d'école est établie sur l'indice 410. Il demande quelles mesures peuvent être envisagées pour rétablir la parité ancienne et ne pas laisser persister une situation préjudiciable à cet ancien combattant dont la carrière a été doublement contrariée du fait des blessures qu'il a subies au cours de la guerre. (*Question du 14 mai* 1957.)

Réponse. — Les traitements des personnels académiques avaient, en 1943, parité avec ceux des instituteurs et directeurs d'école. Le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 fixant les échelles de traitement n'ayant pas maintenu cette parité, la péréquation de la pension de cet ancien fonctionnaire n'a pu être effectuée, en application de l'article 61, premier paragraphe, de la loi du 20 septembre 1948, que d'après les modalités prévues par le décret n° 51-766 du 14 juin 1951 relatif au personnel académique, rendu applicable au personnel retraité par le décret d'assimilation n° 54-587 du 4 juin 1954.

6721. — M. Jacques Duclos expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que depuis 1957 les conseillers des centres obligatoires d'orientation professionnelle du département de la Seine ne sont plus remboursés de leurs frais de déplacement; que pourtant, dans certaine section de banlieue, les intéressés sont contraints, s'ils veulent faire leur service, à de nombreux déplacements nécessitant l'utilisation d'un moyen de transport publics; qu'il en résulte, pour un même conseiller, une dépense annuelle de 3.000 à 5.000 francs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les intéressés soient remboursés de leurs frais de déplacement à dater du 1er janvier 1957. (*Question du 14 mai* 1957.)

Réponse. — En vertu de l'article 1er du décret n° 52-1342 du 10 octobre 1955, les frais de déplacement et de mission se rapportant au fonctionnement des centres publics d'orientation professionnelle sont à la charge des départements. Toutefois, la réglementation actuelle ne permet pas d'effectuer le remboursement de ces frais lorsqu'ils ont été exposés dans le département de la Seine. Un projet de décret tendant à autoriser ce remboursement a été élaboré récemment et soumis à l'examen des ministres intéressés.

6826. — M. Couinaud expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** la situation des employés qui ont été recrutés par les services de l'enseignement technique depuis la libération et qui n'ont pu, en raison de l'insuffisance des créations de postes, que conserver une situation précaire ne permettant ni de bénéficier de garanties statutaires, ni d'obtenir une rémunération supérieure à l'emploi de début, ni de se constituer des droits à la retraite dans le cadre des fonctionnaires. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas possible d'étendre le bénéfice de la circulaire précitée à d'autres catégories d'agents qui, dans bien des cas, accomplissent un service hors de pair et justifient même de titres éminents dans la Résistance. (*Question du 15 mai* 1957.)

Réponse. — Il n'a pas été possible de prendre à l'égard des agents de services rémunérés sur les ressources propres des établissements d'enseignement technique une mesure plus favorable que celle contenue dans la circulaire n° 3039/2 du 15 janvier 1957, dont l'honorable parlementaire a eu connaissance.

6915. — M. Viallet demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** si les réformes concernant l'organisation du service militaire proposées par le haut comité de la jeunesse ont des chances d'aboutir prochainement. (*Question du 17 mai* 1957.)

Réponse. — Bien que le ministre de l'éducation nationale ait été représenté aux études récemment poursuivies par le haut comité de la jeunesse sur cette question, celle-ci est essentiellement de la compétence de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

INDUSTRIE ET COMMERCE

5149. — M. Damasio expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** qu'au moment où est mise en vigueur la réimmatriculation générale au registre du commerce, des entreprises commerciales se trouvent être sous administration provisoire. Il lui demande: 1° quelles étaient, sous la précédente réglementation du registre du commerce, les obligations des administrateurs provisoires; 2° si, pour toute inscription, modification ou déclaration, le greffier ne devait connaître que le mandataire de justice nommé par décision de référé commercial; 3° quel est le rôle de l'administrateur provisoire dans la réimmatriculation en cours. (*Question du 5 février* 1957.)

2° *réponse.* — 1° Sous l'ancienne législation, aucun texte précis n'enjoignait à l'administrateur provisoire de faire mentionner sa nomination au registre du commerce, par voie d'inscription modificative à l'immatriculation de la société ou du commerçant. Cependant, l'obligation de cette mention paraissait résulter implicitement des dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 18 mars 1919, relatifs aux inscriptions modificatives. C'est pourquoi l'usage était de procéder à cette inscription modificative dans les conditions précisées ci-après; 2° un mandataire de justice, nommé administrateur provisoire, avait et a encore principalement qualité pour faire mentionner cette inscription modificative, dès l'instant où il est mis en mesure de prendre possession de son mandat; mais rien ne paraît s'opposer à ce que la société ou le commerçant fassent procéder à cette mention; 3° l'administrateur provisoire semble tenu, à titre principal, de faire procéder à la réimmatriculation, après avoir obtenu du commerçant ou des dirigeants de la société les éléments nécessaires à cette fin.

5150. — M. Damasio demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce:** 1° si le greffier d'un tribunal de commerce, contresignataire d'une ordonnance de référé plaçant sous administration provisoire, une entreprise commerciale inscrite au registre du commerce du siège, a, ou non, en raison de la connaissance qu'il a de cette décision judiciaire, l'obligation d'en tenir compte pour toute déclaration faite à son greffe concernant l'entreprise placée sous mandataire de justice; 2° a-t-il l'obligation d'aviser le commerçant: *a)* que l'administrateur provisoire a seul qualité pour agir au registre du commerce; *b)* éventuellement, que le commerçant est rétabli dans ses droits, l'administration provisoire cessant; 3° s'il y a lieu ou obligation, pour le greffier, d'indiquer sur les extraits ou certificats demandés que le fonds en cause est placé sous administration provisoire. (*Question du 5 février* 1957.)

Réponse. — 1° Il n'appartient pas au greffier d'un tribunal de commerce de mentionner d'office au registre du commerce les décisions désignant un administrateur provisoire; 2° le greffier n'a aucun avis à adresser au commerçant ou à la société, en cas de désignation d'un administrateur provisoire, ou de cessation des fonctions de celui-ci; 3° les copies, extraits ou certificats des inscriptions portées au registre du commerce, délivrés par les greffiers, ne contiennent que les mentions figurant sur ce registre. Si l'inscription modificative mentionnant que l'entreprise a été placée sous administration provisoire a été effectuée, cette indication doit figurer sur les documents délivrés par le greffier.

5151. — **M. Damasio** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** qui, sous l'ancienne réglementation et sous l'actuelle, avait ou a qualité, et sur quelles pièces justificatives, pour déclarer au registre du commerce qu'un fonds de commerce est placé sous administration provisoire, puis que cette administration provisoire prend fin. (*Question du 5 février 1957.*)

Réponse. — L'administrateur provisoire avait et a encore principalement qualité pour faire mentionner au registre du commerce — sur présentation d'une expédition de la décision judiciaire le nommant ou, le cas échéant, d'un exemplaire du journal d'annonces légales ayant publié cette nomination — l'inscription modificative afférente à sa désignation, dès l'instant où il est mis en mesure de prendre possession de son mandat; mais rien ne paraît s'opposer à ce que la société ou le commerçant fassent procéder eux-mêmes à cette mention. Il semble cependant que, dans le cas de nomination d'un administrateur provisoire en application de l'article 15, alinéa 5, de la loi du 17 mars 1909, relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, une inscription modificative n'ait à être opérée que si cet administrateur provisoire est appelé à gérer effectivement le fonds. L'inscription modificative destinée à faire apparaître la cessation des fonctions de l'administrateur provisoire paraît pouvoir être requise — sur présentation de toute pièce justificative jugée suffisante — par les mêmes personnes que l'inscription concernant la nomination de cet administrateur.

6502. — **M. Salvetat** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** qu'un ramasseur de lait qui exerce ce métier depuis quinze ans avec un camion lui appartenant et qui est réglé chaque mois par la laiterie sur la base du litrage de lait apporté, n'a pu, malgré ses démarches, avoir une précision sur sa situation exacte. Il lui demande: 1° quelle est la position de l'intéressé (commerçant, artisan, etc.); 2° à quels organismes il doit être rattaché pour être en règle. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Il semble que le ramasseur de lait visé soit un transporteur et, à ce titre, commerçant, en application de l'article 632 du code de commerce. En cette qualité, il doit être immatriculé au registre du commerce de son domicile et à une caisse d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce.

6526. — **M. Louis Christiaens** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** à quelle caisse de retraite (loi du 17 janvier 1948) doit être rattachée une personne inscrite au registre du commerce et patentée, ayant comme activité toutes démarches concernant les pompes funèbres et qui ne reçoit que des commissions des divers fournisseurs. Une caisse « commerce » lui a répondu qu'il ne s'agissait pas d'une activité commerciale. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — La loi du 17 janvier 1948 sur l'assurance vieillesse des non-salariés dispose dans son article 5, que doivent être affiliées à une caisse du commerce et de l'industrie les personnes dont l'activité comporte soit inscription au registre du commerce, soit assujettissement à la contribution de la patente en tant que commerçant. Il y a donc une présomption pour que le professionnel à la situation duquel se réfère l'honorable parlementaire relève de l'organisation d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce. Toutefois, en l'absence de renseignements plus détaillés, il n'est pas possible de se prononcer sur le cas d'espèce soumis. L'administration est à la disposition de M. Christiaens pour lui fournir directement, s'il le désire, toute précision complémentaire, dès que les éléments d'information nécessaires lui auront été donnés.

6625. — **M. Parrot** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** de lui faire connaître, d'après les statistiques officielles, les quantités d'appareils radiophoniques qui ont été construits au cours des années de référence 1954, 1955 et 1956. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Les statistiques établies par le syndicat général de la construction électrique agréé, par arrêté du 30 juin 1953, pour effectuer les travaux statistiques prévus par la loi du 7 juin 1951 font apparaître, pour les appareils livrés, les chiffres ci-après:

APPAREILS	1954	1955	1956
	(Milliers de postes.)		
Postes récepteurs radiophoniques......	1.204	1.228	1.561
Postes récepteurs de télévision.........	123	186	256,7

6881. — **M. Plantier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce**, en suite de sa réponse du 18 janvier 1957 à la question n° 4349, s'il est au courant de la pratique suivie par l'ingénieur en chef des mines d'au moins un département consistant à tolérer l'exploitation de carrières sans que soient établies les consignes d'exploitation prévues par l'article 11 du décret du 15 mars 1954, dont le caractère impératif a été cependant souligné par ladite réponse, et quelles mesures il compte prendre pour remédier aux conséquences fâcheuses de l'inexistence de ces consignes quant aux accidents qui se sont produits sans qu'elles aient été exigées. (*Question du 16 mai 1957.*)

Réponse. — Il est possible que, dans certains cas, la mise au point des consignes prévues par l'article 11 du décret du 15 mars 1954 ait demandé certains délais, mais il conviendrait que M. Maurice Plantier donne des précisions sur le cas auquel il fait allusion pour qu'une intervention soit possible.

INTERIEUR

6285. — **M. Monnier** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si un commerçant déclaré en faillite peut exercer les fonctions de maire; 2° si, maintenu dans lesdites fonctions par la bienveillance de l'administration préfectorale, des mesures peuvent être prises à l'encontre de ces responsables; 3° si les actes d'état civil, contresignés du maire, sont entachés de nullité. (*Question du 3 avril 1957.*)

Réponse. — 1° Tout conseiller municipal qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'exclusion prévus par la loi doit, aux termes de l'article 257 du codes électoral, être immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet, sauf réclamation au tribunal administratif dans les dix jours de la notification et sauf recours en conseil d'Etat. Il résulte de ce texte qu'en perdant ses droits électoraux le failli est déchu de son mandat de conseiller municipal et, par suite, de ses fonctions de maire; 2° pour déterminer si les prescriptions légales n'ont pas été observées, il est indispensable que des précisions soient fournies sur le cas auquel se réfère l'honorable parlementaire; 3° le maire qui tombe sous le coup des dispositions de l'article 257 du code électoral n'est définitivement déchu de son mandat qu'après notification de l'arrêté préfectoral prononçant sa démission ou de la décision rendue, en cas de recours, par la juridiction administrative statuant en dernier ressort. En conséquence, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les actes de l'état civil passés par un maire avant l'accomplissement de cette formalité doivent être considérés comme valables.

JUSTICE

5043. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la justice:** que, par arrêt d'une cour d'appel, frappé d'un pourvoi en cassation, l'expulsion d'un président de tribunal, chef d'un foyer de six membres a été ordonnée, en application de l'article 19 de la loi du 1er septembre 1948; qu'en exécution de cette décision, un huissier a procédé à une première tentative d'expulsion, mentionnant sur son procès-verbal qu'en raison du refus de déguerpir qui lui était opposé par le locataire, il allait demander le concours de la force publique; que quelques jours après, ce même huissier obéissant aux directives données par le parquet, s'est présenté à nouveau avec un serrurier et un camion de déménagement, mais sans être assisté du commissaire de police; que pour s'opposer à cette deuxième expulsion, le locataire, indépendamment du trouble à l'ordre public, fit valoir qu'il était protégé par les articles 4 et 22 de la loi précitée, son local étant réputé professionnel aux termes d'une jurisprudence de la cour d'appel de Paris; qu'à cet effet, il fit observer à l'huissier que la cour ayant ordonné l'expulsion avait omis de statuer sur le moyen tiré de l'article 22, bien qu'invoqué devant elle; qu'aucune copie du deuxième procès-verbal ne fut laissée au locataire. Il demande: 1° si l'huissier, avant de procéder à la deuxième expulsion, n'était pas tenu: *a*) de demander, en exécution des circulaires ministérielles, le concours de la force publique, comme il le mentionnait sur son premier procès-verbal; *b*) d'établir un procès-verbal des difficultés d'exécution; *c*) de délivrer une copie de son deuxième procès-verbal au locataire; 2° si le parquet n'a pas méconnu les circulaires ministérielles et porté atteinte aux pouvoirs et prérogatives de l'autorité administrative et du juge des référés, en donnant l'ordre à l'huissier de procéder à une deuxième tentative d'expulsion, hors de l'assistance d'un commissaire de police. (*Question du 30 janvier 1957.*)

2e *réponse.* — 1° Conformément à l'article 1er du décret du 12 juin 1947 relatif à la formule exécutoire des arrêts et jugements, il appartient aux seuls huissiers, requis à cet effet, de mettre à exécution les décisions de justice intervenues et, en particulier, les décisions ordonnant des expulsions de locataires. Ces officiers ministériels doivent prêter leur ministère chaque fois qu'ils en sont requis, sans pouvoir apprécier le bien-fondé des décisions judiciaires qu'ils sont chargés de mettre à exécution. Pour l'accomplissement de leur mission, ils sont tenus de tenter d'instrumenter par leurs propres moyens. C'est seulement s'ils rencontrent une résistance telle qu'il leur soit impossible de remplir cette mission, qu'ils doivent se retirer et qu'ils peuvent alors saisir l'autorité administrative d'une demande de concours de la force publique. Enfin, il convient d'esti-

mer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que, ni le fait de ne pas remettre copie du procès-verbal de tentative d'exécution à l'occupant évincé, ni même le défaut de rédaction d'un tel procès-verbal, ne sont de nature à porter atteinte à la validité d'une expulsion, par ailleurs réalisée dans des conditions régulières. 2° Le ministère public est expressément chargé, par l'article 46 de la loi du 20 avril 1810 et par l'article 1er du décret du 12 juin 1947, de surveiller l'exécution des jugements et arrêts et d'y tenir la main. L'autorité administrative ne peut intervenir que lorsqu'elle en est régulièrement requise par l'huissier poursuivant. Le juge des référés peut, tant en application de l'article 1244 du code civil que de la loi du 1er décembre 1951, surseoir à l'exécution des décisions d'expulsion dans la mesure où il est saisi d'une demande en ce sens par les parties en cause.

5366. — M. Jean Dides demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice:** 1° si les dispositions de la loi du 12 décembre 1893 (par. 2) ajoutées à l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881, ont été abrogées; 2° dans l'affirmative, la date de cette abrogation; 3° dans le cas contraire, si l'article paru le 12 février courant dans le journal *L'Humanité*, sous la signature d'un parlementaire exaltant les agissements coupables du terroriste Yveton, guillotiné à Alger le 11 février, ne contient pas tous les éléments constitutifs de l'infraction communément appelée apologie de crime; 4° s'il n'estime pas que l'impunité dont bénéficie l'auteur d'un tel article et l'organe qui l'a publié est de nature à porter atteinte au moral des troupes françaises et des forces de l'ordre qui accomplissent avec courage et abnégation leur devoir en Algérie. (*Question du 15 février 1957.*)

Réponse. — La présente question, qui a été transmise par M. le ministre de l'intérieur au garde des sceaux, ministre de la justice, est identique à celle qui a été posée au garde des sceaux par M. Jean Dides, député, sous le n° 5368. La réponse à cette dernière question a été publiée au *Journal officiel* du 4 avril 1957, n° 45 A. N. (page 2025), est donc valable pour la question n° 5366.

5838. — M. Juskiewenski expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** que l'article 587 du code de procédure civile prévoit qu'en cas de fermeture des portes, l'huissier devra requérir le juge de paix, le commissaire de police, le maire ou son adjoint. Il lui demande si, dans les villes où les services de police sont dirigés par un officier de police, ce dernier est compétent pour assister l'huissier à l'ouverture des portes. Cette tolérance faciliterait la bonne marche de la justice en général et la tâche des huissiers en particulier, qui ne trouvent pas toujours immédiatement à leur disposition les officiers cités par l'article 587 du code de procédure civile. La compétence des officiers de police chefs de services de sécurité publique pour exercer les fonctions de ministère public près les tribunaux de simple police (art. 144 du code de procédure civile) serait également souhaitable. Envisage-t-on de leur accorder cette compétence. (*Question du 13 mars 1957.*)

2e *réponse.* — Aux termes de l'article 1er du décret du 14 octobre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des officiers de police de la sûreté nationale: « Les officiers de police placés sous l'autorité directe des commissaires de police les secondent dans l'exercice de leurs fonctions et les suppléent, excepté dans les cas où la loi prévoit expressément l'intervention du commissaire de police ». Or, l'article 587 du code de procédure civile prévoit que si les portes du local où se trouvent les objets à saisir sont fermées ou si l'ouverture en est refusée, l'huissier doit, à défaut du juge de paix, requérir l'assistance du commissaire de police et, dans les communes où il n'y en a pas, du maire ou éventuellement de l'adjoint. Il paraît bien en résulter que l'officier de police n'a pas légalement qualité pour remplacer en pareil cas le commissaire. Les inconvénients pouvant résulter de ce défaut de compétence ne devraient cependant pas se prolonger: d'après les renseignements fournis par M. le ministre de l'intérieur, des commissaires de police seront, dans un proche avenir, nommés dans les postes actuellement occupés par des officiers de police. En ce qui concerne l'attribution aux officiers de police, chefs des services de sécurité publique, de fonctions de ministère public près les tribunaux de simple police, cette question est actuellement soumise à l'examen de l'Assemblée nationale, dans le cadre du projet de loi portant institution d'un code de procédure pénale (Documents parlementaires, Assemblées nationale, 3e législature, nos 2256 et 4255).

6208. — M. Maurice Schumann demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice** dans quelle mesure un greffier du tribunal de commerce peut exiger d'un artisan son inscription au registre du commerce en plus de celle du registre des métiers, lorsque celui-ci ne se livre à aucune revente, sous le simple prétexte qu'il utilisera des matériaux pour l'exercice de son travail. (*Question du 2 avril 1957.*)

2e *réponse.* — Aux termes de l'article 48, 1°, du code de commerce, l'obligation de se faire inscrire au registre du commerce s'impose notamment « à tout individu commerçant, même s'il est tenu par ailleurs de se faire inscrire comme artisan au registre des métiers ». Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, l'inscription au registre du commerce n'est exigible de l'artisan qui se borne à transformer la matière première nécessaire à son activité, que si le gain réalisé par lui ne provient pas principalement du produit de son propre travail, notamment dans la mesure où il spécule sur la valeur de la matière employée. L'importance de cette spéculation ne saurait, bien entendu, faire l'objet d'une règle fixe; elle doit s'apprécier en fonction de chaque cas d'espèce. Il appartient, le cas échéant, à l'autorité judiciaire de trancher la difficulté suivant la procédure prévue à l'article 58 du code de commerce.

6572. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice:** 1° quelle est la législation en vigueur en ce qui concerne le droit de passage des véhicules à traction animale dans des voies, chemins ou impasses privés lorsque ce droit figure dans des actes de vente ou de donation; 2° si ce droit est étendu aux véhicules automobiles; 3° si un propriétaire peut clôturer sa propriété, frappée de cette servitude, sans verrouiller les barrières d'accès. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — 1° Il n'existe aucun texte légal ou réglementaire en ce qui concerne le droit de passage des véhicules à traction animale dans les voies, chemins ou impasses privés, lorsque ce droit est établi par des actes de vente ou de donation. En cas de litige sur l'assiette ou l'étendue de ce droit, il convient d'interpréter la commune intention des parties telle qu'elle résulte de l'acte; 2° sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, il semble que ce droit autorise le propriétaire du fonds dominant à utiliser des véhicules automobiles, à la double condition: *a*) que telle ait été la commune intention des parties; *b*) que l'utilisation des véhicules automobiles n'aggrave pas la condition du fonds servant. Le juge du fond apprécie, dans chaque espèce, si ces deux conditions se trouvent en fait réalisées (voir notamment: Cass. civ. 17 novembre 1953, J. C. P. 1954, 1.952); 3° sous la même réserve, le propriétaire du fonds servant peut clôturer sa propriété à la condition de ne pas verrouiller les barrières d'accès ou tout au moins d'en remettre les clés au propriétaire du fonds dominant (voir notamment: Req. 6 juillet 1927, S 1927, 1.384).

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

6457. — M. Gabelle demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,** combien de receveurs distributeurs, sur l'ensemble du territoire métropolitain, sont astreints à transporter le courrier à charge d'emploi au mépris de toute règle de sécurité, et s'il n'envisage pas de faire supprimer cette obligation faite à certains receveurs distributeurs. (*Question du 12 avril 1957.*)

2e *réponse.* — Comme suite à la réponse faite à la présente question et publiée au *Journal officiel* (débats Assemblée nationale, n° 53, du 16 mai 1957), l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir trouver ci-dessous les renseignements demandés:

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de recettes distribution en activité.	NOMBRE de receveurs distributeurs assurant un transport de dépêches à charge d'emploi.
Ain	72	26
Aisne	47	13
Allier	61	8
Alpes (Basses-)	40	5
Alpes (Hautes-)	36	6
Alpes-Maritimes	36	Néant.
Ardèche	59	5
Ardennes	35	4
Ariège	61	25
Aube	57	18
Aude	63	14
Aveyron	61	9
Bouches-du-Rhône	18	9
Calvados	44	6
Cantal	58	3
Charente	65	3
Charente-Maritime	74	3
Cher	54	Néant.
Corrèze	59	7
Corse	37	1
Côte-d'Or	60	36
Côtes-du-Nord	24	Néant.
Creuse	55	1
Dordogne	81	2
Doubs	52	14
Drôme	65	9
Eure	32	2
Eure-et-Loir	40	2
Finistère	10	Néant.
Gard	54	14
Garonne (Haute-)	67	9
Gers	38	Néant.
Gironde	61	1
Hérault	44	8
Ille-et-Vilaine	18	1
Indre	38	Néant.
Indre-et-Loire	71	1
Isère	73	37

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de recettes distribution en activité.	NOMBRE de receveurs distributeurs assurant un transport de dépêches à charge d'emploi.
Jura	68	21
Landes	40	1
Loir-et-Cher	51	Néant.
Loire	34	3
Loire (Haute-)	50	11
Loire-Atlantique	16	1
Loiret	45	10
Lot	38	12
Lot-et-Garonne	41	1
Lozère	25	10
Maine-et-Loire	41	Néant.
Manche	29	4
Marne	53	21
Marne (Haute-)	58	27
Mayenne	31	Néant.
Meurthe-et-Moselle	31	22
Meuse	47	24
Morbihan	17	1
Moselle	27	18
Nièvre	55	3
Nord	10	Néant.
Oise	70	14
Orne	37	Néant.
Pas-de-Calais	17	1
Puy-de-Dôme	76	4
Pyrénées (Basses-)	41	2
Pyrénées (Hautes-)	35	9
Pyrénées-Orientales	45	3
Rhin (Bas-)	32	14
Rhin (Haut-)	16	7
Rhône	47	Néant.
Saône (Haute-)	59	34
Saône-et-Loire	86	15
Sarthe	68	1
Savoie	46	8
Savoie (Haute-)	65	12
Seine:		
Paris	»	Néant.
Hors Paris	1	Néant.
Seine-Maritime	34	Néant.
Seine-et-Marne	46	1
Seine-et-Oise	36	Néant.
Sèvres (Deux-)	44	Néant.
Somme	31	Néant.
Tarn	38	6
Tarn-et-Garonne	34	8
Var	42	20
Vaucluse	35	Néant.
Vendée	20	Néant.
Vienne	62	1
Vienne (Haute-)	54	13
Vosges	32	9
Yonne	67	2
Totaux	4.042	676

6699. — M. Cordillot demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones:** 1° s'il est exact qu'aux termes d'une réglementation récente, les titulaires d'un compte de chèques postaux ayant émis un chèque sans que leur compte soit suffisamment approvisionné, se voient, sans autre avis, traduits devant le tribunal correctionnel sur plainte du service des chèques postaux (auparavant, le titulaire était pénalisé d'une amende si son compte ne se trouvait pas réapprovisionné dans un délai donné); 2° dans l'affirmative, les raisons pour lesquelles les titulaires de comptes n'ont pas été avertis de la modification intervenue dans les règlements en vigueur par avis spécial du service des chèques postaux, alors que ce dernier envoie fréquemment de tels avis et, par exemple, quand il s'agit d'inviter les titulaires de comptes à souscrire à un emprunt lancé par le Gouvernement. (*Question du 14 mai* 1957.)

Réponse. — 1° La nouvelle réglementation à laquelle il est fait allusion découle de l'application de la loi du 28 novembre 1955 modifiant les articles 172 et 173 du code des postes, télégraphes et téléphones et la loi n° 49-1093 du 2 août 1949 relative à la publicité des protêts, et des décrets du 12 novembre 1956 qui en assurent l'exécution. En effet, suivant les dispositions de la loi précitée, d'ailleurs votée sans opposition par les deux assemblées, le chèque postal, comme le chèque bancaire, est désormais payable à vue, c'est-à-dire que la provision doit exister au moment où le chèque est tiré. D'autre part, ainsi que pour les protêts, la délivrance des certificats de non-payement aux bénéficiaires de chèques postaux rejetés, notamment pour défaut de provision, est signalée au greffe de tribunal de commerce du domicile du tireur pour inscription sur l'état nominatif prévu par la loi n° 49-1093 du 2 août 1949, état que tout requérant peut se faire communiquer. A cet effet, les centres de chèques transmettent au greffe en question copies desdits certificats; une de ces copies est adressée, par le greffier intéressé, en application de la loi précitée du 28 novembre 1955, au procureur de la République à qui il appartient d'examiner la suite à donner à cette communication. Ainsi, le service des chèques postaux ne porte pas plainte; il se borne à signaler aux greffes des tribunaux de commerce, conformément à la loi, les chèques ayant fait l'objet d'un certificat de non-payement. Les poursuites éventuellement engagées le sont à la diligence du parquet exerçant son pouvoir d'action d'office. Les présentateurs de chèques postaux peuvent, d'ailleurs, comme les porteurs de chèques bancaires, apposer au recto des titres la mention contresignée « sans frais » (ou « sans certificat »), épargnant ainsi à leurs débiteurs les inconvénients de la publicité des certificats de non-payement. Enfin, ces dispositions s'appliquent uniquement aux chèques postaux sans couverture remis directement en payement par les tireurs à leurs créanciers, les titres adressés par les titulaires de comptes à leurs centres de chèques en vue de faire débiter leurs comptes au profit d'un tiers demeurent seulement passibles, comme par le passé, d'une taxe pour insuffisance de provision; 2° il n'est pas apparu désirable d'aviser personnellement, chaque titulaire, de la nouvelle législation. Le nombre d'usagers tirant des chèques sans couverture est en effet minime par rapport à l'ensemble des titulaires de comptes et l'envoi d'un tel avis aurait pu constituer une démarche déplacée pour tous ceux qui utilisent leur compte courant postal dans des conditions régulières. L'insertion des nouveaux textes au *Journal officiel* et la publication d'un communiqué par la quasi-totalité des grands journaux ont permis, du reste, à la plupart des titulaires de comptes courants postaux d'être très rapidement informés des nouvelles dispositions.

6784. — M. Mao demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** quel sort il entend réserver, comme conséquence de la réforme du cadre A, aux actuels receveurs de 4e classe issus de la catégorie inspecteur et inspecteur adjoint. En effet, le décret n° 57-253 du 27 février 1957, qui fixe les indices extrêmes et les grades intéressés par ladite réforme, ne fait mention d'aucune disposition en faveur des receveurs précités, lesquels, pour être promus comptables, ont subi la sélection supplémentaire d'un tableau d'avancement. Par ailleurs, nombreux sont ceux qui possèdent le ou les examens professionnels précédemment requis pour accéder au grade d'inspecteur. Il serait anormal que les intéressés soient placés dans une situation diminuée par rapport à leurs camarades demeurés inspecteurs adjoints. (*Question du 14 mai* 1957.)

Réponse. — Les inspecteurs n'ont jamais été admis à faire acte de candidature au tableau d'avancement pour le grade de receveur de 4e classe. Par contre, les inspecteurs adjoints relativement anciens et âgés ont eu cette possibilité, mais très peu d'entre eux ont été promus à cet emploi classé en catégorie B, leur débouché normal étant celui d'inspecteur, puis de chef de section ou de receveur de 3e classe (emplois classés en catégorie A). Ces quelques receveurs de 4e classe ont d'ailleurs la faculté de solliciter leur réintégration dans leur ancien corps.

6846. — M. Henri Thebault demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones:** 1° si la suppression du grade d'inspecteur adjoint, passant automatiquement inspecteur, votée pour les postes, télégraphes et téléphones au cours de la séance du 11 février 1957 par le conseil supérieur de la fonction publique et approuvée par le conseil des ministres en date du 14 mars 1957, aura une répercussion sur ces mêmes fonctionnaires retraités; 2° si l'indice 315 qui est le leur actuellement sera en rapport avec celui plus élevé des inspecteurs, leur nouveau grade; 3° de quel indice serait affecté un inspecteur adjoint ayant trois ans d'ancienneté dans ce grade, étant parti en retraite en 1934, en vertu des décrets du 4 avril de cette même année, avec bonification de cinq annuités supplémentaires, article 3; le total général des annuités diverses de cet agent est de 39 ans 1 mois et 15 jours. (*Question du 15 mai* 1957.)

Réponse. — 1° Conformément aux dispositions des articles 17 et 61 de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime général des retraites de l'Etat, le principe de la péréquation des pensions sera appliqué aux inspecteurs adjoints retraités. 2° et 3° Au stade actuel d'élaboration de la réforme intéressant les fonctionnaires de la catégorie A des postes, télégraphes et téléphones, il n'est pas possible de fournir des précisions sur ces deux questions.

6974. — M. Bone expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** le cas suivant: un colis expédié du Mans, par avion, le 15 avril 1957, a mis onze jours pour parvenir à son destinataire, un jeune soldat mobilisé en Algérie, à Mostaganem, ce colis recommandé a coûté à l'expéditeur 835 francs. Or, par l'acheminement normal (bateau), le délai n'est que de six jours et les frais d'envoi de 85 francs. Il lui demande: 1° pour quelles raisons l'acheminement est-il moins long par bateau que par avion; 2° si l'expéditeur peut prétendre au remboursement de la différence entre ces deux ports, soit 750 francs. Il est à préciser que des marchandises périssables se sont avariées au cours de ce long voyage. (*Question du 21 mai* 1957.)

Réponse. — L'acheminement des objets de correspondance destinés aux soldats d'Algérie est assuré journellement et d'une manière régulière, en étroite collaboration par les services postaux de la

métropole et d'Algérie ainsi que par ceux du ministère de la défense nationale et des forces armées. Le délai de onze jours constaté dans la transmission d'un paquet-avion déposé au Mans à destination d'un militaire stationné à Mostaganem ne peut donc provenir que d'une cause fortuite et accidentelle. Il est possible, en effet, qu'en raison des événements actuels, des incidents aient pu retarder la transmission de ce paquet sur le territoire algérien ou que, par suite des déplacements de l'unité à laquelle appartient le destinataire, l'envoi dont il s'agit ait donné lieu à une ou plusieurs réexpéditions. Pour permettre l'ouverture d'une enquête en vue de déterminer les causes du retard signalé, il serait indispensable que soient précisés l'adresse exacte du destinataire ainsi que le bureau et le numéro de dépôt de l'objet litigieux. En tout état de cause, l'expéditeur peut prétendre au remboursement de la surtaxe aérienne.

6979. — M. Jean Villard expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones le cas suivant:** un agent de son administration ayant travaillé dans ses services pendant 24 ans 8 mois est décédé le 2 avril 1926, alors qu'il lui restait encore quatre mois à accomplir avant de pouvoir bénéficier de la retraite. La veuve de cet agent, actuellement âgée de soixante-dix-sept ans, n'a pu percevoir aucune pension de réversion. Il lui demande si cette situation est normale et, dans l'affirmative, s'il n'existe aucun moyen de reconnaître les états de services de cet agent en accordant à sa veuve une allocation en compensation du non payement d'une pension de réversion dont bénéficient généralemet les conjointes de fonctionnaires se trouvant dans la même situation. (*Question du 21 mai 1957.*)

Réponse. — La rédaction de la question posée laissant supposer qu'il s'agit d'un cas particulier, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir préciser les nom, prénoms, grade ou emploi, bureau ou service de l'ancien fonctionnaire afin de permettre au secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones de le renseigner en toute connaissance de cause.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

5273. — M. Billoux expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** qu'à la suite de la grève du 30 janvier dernier réalisée à 60 p. 100 par le personnel du secrétariat d'Etat à la reconstruction, à l'appel des syndicats C. G. T. et C. F. T. C., une demande aurait été faite à la direction départementale de dresser la liste nominative de tous les agents ayant fait grève. Il lui demande: 1° si cette information est exacte; 2° dans l'affirmative, dans quel but a été faite cette demande contraire au droit de grève reconnu par le statut des fonctionnaires (est-ce pour intimider le petit personnel et organiser la répression?); 3° pour quelles raisons on prévoit le licenciement de 300 agents, alors que plus de 100 ont été recrutés au cours du dernier trimestre 1956. (*Question du 12 février 1957.*)

Réponse. — 1° et 2° Conformément à la réglementation en vigueur et à la jurisprudence des juridictions administratives, des retenues doivent être effectuées sur les traitements des fonctionnaires et agents qui cessent leur service pour participer à une grève. C'est seulement pour permettre l'application de cette règle que des listes nominatives ont été établies. Ces listes ont fait ressortir que le pourcentage d'agents ayant cessé leur travail ne dépassait pas 26 p. 100 pour l'ensemble des services. 3° Des réductions d'effectifs atteignant au total 850 emplois ont été imposées au secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement au titre des mesures générales d'économies décidées par le Gouvernement et approuvées par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1957 (n° 56-1327 du 29 décembre 1956). Ces réductions ont porté par priorité sur les emplois devenus vacants et le nombre des agents ayant fait l'objet d'un licenciement a été limité à 157. Les recrutements ont été réduits au maximum en 1956; ceux qui sont intervenus au cours du quatrième trimestre de ladite année n'ont été décidés que devant l'impossibilité constatée de combler par des mutations volontaires et même par des mutations d'office les vacances dans les emplois d'exécution existant dans un nombre important de services départementaux.

5694. — M. Cogniot expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que 620 logements d'H.L.M. ont été construits ou sont en voie d'achèvement à Paris, rue de la Brèche-aux-Loups, ce qui correspond à la présence d'environ 1.600 enfants nouveaux, sans qu'aucune construction scolaire simultanée n'ait été réalisée ou entreprise. Le résultat est un entassement indescriptible des enfants dans les vieilles écoles du quartier au mépris des exigences les plus élémentaires de la santé et de la pédagogie. Il demande comment une telle situation peut être créée ou tolérée par les directions des offices d'H.L.M. de Paris et du département de la Seine et par le commissariat à la reconstruction de la région parisienne, et quelles ont été les interventions des services ministériels pour y porter remède. (*Question du 5 mars 1957.*)

Réponse. — M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, des attributions duquel la question posée relève plus spécialement, a été saisi de cette affaire. La nécessité d'assurer une plus large coordination des programmes de constructions de logements et de ceux de constructions scolaires, n'a pas échappé aux autorités responsables. A cet égard, la loi-cadre, actuellement soumise au Parlement, contient des dispositions qui, si elles étaient adoptées, permettraient au Gouvernement, dans le cadre de prévisions pluriannuelles, de réaliser une correspondance rigoureuse entre les programmes de construction de logements et les programmes d'équipements urbains.

5697. — M. Seitlinger rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** qu'en vertu de l'article 21-1°, de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, modifiée par le décret n° 53-985 du 30 septembre 1953, pour le calcul de l'indemnité de dommages de guerre mobiliers lorsque le sinistré apporte la preuve de la valeur du mobilier détruit, le coût de reconstitution de ce mobilier est réputé égal à cette valeur calculée en valeur 1939. Il lui demande quels sont les divers moyens de preuve admis par l'administration pour établir la valeur du mobilier détruit; s'il est nécessaire, dans tous les cas, de présenter la police d'assurance en vigueur au moment du sinistre et si, en l'absence de cette police, la présentation des factures originales d'acquisition du mobilier sinistré peut être considérée comme constituant une preuve irréfutable de la valeur de ce mobilier. (*Question du 5 mars 1957.*)

Réponse. — A défaut de la police d'assurance correspondante, la preuve de la valeur d'un mobilier sinistré peut être apportée: soit par les factures d'achat de ce mobilier; soit par un inventaire notarié dressé à l'occasion d'un contrat de mariage ou d'une succession; soit encore par une expertise effectuée par un homme de l'Art. Cependant, ces différents documents n'apportent pas forcément la preuve irréfutable de la valeur du mobilier et ils ne pourraient être pris en tout ou partie en considération si les biens qui y sont décrits ne concordaient pas avec ceux figurant dans la nomenclature des dommages déposée au dossier ou encore s'il résultait des enquêtes faites au cours de l'instruction du dossier que le sinistré a procédé à un déménagement ou à la récupération de tout ou partie de son mobilier.

5717. — M. Pierre Garet demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement si,** par le jeu des dispositions des articles 3, 69 et 70 de la loi du 1er septembre 1948, un propriétaire sinistré, auquel a été attribué un appartement dans un immeuble à usage d'habitation construit par l'Etat en application de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 et achevé le 1er mai 1950, est dans l'obligation de solliciter l'autorisation prévue à l'article 78 de la loi susvisée pour affecter son appartement à un usage professionnel ou commercial. (*Question du 6 mars 1957.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 3 de la loi du 1er septembre 1948, les dispositoins du titre 1er de ce texte, dans lequel figure l'article 76, sont applicables aux logements réparés ou reconstruits en remplacement de locaux d'habitation endommagés ou détruits par sinistre de guerre. En conséquence, la transformation totale ou partielle en local professionnel ou commercial d'un appartement attribué à un sinistré dans un immeuble d'habitation construit ou non par l'Etat est soumise à l'autorisation prévue par l'article 76 susvisé. Ce n'est que dans l'hypothèse où l'appartement reconstruit aurait été attribué en compensation d'une indemnité afférente à des dommages de guerre autres que d'habitation, que son changement d'affectation échapperait théoriquement à l'article 76, ainsi qu'il résulte également des dispositions de l'article 3. Il y aurait lieu, en effet, de considérer que ce local constitue un élément nouveau dans le patrimoine immobilier d'habitation. Etant donné cependant, qu'en pareil cas, le propriétaire aurait nécessairement bénéficié de l'autorisation administrative prévue par l'article 31 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, il conviendrait d'examiner, dans chaque cas, si le changement d'affectation total de l'appartement serait compatible avec l'ensemble des conditions auxquelles l'autorisation de transfert aurait été subordonnée.

5808. — M. François Benard (Hautes-Alpes) demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** si un chef de famille peut se prévaloir de ses droits pour réclamer le payement d'un titre de dommages de guerre établi au nom de sa femme et, du fait du régime matrimonial des époux, se trouvant, de plein droit, la propriété de la communauté, alors que le mari est seul à remplir les conditions exigées pour le remboursement du titre. (*Question du 12 mars 1957.*)

Réponse. — Le droit éventuel au remboursement des titres remis en payement partiel ou total des dommages de guerre mobiliers est apprécié en la personne du titulaire de ces titres. Dans le cas des loyers fondés antérieurement au sinistre, les titres mobiliers sont, en règle générale, établis au nom du mari, en application de l'article 41 de la loi du 28 octobre 1946. En cas de mariage postérieur au sinistre, les titres sont émis au nom de celui des conjoints qui a été sinistré et dont seule la situation personnelle peut être prise en considération.

6098. — M. Meck demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** s'il prévoit d'indemniser enfin les familles alsaciennes et lorraines qui, durant l'annexion de fait, se sont vu confisquer leur appareil de T. S. F. Il s'agit, en la circonstance, d'un dommage de guerre incontestable, qui a encore ceci de parti-

culier que la mesure fut prise contre des familles qui s'étaient spécialement distinguées par leur attachement à la France. (*Question du 26 mars 1957.*)

Réponse. — Compte tenu du volume des crédits qu'il a été prévu d'affecter chaque année au règlement des dommages mobiliers, il est apparu indispensable d'établir un ordre d'urgence dans le cadre duquel sont indemnisés, en premier lieu, les sinistrés ayant perdu en tout ou en partie leur mobilier familial, c'est-à-dire les meubles meublants et objets ménagers indispensables à la vie du foyer. L'indemnisation des personnes n'ayant perdu que des meubles d'usage courant (voitures de tourisme, appareils de T. S. F., armes de chasse, etc.) suivra immédiatement. Ces dispositions ne mettent nullement en cause les droits légitimes des sinistrés dont les appareils de T. S. F. ont été confisqués, particulièrement en Alsace et en Lorraine.

6331. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** si la commission de décentralisation, créée par le décret du 30 juin 1955, a déposé son rapport, et la date à laquelle les premières réalisations prévues par ce rapport seront entreprises. (*Question du 9 avril 1957.*)

Réponse. — Le comité de décentralisation créé par le décret n° 55-883 du 30 juin 1955 vient d'achever l'examen des dossiers visés à l'article 1er de ce décret. Il prépare actuellement son rapport de conclusions. Celui-ci sera vraisemblablement déposé avant le 31 juillet 1957. Le comité proposera, d'une part, un certain nombre de mesures générales à prendre par voie législative ou réglementaire pour favoriser la décentralisation et, d'autre part, des opérations de transfert dont la réalisation sera subordonnée au vote des crédits nécessaires par le Parlement.

6460. — M. Masse expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que l'article 7 de la loi du 4 août 1956 a prévu que les sinistrés titulaires de la carte d'économiquement faible bénéficieraient en priorité d'un remboursement intégral en espèces; que, d'autre part, l'ensemble de la législation sur les dommages de guerre n'est applicable qu'aux Français ou aux ressortissants de pays ayant conclu avec la France des accords de réciprocité; et lui demande si une Française économiquement faible, mariée à un étranger non bénéficiaire de la législation sur les dommages de guerre, peut être indemnisée lorsque son foyer a été sinistré. (*Question du 12 avril 1957.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 15 du décret du 9 août 1953, modifié, lorsqu'un foyer comporte des personnes de nationalité différente, si l'un des époux est étranger et l'autre Français, les biens meubles du foyer sont présumés être en communauté, sauf preuve contraire apportée par les sinistrés. Si le chef du foyer ne peut, du fait de sa nationalité, prétendre au bénéfice de la législation sur les dommages de guerre, le conjoint Français n'a donc droit qu'à la moitié de l'indemnité mobilière, à moins de pouvoir justifier de droits de propriété supérieurs à 50 p. 100 sur les biens en cause. Pour le règlement de l'indemnité, l'époux Français bénéficie du payement en espèces, dans la mesure où il justifie de sa qualité d'économiquement faible.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5816. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** si les économiquement faibles peuvent, à Paris comme en province, conserver le choix de leur médecin quand ils obtiennent l'assistance médicale gratuite. (*Question du 12 mars 1957*).

Réponse. — L'article 182 du code de la famille et de l'aide sociale prévoit que les communes ou syndicats de communes peuvent conserver une organisation spéciale d'aide médicale sous réserve de remplir d'une manière complète leur devoir d'aide médicale envers leurs malades De plus le règlement d'administration publique du 2 septembre 1954 pris pour application des dispositions relatives à la réforme de l'assistance, pose le pincipe du libre choix des médecins parmi ceux qui, régulièrement inscrits au tableau de leur ordre, ont accepté de donner leurs soins aux bénéficiaires de l'aide médicale. La ville de Paris dont le régime d'aide médical spécial est organisé par l'administration générale de l'assistance publique, se doit donc d'accorder l'aide médicale aux malades demeurant à Paris dans les conditions requises par la législation en vigueur. C'est dans ce but qu'est intervenu le décret n° 55-1142 du 28 août 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application à la ville de Paris des textes portant réforme des lois d'assistance. Les arrêtés à prendre en vertu de ce décret sont en cours d'élaboration: ils concernent la réorganisation du service d'aide médicale à domicile et dans les dispensaires et centres médicaux sociaux. Ces textes prévoient que des médecins nommés au concours sont répartis par secteur comprenant au maximum 4 arrondissements; à chaque secteur sont rattachés plusieurs médecins parmi lesquels les malades exercent librement leur choix.

6464. — M. Damasio expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** que la réponse du 13 mars 1957 à la question écrite n° 5165 indique que « l'article 203 du code de la santé publique ne fait application aux maisons d'enfants à caractère sanitaire que de l'article 16 modifié de l'ordonnance du 31 octobre 1945 suivant les dispositions du décret du 27 novembre 1953 ». Or, l'article 16 modifié de l'ordonnance du 31 octobre 1945 prévoit que les caisses de sécurité sociale peuvent introduire un recours, jugé par la section permanente du conseil supérieur de l'entr'aide sociale, contre les décisions du préfet fixant le prix de journée des établissements publics, privés, assimilés ou privés non assimilés recevant des malades bénéficiaires de l'aide médicale ou des assurés sociaux. Il n'est donc pas possible que, pour les maisons d'enfants à caractère sanitaire auxquelles cet article 16 s'applique, le prix de journée du préfet puisse être remis en cause par les commissions régionales d'agrément sans que le recours prévu n'ait été jugé par la section permanente du conseil supérieur de l'entraide sociale. Il lui demande de préciser ce point important. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — 1° Le recours ouvert aux caisses de sécurité sociale devant la section permanente du conseil supérieur de l'entraide sociale par l'article 16 modifié de l'ordonnance du 31 octobre 1945 (art. 238 du code de la santé publique) contre les décisions préfectorales fixant le prix de journée des établissements de cure publics, privés assimilés ou privés non assimilés recevant des bénéficiaires de l'aide médicale ou des assurés sociaux, leur est également ouvert, dans les mêmes conditions, c'est-à-dire lorsqu'elles y ont un intérêt direct, à l'égard des décisions des préfets fixant les prix de journée des maisons d'enfants à caractère sanitaire; 2° les prix de journée des maisons d'enfants à caractère sanitaire privées, à but non lucratif, qui ont passé convention avec un département pour recevoir des bénéficiaires de l'aide médicale et qui reçoivent, en effet, de tels malades, fixés par arrêté préfectoral constituent le tarif d'hospitalisation des assurés sociaux, ainsi que le tarif de responsabilité des caisses, sans comporter l'homologation par les commissions régionales d'agrément. Les caisses de sécurité sociale qui contestent le montant du prix de journée fixé par le préfet ont la faculté d'introduire le recours visé à l'alinéa qui précède puisqu'elles peuvent justifier d'un intérêt direct à la modification de ce prix, mais, puisqu'il n'y a pas lieu à homologation, le problème soulevé par l'honorable parlementaire ne se pose pas; 3° en ce qui concerne les maisons d'enfants à caractère sanitaire privées qui ne remplissent pas l'une et l'autre des conditions ci-dessus mentionnées, c'est-à-dire qui, tout en fonctionnant à but non lucratif, ne reçoivent pas de bénéficiaires de l'aide sociale, ou bien qui fonctionnent à but lucratif, le prix de journée fixé par le préfet ne représente pas, *ipso facto*, le tarif d'hospitalisation des assurés sociaux. Ce prix de journée ne devient le tarif d'hospitalisation que s'il est inscrit dans une convention conclue par la caisse régionale de sécurité sociale et la maison d'enfants à caractère sanitaire, et s'il fait l'objet d'une homologation par la commission régionale d'agrément. Il est loisible à la caisse de ne pas passer convention sur la base du prix de journée fixé par le préfet, si elle trouve ce prix trop onéreux. D'autre part, le tarif de responsabilité à partir duquel est calculée la participation effective de la caisse n'est pas forcément égal au tarif d'hospitalisation. Il est fixé, soit par voie de convention et soumis à l'homologation, soit unilatéralement par la caisse, sous réserve d'homologation, dans le cas où une convention n'a pu intervenir ou n'a pas été homologuée. Il s'ensuit que les caisses ne peuvent justifier d'un intérêt direct pour déférer devant la section permanente du conseil supérieur de l'entraide la décision du préfet fixant le prix de journée, puisque cette décision ne les engage pas directement.

6607. — M. Parrot demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** s'il n'est pas dans ses intentions de réunir une commission d'enquête dans le but d'intensifier la lutte contre le cancer et d'y convoquer certains spécialistes qui auraient pu se mettre à la disposition de son ministère. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population signale à l'honorable parlementaire que la lettre du 15 février 1957, à laquelle il se réfère, n'est pas parvenue à son département. Il précise, par ailleurs, qu'il existe au sein du conseil permanent d'hygiène sociale siégeant près de son administration une commission du cancer chargée de l'éclairer sur l'orientation à donner à la lutte contre le cancer et sur les moyens à mettre en œuvre pour amplifier cette lutte et la rendre plus efficace. Cette commission comprend parmi ses membres les spécialistes français les plus qualifiés en matière de lutte contre le cancer. Elle peut, de plus, entendre toute personne qualifiée sur un point particulier susceptible de lui apporter des renseignements utiles. Il rappelle, d'autre part, que l'institut national d'hygiène, rattaché au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, a organisé, dès 1943, une enquête permanente sur le cancer, qui tend à centraliser à Paris les observations de tous les malades soignés pour cancer dans les établissements hospitaliers français et à suivre la destinée de ces malades pendant au moins dix ans. Menée à l'origine exclusivement auprès des centres régionaux de lutte contre le cancer, cette enquête est progressivement étendue aux hôpitaux publics. Elle groupe maintenant près de 120.000 cas de toutes localisations. L'exploitation mécanographique de ce vaste fichier — clinique et thérapeutique — permet sinon de connaître la fréquence réelle du cancer dans notre pays, du moins d'apporter aux pouvoirs publics des précisions importantes sur différentes données du problème de la morbidité cancéreuse (nombre de nouveaux cas annuels, âge à l'apparition, fréquence par sexe, résultats thérapeutiques sur dix années, etc...). A côté de cette enquête auprès des établissements de traitement, l'institut national d'hygiène en mène une autre sur les conditions

biologiques des porteurs de tumeur (antécédents, mode de vie, habitudes alimentaires, tabagisme, etc...) avec le concours du corps médical hospitalier. En conséquence, l'institution de nouveaux organes dans le but de renseigner le secrétariat d'Etat à la santé sur le développement à donner à la lutte contre le cancer ne semble pas s'imposer.

6702. — M. Marius Cartier signale à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** que la commission administrative de l'hôpital de Saint-Dizier (Haute-Marne) a élaboré un programme de constructions nouvelles, indispensables pour une ville qui doit atteindre de quarante à cinquante mille habitants dans les dix années à venir; ce programme qui a obtenu l'approbation ministérielle comprend: 1° la création d'une maternité moderne comportant 45 lits avec salle d'opération. Coût: 80 millions dont 35 sont déjà débloqués; 2° un bloc opératoire comportant tous les derniers perfectionnements techniques destinés à remplacer une salle d'opération vétuste. Coût: 90 millions; 3° un service de réadaptation pour les blessés, service comprenant des salles d'hydrothérapie, de mécanothérapie et de gymnastique rééducative. Coût: 15 millions; 4° l'installation des services de médecine dans l'ancien hospice. Coût: 12 millions; 5° l'installation de l'hospice de vieillards à Chamouilley, nouvelle propriété dont l'hôpital s'est rendu récemment acquéreur. Coût: 123 millions en trois tranches; 6° installation d'une buanderie moderne. Coût: 15 millions; 7° modernisation des salles de chirurgie et extension de ces salles à tout le bâtiment central de l'hôpital. Coût: 12 millions. Il lui demande: 1° à quel stade en est la réalisation de ce programme de construction; 2° à quelle date seront débloqués les crédits indispensables à ces différentes réalisations. (*Question du 14 mai* 1957.)

Réponse. — Les opérations ci-après, figurant au programme d'équipement élaboré par la commission administrative de l'hôpital-hospice de Saint-Dizier ont été proposées en vue de leur inscription au 2e plan national d'équipement sanitaire et sont, en conséquence, susceptibles de bénéficier d'une subvention de l'Etat au cours des années 1958 à 1961: *a*) aménagement en hospice du château de Chamouilley pour une dépense de 60 millions de francs seulement. Le secrétariat d'Etat a donné son approbation à l'acquisition de ce château par dépêche du 26 juin 1956; *b*) construction d'un bloc opératoire. Aménagement du service de médecine et du service de chirurgie pour une dépense de 90 millions de francs. C'est seulement lorsque le plan national 1958-1961 aura été définitivement arrêté, compte tenu des crédits qui seront votés à cet effet par le Parlement, qu'il sera possible de préciser l'époque à laquelle les subventions envisagées pourront être accordées. Les autres projets ne bénéficieront pas de l'aide de l'Etat. Parmi ces opérations, le projet de construction d'une maternité a été agréé à la date du 3 août 1953 et, par délibération en date du 5 mars 1954, la commission administrative a précisé qu'elle renonçait au bénéfice d'une subvention de l'Etat, les travaux prévus étant financés au moyen d'un emprunt. Ce mode de financement a été approuvé par dépêche du 9 août 1954.

6703. — M. Antier demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** si une aide opératoire assistant habituellement un chirurgien au cours des interventions et effectuant, et ce exclusivement à la demande et sous la surveillance constante du praticien, des actes tels que: tamponnement du sang, apposition de pinces, ligatures, sutures par surjet, sectionnement du fil de catgut, etc., est tenue de posséder le diplôme d'infirmière, et si on peut, au contraire, soutenir que l'article L. 473 du code de la santé publique définit comme exerçant la profession d'infirmier ou d'infirmière celui ou celle qui donne des soins sur prescription médicale mais hors de la présence du médecin, auquel cas les aides opératoires, dont toute l'activité se déroule sous les yeux attentifs du chirurgien, n'auraient pas besoin du diplôme considéré. (*Question du 14 mai* 1957.)

Réponse. — L'article L. 473 du code de la santé publique auquel l'honorable parlementaire fait allusion a une portée générale qui englobe tous les aspects de l'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière. Le fait que l'infirmier ou l'infirmière pratique sous la surveillance directe et constante du médecin n'exclut pas l'obligation pour l'intéressé de posséder le diplôme d'Etat correspondant ou une autorisation d'exercer. Bien au contraire, certains actes de la compétence de l'infirmier ou de l'infirmière ne peuvent, en raison de leur importance, être affectués que sous la responsabilité et la surveillance directe du médecin traitant. Il en est ainsi des actes énumérés à l'article 3 de l'arrêté du 31 décembre 1947 pris en application de l'article 372 du code de la santé publique et complété par les arrêtés des 6 juin 1955 et 18 juillet 1956. En outre, il y a lieu d'indiquer que certains actes énumérés par l'honorable parlementaire semblent bien être du ressort exclusif du médecin et, en conséquence, ne peuvent être accomplis ni par une infirmière, même en présence du médecin, ni à plus forte raison par une personne sans titre.

6349. — M. Pascal Arrighi expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** la situation d'un directeur de laboratoire départemental nommé après concours sur titres et sur épreuves, dont le statut est réglé en conformité avec les dispositions d'un arrêté interministériel du 19 novembre 1948, et qui est chargé, en dehors de son travail normal sur la répression des fraudes et la potabilité des eaux et en l'absence de laboratoire de 1re catégorie sur la demande de collectivités locales et de particuliers, d'analyses chimiques et bactériologiques. Il lui demande si, pour la rémunération de ce travail supplémentaire, l'intéressé peut demander aux collectivités intéressées et aux particuliers des indemnités de déplacement et des honoraires d'analyse et d'expertise, et si la réglementation des laboratoires classés en 1re catégorie peut, dans ce domaine lui être rendue applicable. (*Question du 15 mai* 1957.)

Réponse. — Le secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population agrée deux catégories de laboratoires chargés officiellement du contrôle physique, chimique et bactériologique des eaux. Cette discrimination est basée sur la compétence des laboratoires et chaque catégorie a une mission bien définie qui a été précisée dans l'instruction ministérielle n° 170 du 24 novembre 1954. Un laboratoire de seconde catégorie n'est donc pas officiellement habilité à effectuer les examens spéciaux qui sont prescrits aux seuls laboratoires de 1re catégorie. Cependant par dérogation à ces principes généraux, l'instruction susvisée prévoit « qu'en certains cas les laboratoires de première catégorie, seuls habilités pour l'étude des eaux d'alimentation, pourront charger, sous leur responsabilité, des laboratoires agréés en deuxième catégorie par le ministère de la santé publique et de la population pour la surveillance des eaux d'alimentation d'effectuer certaines des opérations relevant de leur compétence ». En pareille circonstance, les conclusions du laboratoire de deuxième catégorie ne sont valables qu'après avoir été visées et approuvées par le laboratoire de première catégorie responsable. Le laboratoire de 2e catégorie peut alors demander aux collectivités et aux particuliers des indemnités de déplacement et des frais d'analyse et d'expertise. Personnellement, un directeur fonctionnaire ne peut bénéficier, en dehors du traitement et des indemnités attachés à la fonction publique en général, que des avantages particuliers prévus par l'arrêté interministériel du 20 mars 1952 (*Journal officiel* du 11 avril).

6269. — M. Bernard Paumier demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** si une femme de nationalité française mariée à un étranger peut recouvrer sa nationalité d'origine, étant de retour en France après le décès de son époux, et dans quelles conditions. (*Question du 17 mai* 1957.)

Réponse. — Les conditions légales fixées en matière de réintégration par les articles 72 et suivants du code de la nationalité française sont au nombre de trois: résider en France, ne pas être frappé d'expulsion, détenir un titre de séjour valable. La personne à laquelle s'intéresse M. Bernard Paumier doit adresser sa demande à la préfecture de sa résidence, qui a qualité pour constituer son dossier réglementaire. C'est au vu de ce dossier que le secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population appréciera par la suite l'opportunité de donner satisfaction à la postulante.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4857. — M. Paulin expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurite sociale** que certaines caisses d'assurances sociales et d'allocations familiales ont distribué à leur personnel des bons de 4.000 francs chacun destinés à l'achat d'une paire de chaussures, qui devait avoir lieu obligatoirement dans des magasins désignés par avance. Il lui demande s'il estime que, dans ces conditions: 1° le fait d'accorder, sans marché préalable ouvert à tous le bénéfice de ces ventes à quelques grosses entreprises seulement ne constitue pas une atteinte au droit à la vie des petits commerces libres et de leurs propriétaires; 2° est également respecté le principe de liberté du commerce et des citoyens puisque le personnel n'a pas le choix du fournisseur et ne peut faire jouer à son avantage le principe de la libre concurrence; 3° il n'estime pas que de telles pratiques sont le type même des opérations favorisant l'usage de ce qu'on appelle le « pot de vin »; 4° s'il ne serait pas souhaitable que de telles opérations soient interdites et que ces avantages soient distribués en espèces aux ayants droit. (*Question du 18 janvier* 1957.)

2e *réponse.* — L'honorable parlementaire ayant indiqué que les organismes de sécurité sociale visés par sa question sont la caisse primaire de sécurité sociale et la caisse d'allocations familiales de Clermont-Ferrand, il y a lieu de préciser que ni l'une ni l'autre de ces caisses n'a attribué de bons de chaussures à son personnel. Toutefois, le comité d'entreprise de la caisse primaire de sécurité sociale de Clermont-Ferrand avait décidé en 1955 de remettre à tout le personnel de cette caisse des bons d'une valeur de 4.000 francs augmentés de 1.000 francs par enfant de moins de seize ans pour l'acquisition de chaussures. Trois magasins de Clermont-Ferrand avaient été désignés par le comité d'entreprise pour honorer ces bons. Or les comités d'entreprises créés au sein des caisses fonctionnent dans les conditions fixées par l'ordonnance du 22 février 1945 instituant les comités d'entreprises et les textes pris pour son application; ils jouissent de la personnalité civile pour l'exercice de leurs attributions sociales et disposent de ressources propres pour assurer le fonctionnement des œuvres sociales au profit du personnel de l'entreprise. Cependant une enquête ayant été effectuée dès le 27 octobre 1955 par les services d'inspection de la direction régionale de sécurité sociale à la suite d'une réclamation déposée par le groupement interprofessionnel des commerçants clermontois le

comité d'entreprise de la caisse primaire de sécurité sociale de Clermont-Ferrand n'a pas procédé depuis lors à des distributions de bons au personnel de ladite caisse. D'autre part, pour répondre à la remarque de l'honorable parlementaire au sujet de l'attribution d'avantages en espèces au personnel, il ne semble pas qu'une telle opération puisse présenter le caractère d'une œuvre sociale au sens de la législation sur les comités d'entreprises.

6492. — **M. Blondeau** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** à quelle date vont intervenir les arrêtés interministériels prévus par l'article 1er du décret n° 55-618 du 20 mai 1955 et qui doivent revaloriser, à compter du 1er janvier 1954, les retraites des agents des réseaux secondaires d'intérêt général, des réseaux de voies ferrées d'intérêt local et des tramways. (*Question du 14 mai 1957*).

Réponse. — Un arrêté interministériel du 11 avril 1957, publié au *Journal officiel* du 19 avril, a fixé les coefficients de revalorisation applicables, à compter du 1er janvier 1956, aux pensions des agents des réseaux secondaires d'intérêt général, des réseaux de voies ferrées d'intérêt local et de tramways. L'arrêté qui doit fixer les coefficients applicables à compter du 1er janvier 1957 est actuellement en préparation.

6577. — **M. Nerzic** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** qu'un ouvrier mineur ayant cotisé à la caisse des retraites des mineurs, pendant près de quinze ans, est passé ensuite comme ouvrier à l'arsenal de Rennes: 1° il lui demande si les versements effectués à la première caisse doivent être pris en compte par la nouvelle; 2° si, au contraire, chacune des caisses doit lui assurer une part de retraite. (*Question du 14 mai 1957*).

Réponse. — Chaque régime doit servir à l'intéressé les avantages résultant de la réglementation qui lui est propre. Toutefois, en application du décret n° 50-132 du 20 janvier 1950, si la période passée sous le régime minier après le 30 juin 1930 est d'au moins 5 ans, celui-ci doit servir un avantage au moins égal à celui qui serait à la charge du régime général des assurances sociales si l'intéressé avait été affilié à ce dernier régime pendant la période dont il s'agit.

6609. — **M. Parrot** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,** de lui faire connaître à qui ou à quelle administration, un parlementaire doit-il s'adresser pour obtenir, à titre d'information et de documentation, le bilan annuel détaillé de la gestion financière d'une caisse départementale d'allocations familiales. (*Question du 14 mai 1957*).

Réponse. — L'honorable parlementaire désirant obtenir le bilan annuel d'une caisse d'allocations familiales peut s'adresser directement à l'organisme intéressé. Il peut également s'adresser au secrétariat d'Etat au travail (17e Bureau) qui interviendra auprès de la caisse d'allocations familiales, en ce sens.

6610. — **M. Delachenal** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** si les anciens adhérents de la caisse des retraites ouvrières et paysannes peuvent bénéficier de l'allocation supplémentaire de vieillesse (loi du 30 juin 1956). (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 685 du code de la sécurité sociale, l'allocation supplémentaire peut être accordée, sous réserve que les ressources du requérant soient inférieures à un certain chiffre, à toute personne de nationalité française, résidant sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer, âgée d'au moins soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail, titulaire, notamment, d'un ou plusieurs avantages de vieillesse résultant de dispositions législatives ou réglementaires: or tel est le cas d'une pension servie au titre des retraites ouvrières et paysannes. Il est précisé que, pour prétendre à une pension au titre des retraites ouvrières et paysannes, les anciens assurés, non susceptibles de prétendre à une pension au titre de la sécurité sociale, doivent justifier, conformément aux dispositions de l'article 350 du code de la sécurité sociale, de plus de quinze années de versements au titre de l'assurance obligatoire des retraites ouvrières et paysannes. Si cette durée d'assurance n'est pas atteinte et si le requérant n'est pas, par ailleurs, susceptible de prétendre à une rente de sécurité sociale, à une allocation du régime des non salariés ou à une pension au titre d'un régime spécial de retraites, il obtient le remboursement d'une somme de 1.000 francs au titre des retraites ouvrières et paysannes. Il résulte des termes mêmes de l'article 685 du code de la sécurité sociale susvisé qu'en ce cas le droit à l'allocation supplémentaire ne peut être ouvert. Toutefois, ce remboursement ne fait pas obstacle à l'attribution éventuelle de l'allocation spéciale prévue à l'article 675 du code de la sécurité sociale, laquelle est considérée comme avantage de base pour l'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire.

6678. — **M. Robert Bichet** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** le cas d'un particulier qui a travaillé pendant vingt-cinq ans, dont vingt-quatre comme cadre, à la Banque de l'Indochine, laquelle lui sert actuellement une pension de retraite, et qui, avant d'entrer à la Banque de l'Indochine, avait été employé pendant dix ans, dont huit ans en qualité de chef comptable, au siège social à Paris de la Société des mines de la Loire. Il lui demande: 1° si les dispositions de la loi n° 56-1222 du 1er décembre 1956 permettent à l'intéressé d'obtenir une pension de coordination basée sur l'ensemble des services effectués comme cadre, tant à la Société des mines de la Loire qu'à la Banque de l'Indochine; 2° dans l'affirmative, quelles sont les formalités à remplir auprès de la Banque de l'Indochine pour obtenir la liquidation de cette pension de coordination. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — La situation du travailleur visé par l'honorable parlementaire ne pourra être examinée que lorsque sera intervenu le décret d'application de la loi n° 56-1222 du 1er décembre 1956, relative à la coordination des régimes de retraite professionnels, décret actuellement en cours de préparation.

6704. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que l'article 19 de la loi du 17 janvier 1948 prévoit que des règlements d'administration publique fixeront les conditions dans lesquelles seront répartis entre les caisses les charges des allocations lorsqu'un bénéficiaire a été successivement salarié, puis non salarié, ou réciproquement; et que, dans la réponse n° 3406 du 31 octobre 1956, il avait indiqué pour les règles de coordination en ce qui concerne le régime des salariés et non-salariés, se trouvaient à l'étude et que le règlement d'administration les concernant était à la veille d'être publié. Il lui demande quand le règlement public prévoyant la coordination de ces régimes de non-salariés et salariés paraîtra et s'il prévoit également le cas de coordination pour le passage de salarié à non-salarié. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Le règlement d'administration publique qui doit fixer les règles de coordination entre les régimes de vieillesse des salariés et non-salariés fait toujours l'objet d'une étude conjointe des services du secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale et de ceux du secrétariat d'Etat au budget. Cette étude n'a pu jusqu'ici être menée à bonne fin en raison des difficultés provenant de la différence considérable de structure entre les régimes de non-salariés et les régimes de salariés, ainsi que le soulignait déjà la précédente réponse n° 3406 faite à l'honorable parlementaire le 31 octobre 1956. Il est précisé que le règlement d'administration publique en cours d'étude réglera aussi bien la situation des anciens non-salariés devenus salariés que celle des anciens salariés qui ont exercé ultérieurement une profession non salariée.

6351. — **M. Juskiewenski** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale:** 1° si, pour l'appréciation du nombre d'assurés sociaux cotisants prévue au renvoi (1) de l'article 15 de l'arrêté du 28 avril 1956 portant règlement intérieur modèle des caisses régionales de sécurité sociale pour le service du contrôle médical, qui fixe à 15.000 en moyenne le nombre d'assurés cotisants par médecin conseil, il y a bien lieu d'exclure, comme le font certaines directions régionales de sécurité sociale, les invalides et les retraités du régime général ainsi que les retraités de l'Electricité de France sous le prétexte qu'ils ne versent aucune cotisation, alors que les fonctionnaires retraités ou invalides qui ont les mêmes droits aux prestations et exigent les mêmes contrôles sont réputés « cotisants »; 2° si cette façon de procéder ne porte pas préjudice au bon fonctionnement du contrôle médical de certains départements où les retraités viennent volontiers se fixer et s'il n'y a pas lieu d'entendre dorénavant par « cotisants », au sens large du terme, pour l'appréciation du texte ci-dessus mentionné, tout assuré « immatriculé de son propre chef ». (*Question du 15 mai 1957.*)

Réponse. — La première question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. En effet, la moyenne de 15.000 cotisants retenue pour la détermination du nombre de médecins-conseils de la sécurité sociale, en application de l'article 15 de l'arrêté du 28 avril 1956 portant règlement intérieur modèle des caisses régionales pour le service du contrôle médical, est établie compte tenu de l'ensemble des assurés sociaux susceptibles d'être l'objet d'un contrôle médical. Parmi les assurés sociaux figurent non seulement les salariés mais aussi les pensionnés et les retraités, quelle que soit la nature du régime de retraite dont ces derniers sont tributaires. La réponse négative apportée à la première question posée entraîne *ipso facto* une réponse affirmative à la deuxième question, à savoir que par « cotisants » il faut entendre tout assuré social, salarié ou ancien salarié, immatriculé de son propre chef.

6930. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que deux gérants d'une société à responsabilité limitée sont minoritaires et bénéficient de la sécurité sociale et des allocations familiales. Les statuts prévoient que leurs pouvoirs sont limités dans le temps et obéissent aux prescriptions de la loi permettant l'affiliation à la sécurité sociale. Il lui demande si, utilisant un récent décret permettant d'opter jusqu'au 30 juin pour le régime fiscal des sociétés de personnes tout en conservant

la forme juridique de la société à responsabilité limitée, ces deux gérants continueront à être considérés comme des salariés par la sécurité sociale et les allocations familiales et pourront ainsi bénéficier de ces prestations. (*Question du* 17 *mai* 1957.)

Réponse. — L'affiliation des gérants d'une société à responsabilité limitée au régime général de la sécurité sociale dépend exclusivement de la circonstance que les intéressés remplissent en fait les trois conditions prévues à l'article 242, 8°, du code de la sécurité sociale, à savoir: *a*) être nommés à leurs fonctions pour une durée limitée, même si leur mandat est renouvelable; *b*) être soumis, pour l'accomplissement de certains actes, à autorisation de l'assemblée générale; *c*) ne pas posséder ensemble plus de la moitié des parts sociales (observation étant faite qu'aux parts propres d'un gérant, il convient d'ajouter les parts éventuellement possédées par ses ascendants, son conjoint ou ses enfants mineurs). Le régime fiscal en faveur duquel auront opté les gérants visés par l'honorable parlementaire est donc sans effet sur la situation desdits gérants au regard de la sécurité sociale, dès l'instant qu'ils ne cesseront pas de remplir en fait les conditions rappelées ci-dessus.

6985. — M. Courrier demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale:** 1° s'il est possible d'avoir connaissance des sommes dues à une caisse primaire de sécurité sociale et aux caisses d'allocations familiales avec l'indication des débiteurs, en ce qui concerne, non les particuliers, mais les entreprises seulement; 2° dans le cas où certaines entreprises importantes cotiseraient à une caisse centrale, s'il est possible également d'obtenir les mêmes renseignements. (*Question du* 21 *mai* 1957.)

Réponse. — Consulté sur la portée des dispositions régissant le secret professionnel, le conseil d'Etat a, dans un avis émis le 6 février 1951, précisé notamment que doivent être regardés comme secrets les renseignements relatifs aux cotisations dues par les employeurs, dont la situation financière peut être compromise par leur divulgation et qu'en raison de leur caractère commercial ou industriel, on ne peut traiter différemment à ce point de vue les entreprises nationalisées. Compte tenu de la manière de voir adoptée par le conseil d'Etat et des dispositions de l'article 378 du code pénal, aux termes duquel toutes personnes dépositaires, par état ou profession, par fonctions temporaires ou permanentes, de secrets qu'on leur confie qui, hors des cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende; les questions posées ne peuvent recevoir qu'une réponse négative.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

1156. — M. Ballanger rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** qu'en 1941 l'ex-société Transports en commun de la région parisienne congédiait une partie de son personnel en lui offrant un pécule variant selon le nombre d'années effectuées à la compagnie. Certains de ces agents mis en disponibilité reçurent, en 1946, des convocations leur demandant de reprendre l'activité. Par contre, d'autres n'en reçurent pas. Les réintégrations se poursuivirent jusqu'en 1950. Ces agents, qui réunissent aujourd'hui les conditions pour faire valoir leur droit à pension, sont lésés par le fait qu'il leur manque une ou plusieurs années pour avoir droit à la pension complète. Une note générale envoyée à ces agents les invitait à remplir une note modèle 18, qui serait transmise au ministre des travaux publics aux fins d'examen. Mais ces demandes n'ont reçu aucune réponse. Il lui demande quelle suite il compte donner aux démarches de ces agents et quelles mesures il compte prendre pour les rétablir dans leurs droits. (*Question du* 17 *avril* 1956.)

2° *réponse* — Pour l'application de l'acte dit loi du 1er décembre 1940 portant résorption du personnel en excédent de l'ex-société des Transports en commun de la région parisienne, cette entreprise a, pour compter du 1er janvier 1941, soit procédé à des mises en congé spécial de disponibilité pour cinq ans, soit accepté des démissions accompagnées de l'attribution d'un pécule, ainsi que ledit texte lui en donnait la faculté. Les agents placés en congé spécial de disponibilité, au contraire des agents démissionnaires avec pécule, restaient liés à l'entreprise. C'est la raison pour laquelle ils purent être invités à reprendre leur service à l'expiration de leur congé de disponibilité, soit le 31 décembre 1945, et admis notamment a effectuer des versements de cotisations en vue de la validation pour la retraite de la période d'interruption de service. Mais la durée du congé spécial de disponibilité ayant été fixée par la loi à cinq ans, il n'est pas possible d'admettre que cette faculté de validation soit également étendue à la période comprise entre la date de l'expiration du congé spécial de disponibilité et celle de la reprise effective des fonctions lorsque l'agent n'a pas pu reprendre effectivement son service le 1er janvier 1946. La même observation est valable pour les démissionnaires avec pécule que, par mesure d'équité, il a été décidé de réadmettre également en service sur leur demande et qui ont été, en conséquence, assimilés aux agents mis en congé spécial de disponibilité. sous réserve du reversement du pécule qui leur avait été attribué.

5470. — M. Pascal Arrighi expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** que les projets de réorganisation du réseau aérien métropolitain semblent s'étendre au département de la Corse et qu'il est envisagé de confier l'exploitation des liaisons aériennes entre la Corse et la France continentale à une société privée, il croit devoir lui signaler la légitime émotion qui s'est emparée des élus, des organismes professionnels et, de manière générale, des usagers, à la pensée que ce service public pourrait être confié à une société offrant moins de garanties que la Compagnie nationale Air France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, compte tenu de l'insularité du département, l'état actuel des choses ne soit pas modifié. (*Question du 21 février* 1957.)

Réponse. — La Société Air-Inter est définitivement constituée et son capital social est réparti entre les actionnaires suivants:

Caisse des dépôts et consignations	4 p. 100
Compagnie Air France	24 —
S. C. E. T. A. (filiale de la Société nationale des chemins de fer français)	24 —
Banque de l'Indochine	5 —
Banque de Paris et des Pays-Bas	5 —
MM. Lazard frères et Ce	5 —
Chargeurs réunis	7 —
Transports aériens intercontinentaux	7 —
C. G. T. A. - Air Algérie	7 —
Aigle-Azur Extrême-Orient	5 —
Rapides de Lorraine et de Côte d'Azur	7 —

Cette société est en mesure de poursuivre sur le plan technique et financier les études qu'elle avait jusqu'ici entreprises et de passer, le moment venu, au stade de l'exploitation. Néanmoins, la consistance de son réseau n'est pas encore arrêtée.

6147. — M. Desson expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** qu'une certaine émotion règne actuellement dans les milieux de presse, du fait de l'application par la Société nationale des chemins de fer français de son nouveau prix de transport pour le tarif G. V. 32 depuis le 1er décembre 1956, alors que le président du conseil supérieur des messageries de presse a annoncé, en janvier dernier, qu'une décision de sursis avait été prise. Il lui demande pour quelles raisons les instructions qu'il a données n'ont pas été suivies d'effet. (*Question du* 28 *mars* 1957.)

Réponse. — Les transports de journaux et journaux invendus bénéficient d'une réduction de 50 p. 100 sur les prix du tarif ordinaire. La perte de recettes qui en résulte pour le chemin de fer donne lieu, en application de l'article 18 *ter* de la Convention du 31 août 1937, modifiée par les avenants ultérieurs, au versement à la Société nationale des chemins de fer français d'une indemnité compensatrice. Le crédit nécessaire est inscrit au budget du secrétariat d'Etat, chargé de l'information. Dès lors, les transports de presse ne sauraient être exonérés de la majoration des tarifs de détail intervenue le 1er décembre 1956 que si le remboursement de la nouvelle perte de recettes en résultant pour la Société nationale des chemins de fer français était pris en charge par le budget de l'Etat. Cette solution n'a pas été retenue par le secrétariat d'Etat au budget.

6148. — M. René Pleven expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** que des surtaxes locales seraient, au dire de beaucoup d'usagers, perçues sur les billets et autres accessoires du transport, à destination de la gare de Paris-Montparnasse, surtaxes existant depuis près de quarante ans et devant permettre la reconstruction de ladite gare. Il lui demande: 1° si les travaux prévus de reconstruction de la gare Montparnasse doivent être poursuivis jusqu'à réalisation complète; 2° si des surtaxes locales sont toujours perçues pour faire face à ces travaux. (*Question du* 28 *mars* 1957.)

Réponse. — 1° Les travaux de reconstruction de la gare de Paris-Montparnasse, approuvés par décision ministérielle du 10 mars 1941, évalués à 140 millions de francs aux prix de 1940, financés à l'aide de surtaxes locales temporaires instituées par le décret du 12 juillet 1934, n'ont pu être exécutés dans leur ensemble par suite de l'occupation et de la hausse des prix. Le rendement actuel des surtaxes, qui ne laisse annuellement qu'une marge de sécurité de 20 millions de francs environ après amortissement des emprunts antérieurs, ne pourrait couvrir qu'une très faible partie des dépenses restant à faire; aussi les travaux de reconstruction de la gare de Paris-Montparnasse ne peuvent-ils être poursuivis avec ces seules ressources. C'est pourquoi la Société nationale des chemins de fer français étudie actuellement de nouvelles dispositions dans le cadre d'un projet d'ensemble (urbanisme et chemin de fer), en liaison avec les collectivités intéressées; 2° la durée de perception des surtaxes a été fixée à trente-trois ans par le décret précité du 12 juillet 1934; elle a débuté le 26 mars 1935 et doit donc expirer le 26 mars 1968. Le produit desdites surtaxes sert à amortir les emprunts déjà contractés par la ville de Paris. D'autre part, en application de la loi du 10 mars 1948 et de l'arrêté ministériel du 7 avril 1948 les surtaxes applicables au trafic des voyageurs, des bagages et des chiens accompagnés sont perçues au départ de la gare Montparnasse mais ne sont plus perçues à destination de cette gare.

6337. — M. André Mutter attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** sur le décret n° 53-549 du 5 juin 1953 relatif aux conditions d'attribution de la médaille d'honneur des chemins de fer. Les services accomplis dans la Résistance par les agents homologués à titre P 2 ou P 1 sont considérés, par tous les textes émanant du ministère de la guerre, comme services militaires actifs et non comme services assimilés. La réponse publiée le 13 février 1957 ne fait pas ressortir que les services soient décomptés. En effet, on évoque seulement certaines bonifications pour ancienneté dans l'avancement en échelon. Il lui demande: 1° les mesures qu'il compte prendre pour l'application stricte des données de l'article 4 du décret n° 53-549 pour ce qui concerne les services actifs des résistants quelle que soit leur position dans leur ancienneté dans les échelons de traitement; 2° les mesures qu'il compte prendre pour que les régies ou sociétés exploitantes qui lui font les propositions concernant la distinction prévue puissent avoir les éléments de décompte nécessaires, la fourniture des états signalétiques et des services des services des intéressés semblant devoir solutionner cette question. (*Question du 9 avril* 1957.)

Réponse. — 1° En vue de l'attribution de la médaille d'honneur des chemins de fer, le temps passé dans la Résistance ou en déportation est décompté pour son intégralité comme des services actifs, et ceci aussi bien pour les agents qui faisaient partie des cadres au moment où ils sont entrés dans la Résistance ou ont été déportés que pour ceux qui ont bénéficié par la suite de l'ordonnance du 15 juin 1945; 2° les dossiers des agents sont constitués de telle sorte qu'il est automatiquement tenu compte des services militaires, de résistance ou du temps de déportation lors de l'établissement des propositions d'attribution de la médaille d'honneur.

6369. — M. Maurice-Bokanowski demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** les raisons pour lesquelles des mesures de licenciement ont été prises à l'encontre d'agents contractuels de l'aviation civile, alors que le plein emploi est loin d'être assuré dans cette activité et que ces compressions d'effectifs risquent d'être nuisibles à la sécurité aérienne. (*Question du 10 avril* 1957.)

Réponse. — En contrepartie du recrutement en septembre 1956 d'élèves ingénieurs des travaux et d'adjoints techniques de la navigation aérienne à l'école nationale de l'aviation civile, le secrétaire d'Etat au budget avait demandé qu'il soit procédé au licenciement d'un nombre correspondant d'agents sur contrat de 1re catégorie (4) et de 2e catégorie (19). Ce nombre de licenciements a ensuite été ramené à 10 agents de 3e catégorie, avec l'accord du secrétariat d'Etat au budget. Mais la situation des effectifs des différents corps de la navigation aérienne a évolué favorablement depuis le moment où est intervenue cette décision. Les surnombres existant à cette époque ont été résorbés et, le secrétaire d'Etat au budget a donné son accord, le 18 avril 1957, pour que l'on revienne sur ces licenciements dans la limite des 5 unités correspondant à des cas sociaux. Il a admis également que les autres agents, dont les licenciements seraient maintenus, soient remplacés par le recrutement d'un nombre égal d'agents provenant des anciens contractuels locaux d'Indochine.

6793. — M. Bone demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** les raisons qui s'opposent à l'attribution, par équivalence, du brevet de pilote de transport public aux militaires dûment qualifiés (catégorie transport) et à leur reclassement dans l'aéronautique civile. (*Question du 14 mai* 1957.)

Réponse. — Il convient de remarquer en premier lieu que le titre dont M. Bone fait mention (brevet de pilote de transport public) a été remplacé par trois licences de pilotes définies par l'arrêté du 7 avril 1952 (*Journal officiel* du 13 avril 1952), conformes à la réglementation internationale en la matière: licence de pilote professionnel; licence de pilote professionnel de 1re classe; licence de pilote de ligne. L'article 8 de la loi du 4 avril 1953 (*Journal officiel* du 5 avril 1953) prévoit que des modalités d'exemption pour l'obtention desdites licences pourront être accordées, mais il ne permet aucune exemption en ce qui concerne les épreuves pratiques, et notamment les examens en vol. La question est donc limitée à la mise sur pied d'équivalences dispensant des épreuves théoriques les pilotes militaires. Aucune mesure de cette nature n'a encore été prise. Au surplus l'article 22 de l'arrêté susvisé du 7 avril 1952 dispose que les épreuves en vol de la qualification de vol aux instruments, qui donne accès à la licence de pilote professionnel de 1re classe, ne sont accessibles qu'aux candidats qui justifient avoir suivi d'une manière satisfaisante et complète un stage d'instruction de vol aux instruments homologué. De même les épreuves en vol de la licence de pilote de ligne ne sont accessibles qu'aux pilotes qui justifient avoir suivi d'une manière satisfaisante et complète un stage d'instruction en vol de pilotes de ligne. Il ne suffirait donc pas d'accorder aux pilotes militaires des équivalences pour les épreuves théoriques correspondant aux licences de pilote professionnel de 1re classe et de pilote de ligne, s'ils n'étaient en mesure de justifier qu'ils ont suivi un cycle d'instruction susceptible de recevoir l'agrément du ministre chargé de l'aviation marchande. Seule la licence de pilote professionnel, pour laquelle il n'est pas exigé de stage homologué, pourrait être délivrée sans cette exigence complémentaire. Les précisions ci-dessus expliquent qu'on se soit attaché en première urgence à définir les cycles d'instruction susceptibles d'être homologués, étant donné que la nécessité de tels stages paraissait unanimement reconnue. Un arrêté interministériel du 3 septembre 1952 a homologué les stages de pilotes de ligne organisés par le centre d'instruction des équipages de transport de l'armée de l'air. L'armée de l'air désigne elle-même les candidats retenus pour participer aux stages. Ceux-ci ne sont pas dispensés ni des épreuves en vol de la licence de pilote de ligne (application de l'article 8 de la loi du 4 avril 1953) ni des examens théoriques pour lesquels aucune équivalence n'a encore été fixée. Dès 1951 une décision ministérielle a homologué les stages organisés par le centre d'essais en vol, rattaché au secrétariat d'Etat aux forces armées (air), pour l'instruction du vol aux instruments: les pilotes ayant satisfait aux examens théoriques et aux épreuves en vol à l'issue de ces stages reçoivent la licence de pilote professionnel de 1re classe. Le secrétariat d'Etat aux forces armées (air) vient de demander également l'homologation des stages de vol aux instruments organisés par le centre d'instruction des équipages de transport. L'étude de cette question est en cours et on peut espérer qu'elle aboutira prochainement. Mais il importe de noter que le fait d'avoir participé à de tels stages ne dispense pas les candidats de subir non seulement les épreuves en vol mais aussi les examens théoriques puisqu'aucune mesure d'équivalence n'est encore intervenue dans ce domaine ainsi que cela a été précisé plus haut. Il conviendrait qu'à cette fin les départements de l'air et de la marine fissent toutes propositions utiles susceptibles d'être présentées au conseil du personnel navigant professionnel, en exécution des dispositions de la loi du 4 avril 1953. Cette question a déjà été soumise par mes soins à l'examen des départements intéressés: les propositions du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) ne me sont pas encore parvenues et une première étude de la marine doit être reprise en raison de la modification de certains programmes de la formation des pilotes au sein de l'aéronavale. Quoi qu'il en soit, cette affaire est assez complexe, ainsi qu'il apparaît après un premier examen, du fait que les équivalences pour l'obtention seulement de la partie théorique des licences ne dispensent pas les candidats aux fonctions de pilote dans le transport aérien commercial de suivre les stages reconnus nécessaires pour la préparation à ces fonctions.

6855. — M. Goudoux demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme:** *a*) pour l'ensemble de la France métropolitaine; *b*) pour chaque département: 1° la longueur du réseau routier départemental; 2° la longueur de la partie recouverte d'un revêtement hydrocarboné et le pourcentage que cette partie représente par rapport à la longueur totale du réseau départemental. (*Question du 15 mai* 1957.)

Réponse. — L'administration des travaux publics a, en matière de voirie, la seule charge des routes nationales. La question posée par l'honorable parlementaire concernant uniquement la voirie départementale, a été transmise à M. le ministre de l'intérieur (direction de l'administration départementale et communale) qui est seul compétent pour y répondre.

Errata.

1° *Au* Journal officiel, *Débats parlementaires*, 30 avril 1957.

(Réponses des ministres aux questions écrites.)

Page 2306, 2e colonne, aux 11e et 12e lignes de la réponse à la question n° 5926 posée par M. de Chevigné à M. le ministre des affaires étrangères, au lieu de: « ... dans les cadres généraux de la France d'outre-mer », lire: « ... dans les cadres généraux de la France d'outre-mer devenus cadres d'Etat ».

2° *Au compte rendu* in extenso *de la séance du 14 mai* 1957.

Questions.

Page 2382, 1re colonne, question n° 6696 de M. Bernard Paumier à M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, 3e ligne, au lieu de: « ... jurys d'examen pour des élèves des beaux-arts... », lire: « jurys d'examen pour des élèves des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers.... ».

3° *Au compte rendu* in extenso *de la 3e séance du 21 mai* 1957.

(Réponses des ministres aux questions écrites.)

Page 2609, 1re colonne, réponse à la question écrite n° 4378 posée par M. Tourné à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, 7e ligne du texte de la réponse, au lieu de: « ... l'ordonnance du 26 novembre 1944... », lire: « ... l'ordonnance du 26 décembre 1944... ».

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 12 juin 1957.

SCRUTIN (N° 574)

public à la tribune.

Sur la confiance, sur le programme et la politique de M. Bourgès-Maunoury, président du conseil désigné.
(Résultats du pointage.)

Nombre des votants........................... **434**
Majorité absolue................................. **218**

Pour l'adoption.................... **240**
Contre **194**

L'Assemblée nationale a accordé la confiance.

Ont voté pour :

MM.
Alduy.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Badie.
Bailliencourt (de).
Barennes.
Barrachin.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bergasse.
Berthet.
Besson (Robert).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Brard.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Marcel), Drôme.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Chastel.
Chatenay.
Chauvet.
Christiaens.
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Dagain.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Diori Hamani.
Doutrellot.
Ducos.
Dumortier.
Durroux.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Hénault.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Laborbe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Léotard (de).
Le Pen.
Le Strat.
Levindrey.
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Luciani.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mailhe.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Masse.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Mignot.
Minjoz.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André).
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Paquet.
Parmentier.
Perroy.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Regaudie.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Roclore.
Rolland.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Savary.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Sourbet.
Soustelle.
Tardieu.
Temple.
Thébault (Henri).
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tirolien.
Titeux
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Turc (Jean).
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron (Philippe)
Verdier.
Viallet.
Vigier.

Ont voté contre:

MM.
Ansart.
Antier.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Beauguitte (André).
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang.
Berthommier.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bône.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Bourgeois.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Bretin.
Cagne.
Calas.
Cance.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Chatelain.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Cristofol.
Cuicci.
Damasio.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Dia (Mamadou).
Diat (Jean).
Dorgères d'Halluin.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel Péri.
Mme Galicier.
Garnier.
Gayrard.
Girard.
Girardot.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Hernu.
Houdremont.
Hovnanian.
Icher
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
Kriegel-Valrimont.
Lainé (Raymond), Cher.
Lambert (Lucien).
Lamps
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Le Caroff.
Lecœur.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Lipkowski (Jean de).
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Maton.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnier.
Mora.
Moustier (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Noël (Marcel).
Pagès.
Panier.
Parot.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pelat.
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pesquet.
Pierrard.
Pirot.
Plaisance
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Priou.
Privat.
Prot.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salvetat.
Sauer.
Savard.
Scheider.
Senghor.
Souquès (Pierre).
Soury.
Tamarelle.
Teulé.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vangelade.
Védrines.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Abelin.
Anxionnaz.
Aubame.
Bacon.
Barrot (Noël).
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bouxom.
Bricout.
Bruyneel.
Buron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Caloire.
Cayeux (Jean).
Charpentier.
Chevigné (Pierre de).
Coirre.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Daladier (Edouard).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Dronne.
Dumas (Roland).
Duquesne.
Durbet.
Febvay.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Gaillemin.
Gaumont.
Georges (Maurice).
Gosset.
Goussu.
Guillou (Pierre).
Halbout.
Ihuel.
Joubert.
Klock.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lainé (Jean), Eure.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Louvel.
Lux.
Maga (Hubert).
Malbrant.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Michaud (Louis).
Mitterrand.
Moisan.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Orvoen.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pflimlin
Pinvidic.
Prisset
Raymond-Laurent.
Rey.
Sauvage.
Schaff.
Schneiter.
Simonnet.
Tinguy (de).
Viatte.
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote (1) :

MM.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
Angibault.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Babet (Raphaël).
Balestreri.
Bettencourt.
Boganda.
Boni Nazi.
Cachin (Marcel).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova
Cheikh (Mohamed Saïd)
Chevigny (de).
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Coutant (Robert).
Davoust.
Diallo Saïfoulaye.
Dupraz (Joannès).
Duveau.
Engel.
Fauchon.
Garaudy.
Gautier (André).
Gosnat.
Grunitzky.
Guibert.
Hersant.
Lapie (Pierre-Olivier)
Legendre.
Mahamoud Harbi.
Mbida.
Moch (Jules).
Monin.
Montel (Pierre), Rhône.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Penoy.
Pianta.
Plantevin.
Pronteau.
Mme Rabaté.
Reille-Soult.
Schmitt (Albert).
Schumann (Maurice), Nord.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sidi el Mokhtar.
Tourné
Tsiranana.
Ulrich.
Varvier.
Vergès
Véry (Emmanuel).
Villard (Jean).

Excusés ou absents par congé (1) :

MM.
Alloin.
Astier de La Vigerie (d').
Bénard (François).
Colin (André).
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Démarquet.
D[illegible]mier.
Faure (Edgar), Jura.
Gabelle.
Huel (Robert-Henry).
Koenig (Pierre).
Lucas.
Meck.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Monteil (André).
Moynet.
Petit (Guy).
Ritter
Rousseau.
Sanglier.
Schuman (Robert), Moselle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Tubach.
Vignard.

N'a pas pris part au vote

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale

---

(1) *Motifs d'absence.*

MM.
Alloin .... Raison de santé.
Colin (André).......... Mission à l'étranger.
Condat-Mahaman ..... Retenu dans son territoire.
Coste-Floret (Paul) ... Mission.
Démarquet............. Sous les drapeaux.
Faure (Edgar)......... Voyage à l'étranger.
Grunitsky .... Retenu dans son territoire.
Huel .... Retenu au congrès du mouvement européen à Rome.
Meck .... Raison de santé.
Monteil (André)....... Retenu au congrès du mouvement européen à Rome.
Moynet. .... Raison de santé.
Petit (Guy)............ Retenu au congrès du mouvement européen à Rome.
Ritter .... Retenu au congrès du mouvement européen à Rome.
Rousseau .... Raison de santé.
Sanglier .... Retenu au congrès du mouvement européen à Rome.
Schuman (Robert) .... Retenu au congrès du mouvement européen à Rome.
Teitgen (Pierre-Henri). Retenu au congrès du mouvement européen à Rome.
Thirtet .... Retenu au congrès du mouvement européen à Rome.
Tubach .... Retenu au congrès du mouvement européen à Rome.
Vignard .... Retenu au congrès du mouvement européen à Rome.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.